

ANNEXE 1

Index des notes de politique et des bulletins techniques

La présente annexe contient les index par titre et par sujet de toutes les notes de politique des directions générales de la Rémunération et des Prix et Bénéfices et l'index par numéro de tous les bulletins techniques. Une série complète, en anglais et en français, de ces documents a été remise aux Archives publiques (BN/AP, Ottawa).

Le texte intégral de la Loi et des Indicateurs anti-inflation est publié dans les Statuts révisés du Canada et la Gazette du Canada, disponibles dans la plupart des bibliothèques d'université et des grandes bibliothèques publiques. Les textes de loi ayant trait à la CLI sont également tous reproduits (en anglais seulement), sous la rubrique «Canadian Temporary Economic Controls», dans la série Topical Law Reports publiée par la CCH Canadian Limited. Cette série contient le texte intégral de tous les statuts fédéraux et provinciaux relatifs au Programme anti-inflationniste, des modifications apportées à la législation, des décisions juridiques et administratives et des bulletins techniques, ainsi qu'un index des sujets.

On trouvera un résumé de toute la législation relative à la CLI à la page 153, à la fin du chapitre V.

Direction générale de la rémunération
Notes de politique

Index des titres

<i>N°</i>	<i>Date</i>	<i>Titre</i>
1	18 novembre 1975	Rémunération – Bulletin provisoire
2	9 mars 1976	Application des indicateurs de rémunération – Nouvelles sociétés
3	5 mai 1976	Calcul des dépenses engagées par suite des avantages
4	14 mai 1976	Augmentations admissibles des dépenses de «formation»
5	20 mai 1976	Excédent d'heures de surtemps
6	22 juin 1976	Travailleurs occasionnels
7	5 juillet 1976	\$2400 et taux salariaux uniques
8	4 août 1976	Détermination du coefficient de rajustement en raison de pratiques antérieures et de l'année d'application des indicateurs
9	12 août 1976	Calcul des coûts de rémunération répercutés de l'année d'application des indicateurs
10	13 août 1976	Régimes de pension – Inclusion des régimes de pension pour service militaire et des régimes d'assurance à frais partagés
11	16 août 1976	Rémunération différée
12	22 octobre 1976	Élimination des différences de rémunération fondées sur le sexe des employés
13	26 octobre 1976	Modifications au Règlement
14	9 novembre 1976	Date d'entrée en vigueur des modifications au Règlement anti-inflation
15	12 novembre 1976	Application de la disposition relative aux \$3.50/3.75 l'heure ou aux \$600 par année
16	16 novembre 1976	Paragraphe 43(2) du Règlement
17	24 novembre 1976	Régimes de congé de maladie
18	21 janvier 1977	Bulletin technique sur les accroissements et promotions (n° AI-22-C)
19	25 février 1977	Dépenses de l'employeur pour les garderies

20	1 ^{er} mars 1977	Indicateurs arithmétiques – 14 octobre au 31 décembre 1978
21	1 ^{er} mars 1977	Coefficient de rajustement en raison de pratiques salariales antérieures pour la quatrième année d'application des indicateurs et les suivantes
22	1 ^{er} mars 1977	Indemnités de service dans le Nord et indemnités semblables
23	1 ^{er} mars 1977	Réduction des heures de travail et effets sur les dépenses pour avantages reliés aux salaires
24	2 mars 1977	Indemnités de vie chère
25	16 mars 1977	Négociation en association
26	17 mars 1977	Rémunération des administrateurs externes de sociétés: examen de la politique
27	21 mars 1977	Pratiques de travail restrictives
28R	23 mars 1977	Calcul des coûts de rémunération répercutés de l'année d'application des indicateurs
29	25 mars 1977	Nouvelles unités de négociation dans l'industrie de la construction
30	30 mars 1977	Étudiants employés pour l'été et la Loi anti-inflation
31	7 avril 1977	Rémunération des hauts fonctionnaires élus ou nommés au sein des organismes publics et parapublics
32	21 avril 1977	Le paragraphe 43(2) et la rémunération des hauts fonctionnaires élus ou nommés d'organismes publics et parapublics
33	22 avril 1977	Recouvrement des paiements excédant les indicateurs
	22 avril 1977	Exposé de politique: «Critères de jugement dans l'application des Indicateurs anti-inflation»
34	27 avril 1977	Marche à suivre à l'égard des demandes d'exemption en vertu du paragraphe 3(4) de la Loi anti-inflation
35	4 mai 1977	Décrets de la province de Québec concernant la rémunération et le Programme anti-inflationniste
36R	1 ^{er} juin 1977	Rémunération des hauts fonctionnaires élus ou nommés au sein des organismes publics et parapublics

37	3 juin 1977	Négociation en association
38	13 juin 1977	Modification des articles 38 et 55 des Indicateurs anti-inflation
39	17 juin 1977	Les décrets du Québec et le Programme anti-inflationniste
40	23 juin 1977	Application des indicateurs à certains nouveaux groupes
41	5 août 1977	Primes supérieures aux indicateurs et application aux petites entreprises de l'exemption en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu
42	5 août 1977	Rapports des sociétés assujetties aux contrôles en vertu de décrets relatifs à la négociation en association
43	5 août 1977	Résidences subventionnées
44	9 août 1977	Incidence des hausses de traitement et de salaire sur les dépenses pour avantages
45	25 août 1977	Régimes de rémunération de plusieurs années comportant des augmentations dépassant les indicateurs
46	25 août 1977	Clarification de l'effet des augmentations de salaire et de traitement sur les dépenses pour avantages
47	7 septembre 1977	Le coefficient de protection de base pour la troisième année du Programme
48	8 septembre 1977	Prêts sans intérêt ou à faible taux d'intérêt
49	16 septembre 1977	Revue de la politique à l'égard des accroissements
50	13 octobre 1977	Conversion au système métrique – Allocations d'outillage

Direction générale de la rémunération
Notes de politique

Index des sujets

SUJET	N°
<i>Modifications au Règlement</i>	
Modifications au Règlement	13
Date d'entrée en vigueur des modifications au Règlement anti-inflation	14
Modification des articles 38 et 55 des Indicateurs anti-inflation	38
<i>Avantages sociaux</i>	
Calcul des dépenses engagées par suite des avantages	3
Excédent d'heures de surtemps	5
Régimes de pension – Inclusion des régimes de pension pour service militaire et des régimes d'assurance à frais partagés	10
Rémunération différée	11
Régimes de congé de maladie	17
Réduction des heures de travail et effets sur les dépenses pour avantages reliés aux salaires	23
Incidence des hausses de traitement et de salaire sur les dépenses pour avantages	44
Clarification de l'effet des augmentations de salaire et de traitement sur les dépenses pour avantages	46
Prêts sans intérêt ou à faible taux d'intérêt	48
<i>Calcul de la rémunération</i>	
Bulletin provisoire sur la rémunération	1
Excédent d'heures de surtemps	5
Application des indicateurs de rémunération – Nouvelles compagnies	2
\$2400 et taux salariaux uniques	7
Détermination du coefficient de rajustement en raison de pratiques antérieures et de l'année d'application des indicateurs	8
Calcul des coûts de rémunération répercutés de l'année d'application des indicateurs	9
Paragraphe 43(2) du Règlement	16
Bulletin technique sur les accroissements et promotions (n° AI-22-C)	18
Indicateurs arithmétiques – 14 octobre au 31 décembre 1978	20

Coefficient de rajustement en raison de pratiques salariales antérieures pour la quatrième année d'application des indicateurs et les suivantes	21
Réduction des heures de travail et effets sur les dépenses pour avantages reliés aux salaires	23
Indemnités de vie chère	24
Calcul des coûts de rémunération répercutés de l'année d'application des indicateurs	28R
Rémunération des administrateurs externes de sociétés: examen de la politique	26
Primes supérieures aux indicateurs et application aux petites entreprises de l'exemption en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu	41
Incidence des hausses de traitement et de salaire sur les dépenses pour avantages	44
Régimes de rémunération de plusieurs années comportant des augmentations dépassant les indicateurs	45
Clarification de l'effet des augmentations de salaire et de traitement sur les dépenses pour avantages	46
Le coefficient de protection de base pour la troisième année du Programme	47
Revue de la politique à l'égard des accroissements	49
<i>Négociation collective</i>	
Négociation en association	25
Nouvelles unités de négociation dans l'industrie de la construction	29
Négociation en association	37
Application des indicateurs à certains nouveaux groupes	40
Rapports des sociétés assujetties aux contrôles en vertu des décrets relatifs à la négociation en association	42
<i>Critères de jugement</i>	
Rémunération – Exposé de politique: «Critères de jugement dans l'application des Indicateurs anti-inflation»	
<i>Hauts fonctionnaires élus ou nommés</i>	
Rémunération des hauts fonctionnaires élus ou nommés au sein des organismes publics et parapublics	31
Le paragraphe 43(2) et la rémunération des hauts fonctionnaires élus ou nommés d'organismes publics et parapublics	32
Rémunération des hauts fonctionnaires élus ou nommés au sein des organismes publics et parapublics	36R
<i>Employés</i>	
Travailleurs occasionnels	6
Nouvelles unités de négociation dans l'industrie de la construction	29

Étudiants employés pour l'été et la Loi anti-inflation	30
Application des indicateurs à certains nouveaux groupes	40
<i>Paiements en trop</i>	
Recouvrement des paiements excédant les indicateurs	33
<i>Exclusions</i>	
Augmentations admissibles des dépenses de «formation»	4
Élimination des différences de rémunération fondées sur le sexe des employés	12
Application de la disposition relative aux \$3.50/3.75 l'heure ou aux \$600 par année	15
Paragraphe 43(2) du Règlement	16
Dépenses de l'employeur pour les garderies	19
Pratiques de travail restrictives	27
Conversion au système métrique – Allocations d'outillage	50
<i>Exemptions</i>	
Marche à suivre à l'égard des demandes d'exemption en vertu du paragraphe 3(4) de la Loi anti-inflation	34
<i>Gratifications</i>	
Résidences subventionnées	43
<i>Provinces</i>	
Décrets de la province de Québec concernant la rémunération et le Programme anti-inflationniste	35
Les décrets du Québec et le Programme anti-inflationniste	39
<i>Dépenses remboursables</i>	
Indemnités de service dans le Nord et indemnités semblables	22

Direction générale de la rémunération
Bulletins techniques

Index

<i>N^o</i>	<i>Date</i>	<i>Titre</i>
AI-1-C	12 avril 1976	Employés
AI-2-C	12 avril 1976	Groupes d'employés
AI-3-C	12 avril 1976	Modifications aux régimes de rémunération
AI-4-C-Révisé	22 février 1977	Détermination de la date de base
AI-5-C	12 avril 1976	Interprétation de la rémunération
AI-6-C	12 avril 1976	Versements rétroactifs de rémunération
AI-7-C-Révisé	28 janvier 1977	Application de la disposition relative aux \$3.50/3.75 l'heure ou aux \$600 par année
AI-8-C-Révisé	28 janvier 1977	Régimes de pension
AI-9-C-Révisé	1 ^{er} février 1977	Législation fédérale et provinciale en matière de salaire minimum
AI-10-C	20 mai 1976	Prestations et remboursements en vertu de régimes d'assurances
AI-11-C-Révisé	26 janvier 1978	Paiements de péréquation
AI-12-C	10 mai 1976	Période de base du régime d'intéressement direct
AI-13-C	20 mai 1976	Augmentations légales des contributions patronales
AI-14-C	20 mai 1976	Majorations pour heures supplémentaires
AI-15-C	26 janvier 1978	Indemnités de vie chère
AI-16-C-Révisé	21 janvier 1977	Régimes d'intéressement direct et indirect
AI-17-C	17 juin 1976	Calcul de l'augmentation moyenne maximale de groupe de \$2400

AI-18-C	19 juillet 1976	Rapports sur la rémunération exigés des entreprises de construction
AI-19-C-Révisé	26 janvier 1978	Conseil d'administration d'une corporation
AI-20-C	20 juillet 1976	Majorations pour heures supplémentaires et réduction des heures durant l'année d'application des indicateurs
AI-21-C	16 août 1976	Correction des erreurs apparaissant dans les bulletins AI-1-C à AI-15-C
AI-22-C	29 décembre 1976	Accroissements et promotions
AI-23-C	10 septembre 1976	Gratifications
AI-24-C	29 décembre 1976	Augmentations maximales autorisées des échelons de salaire
AI-25-C	31 janvier 1977	Rémunération des employés professionnels
AI-26-C	19 novembre 1976	Employés saisonniers
AI-27-C	26 novembre 1976	Régimes de rémunération d'une durée inférieure ou supérieure à une année complète
AI-28-C	31 janvier 1977	Addenda aux bulletins AI-1-C à AI-19-C
AI-29-C	22 février 1977	Calcul de l'augmentation de l'Indice des prix à la consommation
AI-30-C	6 septembre 1977	Discrimination fondée sur le sexe dans la rémunération
AI-31-C	30 décembre 1977	Suppression graduelle des contrôles sur la rémunération
AI-32-C	30 décembre 1977	Application des indicateurs révisés pendant la troisième année du programme
AI-33-C	26 janvier 1978	Rédaction des rapports pour les années d'application des indicateurs commençant le ou après le 14 octobre 1977 et avant le 14 avril 1978.
AI-34-C	26 janvier 1978	Modifications aux Indicateurs anti-inflation

Direction générale des prix et bénéfiques
Notes de politique

Index des titres

<i>N°</i>	<i>Date</i>	<i>Titre</i>
1	1 ^{er} avril 1976	Exigences en matière de rapport – Oeuvres de charité et organismes sans but lucratif
2	12 mai 1976	Cas de surcroît de recettes minime
3	3 juin 1976	Fournisseurs de la catégorie III – Présentation d'un plan d'observation
4	10 juin 1976	Traitement des cas de dividendes non équivoques
5	28 juin 1978	Cas créant un précédent
7	8 juillet 1976	Surcroît de recettes temporaire
8	14 juillet 1976	Préavis exigé des fournisseurs ayant présenté des plans d'observation
10-R-3	24 juillet 1978	Déduction pour base faible
11-R	20 juin 1977	Règle de fixation des prix – Alinéa 95(1)c)
12	11 octobre 1976	Production d'un rapport collectif suivant la partie 7 du Règlement (rapport «par division»)
13	11 octobre 1976	Plans d'observation – Bulletin technique n° AI-34-P
15	8 novembre 1976	Dividende de base d'une société qui détient au moins 90% des actions d'une autre société
16-R	1 ^{er} décembre 1976	Dividendes payés par les corporations professionnelles sans égard au nombre d'employés
17	14 septembre 1976	Relèvement des dividendes pour attirer du nouveau capital-actions
18	16 novembre 1977	Postes extraordinaires – Évolution favorable des coûts non prévus
19-R	4 février 1977	Début de la période de préavis
20-R	23 décembre 1976	Gains de productivité exceptionnels, exemption au titre des investissements, frais de démarrage
21	1 ^{er} décembre 1976	Déduction au titre des investissements – Automobiles

22	1 ^{er} décembre 1976	Dividendes exempts d'impôt
24	20 décembre 1976	Sociétés en coparticipation
25	20 décembre 1976	Fournisseurs dont les recettes proviennent de concessions, de redevances et d'autres formes de revenus semblables
26	20 décembre 1976	Intérêt versé à l'égard d'obligations à intérêt conditionnel et de débetures
27	20 décembre 1976	Partie 2 des Indicateurs – Intérêt sur le capital-actions
28	20 décembre 1976	Marchés à terme sur les marchandises
29	20 décembre 1976	Coûts variables
30	5 janvier 1977	Accords à long terme (Bulletin AI-12-P)
31	4 janvier 1977	Profits et pertes attribuables aux taux de change
32-R-2	juillet 1977	Infractions en matière de rapport (Révisée le 11 octobre 1978)
33	3 mars 1977	Exemption de l'application de la règle visant les fournisseurs associés énoncée au paragraphe 3(4) de la Loi anti-inflation
33-A-R-2	12 avril 1977	Mode de traitement des demandes d'exemption en vertu du paragraphe 3(4) de la Loi anti-inflation
34	25 février 1977	Sous-produits et co-produits
35	25 février 1977	Plans d'observation
36	25 février 1977	Quand «rouvrir» le dossier d'un rapport approuvé antérieurement
37	8 mars 1977	Services de transport – Ventes à l'exportation
38	15 mars 1977	Agents de change, courtiers en valeurs mobilières et autres fournisseurs faisant le négoce de valeurs au comptant
39	24 mars 1977	Intérêt sur les emprunts destinés au versement par l'entreprise de dividendes majorés
40-R	19 mai 1977	Traitement des cas de dividendes
42	22 avril 1977	Exploitations interrompues, nouvelles entreprises et nouveaux produits – Données relatives à la période de base
43	6 mai 1977	Frais de démarrage

44	6 mai 1977	Traitement du surcroît de recettes non éliminé pendant la durée du plan d'observation initial du fournisseur
47	24 juin 1977	Frais engagés pour le Jour du Canada
48	30 juin 1977	Préavis d'augmentation de prix
49	25 juillet 1977	Base anormale
50	18 août 1977	Surcroît de recettes suivant la partie 1 – Élimination conformément à la partie 7
52	28 novembre 1977	Mode de préparation des listes de divulgation des cas de surcroît de recettes
53	27 mars 1978	Avis de levée des contrôles et fermeture du dossier
54	9 mai 1978	Délai imparti au fournisseur pour soumettre son cas au Directeur
55	15 août 1978	Firmes de professionnels – Déductions en vertu de l'alinéa 28 f)
56-R	12 décembre 1978	Revenus des professionnels – Pouvoir d'approbation
57	27 octobre 1978	Services professionnels – Article 28

Direction générale des prix et bénéfices
Notes de politique

Index des sujets

SUJET

	N ^o
<i>Rapports</i>	
Exigences en matière de rapport — Oeuvres de charité et organismes sans but lucratif	1
Quand «ouvrir» le dossier d'un rapport approuvé antérieurement	36
Production d'un rapport collectif suivant la Partie 7 du Règlement (rapport «par division»)	12
Infractions en matière de rapport	32-R-2
Agents de change, courtiers en valeurs mobilières et autres fournisseurs faisant le négoce de valeurs au comptant	38
Exploitations interrompues, nouvelles entreprises et nouveaux produits – Données relatives à la période de base	42
Surcroît de recettes suivant la Partie 1 – Élimination conformément à la partie 7	50
Avis de levée des contrôles et fermeture du dossier	53
Délai imparti au fournisseur pour soumettre son cas au Directeur	54
<i>Recettes brutes d'exploitation</i>	
Fournisseurs dont les recettes proviennent de concessions, de redevances et d'autres formes de revenu semblables	25
Marché à terme sur les marchandises	28
Profits et pertes attribuables aux taux de change	31
Sous-produits et co-produits	34
Services de transport – Ventes à l'exportation	37
<i>Coûts admissibles</i>	
Partie 2 des Indicateurs – Intérêt sur le capital-actions	27
Marché à terme sur les marchandises	28
Coûts variables	29
Profits et pertes attribuables aux taux de change	31
Sous-produits et co-produits	34
Frais de démarrage	43
Dépenses engagées pour le Jour du Canada	49
<i>Surcroît de recettes</i>	
Cas de surcroît de recettes minime	2
Surcroît de recettes temporaire	7

Surcroît de recettes suivant la Partie 1 – Élimination conformément à la Partie 7	50
Mode de préparation des listes de divulgation des cas de surcroît de recettes	52
Firmes de professionnels – Déductions en vertu de l’alinéa 28 f)	55
Revenus des professionnels – Pouvoir d’approbation	56-R
Services professionnels – Article 28	57
<i>Déductions/exemptions</i>	
Déduction pour base faible	10-R-3
Postes extraordinaires – Évolution favorable des coûts non prévue	18
Gains de productivité exceptionnels, exemption au titre des investissements, frais de démarrage	20-R
Déduction au titre des investissements – Automobiles	21
Accords à long terme (bulletin AI-12-P)	30
Exploitations interrompues, nouvelles entreprises et nouveaux produits – Données relatives à la période de base	42
Base anormale	49
Firmes de professionnels – Déductions en vertu de l’alinéa 28 f)	55
Services professionnels – Article 28	57
<i>Plans d’observation</i>	
Fournisseurs de la catégorie III – Présentation d’un plan d’observation	3
Préavis exigé des fournisseurs ayant présenté des plans d’observation	8
Plans d’observation – Bulletin technique n° AI-34-P	13
Plans d’observation	35
Traitement du surcroît de recettes non éliminé pendant la durée du plan d’observation initial du fournisseur	44
Surcroît de recettes suivant la Partie 1 – Élimination conformément à la Partie 7	50
Mode de préparation des listes de divulgation des cas de surcroît de recettes	52
<i>Préavis d’augmentation de prix</i>	
Préavis exigé des fournisseurs ayant présenté des plans d’observation	8
Règle de fixation des prix – Alinéa 95(1)c)	11-R
Début de la période de préavis	19-R
Préavis d’augmentation de prix	48
<i>Règles concernant les associations</i>	
Sociétés en co-participation	24
Exemption de l’application de la règle visant les fournisseurs associés énoncée au paragraphe 3(4) de la Loi anti-inflation	33

Mode de traitement des demandes d'exemption en vertu du
paragraphe 3(4) de la Loi anti-inflation 33-A-R-2

Dividendes

Traitement des cas de dividendes non équivoques	4
Dividende de base d'une société qui détient au moins 90% des actions d'une autre société	15
Dividendes payés par les corporations professionnelles sans égard au nombre d'employés	16-R
Relèvement des dividendes pour attirer du nouveau capital-actions	17
Dividendes exempts d'impôt	22
Intérêt versé à l'égard d'obligations à intérêt conditionnel et de débentures	26
Intérêt sur les emprunts destinés au versement par l'entreprise de dividendes majorés	39
Traitement des cas de dividendes	40-R

Autre sujet

Cas créant un précédent	5
-------------------------	---

Direction générale des prix et bénéfices
Bulletins techniques

Index

<i>N°</i>	<i>Date</i>	<i>Titre</i>
AI-1-P-Révisé	5 novembre 1976	Plan d'observation concernant le surcroît de recettes réalisé au cours de la première période d'observation
AI-2-P-Révisé	5 novembre 1976	Rapports consolidés en vertu de la Partie 1 du Règlement anti-inflation
AI-3-P-Révisé	5 novembre 1976	Application des indicateurs régissant les marges bénéficiaires (section 5) et des indicateurs provisoires régissant l'évaluation des prix (section 6)
AI-4-P-Révisé	5 novembre 1976	Choix des indicateurs – Section 4 de la Partie 1 des Indicateurs anti-inflation
AI-5-P-Révisé	5 novembre 1976	Personnes assujetties aux Parties 1 et 7 des Indicateurs anti-inflation
AI-6-P-Révisé	5 novembre 1976	Rapports nécessaires en vertu de la Partie 1 des Indicateurs anti-inflation
AI-7-P-Révisé	5 novembre 1976	Ventes à l'exportation
AI-8-P-Révisé	5 novembre 1976	Revenu en intérêts et dividendes
AI-9-P	15 février 1976	Prix et bénéfices – Guide des formules et bulletins techniques
AI-10-P-Révisé	5 novembre 1976	Définitions de «distributeur» aux articles 3 et 83 des Indicateurs anti-inflation
AI-11-P	10 mai 1977	Dividendes
AI-12-P-Révisé	5 novembre 1976	Accords à long terme conclus avant le 14 octobre 1975
AI-13-P-Révisé	5 novembre 1976	Dépenses limitées

AI-14-P-Révisé	5 novembre 1976	Coûts admissibles: postes extraordinaires et artificiels
AI-15-P	7 mai 1976	Honoraires et revenus des professionnels
AI-16-P	5 novembre 1976	Terrains – Méthode du coût substitué
AI-17-P	5 novembre 1976	Soumissions concurrentielles dans l'industrie de la construction
AI-18-P-Ébauche		Ligne de produits (Supprimé)
AI-19-P	5 novembre 1976	Déduction pour base faible
AI-20-P	5 novembre 1976	Indicateurs régissant la fixation des prix
AI-21-P-Ébauche		Déductions au titre des prix et de la productivité (Supprimé)
AI-22-P-Ébauche		Règles transitoires et rapports exigés en vertu de la Partie 1 du Règlement anti-inflation (Supprimé)
AI-23-P	5 novembre 1976	Application des Parties 1 et 7 des Indicateurs aux compagnies d'assurance sur les biens et d'assurance sur les accidents
AI-24-P	5 novembre 1976	Explication des indicateurs régissant les banques à charte
AI-25-P-Ébauche		Application des restrictions de la marge de référence relatives aux lignes de produits et à l'ensemble des activités (Supprimé)
AI-26-P	5 novembre 1976	Déduction applicable au surcroît de recettes aux termes de l'alinéa 9(a)(iv) de la Partie 1 des Indicateurs anti-inflation
AI-27-P	5 novembre 1976	Personnes assujetties aux dispositions obligatoires de la Loi et des Indicateurs anti-inflation après le 14 octobre 1975
AI-28-P	5 novembre 1976	Surcroît de recettes et plans d'observation

AI-29-P	5 novembre 1976	Déduction au titre des investissements
AI-30-P	5 novembre 1976	Rapports consolidés en vertu des Parties 6 et 7 des Indicateurs anti-inflation
AI-31-P	5 novembre 1976	Rapports nécessaires en vertu de la Partie 7 des Indicateurs anti-inflation
AI-32-P	5 novembre 1976	Explication des indicateurs régissant les fournisseurs autres que les banques à charte qui effectuent exclusivement des opérations d'intermédiaires financiers
AI-33-P	5 novembre 1976	Explication des indicateurs régissant les compagnies de fiducie et autres fournisseurs assujettis à la fois à la Partie 6 et aux Parties 1 et 7 des Indicateurs
AI-34-P	5 novembre 1976	Plans d'observation présentés à propos d'un surcroît de recettes réalisé par un fournisseur pendant sa période d'observation qui inclut le 14 octobre 1976
AI-35-P	26 avril 1977	Professionnels – Déductions du surcroît de recettes apparent en vertu de l'article 28 des Indicateurs
AI-36-P	30 décembre 1977	Processus de décontrôle pour les fournisseurs assujettis aux Parties 5, 6 et 7 des Indicateurs anti-inflation et pour les corporations assujetties aux indicateurs régissant les dividendes
AI-37-P	30 décembre 1977	Processus de décontrôle pour les firmes de professionnels

ANNEXE 2

Organisation et gestion

Constitution de la Commission de lutte contre l'inflation

La Commission de lutte contre l'inflation (CLI) a été créée en vertu de la Partie 1 de la Loi sur les enquêtes par le décret du conseil 1975-2429 du 14 octobre 1975. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la Loi anti-inflation (Bill C-73), le 15 décembre 1975, l'organisme a porté officiellement le nom de Commission provisoire de lutte contre l'inflation.

À ce moment-là, tous les commissaires aux termes de la Loi sur les enquêtes furent nommés membres de la Commission de lutte contre l'inflation en vertu de l'article 6 de la Loi anti-inflation.

Les fonctions de la Commission, telles que décrites dans le décret du Conseil, étaient les suivantes:

- i) surveiller le mouvement des prix, profits, rémunérations et dividendes en fonction des indicateurs définis dans le Livre blanc intitulé «Offensive contre l'inflation—Un engagement national», déposé à la Chambre des communes le 14 octobre 1975, ainsi que l'efficacité et utilité générale ou particulière desdits indicateurs vis-à-vis de certaines catégories d'entreprises ou groupes d'employés, et faire rapport au Gouverneur en conseil en recommandant d'y apporter les modifications qu'elle juge susceptibles de les rendre plus utiles ou efficaces;
- ii) établir les mouvements réels ou envisagés des prix, profits, rémunérations et dividendes qui, à son avis, contreviennent ou sont susceptibles de contrevenir à la lettre ou à l'esprit des indicateurs;
- iii) déterminer les causes des mouvements réels ou envisagés de prix, profits, rémunérations et dividendes visés à l'alinéa ii) qui, à son avis, auront vraisemblablement des conséquences importantes sur l'économie canadienne ou une région du Canada, et chercher, à l'aide de consultations et de négociations avec les parties intéressées, soit à les rendre conformes à la lettre et à l'esprit des indicateurs, soit à en réduire ou à en supprimer l'effet inflationniste;
- iv) soumettre à l'examen du Gouverneur en conseil les mouvements réels ou envisagés de prix, profits, rémunérations et dividendes pour lesquels elle estime que les consultations et négociations menées, conformément à l'alinéa iii), en vue de les rendre conformes aux indicateurs, ont abouti ou aboutiront vraisemblablement à un échec;
- v) par la publication de rapports, la tenue d'audiences publiques ou de réunions ou tout autre moyen, développer les connaissances du public

sur les mécanismes de l'inflation, le rapport entre la productivité, les coûts et les prix, les diverses mesures auxquelles les gouvernements peuvent recourir pour freiner l'inflation, ainsi que leurs avantages, effets et limites, le rôle à jouer par les entreprises et les groupes d'employés pour la combattre et les conséquences d'un manque de coopération dans cette lutte entre les gouvernements, les entreprises et les groupes d'employés.

Dès les premiers mois, on se pencha sérieusement sur trois problèmes cruciaux qu'il fallait régler dès l'adoption de la Loi anti-inflation: 1) la réaffectation, à la dissolution de la Commission, des fonctionnaires occupant un poste permanent; 2) le recrutement de cadres supérieurs de l'industrie et des syndicats, par un programme d'échange de cadres; et 3) la présentation au Conseil du Trésor d'un plan d'utilisation de services de personnel (par contrat) conformément au paragraphe 7(2) de la Loi anti-inflation.

On s'est vite aperçu qu'à moins de prendre des dispositions propres à garantir la poursuite de leur emploi aux fonctionnaires occupant un poste pour une période indéterminée (c'est-à-dire permanent), beaucoup refuseraient de quitter leur ministère pour rejoindre un organisme temporaire. À la suite de discussions avec le Conseil du Trésor et la Commission de la Fonction publique, on en est arrivé, en novembre 1975, à une entente suivant laquelle les employés permanents seraient réaffectés au sein d'autres ministères fédéraux à la fin de leur service à la CLI, la responsabilité du placement de ces employés étant assumée par la Commission de la Fonction publique, et prévoyant qu'au besoin le Conseil du Trésor fournirait l'année-personne et le montant du salaire dans le cadre de son Programme de rémunération d'affectations spéciales. Suivant l'entente, le ministère d'accueil pouvait demander que lui soient consentis des fonds pour une deuxième année, mais il était censé, normalement, absorber l'employé dans son établissement et son budget normal durant la première année. Il a aussi été clairement établi lors des négociations que l'on appliquerait la politique de la Commission suivant laquelle, bien qu'il fallût embaucher un certain noyau d'employés permanents, leur nombre serait limité le plus possible afin de réduire au minimum l'effet de l'existence de la Commission sur la taille future de la Fonction publique. Il a été convenu que, dans la mesure du possible, les employés seraient embauchés pour de courtes périodes ou engagés à contrat.

On jugeait également que le point de vue du public serait mieux représenté à la Commission si l'on parvenait à obtenir les services de cadres supérieurs de l'entreprise privée et des syndicats au moyen du Programme d'échange de cadres de la Commission de la Fonction publique. Après discussions avec la C.F.P., on envoya à 140 sociétés et à 150 syndicats une lettre leur proposant de détacher temporairement un de leurs cadres à la Commission. En juin 1976, la Commission comptait à son service 36 cadres du secteur privé, la plupart en vertu d'ententes d'un an garantissant à leur employeur le remboursement de leurs salaires et avantages sociaux, ainsi que des frais engagés pour leurs dépenses.

Le paragraphe 7. (2) de la Loi anti-inflation autorisait la Commission à louer par contrat les services d'experts à titre de conseillers et de collaborateurs, ce qui a grandement accéléré le processus normal d'attribution de contrats. La Commission pouvait, avec l'approbation du Conseil du Trésor, fixer et payer les appointements et dépenses des personnes engagées par contrat. Il fut décidé que la base de rémunération serait le niveau de classification du poste correspondant dans la Fonction publique. Plus tard, en 1976, le Conseil du Trésor approuva la proposition que lui avait faite la Commission de ne soumettre à son examen que les contrats pour lesquels le traitement proposé excédait le salaire du poste. Pendant la période de «mise en route», entre décembre 1975 et juillet 1976, beaucoup d'employés en détachement ont accepté un poste permanent à la Commission et de nombreux autres sont retournés à leur ministère d'origine. Le programme d'échange de cadres fut mis en place et beaucoup d'autres employés de niveau supérieur furent engagés par voie de contrat de services personnels. Afin d'assurer la continuité à certains postes de durée limitée sans créer de permanences, on développa le concept de «période couvrant l'existence de la Commission». Bien que normalement les nominations pour une période déterminée ne dépassent pas un an, la CLI a pu, ayant reçu l'approbation de la Commission de la Fonction publique, engager des employés non permanents pour toute la durée de son existence.

Le Directeur

La fonction du Directeur était de rassembler les faits concernant les cas qui lui étaient transmis, de les évaluer en regard des indicateurs, de déterminer s'il y avait eu ou pouvait y avoir contravention et de rendre une ordonnance appropriée incluant, le cas échéant, le calcul et l'imposition d'une amende.

Les pouvoirs d'enquête du Directeur étaient beaucoup plus vastes que ceux de la Commission. Il pouvait, dans le cours de son enquête, pénétrer en tous lieux, vérifier les comptes et saisir les livres, registres et autres documents. Il pouvait donc recueillir des faits que ne possédait pas la Commission et en arriver à une conclusion différente pour un cas donné. Autre différence, la Commission pouvait agir avec une certaine souplesse pour atteindre son but, tandis que le Directeur devait appliquer la loi et les indicateurs de façon plus stricte. La Commission n'avait à justifier ses actions qu'aux yeux de l'opinion publique, alors que le Directeur devait rendre compte au Tribunal d'appel (voir ci-après) ou même à une cour de justice. La troisième différence entre les pouvoirs du Directeur et ceux de la Commission était que la Commission ne faisait que donner son opinion sur un cas, alors que la décision du Directeur constituait une ordonnance.

L'organisation du Bureau du Directeur prévoyait 16 années-personnes et l'assistance d'avocats-conseils du ministère de la Justice; sa struc-

ture devait compléter celle de la Commission. Chacune des deux divisions d'exploitation (Rémunération et Prix et bénéfiques) avait à sa tête un sous-directeur comptable directement au Directeur. Dans chaque division, le sous-directeur était assisté d'un agent d'étude des cas pour le traitement des dossiers. Les cas nécessitant un examen et une vérification approfondis étaient renvoyés à des spécialistes engagés ou détachés d'autres ministères en fonction des besoins. Certains cas devaient être réglés par un avocat, d'autres par un comptable. Dans d'autres cas encore, le ministère fédéral du Revenu fournissait les experts requis.

Les fonctions de soutien du Bureau du Directeur comprenaient la réception et l'enregistrement des renvois et requêtes, la coordination des dossiers, l'émission de toutes les ordonnances et d'autres tâches générales d'administration.

Le Tribunal d'appel

Le Tribunal d'appel en matière d'inflation constituait le troisième élément du mécanisme administratif du Programme anti-inflationniste. Organisme quasi-judiciaire, semblable à bien des égards à la Commission de révision de l'impôt, il faisait office de cour supérieure d'archives, entendant les appels des ordonnances du Directeur. Bien que les points débattus devant le Tribunal d'appel fussent quelque peu différents des questions soulevées en matière d'impôt, il fallait recourir aux mêmes spécialistes et suivre les procédures normales d'un procès. C'est pour ces raisons, et aussi parce qu'on s'attendait à ce que peu de cas aillent jusqu'au Tribunal d'appel, qu'il fut décidé de combiner les fonctions du Tribunal d'appel et de la Commission de révision de l'impôt. Le 31 mai 1976, le ministre de la Justice annonça la nomination du Président et des membres de la Commission de révision de l'impôt aux postes de Président et de membres, respectivement, du Tribunal d'appel en matière d'inflation.

Pour ce qui est du personnel, rappelons que la Commission de révision de l'impôt emploie un greffier chargé de répondre à ses besoins opérationnels. C'est lui qui reçoit les avis d'appel et autres documents et qui répartit les cas. Pour les besoins de la cause, le sous-greffier de la Commission de révision de l'impôt est devenu greffier du Tribunal d'appel. De cette façon, le greffe du Tribunal d'appel put demeurer indépendant, avec son budget et son administration propres. On a utilisé au maximum le personnel et les installations déjà en place, si bien que deux années-personne supplémentaires ont suffi.

Le Secrétariat de la CLI

Le Secrétariat de la Commission de lutte contre l'inflation a été établi en vue de fournir un soutien administratif au Président, au Vice-président et

aux membres régionaux, de maintenir la liaison entre les bureaux régionaux et le bureau du Président et de créer un point de jonction entre les bureaux d'administration et le Bureau du Directeur. Il avait pour tâches de planifier, d'organiser et d'établir l'horaire de toutes les réunions de la CLI, de rédiger les procès-verbaux et d'enregistrer les décisions, et de distribuer tous les documents reliés aux réunions de la CLI. Étant le point de réception de tous les rapports soumis à la CLI, le Secrétariat avait la responsabilité de la tenue des registres officiels. Il était représenté, au sein du Comité supérieur de gestion, par le secrétaire de la Commission. Au début, il n'y avait que sept employés, mais les responsabilités augmentant, leur nombre fut porté à douze.

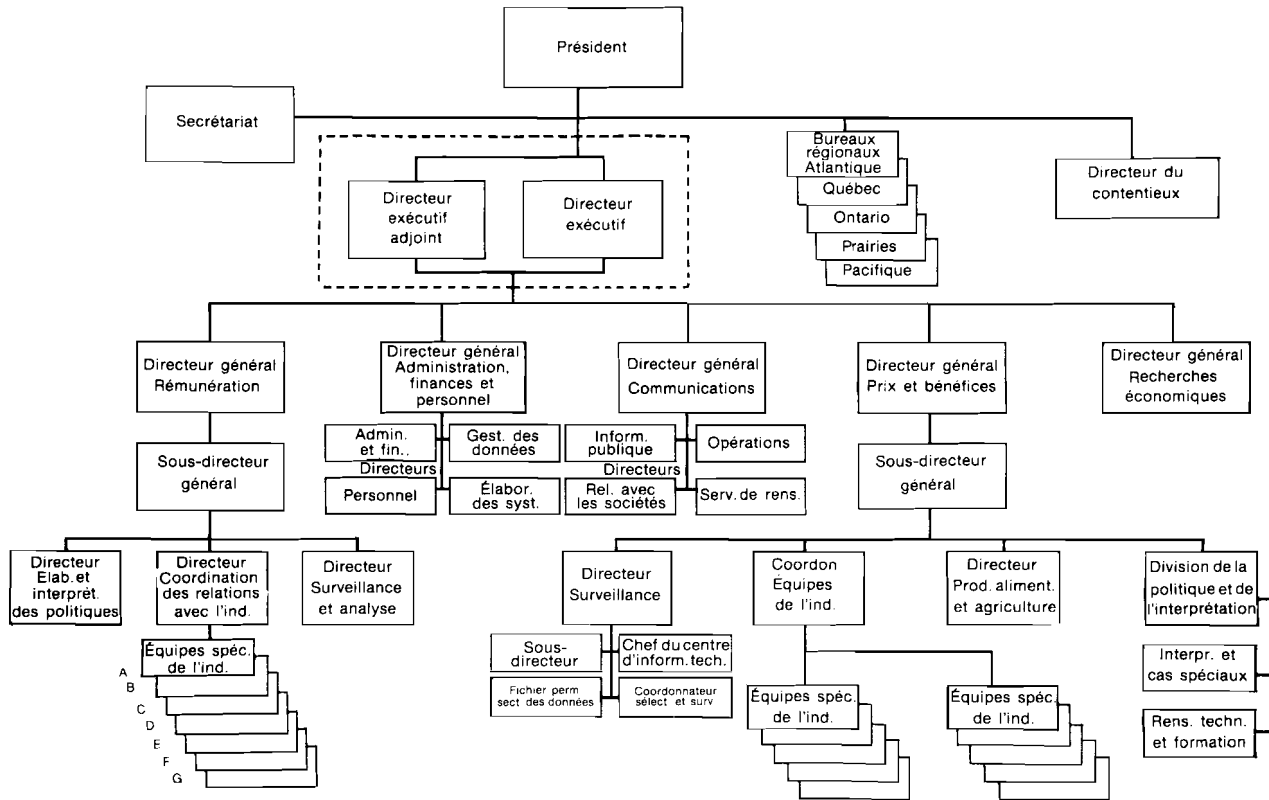
Mise en place de la CLI

Pour exécuter le mandat établi par le décret du conseil, il fallait créer un organisme et le mettre rapidement en activité. Le Groupe d'étude des prix du ministère des Approvisionnements et Services avait élaboré des plans en prévision de la création d'un tel organisme et évalué le nombre d'employés requis pour le doter en personnel. Le Secrétariat des opérations, organisme temporaire qui prit la direction de l'établissement de la CLI, utilisa ces estimations dans sa proposition initiale qui prévoyait l'embauche de 121 agents et de 61 employés de soutien spécialisés dans divers domaines pour contrôler les activités d'environ 1500 des plus grandes sociétés du pays. Il était prévu d'établir deux grandes directions de l'exploitation. La Direction de la rémunération devait comprendre trois divisions de l'industrie et regrouper 36 employés, et la Direction des prix et bénéfices englober cinq divisions et compter 65 employés. La Direction de l'information devait en absorber 28, les 53 autres assumant des fonctions de gestion, d'analyse économique, d'administration et de soutien. Neuf autres années-personnes furent réservées pour les services de traduction, ce qui portait à 191 employés, au total, l'effectif prévu.

À cause du grand nombre d'organisations faisant rapport à la Commission, il fallut finalement embaucher plus de 900 employés, dont 500 agents et 400 employés de soutien. Les deux grandes directions de l'exploitation regroupaient la moitié du personnel: la Direction de la rémunération atteignit un maximum de 260 employés et la Direction des prix et bénéfices 230. Néanmoins, la Commission se développa suivant les lignes tracées par le Secrétariat des opérations. La réalisation des trois grands objectifs établis au départ—la limitation des prix et bénéfices, la restriction des revenus et salaires et la communication des causes et de la nature de l'inflation—demeura, du début à la fin, la principale préoccupation de la Commission.

Après la publication du décret du conseil et la nomination d'un président et d'un vice-président, la grande priorité fut d'obtenir du personnel de niveau supérieur pour appliquer le programme. Ce ne fut pas chose facile car la Loi sur les enquêtes ne permettait pas la nomination de fonctionnaires de l'État à des postes au sein de la Commission. Il

FIGURE 4
 ORGANIGRAMME DE LA COMMISSION DE LUTTE CONTRE L'INFLATION
 (JUILLET 1976)



fallut donc emprunter des employés à certains ministères et les faire venir presque du jour au lendemain.

Le Secrétariat des opérations avait donc mis les choses en branle avec sa proposition concernant les besoins de la Commission en ressources humaines.

Le 14 octobre 1975, M^{me} Beryl Plumptre et M. Jean-Luc Pepin furent nommés commissaires de la Commission provisoire de lutte contre l'inflation. Dans les jours qui suivirent, MM. Harold Renouf et Claude Castonguay vinrent se joindre à eux et les deux autres commissaires, MM. Jack Biddell et William Ladyman, furent nommés à la fin d'octobre.

Afin d'obtenir la collaboration de tous les ministères et organismes fédéraux à la dotation en personnel de la Commission, le Premier ministre et le greffier du Conseil privé firent parvenir, le premier à tous ses collègues du Cabinet et le second à tous les sous-ministres, une lettre leur exposant le caractère prioritaire du Programme anti-inflationniste. Avec très peu de préavis, il fut demandé aux ministères de libérer des employés importants en vue de les détacher auprès de la CLI. Le fait que le directeur exécutif et son adjoint aient pu être nommés dans les deux jours suivant l'entrée en vigueur du Programme illustre l'excellente collaboration reçue de presque tous les ministères.

C'est Robert Johnstone, conseiller auprès du gouverneur de la Banque du Canada, qui fut nommé directeur exécutif et le poste d'adjoint fut confié à Donald Yeomans, alors sous-ministre adjoint responsable des Services opérationnels du ministère des Approvisionnements et Services. Les deux prirent leurs nouvelles fonctions quelques heures seulement après avoir été approchés. Moins de deux jours plus tard, cinq directeurs généraux furent recrutés de différents ministères fédéraux et nommés à la tête des principales directions. Le noyau autour duquel se développerait la Commission provisoire de lutte contre l'inflation, et plus tard la CLI, était donc formé. À la fin d'octobre, tous les postes clés étaient comblés et quatre membres de la Commission, ainsi que le président et la vice-présidente, avaient été nommés.

Les tâches de ces pionniers s'étendaient sur deux plans: l'élaboration de la politique et du Règlement devant régir le fonctionnement du Programme et la création et dotation en personnel d'un organisme devant l'appliquer. Ces deux activités furent respectivement dirigées par le directeur exécutif et son adjoint.

L'élaboration de la politique s'est faite programme par programme, les cadres supérieurs des directions des Prix et bénéfices, de la Rémunération et des Communications établissant, à cet effet, de petits groupes de travail chargés d'établir des plans directeurs et des modes d'action. Ces efforts ont été appuyés par le ministère des Finances, dont les hauts fonctionnaires ont joué un rôle important dans l'élaboration des indicateurs du Programme.

Le Groupe d'étude des prix du ministère de la Consommation et des Corporations a formé le noyau d'un certain nombre de petits groupes

d'employés de ministères fédéraux travaillant à l'élaboration du Règlement. Les premières ébauches ont été revues par des experts-conseils du secteur privé qui ont confirmé qu'elles étaient fondamentalement bien conçues; les suggestions recueillies furent appliquées dans la version suivante. Le 22 novembre, le personnel de la Commission, alors croissant, reçut ses instructions concernant la version finale. Les Indicateurs anti-inflation (Règlement d'application de la Loi) furent publiés le 18 décembre 1975, soit un peu plus de deux mois après l'annonce de l'intention du gouvernement d'imposer des restrictions obligatoires sur les prix et les salaires.

Entre temps, on recruta le personnel et des systèmes furent élaborés et mis en œuvre, en grande partie par des groupes de travail formés d'employés prêtés par d'autres ministères. À la mi-novembre, la Commission comptait, entre autres, un groupe de travail de Revenu Canada, Impôt chargé de la conception des formules de rapport, un du ministère des Affaires des anciens combattants, chargé de la mise en place d'un système d'enregistrement et de classement des formules et de la correspondance, un du ministère des Approvisionnements et Services, chargé de programmer les diverses tâches à accomplir, un autre chargé des organigrammes et descriptions de tâches et plusieurs autres qu'il serait trop long d'énumérer.

Les problèmes en apparence les plus simples étaient souvent les plus difficiles à résoudre. Par exemple, les ministères ont si bien répondu à l'appel qui leur avait été lancé qu'il a presque été impossible de trouver à temps les meubles et l'espace nécessaires pour accueillir le personnel. Au début, il n'était pas rare que l'effectif double en une seule semaine, ce qui a créé un autre problème, celui de retracer l'origine du personnel et d'adresser les remerciements d'usage.

L'un des aspects les plus frappants de toute l'affaire était le souci manifesté par tous de couper court aux formalités et de faire le travail vite et bien.

Si l'on jette un coup d'œil rétrospectif sur la mise en place de la CLI, on se rend compte que les choses auraient été plus simples et moins coûteuses si la Loi anti-inflation avait été adoptée dès le départ. La création de la Commission provisoire, en vertu de la Loi sur les enquêtes, a posé deux problèmes: tout le personnel a dû être emprunté ou engagé à contrat et il a fallu convertir l'organisation en organisme d'État après seulement deux mois, ce qui a été à la fois difficile et coûteux.

Direction générale des prix et bénéfices

La Direction générale des prix et bénéfices a été établie pour exercer des fonctions de surveillance et assurer l'observation volontaire des indicateurs régissant les prix et bénéfices. Plus précisément, elle devait surveiller les hausses de prix, de bénéfices et de dividendes, mener des enquêtes et modifier ou justifier les augmentations de prix, de bénéfices et de

dividendes qui allaient à l'encontre des indicateurs; elle devait aussi faire rapport de tous les cas de hausse de prix, de bénéfices et de dividendes qui ne pouvaient être résolus par consultation ou négociation.

Durant la première année de la Commission, la Direction générale des prix et bénéfices fut structurée en fonction de trois principaux champs d'activité: la surveillance, l'interprétation des politiques et les relations avec l'industrie.

La Division de la surveillance fut plus tard divisée en trois sections: la Section des données provenant directement des sociétés, la Section de l'analyse économique et la Section de la sélection. La Section des données provenant directement des sociétés devait recevoir et enregistrer les rapports à l'arrivée, juger de leur acceptabilité et transmettre ceux qui étaient inacceptables aux divisions de l'industrie. Cette section était également chargée d'établir et de tenir à jour les listes des sociétés faisant rapport. Pour accomplir ces tâches, il fallut embaucher douze employés de la catégorie technique et du soutien administratif. La Section de l'analyse économique, composée de douze économistes et d'un personnel de soutien de huit employés (commis et employés de la catégorie technique), devait fournir aux divisions de l'industrie des renseignements économiques de base concernant certaines entreprises et industries et fournir certains renseignements à la Division de la politique et de l'interprétation pour l'aider à évaluer les recommandations touchant les changements de politique. La Section de la sélection devait recevoir les données provenant de la Section de l'analyse économique et faire des recommandations quant aux secteurs où il y avait lieu de faire enquête. La Section de la sélection était divisée en six modules s'occupant chacun d'un ou de deux secteurs de l'industrie. Chaque module comptait trois agents des groupes de l'économique et du commerce et un personnel de soutien de deux employés. Le chef de chaque section était comptable à un coordonnateur qui relevait du directeur de la Division de la surveillance.

La Division de la politique et de l'interprétation avait pour tâche de formuler les indicateurs régissant les prix et bénéfices, de rédiger des bulletins d'interprétation et de régler les problèmes majeurs d'interprétation des politiques quand les indicateurs n'étaient pas clairs ou ne pouvaient s'appliquer dans un cas particulier. Quand le programme commença à prendre forme, elle fut chargée d'apporter aux indicateurs les diverses modifications recommandées par la haute direction. Le personnel de la Division de la politique et de l'interprétation était comptable à un directeur et regroupait environ quinze agents, dont beaucoup avaient des connaissances en comptabilité ou en finances.

Les divisions de l'industrie fonctionnaient sur une base sectorielle. Au début, elles étaient cinq, mais après quelques mois on les divisa pour en former onze en tout. Elles devaient maintenir un contact direct avec les industries surveillées, les persuader de se conformer aux indicateurs anti-inflation et recommander à la Commission les mesures spécifiques à prendre dans des cas particuliers. Les onze divisions étaient réparties selon les secteurs suivants: professionnels; métaux, pétrole et produits

chimiques; produits forestiers; services financiers et autres; construction; distribution des produits non alimentaires (distribution en gros et au détail de tous les produits, sauf les aliments); industries électriques et métalliques; produits non durables; industries réglementées (les industries réglementées par d'autres organismes gouvernementaux); matériel de transport; produits alimentaires et agriculture. Toutes les unités, sauf la Division des produits alimentaires et de l'agriculture, regroupaient un directeur, cinq agents commerciaux supérieurs et deux employés de soutien.

La Division des produits alimentaires et de l'agriculture fut constituée à partir des ressources laissées disponibles par la dissolution, à la fin de décembre, de la Commission de surveillance du prix des produits alimentaires. La fonction de surveillance de cette dernière fut rétablie au sein de la Division des produits alimentaires et de l'agriculture. On forma deux sections: la Section de l'industrie, chargée d'appliquer les exigences de la Loi anti-inflation, et la Section de l'analyse économique, chargée de poursuivre le travail d'analyse de la Commission de surveillance du prix des produits alimentaires. Les deux sections relevaient du directeur de la Division.

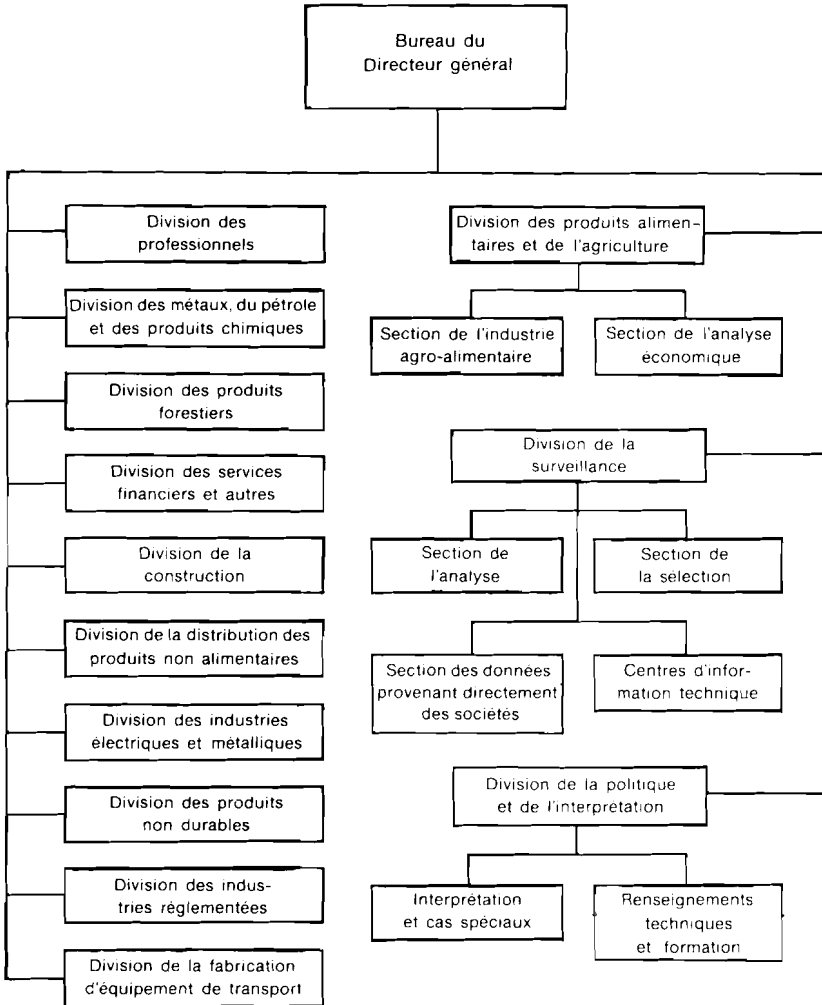
Les directeurs de la Division de la surveillance, de la Division de la politique et de l'interprétation et des onze Divisions de l'industrie étaient directement comptables au Directeur général de la Direction générale des prix et bénéfiques. La figure 5 montre l'organisation de la Direction générale pendant sa première année.

La Direction générale fut réorganisée au début de la deuxième année afin d'éliminer la Division de la surveillance et de répartir son personnel dans les Divisions de l'industrie, de transformer la Section de l'analyse économique en division, d'établir un groupe de gestion indépendant et consolidé et de créer deux postes supérieurs de direction.

À ce moment, la Division de la surveillance ne remplissait pas sa fonction originale, principalement parce que le rôle des Divisions de l'industrie avait changé. Selon le plan original, les équipes de l'industrie devaient passer beaucoup de temps sur le terrain, pendant que la Division de la surveillance contrôlerait et dirigerait les opérations en utilisant les renseignements tirés des rapports des compagnies et en se tenant en contact étroit avec la Section de l'analyse économique. Il devint clair, cependant, que les choses ne fonctionnaient pas comme prévu. Les gens de la Division avaient commencé à faire fonction d'agents d'étude des cas ou d'économistes, selon leurs antécédents personnels et leur situation courante. Comme c'est la fonction qui crée l'organe, il parut logique de les réaffecter dans les Divisions de l'industrie.

Au même moment, la Section de l'analyse économique fut transformée en Division afin de l'intégrer aux activités quotidiennes des Divisions de l'industrie. Son directeur, qui était comptable au Directeur général, devint membre du groupe supérieur de gestion. Il en résulta une amélioration de la coopération entre la Division de l'analyse économique et les Divisions de l'industrie. Les rapports sectoriels et les bulletins d'informa-

FIGURE 5
DIRECTION GÉNÉRALE DES PRIX ET BÉNÉFICES
(PREMIÈRE ANNÉE)



tion envoyés chaque mois par la Division de l'analyse économique aux agents d'étude des cas des Divisions de l'industrie n'en sont que deux exemples.

Un groupe administratif indépendant, appelé Division des services de gestion, fut créé afin de servir de point de convergence des communications avec la Direction de l'administration et de permettre à la Direction des prix et bénéfiques d'assumer certaines de ses propres fonctions administratives.

Le troisième changement dans l'organisation fut la nomination de deux directeurs principaux pour diriger les travaux des Divisions de l'industrie. Jusque là, les onze directeurs des Divisions de l'industrie et ceux des deux autres Divisions rendaient tous directement compte au Directeur général. Avec l'accroissement de la charge de travail, cette situation devint intolérable, les directeurs ayant de la difficulté à rencontrer le Directeur général.

Pour régler ce problème, on nomma deux directeurs principaux et on répartit les onze divisions en deux groupes: celui des industries manufacturières et celui des industries spéciales. Par la suite, les choses allèrent plus rondement. Les directeurs principaux tenaient des réunions hebdomadaires avec leurs employés afin de les tenir au courant des faits nouveaux et de connaître leurs problèmes. La Commission leur avait délégué le pouvoir de tenir leurs propres réunions d'examen des cas, activité importante mais pour laquelle elle n'avait plus suffisamment de temps¹. Ils avaient également beaucoup à faire sur le plan de l'élaboration des politiques.

Avec tous ces changements, le nombre de directeurs comptables au Directeur général est passé à cinq. La figure 6 illustre la nouvelle structure de la Direction générale.

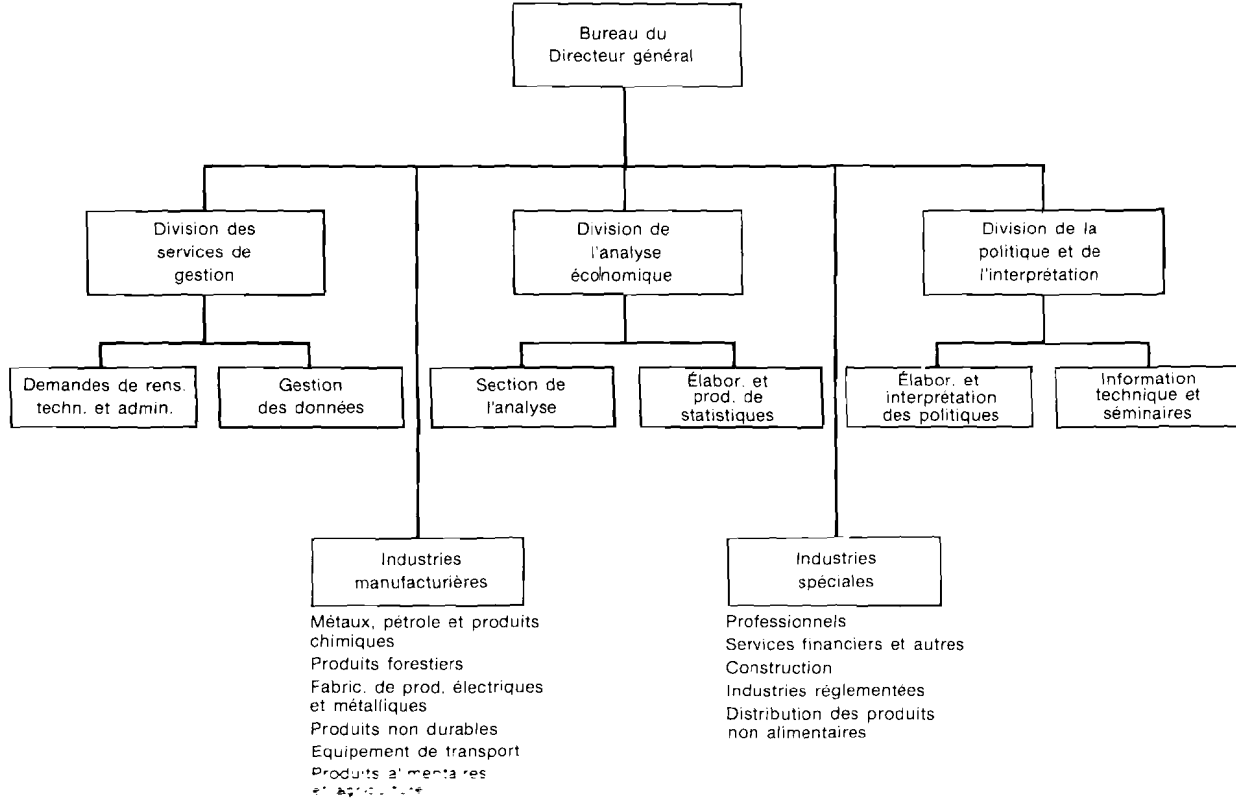
Direction générale de la rémunération

La Direction générale de la rémunération fut établie pour surveiller l'application et assurer l'observation du programme gouvernemental de contrôle des traitements et salaires établi en vertu de la Loi anti-inflation. À cette fin, on procéda, avec des groupes d'employeurs et d'employés, à des consultations visant à clarifier les indicateurs et à promouvoir l'observation de la Loi; il fallut aussi relever les cas d'augmentation excessive des salaires qui ne pouvaient être résolus par voie de consultation et les rapporter en recommandant des mesures appropriées.

La Direction eut pour principales tâches de rédiger les indicateurs régissant les hausses de traitement et de salaire, ce qui incluait la formulation de recommandations quant à la façon dont certains éléments de la rémunération seraient traités, de rédiger l'avant-projet des indica-

¹ Les cas approuvés à ces réunions étaient simplement ratifiés par la Commission.

FIGURE 6
DIRECTION GÉNÉRALE DES PRIX ET BÉNÉFICES
(NOVEMBRE 1976)



teurs en langage juridique, de concert avec des spécialistes du ministère de la Justice, et d'informer le personnel des faits nouveaux concernant les indicateurs. En plus, la Direction générale organisa des séminaires dans tout le pays pour expliquer le contenu de la nouvelle Loi et conçut les deux principales formules de rapport, à savoir:

- la formule AIB-1, sur laquelle les employeurs devaient énumérer les groupes de leur entreprise pour lesquels des rapports sur la rémunération seraient soumis et indiquer la date d'expiration du régime de rémunération de ces employés (ces renseignements devaient aider la Direction générale à prévoir sa charge de travail); et
- la formule AIB-2, sur laquelle étaient décrites les conditions particulières de rémunération établies conjointement par la direction, les syndicats et les groupes exemptés. L'analyse des renseignements figurant sur les formules AIB-2, par les agents de la Direction générale, devait déterminer si l'entente salariale soumise s'écartait ou non des indicateurs et de combien.

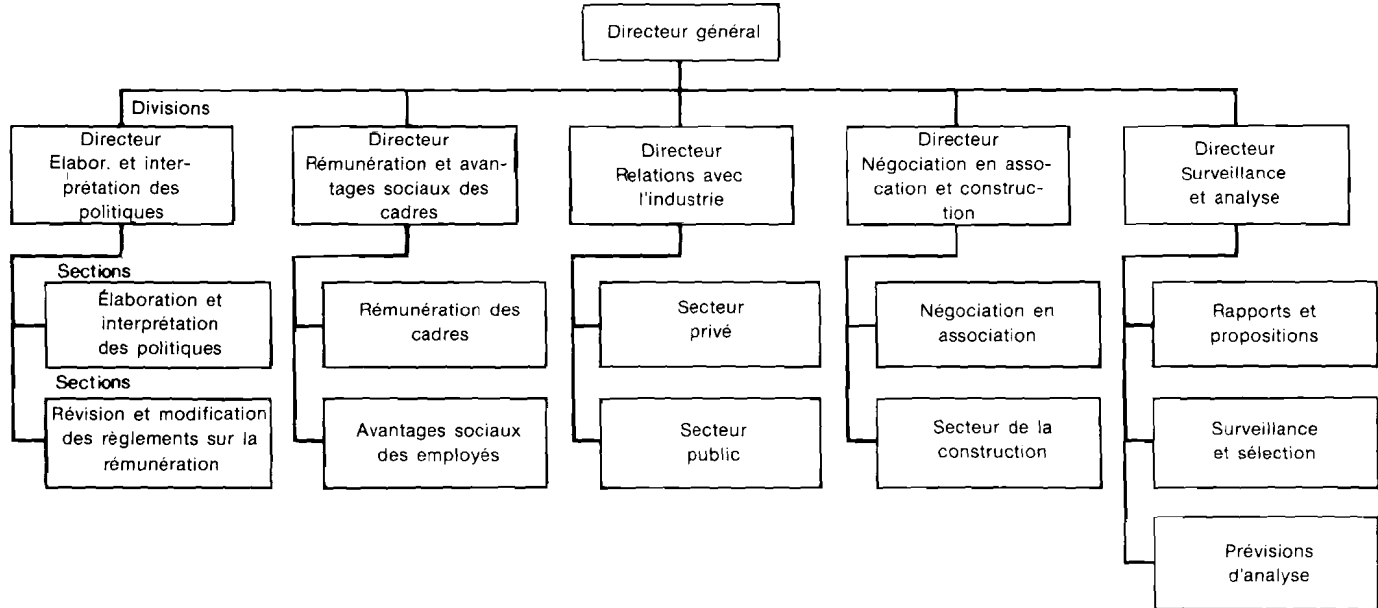
La structure de la Direction générale de la rémunération fut modifiée dès les premiers mois de l'existence de la Commission. La haute direction voulut en effet mettre sur pied une organisation capable d'absorber une charge de travail de plus en plus lourde et de traiter au fur et à mesure le nombre croissant de rapports sur la rémunération provenant des secteurs public et privé. Du noyau initial qui, en 1975, œuvrait à l'élaboration de la politique et du Règlement, émergea une structure formée de cinq grandes divisions d'exploitation (Relations avec l'industrie; Élaboration et interprétation des politiques; Surveillance et analyse; Négociation en association et Construction; Rémunération et Avantages sociaux des cadres) ayant chacune à leur tête un directeur, comptable au directeur général de la Rémunération (voir la figure 7). Une réunion générale avait lieu chaque matin, sous la présidence du directeur général, pour informer le personnel des derniers développements en matière de politique.

DIVISION DES RELATIONS AVEC L'INDUSTRIE

Cette division, qui fut le principal organe d'exploitation de la Direction générale, était constituée d'agents de liaison avec l'industrie, divisés en deux groupes pour le traitement des rapports du secteur privé et du secteur public. Bien que la Division ait pris une expansion rapide, au point d'être ultérieurement subdivisée en sept modules (divisions de l'industrie), son rôle continua de se résumer aux activités suivantes:

- conseiller les représentants des employeurs et des employés sur les applications du Programme anti-inflationniste et, plus particulièrement, de la Loi et des Indicateurs anti-inflation;
- examiner les cas de rémunération soumis à la Commission en vérifiant les données incluses, en obtenant des représentants des employeurs et des employés toutes les données supplémentaires jugées nécessaires, en rédigeant à l'intention de la Commission un résumé

FIGURE 7
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA RÉMUNÉRATION
(JANVIER 1976)



détaillé de chaque cas, accompagné de commentaires sur la conformité du régime de rémunération aux exigences des indicateurs et d'une recommandation appropriée, et en communiquant la décision de la Commission aux parties intéressées;

- veiller à faire observer les indicateurs en amenant les parties en cause, par la consultation et la négociation, à effectuer les changements requis et, lorsque les circonstances le justifiaient, en demandant à la Commission de transmettre le cas au Directeur.

Au cours des premiers mois de 1976, l'effort de dotation en personnel a porté sur le recrutement des agents des relations avec l'industrie, afin de faire face au déluge de rapports envoyés à la Commission. D'abord formé d'une poignée d'agents détachés auprès de la Direction générale à la fin de 1975, l'effectif de la Division fut porté à 241 employés en juin 1976, dont environ 113 agents des relations avec l'industrie.

Le succès de cette entreprise est en partie attribuable à la collaboration des ministères qui ont prêté du personnel à la Commission et aux efforts constamment déployés par la Division du personnel de la Commission pour répondre aux besoins en personnel.

DIVISION DE L'ÉLABORATION ET DE L'INTERPRÉTATION DES POLITIQUES

Cette division fut établie pour s'occuper de l'élaboration des politiques pendant que les divisions de l'industrie s'acquitteraient de la charge de travail quotidienne.

Elle fut structurée en fonction de trois principaux domaines de responsabilité. La Section de l'élaboration et de l'interprétation des politiques avait pour fonctions de proposer de nouvelles politiques et de revoir les politiques existantes, de les expliquer au personnel de la Commission et au public, notamment par la rédaction de bulletins techniques clarifiant les aspects complexes des indicateurs régissant la rémunération, d'organiser des séminaires et séances d'information publique, ainsi que des programmes de formation à l'intention du personnel de la Commission, et d'assurer la liaison avec les hauts fonctionnaires des gouvernements provinciaux relativement aux accords fédéraux-provinciaux. La Section de la révision et de la modification du Règlement coordonnait la procédure de modification du Règlement, relevait les contradictions qu'il contenait et veillait à ce que soient prises des mesures correctives. La Section des études sur la rémunération était chargée de réaliser un programme complet de formation, de perfectionnement et d'information à l'intention du personnel de la Direction générale, d'exercer un contrôle de la qualité des publications entrant et sortant de la Direction générale des communications et de mener des recherches à l'appui des décisions prises en matière de politique.

La tâche de formuler le Règlement fut entreprise par un groupe choisi d'agents de la Division représentant les intérêts du public et de l'industrie. À l'aide d'un personnel variant entre 10 et 15 personnes pendant la durée du Programme, la Division put établir des principes qui

furent plus tard adaptés et appliqués par les Divisions des relations avec l'industrie.

DIVISION DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ANALYSE

Au début de décembre 1975, les responsabilités de la Division de la surveillance et de l'analyse étaient déjà établies. On commença par recruter le personnel de la Section de l'analyse. En février 1976, un groupe de quatre ou cinq personnes avait déjà commencé à analyser les taux et les tendances de la rémunération, à prévoir la charge de travail, à évaluer la recevabilité des demandes des sociétés et à rédiger des rapports d'information sur les tendances de la rémunération.

La Section de l'analyse prit de l'expansion à mesure qu'augmentaient les besoins en information de la Direction générale et d'autres secteurs de la Commission. En mars 1977, son effectif s'établissait à 17 personnes.

La Section de la surveillance et de la sélection a mis plus de temps à entrer en action, en raison particulièrement de la modification de son but original. Jusqu'à sa dissolution en avril 1977, elle eut pour fonctions de recueillir, compiler et examiner les données de rémunération provenant de sources extérieures, de faire la sélection des cas soumis à la Commission et de clore le dossier de ceux qui étaient conformes aux indicateurs, de transmettre à la Division des relations avec l'industrie, pour qu'ils soient réglés, les cas qui semblaient excéder les indicateurs, de contrôler le cheminement des dossiers au sein de la Direction générale et de soumettre les régimes de rémunération à une vérification externe.

À la fin du mois de mars 1976, le mandat de la Section était clairement établi et le nombre d'employés grossit rapidement au cours des mois suivants, se stabilisant à 51 en décembre de la même année.

C'est en grande partie grâce au personnel détaché sur une base rotative par Revenu Canada que la Section de la surveillance et de la sélection a pu fonctionner. Se remplaçant à intervalles de trois à six mois, ces employés ont été l'épine dorsale de la Section pendant toute l'année 1976 et les premiers mois de 1977. Des 66 employés que comptait la Division en juillet 1976, 28 étaient des employés en détachement, la plupart en provenance du ministère fédéral du Revenu.

UNITÉS D'EXPLOITATION MOINS IMPORTANTES

En plus des trois grandes divisions décrites ci-dessus, il existait, au sein de la Direction générale, deux autres groupes de moindre importance:

- le module de la négociation en association et de la construction, chargé d'étudier la possibilité d'inclure dans la Loi des dispositions visant ces secteurs et de s'occuper des cas relatifs à la construction que la Commission commençait déjà à recevoir, et

- le module de la rémunération des cadres et des avantages sociaux des employés, chargé d'analyser les traitements et honoraires des professionnels à l'échelle du pays et de recueillir l'information requise sur l'élément «avantages sociaux» de la rémunération afin d'aider les agents des relations avec l'industrie.

Ces deux modules furent par la suite intégrés aux Divisions de l'industrie.

STRUCTURE ET CROISSANCE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

À partir du noyau d'environ dix personnes formé en octobre 1975, la Direction générale de la rémunération prit rapidement de l'expansion à mesure qu'augmentait la charge de travail. En juin 1976, l'effectif de la Direction générale s'établissait à 241 personnes. Ce personnel, qui présentait un intéressant mélange de compétences et de talents, avait été recruté au sein du secteur public et de l'entreprise privée afin de fournir à la Direction générale la profondeur et l'expérience nécessaires pour accomplir sa mission. Parmi les groupes composant l'effectif de la Direction en 1976, le plus nombreux était celui des employés détachés d'autres organismes gouvernementaux; en tout, 91 personnes avaient été «prêtées» à la CLI pour des périodes variant de trois à douze mois.

À la fin d'avril 1977, l'effectif de la Direction générale demeurait à peu près au même niveau, mais sa composition était nettement différente. Avec la restriction générale des dépenses gouvernementales au cours de l'année financière 1976-1977, les ministères devinrent de plus en plus réticents à fournir du personnel à la Commission. À ce moment, par contre, un certain nombre des employés en détachement acceptèrent un poste permanent. Comme il devenait plus difficile d'attirer des fonctionnaires qualifiés, à cause de la durée limitée du Programme, on engagea un plus grand nombre d'employés pour une période déterminée.

EFFECTIF DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA RÉMUNÉRATION

	JUIN 1976	AVRIL 1977
<i>Employés permanents</i>	58	117
<i>Employés pour une période déterminée</i>	57	83
<i>Échange de cadres</i>	11	12
<i>Employés en détachement</i>	91	17
<i>Employés à contrat</i>	17	11
<i>Agences de placement</i>	7	2
	241	242

À terme, la décision d'embaucher des employés pour une période déterminée et à contrat s'est révélée profitable. Bien que les détachements de personnel pour des périodes de trois à six mois aient permis à la Direction générale de franchir la phase initiale du Programme, ce système ne se prêtait pas à la formation d'un personnel d'expérience capable de maintenir une connaissance pratique des tendances salariales et des liens historiques et d'analyser certains secteurs particuliers du marché ayant une influence sur les ententes salariales.

CHANGEMENTS STRUCTURAUX EN 1976

L'expansion rapide de la Direction générale au cours des six premiers mois de 1976 souleva d'innombrables problèmes liés à l'administration et au personnel, surtout à cause du fait que ce dernier était logé dans trois édifices différents. On créa donc, au début de février 1976, une Division de l'administration ayant à sa tête un coordonnateur administratif comptable au Directeur général de la rémunération. Elle devait prendre en charge toutes les activités liées au personnel, aux finances et à l'administration dans chacune des divisions d'exploitation de la Direction générale et établir ainsi un lien efficace entre les directions générales de la Rémunération et de l'Administration (voir la figure 8).

Plus l'effectif augmentait, plus il devenait nécessaire de modifier la structure de la Direction générale en fonction de la diversité des cas à traiter. À cette fin, le nombre de divisions des relations avec l'industrie fut porté de deux à sept au printemps de 1976. Les divisions de la négociation en association, de la construction et de la rémunération des cadres furent intégrées aux divisions de l'industrie, chacune demeurant responsable d'un segment particulier des secteurs privé ou public de l'économie.

Le troisième grand changement structurel fut effectué en novembre 1976. L'augmentation de la charge de travail et l'abondance des cas importants ou complexes à traiter intensifièrent l'activité entre la Direction générale et le Bureau du Directeur. Pour régler ce problème, on créa deux sous-directions assumant chacune leur part des anciennes responsabilités du directeur principal des Relations avec l'industrie:

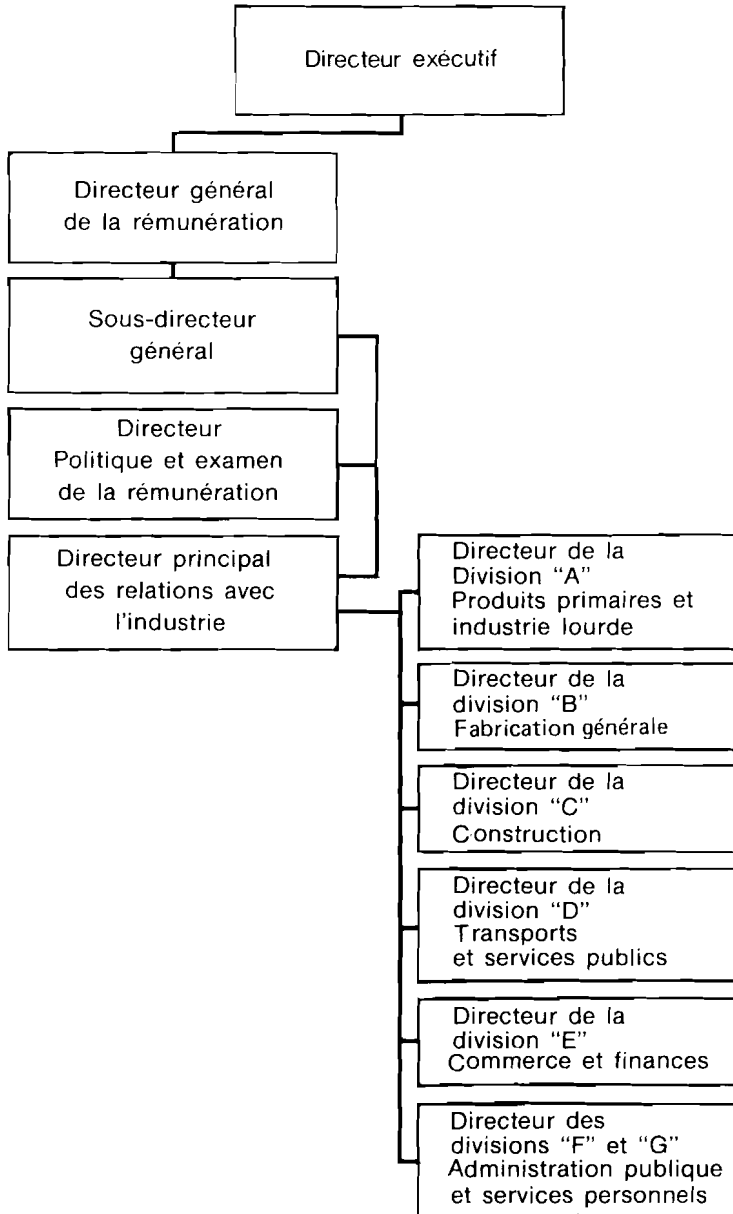
- le directeur de l'Examen de la rémunération devait examiner les cas extraordinaires portés à son attention par les divisions des relations avec l'industrie et assumer la gestion et la coordination de ces dernières;
- la Sous-direction des cas spéciaux fut établie pour assumer la liaison entre la Direction générale et le Bureau du Directeur; son directeur devait examiner les cas établissant un précédent avant qu'ils ne soient soumis à la Commission et réexaminer les cas pour lesquels on disposait de nouveaux renseignements.

Ces deux administrateurs se joignaient au directeur de la Politique et au Directeur général pour former le comité de gestion de la Direction générale.

CHANGEMENTS STRUCTURELS EN 1977

La Division de la surveillance et de l'analyse servit de point initial de contact avec le public et de réception de tous les documents soumis à la CLI jusqu'en mars 1977, quand il fut décidé de combiner certaines fonctions de cette division et de celle de la gestion des données. La nouvelle division ainsi créée, qu'on appela la Division H, remplissait trois fonctions. Elle était le point de contrôle du cheminement (entrée, circulation interne et sortie) de tous les documents soumis à la Commission, le

FIGURE 8
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA RÉMUNÉRATION
(MARS 1976)



point d'entrée du système de repérage des dossiers (formules AIB-1 et 2) et du fichier mécanographique de la Commission et le point de distribution de tous les dossiers transmis aux divisions des relations avec l'industrie. C'est elle aussi qui se chargeait de poster et de distribuer les lettres types envoyées aux employeurs pour leur demander de fournir des renseignements supplémentaires ou pour accuser réception de leurs rapports. La Division H était composée de trois sections. La section 1 constituait le premier point de vérification; c'est là que les rapports étaient examinés pour voir si les calculs et les renseignements étaient justes, complets et compatibles avec les données du fichier mécanographique de la CLI. Les sections 2 et 3 avaient pour principales fonctions d'examiner les points des rapports des employeurs qui présentaient un aspect discrétionnaire, notamment l'application de la limite de \$2400, le coefficient de rajustement en raison de pratiques salariales antérieures et les demandes de considérations spéciales, et de vérifier la pertinence des documents à l'appui. Les rapports jugés conformes aux indicateurs n'allaient pas plus loin que la Division H.

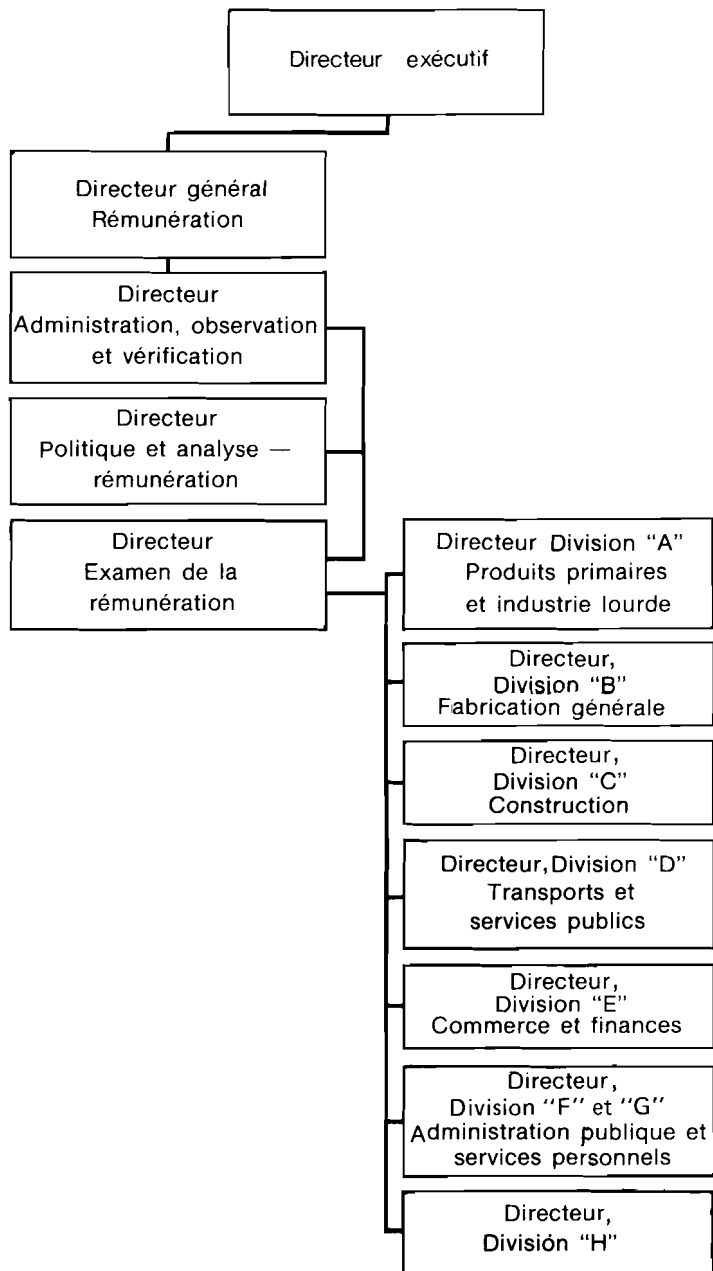
Avec le démantèlement de la Division de la surveillance et de l'analyse, en mars 1977, les fonctions de vérification externe et d'enquête sur l'observation furent placées sous la direction du coordonnateur administratif, et c'est ainsi que fut créée la nouvelle Division de l'administration et de la vérification. La Commission décida alors d'intensifier les vérifications externes afin de dissuader les employeurs qui auraient voulu ne pas se conformer aux indicateurs.

Au début de 1978, la Section de l'observation entreprit, sous la direction de la Division de l'administration, de l'observation et de la vérification, une vaste campagne d'identification des sociétés contrevenantes visant à s'assurer que ces sociétés se plieraient aux exigences de rapport. Cette campagne, combinée à l'intensification du programme de vérification externe, fit croître considérablement le nombre d'entreprises faisant rapport (voir la figure 9).

Le dernier grand changement structurel eut lieu en juin 1977, quand la Division de l'élaboration et de l'interprétation des politiques fut chargée de la préparation d'études et de rapports sur les répercussions du programme de contrôles sur le secteur de la rémunération. Elle devint alors la Division de la politique et de l'analyse—Rémunération. À partir de l'ancienne structure, on créa trois nouvelles sections ayant les responsabilités suivantes:

- Section de la politique en matière de rémunération: proposer une nouvelle politique et revoir la politique existante, coordonner la modification des indicateurs et expliquer la politique visant la rémunération au personnel de la Commission et au public.
- Section de l'analyse de la rémunération: analyser l'effet des décisions de la Commission et de l'application des indicateurs et effectuer des études connexes, préparer et tenir à jour des prévisions de la charge de travail de la Direction générale de la rémunération, maintenir la liaison avec la Direction générale de la recherche économique, les

FIGURE 9
 DIRECTION GÉNÉRALE DE LA RÉMUNÉRATION
 (SEPTEMBRE 1977)



autres divisions et les groupes d'étude spéciaux, analyser les tendances de la rémunération en tenant compte des données externes et des décisions de la Commission et dresser la liste des importantes négociations ouvrières à venir.

- Section des services de consultation: mettre en œuvre des programmes de formation et de perfectionnement, préparer des programmes d'information à l'intention du personnel de la Direction générale et assurer la liaison avec la Direction générale des communications.

En juin 1978, la Division de la politique et de l'analyse—Rémunération a été intégrée à la Sous-direction de l'Examen de la rémunération et des Cas spéciaux.

Direction générale de la recherche économique

La Direction générale de la recherche économique avait un rôle de consultation et de recherche. Elle devait tenir la Commission au courant des événements économiques de l'heure, lui démontrer les implications économiques de ses décisions et l'aider à prendre ses décisions et à en évaluer l'efficacité.

La Direction générale préparait des rapports mensuels sur les tendances économiques du moment et leurs implications et produisait, pour la Commission, un rapport trimestriel sur les prévisions unanimes concernant l'économie canadienne en général et les prix et salaires en particulier. Un autre rapport trimestriel présentait une évaluation globale des échos provenant à CLI de divers secteurs et de tout le pays, ce qui permettait d'identifier les situations indésirables résultant du programme de contrôles.

Le personnel de la Direction générale répondait également aux demandes de tous les secteurs de la Commission qui désiraient obtenir de courtes analyses ou des conseils sur des questions économiques. En plus d'aider les membres de la Commission à répondre à diverses questions, il participait, avec les divisions de la surveillance des directions d'exploitation, à l'étude de secteurs particuliers de l'économie en prévision des demandes d'analyses plus approfondies. La Direction générale préparait également les exposés ou allocutions des membres de la Commission, parce que leurs déclarations publiques devaient s'appuyer sur un raisonnement économique solide et que les politiques de la Commission devaient être justifiées par des motifs économiques valables. L'activité de recherche de la Direction se divisait en deux volets: les recherches ponctuelles, portant sur les problèmes rencontrés dans l'examen individuel des cas et les modifications à apporter à la Loi anti-inflation et à son Règlement d'application, et les recherches approfondies, visant à mener à bien les fonctions décrites à l'alinéa 12(1)(e) de la Loi anti-inflation, à savoir mieux faire comprendre au public les mécanismes de l'inflation. Les travaux de recherche de la Direction portaient notamment sur l'analyse des mécanismes d'ajustement des prix et des salaires et l'examen des problèmes économiques liés au décontrôle.

La Direction générale de la recherche économique fut divisée en cinq sections exerçant chacune des fonctions de recherche, d'information et de consultation:

- la Section de l'analyse macroéconomique effectuait des recherches et des analyses sur les questions d'ordre macroéconomique;
- la Section de l'analyse de la main-d'œuvre et de la rémunération étudiait la structure des marchés du travail et son influence sur les salaires;
- la Section de l'analyse des prix et de la structure de l'industrie analysait l'évolution des prix au pays, l'influence de la structure des marchés sur les bénéfiques et l'effet de l'évolution des prix à l'étranger sur le cours du change ou les prix intérieurs;
- la Section des projets spéciaux s'occupait des analyses micro-économiques et des problèmes que la Commission jugeait d'un intérêt particulier; et
- la Section des produits primaires s'occupait de l'étude des marchés et des prix des produits primaires fabriqués au pays et analysait l'effet, sur les prix et les coûts canadiens, de la fixation internationale du prix de denrées et produits primaires étrangers.

Direction générale de l'administration

À la mi-octobre 1975, le Secrétariat des opérations détacha des spécialistes de ministères fédéraux pour créer ce qu'on appelait à l'origine la Direction générale du personnel, des finances et de l'administration. Un agent principal du personnel et d'autres agents de dotation de la Commission de la Fonction publique furent chargés d'assurer le détachement du personnel nécessaire pour mettre en branle les activités de la Commission.

Mis à part le recrutement, la principale fonction de la Division du personnel était de rédiger les descriptions de tâches et de classifier les postes, activités pour lesquelles la Commission reçut l'aide du Conseil du Trésor jusqu'à ce que le pouvoir de classification fût délégué au Président de la Commission en avril 1976.

Au début, la Division du personnel de la Commission fonctionnait différemment de celle des autres ministères ou organismes gouvernementaux. On s'occupait surtout de classification et de recrutement, au fur et à mesure que se précisait l'organisation de la Commission. On n'avait guère à se soucier des relations de travail, car le défi et la somme de travail que représentait la mise sur pied d'un nouvel organisme d'État avaient créé une vague d'enthousiasme chez le personnel. À titre d'exemple de l'excellence des relations internes, mentionnons qu'il n'y eut ni appels ni griefs pendant les quinze premiers mois d'activité de la Commission. Ce n'est qu'à l'automne de 1977 que les employés ont formé une section locale de l'Alliance de la Fonction publique du Canada. Le personnel étant constitué de spécialistes ou de personnes hautement compétentes, et la charge de travail étant continuellement lourde, très peu d'employés furent

envoyés en formation à l'extérieur. Chaque direction avait son propre programme de formation en cours d'emploi et les employés pouvaient profiter d'un service d'orientation et d'un programme de formation linguistique. La planification des ressources humaines, au sens où on l'entend habituellement, n'a commencé qu'en janvier 1977 avec la planification du décontrôle

Pendant les neuf premiers mois d'existence de la Commission, la Division du personnel a dû effectuer une quantité énorme de transactions en matière de dotation et de paye. Compte tenu du nombre de fonctionnaires détachés, de la documentation nécessaire pour établir la Commission provisoire et de la documentation requise concernant tous ceux qui restaient en tant qu'employés permanents, nous avons estimé que la Division traitait de quatre à cinq fois plus de cas qu'une section semblable dans un ministère de la même taille.

Le Service des locaux de la Division de l'administration a joué un rôle extrêmement important durant les premiers stades de l'organisation. Comme l'effectif grossissait tous les jours, il était difficile de loger tout le monde convenablement. Pour atténuer ce problème, la Commission obtint par contrat du ministère des Approvisionnements et Services le personnel nécessaire pour assurer le fonctionnement de la Section de la gestion du matériel. L'arrangement donna de si bon résultats que ces tâches sont demeurées la responsabilité du ministère des Approvisionnements et Services.

La Division dut également répondre à d'autres besoins pressants, soit la mise sur pied d'une bibliothèque, d'un système de distribution du courrier, d'un service de traitement de la copie et d'un centre des dossiers. Le ministère des Affaires des anciens combattants a beaucoup aidé à établir le centre des dossiers qui, au début, relevait du directeur des Finances et de l'Administration.

Des cadres supérieurs du ministère des Travaux publics furent détachés pour aider à la mise sur pied de la Division des finances. Compte tenu des proportions modestes de la Commission et de sa durée temporaire, il fut décidé que toutes les finances seraient contrôlées par la direction. Toutes les directions générales de la Commission avaient leur budget; les directeurs généraux avaient certains pouvoirs de signature, mais le contrôle général était laissé à la haute direction et à la Commission elle-même. La Division des finances put donc fonctionner avec un personnel plus restreint et on en arriva à un meilleur contrôle des dépenses.

La mise au point des systèmes informatiques et manuels fut confiée à des groupes distincts dirigés par des hauts fonctionnaires détachés, comptables au directeur exécutif adjoint. Comme il fallait procéder rapidement, on a recruté le personnel par détachement ou par contrat de services de personnel. On adopta une méthode de travail d'équipe suivant laquelle le personnel des directions utilisatrices travaillait avec celui de la Direction des systèmes à définir et à résoudre les problèmes d'information.

Comme il eut coûté beaucoup trop cher d'acquérir des ordinateurs pour l'usage exclusif de la Commission, on s'est servi d'installations privées et gouvernementales de traitement des données pour répondre aux besoins dans ce domaine. Même si l'on a rencontré certains problèmes, aucun ne fut assez grave pour compromettre l'opération. Les données étaient enregistrées directement sur bande magnétique et envoyées aux bureaux de service qui les traitaient et les retournaient. Tous les employés s'occupant de l'entrée des données étaient détachés de Revenu Canada.

C'est à ce moment que fut établie, avec l'aide du groupe des systèmes, la Division de la gestion des données, chargée de la réception, de l'examen et de la correction de tous les rapports soumis à la Commission. Ce travail comprenait le tri de tous les documents de l'extérieur, l'établissement de dossiers individuels, la mise en place d'un système de repérage des documents (plus tard informatisé) et la fermeture et le classement de tous les dossiers. C'est un haut fonctionnaire détaché auprès de la Commission qui était à la tête de cette division.

En janvier 1976, le Centre des dossiers fut intégré à la Division de la gestion des données. Du même coup, on incorpora les fonctions des systèmes informatisés et manuels à celles de la gestion des données pour créer la Direction générale des systèmes, ayant à sa tête un directeur général comptable au directeur exécutif adjoint. En juin 1976, on fusionna les deux divisions de la Direction générale des systèmes avec la Direction générale du personnel, des finances et de l'administration qui devint alors la Direction générale de l'administration.

Le travail d'élaboration des systèmes s'est poursuivi pendant une bonne partie de 1977, à mesure qu'apparaissaient de nouveaux besoins de renseignements. En août 1977, on a réuni la Division des systèmes et la Division de la gestion des données en une seule, la Division des systèmes et de la gestion des données, ayant à sa tête un directeur.

Le bureau de liaison avec le Parlement qui, au début, rendait compte au directeur exécutif adjoint, fut intégré à la Direction générale de l'administration en mars 1977, lorsque le bureau du directeur exécutif adjoint cessa d'exister. L'agent de liaison avec le Parlement devait tenir la Commission au courant de toutes les activités du Sénat et de la Chambre des communes concernant la Commission.

À sa demande, la Commission fut exemptée par le Conseil du Trésor de l'obligation de se conformer à la directive sur les langues officielles; toutefois, la Commission s'est engagée à respecter l'esprit de la loi en assurant le service au public dans les deux langues officielles. Cette exemption ne valait que pour un an, après quoi la Commission devait soumettre un plan d'application intégrale de la directive. On constitua, au sein de la Division du personnel, un petit groupe chargé de déterminer le degré de bilinguisme à la Commission et, plus tard, de déterminer quels postes devaient être classés bilingues. C'est en août 1976 que fut créée la Division des langues officielles, qui relevait du directeur général de l'Administration.

Le plan d'application approuvé par le Conseil du Trésor le 15 janvier 1976 prévoyait l'organisation sur place de cours de formation linguistique et de perfectionnement afin d'éviter que le personnel ait à se déplacer.

Au début, la Commission fit venir des professeurs d'une école de langues privée, mais à partir d'août 1977 c'est la Commission de la Fonction publique qui prit en charge la formation linguistique. Les cours de français n'étaient donnés qu'aux niveaux où ils étaient jugés absolument nécessaires. Le personnel de la Division des langues officielles comprenait aussi quelques traducteurs.

FINANCES

C'est le Secrétariat des opérations qui prépara le budget du financement initial de la Commission. Le 16 octobre 1975, la soumission du Secrétariat au Conseil du Trésor prévoyant l'affectation de \$1 200 000 du fonds de prévoyance fut approuvée. Cette somme devait servir à financer les opérations de la Commission jusqu'à ce que le budget supplémentaire des dépenses de 1975-1976 puisse être approuvé.

Afin de garder des fonds disponibles au crédit des éventualités, le Conseil du Trésor pressa le Secrétariat des opérations de préparer un budget supplémentaire pour la Commission de lutte contre l'inflation. Celui-ci fut préparé au début de novembre, déposé en Chambre au début de décembre et approuvé à la fin de décembre.

Le budget général des dépenses de 1976-1977 fut également préparé pendant le mois de novembre. À ce moment-là, la Division des services financiers était déjà constituée et dotée en personnel. Le budget général des dépenses fut soumis au Conseil du Trésor en décembre 1975 et approuvé à la fin de janvier 1976.

Le budget supplémentaire de 1975-1976 fut préparé en février et approuvé en mars. Jusqu'à la fin de l'année financière 1976-1977, les budgets général et supplémentaire furent soumis par l'entremise du ministère de la Consommation et des Corporations, car le décret du conseil établissant la Commission était basé sur la recommandation de ce ministère. Ce n'est que le 24 mars 1976 que fut rendu un décret du conseil faisant de la Commission de lutte contre l'inflation un «ministère» au sens de la Loi sur l'administration financière et désignant comme ministre compétent le ministre des Finances.

Le budget initial des ressources nécessaires au fonctionnement de la Commission de lutte contre l'inflation, basé sur la proposition portant que seules les 1500 sociétés les plus importantes seraient soumises au programme d'observation, établissait à \$4 863 000 et 123 années-personnes les besoins pour l'année financière 1975-1976. En février 1976, on demanda \$565 000 de plus dans le budget supplémentaire pour plusieurs raisons: le nombre de sociétés faisant rapport s'était accru, une Division des produits alimentaires et de l'agriculture avait été créée pour reprendre les fonctions de surveillance de la Commission de surveillance du prix des produits alimentaires et la Commission avait été autorisée, par décret

du conseil, à compléter les rapports commandés par la Commission de surveillance du prix des produits alimentaires.

Au moment de préparer le budget général des dépenses pour 1976-1977, en novembre 1975, on avait peu d'éléments sur lesquels se fonder. La Commission n'existait que depuis cinq semaines. De plus, on n'avait pas fini de formuler le Programme de contrôles et on n'avait pas encore pris la plupart des décisions les plus importantes concernant le fonctionnement et les politiques, décisions qui devaient déterminer la charge de travail. On ne connaissait pas non plus les besoins de la Commission en matière de publications, de matériel d'information et de publicité, pas plus d'ailleurs qu'on ne savait si les ressources humaines nécessaires pour réaliser les objectifs du Programme seraient disponibles advenant que le taux d'observation soit moins élevé que prévu. Malgré toutes ces incertitudes, on a établi des prévisions budgétaires fondées sur l'hypothèse que 25 000 organisations présenteraient des rapports. C'est ainsi qu'un budget de \$12 530 000 et 398 années-personnes fut soumis et approuvé à la fin de janvier 1976.

Toutefois, après avoir fait certaines études, on s'aperçut que le nombre d'organisations tenues de se conformer aux exigences du Programme varierait entre 70 000 et 80 000. Une analyse plus réaliste des ressources nécessaires fut présentée dans le budget supplémentaire pour 1976-1977, en novembre 1976. Ce budget demandait des ressources additionnelles de \$10 400 000 et 282 années-personnes, ce qui portait les prévisions globales pour l'année financière 1976-1977 à \$22 930 000 et 680 années-personnes. Les ressources supplémentaires demandées devaient combler les coûts additionnels de publication et de distribution des rapports, des guides d'information, des bulletins techniques et des bulletins d'interprétation, l'embauche de 80 à 90 nouveaux employés pour traiter le surplus de rapports et l'ajout de 100 agents et employés de soutien au personnel de la Direction générale de la rémunération pour répondre aux besoins créés par l'accroissement du nombre d'entreprises faisant rapport. Ce budget fut approuvé le 16 décembre 1976.

En octobre 1976, on prépara également le budget général des dépenses de l'année financière 1977-1978. Les ressources budgétaires prévues dépassaient d'un peu plus d'un million de dollars les besoins de 1976-1977, avec le même nombre d'années-personnes.

Ces prévisions étaient basées sur l'hypothèse que la Commission poursuivrait son mandat en 1978 et que la charge de travail demeurerait à peu près la même. On avait déjà établi des limites quant au nombre d'employés à temps plein, et les autres années-personnes devaient servir pour les employés occasionnels et les employés détachés par d'autres ministères pour une période prolongée. L'accroissement des besoins financiers n'était attribuable qu'aux augmentations des salaires et des avantages sociaux. Cette hausse était en partie compensée par la réduction d'autres dépenses: les frais généraux d'établissement étaient éliminés, la Commission ayant atteint sa taille maximale; le volume de travail relatif à l'impression et à la distribution du Règlement, des bulletins techniques,

TABLEAU 5
RÉSUMÉ DES BUDGETS

	<i>Besoins en ressources</i>	<i>Budget supplé- mentaire (A) 1975-1976</i>	<i>Budget supplé- mentaire (B) 1975-1976</i>	<i>Budget supplé- mentaire des dépenses 1976-1977</i>	<i>Budget supplé- mentaire (B) 1976-1977</i>	<i>Budget général des dépenses 1977-1978</i>
<i>Détail des dépenses estimatives (dollars)</i>	Traitements et salaires	2 596 000		7 428 000	3 953 000	12 085 000
	Autres frais relatifs au personnel	100 000		743 000		1 571 000
	Transport et communications	780 000		1 395 000	127 000	1 322 000
	Information	1 000 000	145 000	800 000	662 000	1 150 000
	Services professionnels et spéciaux	100 000	170 000	1 530 000	4 798 000	5 775 000
	Loyers	30 000		229 000	83 000	312 000
	Contrats de réparation et d'entretien	40 000	135 000	50 000	230 000	225 000
	Services publics, matériel et approvisionnements	100 000		280 000	376 000	650 000
	Ameublement et équipement	117 000	115 000	75 000	171 000	150 000
	TOTAL DES DÉPENSES PRÉVUES		4 863 000	565 000	12 530 000	10 400 000

<i>Détail des besoins en main- d'œuvre (années- personnes)</i>	Personnel de direction	15	33		23
	Personnel scientifique et professionnel	22	47		41
	Personnel d'administration et du service extérieur	36	148	96	244
	Personnel technique		22	16	38
	Personnel de soutien administratif	50	148	170	332
	Personnel d'exploitation				2
	TOTAL DES ANNÉES- PERSONNES AUTORISÉES	123	398	282	680

etc. devait diminuer considérablement; les coûts de mise en place d'installations mécanographiques ne devaient pas s'échelonner au-delà de l'année financière 1976-1977 et l'on s'attendait à ce que les ressources continuent d'être mieux utilisées et la productivité d'augmenter au cours de la nouvelle année financière. Le budget général des dépenses de l'année financière 1977-1978 se chiffrait donc à \$23 240 000 et 680 années-personnes; il a été approuvé en mars 1977.

On trouvera au tableau 5 un résumé des budgets de la Commission du début jusqu'au terme prévu du Programme, avec ventilation des besoins en ressources financières et humaines.

Planification du déconrôle

C'est en janvier 1977 que commença la planification des déplacements de personnel à la fin du Programme. Dans les six mois qui suivirent, on a établi des plans détaillés devant permettre à la Commission de réduire son effectif aussi rapidement qu'elle l'avait constitué.

C'est ainsi que fut approuvée une proposition clarifiant les dispositions de l'entente conclue initialement avec le Conseil du Trésor et la Commission de la Fonction publique concernant la réaffectation des employés permanents. Quelques employés, qui avaient déjà terminé leur temps de service à la Commission, purent bénéficier de l'entente à l'été de 1977. En général, cependant, elle ne prit effet qu'au début de la période de déconrôle. La Commission s'engagea par ailleurs à placer dans d'autres ministères le plus grand nombre possible d'employés engagés pour une période déterminée.

Dès l'annonce par le ministre de la suppression graduelle des contrôles, on mit à exécution les plans d'un programme intensif de placement du personnel. Les responsables furent avisés de la charge de travail dans chaque direction et des mesures à prendre pour assurer la réaffectation des employés de la Commission dans d'autres ministères fédéraux. On demanda aux employés de préparer un résumé d'une page de leurs antécédents, en vue de constituer un répertoire qui fut plus tard distribué aux ministères et organismes d'État. On leur demanda également leur curriculum vitæ et une appréciation récente de leur rendement.

On organisa aussi des rencontres avec tous les directeurs du personnel et chefs de la dotation du gouvernement fédéral afin de leur expliquer les plans de déconrôle de la CLI et d'obtenir leur collaboration pour le placement des employés. La Commission de la Fonction publique offrit d'appuyer ces efforts de son mieux.

La suppression graduelle des contrôles commença le 14 avril 1978, quand des groupes de fournisseurs et d'employés furent libérés du Programme. Peu après, à la Commission, on a établi un Centre du déconrôle chargé de coordonner l'activité de placement. Le premier groupe d'employés de la CLI pouvant être réaffectés ailleurs a été désigné par la Direction générale des prix et bénéfices en juin 1978.

Un comité formé de représentants de la direction et du personnel fut constitué en septembre 1978 en vue de coordonner le placement des employés de la CLI; l'objectif était de réduire le nombre d'employés permanents à 150 au 31 mars 1979. On mit également sur pied un service de placement à l'extérieur de la Fonction publique. On envoya alors à certaines sociétés une lettre du Président les informant de la disponibilité des employés de la CLI et de leurs compétences; de plus, des démarches furent faites directement auprès de firmes de consultants, d'associations et des gouvernements provinciaux. On envoya aussi des lettres aux sociétés de la Couronne.

Sur l'initiative de la vice-présidente, S. June Menzies, et de certaines de ses collaboratrices, un groupe de femmes fut chargé d'organiser, à l'intention du personnel féminin de la Commission, des séances d'information sur la recherche et l'obtention d'un emploi. Les principaux sujets abordés furent la rédaction du curriculum vitæ, la conduite des entrevues et les tests psychologiques. L'expérience connut un tel succès qu'il fut décidé d'en faire profiter tout le personnel.

Malgré les coupures annoncées à l'automne 1978, dans l'effectif de la Fonction publique fédérale, et l'annulation temporaire des délégations de pouvoir en matière de dotation en personnel, le programme de placement de la CLI a, en général, donné les résultats escomptés.

ANNEXE 3

L'administration des indicateurs

Établissement et mise en œuvre des systèmes

La présente section décrit les principaux mécanismes mis en œuvre pour réaliser l'offensive du gouvernement contre l'inflation, les circonstances dans lesquelles les décisions ont été prises et les motifs qui les ont justifiées.

Le point de départ de l'établissement et de la mise en œuvre des systèmes fut la création de petits groupes de travail composés d'employés prêtés par d'autres ministères ou de gens du Bureau des conseillers en gestion engagés à contrat. On en créa six en tout: Organisation, Planification centrale, Dépôt central des dossiers, Traitement de l'information, Conception des formulaires et Programme de lancement. Des systèmes furent également conçus pour la Division des honoraires et revenus des professionnels.

Les principaux problèmes auxquels ont dû faire face ces groupes de travail ont été l'absence de divisions de l'exploitation pour aider à la conception des systèmes, le manque d'expérience d'un programme du même genre, l'isolement dans lequel travaillait chaque groupe (bien que les chefs de groupe aient souvent réglé des problèmes éventuels en se réunissant pour en discuter, il est parfois arrivé que la compatibilité des systèmes soit plutôt accidentelle qu'intentionnelle) et l'absence de chiffres sur le nombre et le type de rapports à recevoir.

Néanmoins, compte tenu du fait que les directions d'exploitation se préoccupaient plus d'établir des règlements que d'élaborer des systèmes pour les administrer et de l'obligation de tout mettre sur pied rapidement, le recours à des groupes de travail semblait être la méthode la plus efficace.

Les sections qui suivent décrivent brièvement la tâche assignée à chaque groupe, ses recommandations et ce qui en a résulté.

Groupe de travail chargé de l'organisation

OBJECTIF

Recommander une structure d'organisation pour la CLI.

MODE DE FONCTIONNEMENT

Chacune des grandes directions s'est fait affecter un membre de ce groupe de travail dont les principales fonctions étaient d'agir comme agent de liaison avec la haute direction afin de conseiller les gestionnaires de la direction en matière d'organisation, d'enregistrer les décisions prises dans chaque direction en tenant un organigramme à jour, de déceler tout chevauchement de responsabilités et d'en aviser le personnel de direction pour que la situation soit corrigée, et de rédiger des descriptions de tâches énonçant les principales fonctions des postes supérieurs de chacune des grandes composantes de l'organisation.

CONTRIBUTIONS

Le groupe de travail chargé de l'organisation était un des nombreux instruments mis à la disposition des directions pour les aider à prendre des décisions. Il a été particulièrement utile en tenant la haute direction au courant du développement de l'organisation des directions et de leur état de fonctionnement, en relevant les possibilités de conflit et en veillant à ce qu'elles soient éliminées, en contribuant au classement des postes de haute direction et en constituant un groupe d'employés ayant une bonne compréhension du fonctionnement de la Commission.

Groupe de travail chargé de la planification centrale

OBJECTIF

Déterminer les systèmes et installations nécessaires au fonctionnement de la CLI et en programmer et contrôler l'établissement.

MODE DE FONCTIONNEMENT

Ce groupe de travail réunissait plusieurs personnes ayant l'expérience de la programmation et de la surveillance de grands projets gouvernementaux. Il se servait des procédés graphiques de Pert et Gantt pour identifier les activités et en surveiller le déroulement. Tous les jours, un compte rendu des progrès et des retards était donné à chaque groupe de travail ainsi qu'à la haute direction de la Commission.

CONTRIBUTIONS

Malgré sa disparition prématurée, ce groupe de travail a pu établir ou renforcer le besoin de certaines fonctions administratives, plus tard incorporées à l'organisation de la CLI, dont une section centrale du traitement de l'information, un système intégré de repérage des dossiers et un système de prévision d'arrivée des rapports de la CLI (prévisions de la charge de travail).

Groupe de travail chargé du dépôt central des dossiers

OBJECTIF

Étudier la nature et le volume prévus des données à recevoir à la CLI, faire des recommandations sur leur mise en mémoire, leur contrôle et leur extraction et appliquer les recommandations approuvées.

MODE DE FONCTIONNEMENT

Ce groupe de travail était formé d'employés provenant du ministère des Affaires des anciens combattants. Le dépôt central des dossiers de ce ministère a servi de modèle pour la CLI, les dossiers devant être traités de façon analogue. Le groupe de travail ayant peu d'informations sur lesquelles fonder des recommandations, il lui a fallu procéder à des simulations pour déterminer les volumes probables d'entrée et de circulation des documents. Un petit dépôt central des dossiers fut établi, puis déplacé peu après quand la Commission put lui ménager un espace. Quand la Commission eut recruté du personnel capable d'achever la mise en œuvre du système des dossiers, le groupe fut dissout et ses membres retournés au ministère des Affaires des anciens combattants.

CONTRIBUTIONS

Une des principales contributions de ce groupe, inaperçue à l'époque, a découlé du fait qu'il ne pouvait pas déterminer précisément la charge de travail de la Commission, ce qui l'a amené à insister sur le besoin d'un système de prévision de la charge de travail.

Le système de dépôt central des dossiers a été conçu de façon à absorber le maximum de rapports. Cette décision s'est avérée bénéfique lorsque les firmes de professionnels et les entreprises de construction ont été, plus tard, tenues d'observer les indicateurs et de soumettre des rapports annuels.

Ce groupe a aussi élaboré un système de numérotation alpha-numérique à neuf caractères qui a été utilisé jusqu'à la fin et qui a aidé à établir un fichier sur microfilms de tous les documents envoyés à la CLI. Il a été fait grand usage de ces microfiches pour l'extraction et l'analyse des données.

Groupe de travail chargé du traitement des données

OBJECTIF

Concevoir et mettre en œuvre des systèmes de traitement électronique de l'information capables de recueillir les données de chaque rapport reçu par la Commission. Ces systèmes devaient surtout servir à accuser réception de chaque rapport et à fournir des données pour l'information de gestion et les analyses économiques.

MODE DE FONCTIONNEMENT

Ce groupe de travail se composait de programmeurs et d'experts en traitement électronique des données provenant de plusieurs ministères gouvernementaux et organismes du secteur privé. Il était dirigé par le directeur général du Bureau des Conseillers en informatique du ministère des Approvisionnements et Services.

Comme l'existence de la Commission devait être relativement courte, le Groupe a recommandé de recourir aux installations existant dans les ministères ou aux services de façonniers. Étant donné que tous les ministères utilisaient déjà leurs installations au maximum, surtout Revenu Canada, Impôt qui était sur le point d'entrer dans la période de pointe du traitement des déclarations d'impôt, la CLI a décidé de s'adresser à des façonniers¹.

Deux mini-ordinateurs Key Edit 60 de la *Consolidated Computer Incorporated* et environ vingt terminaux ont été installés afin de faciliter la saisie des données.

Le système de traitement électronique des données a été maintenu aussi simple et flexible que possible afin de répondre aux besoins fondamentaux de la Commission et de permettre d'effectuer les changements nécessaires à mesure que ces besoins deviendraient plus complexes. Les besoins fondamentaux étaient d'enregistrer la réception de chaque rapport et transmettre cette information à un système de contrôle manuel qui repérait l'emplacement de chaque rapport, de mesurer la charge de travail et la proportion devant être acheminée à la Direction de la rémunération et à la Direction des prix et bénéfices respectivement, de localiser les goulots d'étranglement à l'aide du système manuel de repérage des dossiers et de fournir des données financières limitées pour les analyses économiques.

Le Groupe a travaillé en étroite collaboration avec l'équipe chargée de la conception des formules afin de garantir l'existence de méthodes uniformes de préparation des formules en vue du traitement des données. Les précisions quant aux éléments pour lesquels il devait y avoir saisie de données et à la mise en forme de ces éléments ont été obtenues par suite de discussions avec les usagers des directions de la Rémunération et des Prix et Bénéfices.

CONTRIBUTIONS

Voici une brève description des systèmes conçus par le Groupe de travail chargé du traitement des données.

¹ Par exception, on a utilisé l'ordinateur de Revenu Canada, Impôt pour saisir les données des rapports AIB-15 soumis par les firmes de professionnels. Cette décision a été rendue officielle par un décret du Conseil à l'automne 1975. On a aussi utilisé temporairement les installations informatiques du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Fichier maître des bases de données: Le système des bases de données comportait deux parties distinctes, la base de données sur la rémunération et la base de données sur les prix et les bénéfiques. Le lien commun reliant les données d'une même entreprise était le numéro de dossier ou d'inscription au dépôt central attribué à chaque rapport avant son traitement par ordinateur.

Les systèmes ont été conçus de manière à recueillir les données en deux phases. La phase un du système d'extraction des données assurait que l'ordinateur ne retenait pas les rapports, mais qu'ils y étaient simplement «entrés» (*logged in*) puis acheminés rapidement aux agents d'étude des dossiers. La phase deux consistait à porter les données quantitatives finales au fichier de l'ordinateur afin d'en permettre l'analyse par les agents d'étude des dossiers et les économistes, qui analysaient et manipulaient constamment l'information.

Systèmes de repérage des dossiers: On élaborait aussi un système de contrôle des documents appelé «système de trente jours». Ce système fonctionnait manuellement mais les cartes-paramètres indiquant l'emplacement et l'état des rapports étaient produites par l'ordinateur. L'ordinateur produisait également des listes imprimées qui indiquaient depuis quand les dossiers étaient en cours de traitement.

Le système de trente jours s'est avéré approprié pour le contrôle des rapports sur les prix et les bénéfiques pendant toute l'existence de la Commission, seuls quelques changements mineurs y étant apportés.

Il ne convenait cependant pas pour le contrôle des rapports sur la rémunération, car le nombre de formules soumises était trop grand. En septembre 1976, on remplaça le système de trente jours par un système de repérage automatique permettant le contrôle de tous les rapports de la Direction de la rémunération. Ce système entièrement automatique créa lui aussi des problèmes. Après qu'on l'eut modifié, en mars 1977, et que la Section du contrôle mécanographique en eut pris la charge, ces problèmes furent résolus et il s'avéra un système efficace de contrôle des documents. Comme pour le système de trente jours, l'ordinateur produisait une formule d'entrée au moment de la saisie des données de chaque rapport et ces formules étaient complétées lorsque les rapports changeaient de place ou d'état. L'ordinateur produisait aussi des listes des rapports en cours de traitement ainsi que des rapports statistiques sommaires. Le système de repérage des dossiers n'a subi que des changements mineurs et est demeuré en usage jusqu'à la fin.

Système de repertoriage des décisions de la Commission: La Commission se réunissait toutes les deux semaines pour rendre une décision sur les différents cas. Le travail d'enregistrement et de compilation manuels de l'information liée à chaque décision dépassant les capacités du Secrétariat, on élaborait un système permettant de recueillir les renseignements clés concernant chaque entreprise pour laquelle la Commission avait fait une recommandation et de constituer un fichier maître à partir duquel était produite une liste complète des décisions. Les membres de la Commission et le personnel se servaient de ces listes comme documents de référence.

Le système est demeuré relativement stable, bien que plusieurs modifications y aient été apportées en ce qui concerne notamment la méthode d'introduction des données et la synchronisation du fichier maître des décisions avec celui des formules AIB-2.

Identification des contrevenants: Un des problèmes fondamentaux d'organismes de réglementation comme la Commission de lutte contre l'inflation réside dans l'identification des entreprises qui ne produisent pas l'information exigée. On établit, à partir de sources dans les secteurs public et privé, des listes d'entreprises dont on relevait le nom, l'adresse, la principale activité et la taille relative. On en tira ensuite une liste de répondants probables dont on fit un fichier maître d'ordinateur appelé «répertoire permanent des noms».

Régulièrement, on relevait dans ce répertoire le nom des sociétés dont la Commission n'avait pas reçu de rapport et on les persuadait de produire l'information nécessaire. Le répertoire des noms a été continuellement révisé tout au long de l'existence de la Commission.

Sous-systèmes de soutien administratif: Plusieurs sous-systèmes, connexes aux principaux systèmes de production, ont été établis à des fins de soutien administratif. Parmi les produits de ces sous-systèmes, mentionnons les cartes envoyées aux répondants pour accuser réception du rapport de l'entreprise, les étiquettes d'adresse pour les lettres circulaires envoyées aux sociétés contrevenantes et les rapports d'erreurs qui facilitaient l'identification des erreurs sur les formules. De plus, le Système de prévision de la charge de travail était régulièrement remis à jour à l'aide des données recueillies quotidiennement.

Groupe de travail chargé de la conception des formules

OBJECTIF

Concevoir les formules devant être remplies par les entreprises assujetties à la Loi anti-inflation et s'assurer qu'elles correspondent au Règlement et qu'elles permettent d'établir si le répondant s'y conforme.

MODE DE FONCTIONNEMENT

Ce groupe de travail se composait de plusieurs personnes de Revenu Canada, Impôt rompues à l'interprétation des lois et à la conception de formulaires d'impôt. Leurs méthodes se résument en six points:

- relever les points saillants du Livre blanc exposant les motifs des politiques de lutte contre l'inflation et les incorporer dans les formules;
- collaborer étroitement avec les directions d'exploitation afin de s'assurer que les interprétations du groupe de travail étaient compatibles avec la politique de la CLI;
- revoir le Règlement afin de s'assurer que les formules recouvraient tous les points sur lesquels la Commission avait besoin de renseignements;

- collaborer étroitement avec le groupe de travail chargé du traitement des données afin de s'assurer que la conception des formules facilitait la saisie des données;
- fournir aux sociétés soumises aux indicateurs de la CLI des formules correspondant à leur statut vis-à-vis de la Loi anti-inflation et de son Règlement d'application; et
- surveiller l'impression et la distribution des formules.

Programme de lancement

OBJECTIF

Réunir et distribuer de l'information sur tous les aspects du mandat de la Commission de lutte contre l'inflation et répondre à toutes les questions techniques posées à son sujet.

MODE DE FONCTIONNEMENT

Le Programme de lancement fut exécuté par un groupe de personnes choisies parmi divers organismes des secteurs privé et public. Le groupe était rompu à tous les aspects de l'établissement et de la mise en œuvre de programmes d'information.

C'est lui qui s'occupait de l'impression et de la distribution des publications destinées au public et des directives et instructions sur la façon de remplir les rapports. Bon nombre des personnes engagées dans le Programme de lancement ont plus tard rallié la Direction des communications.

CONTRIBUTIONS

Grâce à ces efforts de promotion, les entreprises assujetties aux indicateurs de la CLI, les organes d'information et le public ont été bien informés de tous les détails du Programme anti-inflationniste. Le groupe du Programme de lancement a apporté une contribution importante au bon déroulement et à la mise en application du programme en janvier 1976.

Systèmes des honoraires et revenus des professionnels

OBJECTIF

En collaboration avec Revenu Canada, Impôt, concevoir et mettre en œuvre des systèmes manuels et électroniques permettant de fournir des données contrôlées pour tous les rapports AIB-15 soumis à la Division des honoraires et revenus des professionnels de la Direction des prix et bénéfiques.

MODE DE FONCTIONNEMENT

Le nombre prévu de rapports des firmes de professionnels était de 40 000, soit l'équivalent de 60 000 professionnels. On s'est aperçu qu'une telle charge de travail nécessiterait un établissement de près de deux fois la taille de la CLI. Il a donc été décidé que les rapports seraient traités manuellement et électroniquement et filtrés au ministère du Revenu avant d'être révisés par la Commission.

Le personnel de la Commission donna au ministère du Revenu des directives et précisions sur la manutention et la saisie des données des rapports. Deux articles de la Loi s'appliquaient aux groupes de professionnels. La méthode de rapport décrite à l'article 27 était la plus simple et elle a été utilisée par la majorité des répondants; ces rapports étaient filtrés, et leurs données extraites, au ministère du Revenu. Si des problèmes majeurs y étaient relevés, ils étaient envoyés à la CLI pour un examen approfondi, mais la plupart étaient entièrement traités et conservés au ministère du Revenu. Une proportion relativement faible des répondants a utilisé la méthode décrite à l'article 29; ces rapports étaient triés et leurs données saisies au même endroit, puis envoyés à la CLI pour la prise de décision. Ils étaient tous révisés par la Division des relations avec l'industrie compétente, après quoi on en saisissait toutes les données.

IDENTIFICATION DES CONTREVENANTS

Il n'existait aucune méthode automatique d'identification des professionnels ou firmes de professionnels n'ayant pas présenté de rapport. Cependant, les répondants qui avaient envoyé un rapport la première année du programme et qui ont omis de le faire par la suite ont pu être facilement identifiés grâce aux ordinateurs. Les retardataires furent alors forcés de s'exécuter. Quant aux entreprises qui n'avaient jamais présenté de rapport, on ne pouvait les identifier qu'à partir des listes publiques de professionnels et de firmes de professionnels.

CONTRIBUTIONS

Dans l'ensemble, les systèmes établis pour assister la Division des honoraires et revenus des professionnels ont répondu à ses besoins. Les systèmes informatiques ont pu absorber le gros de la charge de travail liée aux rapports faits selon l'article 27 avec relativement peu de main-d'œuvre. Les systèmes de traitement électronique de l'information ont aussi fourni beaucoup de données provenant des rapports faits selon l'article 29 aux économistes et agents décisionnaires responsables de l'efficacité du programme du secteur professionnel.

Les données fournies par Revenu Canada, Impôt ont activé le traitement des dossiers et ont servi de complément aux activités de la CLI.

Direction générale de la rémunération

Suivant la définition donnée dans le Bill C-73, la rémunération désigne «toute forme de salaire, d'avantage et de gratification versée ou accordée directement ou indirectement, par un employeur ou en son nom, à un employé ou à son profit.» Il incombait alors à l'employeur de déclarer les coûts globaux de tous ces éléments de rémunération. Comme à l'automne 1975 il n'existait pas de règles ni d'indicateurs précis à ce sujet, les agents d'étude des cas ont dû obtenir les renseignements nécessaires en les extrayant des conventions collectives ou en interrogeant les employeurs.

Voici un exemple typique des demandes de renseignements que faisait alors la Direction de la rémunération (nous donnons ici le contenu périphrasé d'un télex envoyé à l'employeur):

1. Taux moyen pondéré des salaires horaires, y compris les indemnités de vie chère en vigueur a) la veille de la date d'entrée en vigueur de la convention récemment échue—bien entendu, dans le cas d'employés non syndiqués, il s'agit de leur régime de rémunération; b) le dernier jour de la convention récemment échue, la répartition des employés étant la même qu'en a); c) le dernier jour de la première année d'application de la nouvelle convention collective, selon la répartition réelle des employés le jour de l'entrée en vigueur du nouveau contrat; d) le cas échéant, le dernier jour de chaque année subséquente de la nouvelle convention collective, suivant la même répartition des employés qu'en c).
2. Le montant des dépenses réelles prévues par la société au titre des avantages sociaux des employés, exprimé en dollars et en cents par heure a) pour la période visée par la convention récemment échue; b) pour la première année de la nouvelle convention; c) pour toutes les années subséquentes de la nouvelle convention. Cela comprend le calcul des coûts des rajustements figurant au protocole d'entente ou dans le régime de rémunération qui existait le 14 octobre 1975 ou après.
3. Des preuves établissant dans quelle mesure les salaires et avantages sociaux du groupe en question étaient reliés précédemment aux ententes conclues avec les autres unités de négociation de la société, de préférence sur une période de cinq ans en établissant un lien historique avec un autre groupe.
4. Tout autre renseignement pouvant, à votre avis, appuyer l'exemption de votre cas de l'application des Indicateurs anti-inflation (c'est-à-dire, qui justifie le dépassement des limites imposées par les indicateurs).

Les augmentations relevant le niveau des salaires à \$3.50 ou moins l'heure sont exemptées de l'application des indicateurs et les augmentations, dans le cas de ces niveaux de salaire, qui dépassent le pourcentage admissible ne doivent pas être incluses dans le calcul de la hausse moyenne du groupe. Lorsque les rajustements font monter

les salaires à plus de \$3.50 l'heure, le rajustement doit être inclus entièrement dans le calcul des salaires du groupe.

L'agent d'étude des cas analysait les renseignements ainsi obtenus en tenant compte de l'évolution de la politique de la Commission. Lorsque le cas était établi complètement, il était soumis à la Commission sous forme de note de service.

La Direction de la rémunération fut bientôt divisée en trois grands secteurs: le secteur public, le secteur privé et le secteur de la construction. Les agents d'étude des cas affectés à chacun des secteurs furent immédiatement inondés de demandes de renseignements. Il leur fallait remplir un formulaire de demande de renseignements après chaque contact avec les parties intéressées. On a établi rapidement un système de tenue des dossiers comportant un registre central pour la Commission et un point de vérification dans chaque direction. Les premiers cas furent traités en novembre 1975.

L'information était entièrement traitée avant d'arriver aux sections des relations avec l'industrie où elle était enregistrée et analysée, au point de vérification de la direction, puis distribuée aux agents d'étude des cas. Lors de sa troisième réunion, tenue le 12 novembre 1975, la Commission établit quatre catégories de demandes de renseignements et formula une politique concernant leur traitement:

- *Catégorie 1:* Le personnel devait répondre aux demandes de renseignements visant à obtenir des éclaircissements sur certains points des indicateurs ou des conseils sur des problèmes particuliers en matière de relations de travail en se basant sur les politiques et procédures en vigueur à ce moment.
- *Catégorie 2:* Dans le cas des demandes de renseignements ayant trait à des situations complexes pour lesquelles on ne donnait pas toutes les indications voulues, le personnel devait demander des renseignements supplémentaires.
- *Catégorie 3:* Pour ce qui est des demandes de renseignements ayant trait à des cas nettement supérieurs aux indicateurs, le personnel devait rédiger à l'intention de la Commission une note de service résumant les renseignements pertinents et recommandant un mode d'action. La Commission formulait alors une recommandation fondée sur les données en main et le personnel tentait ensuite de convaincre les parties en cause de réduire leur demande à un montant conforme aux indicateurs ou au montant excédentaire que la Commission avait jugé acceptable compte tenu des données qu'on lui avait présentées.
- *Catégorie 4:* Dans le cas des demandes excédant nettement le niveau des indicateurs et pour lesquelles les tentatives faites en vue de convaincre les employeurs de ramener les hausses de salaire proposées au niveau des indicateurs s'étaient soldées par un échec, le personnel devait résumer le cas et recommander une ligne d'action à la Commission, laquelle prenait ensuite une décision. La Commission avait, par délégation d'autorité, laissé au personnel la responsabilité des

demandes des catégories 1 et 2, mais exigeait que lui soient soumises pour règlement toutes celles des catégories 3 et 4.

Le 3 décembre 1975, pendant la cinquième réunion de la Commission de lutte contre l'inflation, la Loi anti-inflation était adoptée et recevait la sanction royale; elle devint officielle le 15 décembre 1975. C'est à ce moment que la Commission rendit ses premières décisions sur des cas de rémunération. C'est le 20 décembre 1975 que furent rendus publics le Règlement anti-inflation et les formules AIB-1 et AIB-2 destinées aux personnes tenues par la Loi de faire rapport. Chaque société devait remplir la formule AIB-1 en y indiquant son nom et le nombre de groupes à l'égard desquels la formule AIB-2 devait être remplie. À la fin de 1975, la Commission de lutte contre l'inflation avait acquis son plein statut juridique; elle avait son Règlement, ses propres formules de rapport et des politiques initiales que l'on distribuait comme guide d'utilisation des formules. Toute cette information a été rendue publique dans les journaux et le public pouvait se la procurer par la poste en s'adressant aux bureaux de district d'impôt. La *C.C.H. Canadian Limited* publiait tous les renseignements pertinents dans sa série *Topical Law Reports*, sous la rubrique «Canadian Temporary Economic Controls», cette section étant constamment révisée afin d'inclure les changements et modifications au fur et à mesure de leur mise en vigueur.

Au début de 1976, la Commission de lutte contre l'inflation prit davantage l'allure d'un organisme officiel voué au service du public.

La structure organisationnelle de la Direction de la rémunération se développa progressivement autour des divers niveaux de traitement des rapports. À leur arrivée à la Commission, les formules AIB-2 étaient d'abord acheminées à la Direction des systèmes, qui en saisissait et apprêtait les données, puis transmises à la Division du contrôle de la Direction de la rémunération qui en vérifiait les renseignements et les calculs. Lorsque la proposition se situait nettement en deçà des indicateurs arithmétiques et ne comportait ni exclusion ni hausse, le dossier était fermé et retourné au Centre des dossiers pour y être classé. Les parties en cause étaient alors informées par lettre que leur proposition était acceptable. Les formules AIB-2 faisant état de cas de rémunération excédant les indicateurs et nécessitant une attention particulière étaient automatiquement transmises par la Division de la surveillance à la Division des relations avec l'industrie. En janvier 1976, on constata que le travail pouvait être réparti suivant différents domaines, d'où la création de sept Divisions des relations avec l'industrie:

- A Produits primaires et industrie lourde;
- B Fabrication générale;
- C Construction;
- D Transport et services publics;
- E Commerce et finances;
- F Services communautaires et personnels; et
- G Administration publique et défense.

À ce moment, le volume de travail de la Division F était faible et on l'intégra à la Division G. Les deux divisions furent ainsi, à des fins administratives, réunies définitivement en une seule.

La méthode de traitement des cas resta la même. Les agents d'étude des cas rédigeaient des notes de service dont ils discutaient le contenu avec le directeur de la division qui les soumettait ensuite à la Commission de lutte contre l'inflation pour examen. Afin d'assurer une certaine uniformité dans la présentation des cas et pour faire en sorte que tous les renseignements pertinents soient fournis, le sous-directeur général conçut une formule de deux pages dont les agents des relations avec l'industrie devaient se servir pour la présentation officielle des cas à la Commission. Pour accélérer le processus de décision, les agents d'étude des cas y joignaient une note contenant les autres renseignements pertinents. Une fois que la Commission avait rendu sa décision, l'agent en avisait les parties en cause par téléphone ou télex et par lettre. Dans les cas où la Commission intervenait et recommandait la modification d'un régime de rémunération, on demandait aux intéressés de démontrer qu'ils se conformaient aux recommandations de la Commission en indiquant quels changements ils avaient apportés à leur régime.

Une fois cette attestation reçue, l'agent d'étude des cas s'assurait qu'elle correspondait bien à la décision de la Commission, informait les parties en cause que leur régime de rémunération était approuvé et fermait le dossier. Celui-ci était alors acheminé au point de vérification de la Direction où l'on en enregistrait la sortie avant de l'envoyer au Dépôt central des dossiers. Au besoin, le dossier pouvait être retiré du Dépôt central les années suivantes pour vérifier des renseignements applicables à d'autres cas ou pour comparer la situation du groupe d'une année à l'autre (par exemple vérifier si les chiffres de la deuxième année d'application des indicateurs correspondaient aux projections faites à la fin de la première).

À cette époque, les rapports officiels affluaient et il fallut améliorer la structure d'organisation pour venir à bout des charges de travail toujours croissantes. Comme il y avait maintenant six divisions, il devint nécessaire de prévoir une révision de contrôle afin de maintenir l'uniformité et de donner à la direction une vue d'ensemble des régimes de rémunération à l'étude. À cette fin, le directeur général se nomma un adjoint. Celui-ci devait, entre autres fonctions, revoir tous les cas de rémunération soumis à la Commission. On procéda donc désormais de la façon suivante: un agent analysait le cas et revoyait les renseignements fournis au directeur de la division qui, à son tour, présentait le cas au directeur général adjoint avant qu'il ne soit soumis à la Commission. On se trouvait ainsi à établir un système de freins et de contrepoids, en gardant à l'agent d'étude des cas son rôle dans le processus de prise de décision. Il était jugé tellement important de maintenir la continuité et d'assurer l'obtention de renseignements détaillés que la Commission encouragea la participation de tout le personnel, de l'échelon le plus bas au plus élevé. Il en résulta, pendant toute l'existence de la Commission,

une amélioration de la qualité du travail et du moral du personnel comme on en retrouve rarement au sein d'organismes temporaires.

Au début du printemps de 1976, s'appuyant sur les décisions prises à l'égard de cas faisant précédent, la Commission formula de nombreuses politiques devant servir de base aux actions futures. Par exemple, devant la nécessité de réduire sa charge de travail, la Commission, lors de sa 18^e réunion (tenue en mars 1976), délégua aux directeurs de division le pouvoir de régler les cas où les indicateurs arithmétiques étaient dépassés d'au plus deux pour cent. Dans l'incertitude, ils renvoyaient le cas avec les agents principaux ou le renvoyaient à la Commission. Celle-ci, cependant, ne fit aucune délégation de pouvoir de réduction et n'autorisa la réduction ou l'approbation d'aucun montant excédant l'indicateur de \$2400.

À la fin de l'hiver, il devint de plus en plus évident que pour deux groupes d'employeurs, la formule AIB-2 deviendrait très difficile à remplir et qu'elle ne refléterait pas bien les conditions prévalant dans les secteurs en cause. Les groupes de travailleurs pour lesquels ce problème existait étaient les employés des chantiers de construction et les employés des petits organismes gouvernementaux. Ces difficultés amenèrent la Commission à créer les formules AIB-3 et AIB-4. La formule AIB-3 était destinée aux employeurs de l'industrie de la construction ayant vingt employés ou plus; elle leur permettait de faire rapport sur leurs groupes d'employés à salaire horaire travaillant sur les chantiers. Cette formule tenait compte de l'application de l'indicateur régissant le pourcentage admissible du groupe au taux de rémunération ou «de l'ensemble des avantages» prévu dans la convention collective. Séparément, l'indicateur était aussi appliqué aux avantages variables ou intermittents qui n'étaient pas exprimés en cents par heure ou en pourcentage dans la convention collective. Quant à la formule AIB-4, elle était réservée à l'usage des employeurs du secteur public ayant moins de vingt employés et qui étaient tenus de faire rapport à la Commission de lutte contre l'inflation en vertu de l'une quelconque de diverses ententes fédérales-provinciales. Cette formule simplifiait les modalités de rapport pour ces employeurs dont les registres de paye étaient souvent si incomplets qu'il leur devenait presque impossible de remplir la formule AIB-2. Les deux formules furent approuvées par la Commission et distribuées en juin 1976.

À ce moment, le volume de travail dépassait nettement la capacité d'absorption du système. Pour atténuer ce problème, on grossit l'effectif des divisions des relations avec l'industrie en y affectant de nouveaux agents subalternes d'étude des cas (la plupart étaient de jeunes diplômés d'université). Avec leur arrivée, au début de mai, prit forme un système plus structuré. Le directeur adjoint continuait d'assigner les cas aux agents principaux des relations avec l'industrie qui, à leur tour, les distribuaient aux agents subalternes d'étude des cas dont ils avaient la surveillance. En plus de juger si la demande contrevenait aux indicateurs, l'agent d'étude des cas vérifiait la validité des exclusions, contrôlait les échelles de salaire, les régimes d'intéressement direct et indirect et les accroissements et comparait les données avec la convention collective, le

cas échéant. Les renseignements obtenus sur l'entreprise (société) permettaient d'établir si elle était associée à d'autres sociétés, quel était le statut des autres groupes au sein de l'entreprise et si le groupe ou l'entreprise créait ou ne faisait que suivre une tendance. Le cas était alors examiné pour voir si un point exigeait une attention particulière.

Cette étape franchie, on demandait à la société et au syndicat de fournir les renseignements justifiant toute hausse au-delà des montants autorisés par les indicateurs. Lorsqu'il recevait les renseignements pertinents, l'agent d'étude des cas établissait le dossier, puis l'examinait avec son chef de section. Si celui-ci était satisfait des renseignements qu'il contenait, ils allaient ensemble en discuter avec le directeur adjoint. Une fois tous les points vérifiés et approuvés, le cas était débattu avec le directeur dans le cadre de ce qu'on appelait la «révision de premier niveau». Au cours de cette révision, le directeur et son adjoint examinaient avec les chefs de section et les agents d'étude des cas tous les cas qui avaient été traités durant les deux semaines précédentes. À ce stade, le directeur pouvait approuver les cas dépassant d'au plus deux pour cent les indicateurs arithmétiques. Si un cas impliquait une réduction ou dépassait l'indicateur de plus de deux pour cent, il devait être soumis au Comité supérieur de révision avant d'être présenté à la Commission.

L'idée d'un comité supérieur de révision s'est concrétisée à la fin de mai 1976. Le directeur principal des relations avec l'industrie fut nommé président de ce Comité qui, à l'origine, regroupait aussi un directeur de division, l'adjoint exécutif du directeur principal et un membre du Secrétariat de la Commission. Les directeurs de division et leurs agents soumettaient leurs cas à l'examen final du Comité avant de les présenter à la Commission. Cet exercice permettait d'avoir une vue d'ensemble de tous les cas de rémunération avant leur présentation à la Commission et assurait qu'ils étaient tous traités de la même façon. Après étude par le Comité supérieur, tous les cas réglés étaient transmis au Secrétariat pour être inclus dans les cahiers à l'usage des membres de la Commission à qui on remettait un résumé ainsi qu'un exemplaire complet de chaque dossier.

Chaque agent d'étude des cas présentait son dossier et ses recommandations à la Commission en présence du directeur principal et du directeur de division, ce qui montrait mieux qu'il s'agissait de la position de la Direction. Une fois la décision de la Commission rendue, il en informait l'employeur et le syndicat (le cas échéant), d'abord par téléphone, puis par écrit.

Si rien n'était changé au régime de rémunération, l'agent d'étude des cas fermait le dossier et le retournait au Dépôt central. Autrement, il attendait de recevoir des parties une lettre expliquant quelles modifications elles avaient apportées au régime de rémunération pour se conformer aux recommandations de la Commission.

À mesure que l'été avançait, le nombre de cas soumis à la Commission se multiplia et les réunions se prolongèrent. Il devint alors nécessaire de les classer par région. Par la suite, seuls ceux qui avaient une portée

nationale (de l'avis du Comité supérieur de révision) furent soumis à l'ensemble de la Commission, les autres étant confiés à l'un des deux grands groupes régionaux. Chacun de ces groupes était formé de la moitié des membres de la Commission et examinait tous les cas émanant des régions qu'ils représentaient. On parvint ainsi à examiner tous les cas en moitié moins de temps. Les décisions des groupes étaient ratifiées par l'ensemble de la Commission.

En juillet 1976, on se rendit compte que le système était encore trop lourd et inutilement coûteux, parce qu'on mettait trop de temps pour traiter les cas, et qu'il y avait double emploi. On chargea alors des conseillers en gestion d'améliorer les méthodes d'acheminement des documents et de présentation des cas.

À cause de l'ampleur du travail, il devenait nécessaire que le directeur principal de la Division des relations avec l'industrie se munisse d'un adjoint spécial, de préférence un agent principal d'étude des cas, qui puisse agir comme conseiller technique et présider un second comité supérieur de révision afin d'accélérer le traitement des cas.

L'étude effectuée par la Division des systèmes et intitulée «Mode de présentation des cas de rémunération» fut approuvée par la Commission en septembre 1976. Elle avait pour objectifs d'améliorer l'acheminement des cas de rémunération, de normaliser leur mode de présentation et de réduire les coûts inhérents à leur traitement. À cette fin on conçut la formule AIB-CO-8, utilisable pour tous les cas de rémunération. Cette formule permettait de relever tous les renseignements pertinents sur deux pages et il suffisait d'y annexer quelques notes explicatives. Par ailleurs, à partir de ce moment, les agents d'étude des cas n'eurent plus à faire de chaque cas que le nombre de photocopies nécessaires pour le processus de révision interne, étant donné que c'était maintenant le Secrétariat qui s'occupait de fournir les exemplaires destinés aux cahiers distribués lors des réunions de la Commission. Ce nouveau système régularisa l'acheminement des formules CO-8 au Secrétariat. Pour la première fois, les membres de la Commission recevaient des exemplaires des dossiers avant la réunion, ce qui eut pour effet d'accélérer l'examen des cas.

Dès ce moment, tous les cas soumis à la Commission entière furent considérés comme étant spéciaux et ils devaient répondre à l'un des critères suivants:

- intention manifeste de contrevenir aux indicateurs;
- intention manifeste de mettre la Commission à l'épreuve;
- grand nombre d'employés;
- cas créant un précédent;
- grand rayonnement;
- cas exigés par les membres de la Commission de lutte contre l'inflation;
- cas dont l'une ou l'autre partie demandait une nouvelle révision; et
- cas soumis au Directeur.

Tous les autres étaient classés dans l'une ou l'autre des catégories suivantes et n'avaient pas à être présentés aux réunions de la Commission:

1. *Les cas conformes aux indicateurs*: Les cas pour lesquels le régime proposé ou la convention n'excédait pas le taux de rémunération admissible selon les indicateurs ou la limite de \$2400. Ces cas continuaient à être réglés par les divisions des Systèmes, de la Surveillance et de l'analyse ou des Relations avec l'industrie et aucun n'était soumis à la Commission.
2. *Les cas d'abus modéré toléré*: Les cas de rémunération excédant les indicateurs d'au plus deux pour cent et dont le directeur de division recommandait l'approbation. Ces cas étaient traités par des agents de la Division de la surveillance et de l'analyse ou des Divisions des relations avec l'industrie et tous devaient être approuvés par le directeur de la division responsable du secteur en cause. Par la suite, ils étaient consignés au répertoire des décisions, sans être présentés à la Commission.
3. *Les cas d'abus modéré entraînant réduction*: Les cas de rémunération excédant les indicateurs d'au plus deux pour cent et pour lesquels le directeur de division recommandait une réduction. Ces cas étaient traités par les agents des relations avec l'industrie et, lorsque approuvés par le Directeur, envoyés au Secrétariat. Les représentants régionaux (membres) de la Commission étaient alors avisés et on leur donnait cinq jours pour répondre. Si la réduction était approuvée, les parties en cause étaient informées de la décision, laquelle était ensuite dûment consignée au répertoire des décisions. En cas d'objection du représentant régional, celui-ci en informait le Secrétariat et le cas était renvoyé à la Commission pour examen collectif.
4. *Les cas d'abus important*: Les cas de hausse de rémunération excédant les indicateurs de plus de deux pour cent ou (et) dépassant la limite de \$2400. Ces cas étaient soumis à un premier examen par les agents des relations avec l'industrie, puis présentés au Comité supérieur de révision; ils étaient ensuite transmis aux membres de la Commission avant la réunion. Ceux-ci retenaient les cas au sujet desquels ils désiraient poser des questions et les soumettaient à l'examen du groupe. Les autres cas étaient réglés suivant la décision du Comité supérieur de révision.

Toutes les décisions prises à l'égard des cas spéciaux et des cas d'abus important étaient enregistrées par le Secrétariat et consignées au répertoire des décisions. Le lundi suivant la réunion de la Commission, la formule CO-8, sur laquelle était inscrite la décision, était renvoyée à l'agent d'étude des cas qui informait les parties du verdict de la Commission. Si la Commission exigeait que des changements soient apportés au plan d'observation, l'employeur devait, dans les trente jours, soumettre sur la formule AIB-2(e) un nouveau plan conforme à la recommandation de la Commission.

Lorsque la Commission imposait une réduction, les parties lui demandaient souvent de revoir sa décision. Elles soumettaient alors de nouveaux renseignements pour justifier leur demande. L'agent d'étude des cas les examinait et le cas était de nouveau passé en revue une première fois, puis transmis au Comité supérieur de révision. La Commission décidait alors de changer ou de maintenir sa décision, selon que les nouveaux renseignements le justifiaient ou non. On en informait alors les parties en leur demandant, au besoin, de produire des formules d'observation. Lorsqu'il recevait ces formules, l'agent d'étude des cas vérifiait si tout était conforme à la recommandation de la Commission, puis fermait le dossier et l'envoyait au Dépôt central des dossiers.

On sait que si l'une ou l'autre partie était mécontente de la décision de la Commission, elle pouvait demander que le cas soit renvoyé au Directeur. Le cas était alors transmis, avec toute la documentation pertinente, à l'agent de liaison du Directeur qui vérifiait toutes les données et s'assurait que le dossier était complet avant de l'envoyer au Bureau du Directeur. Une fois qu'il avait été officiellement soumis au Directeur, le cas ne relevait plus de la Commission et celle-ci ne pouvait y revenir que si elle devait formuler des recommandations portant sur des années subséquentes d'application des indicateurs non visées par l'ordonnance du Directeur.

La charge de travail ne cessant de s'accroître, la Direction de la rémunération dut se soumettre à une nouvelle réorganisation en novembre 1976. Un directeur de l'Examen de la rémunération fut nommé pour s'occuper de tous les cas d'abus important et participer aux travaux des groupes de décision. Le directeur principal de la Division des relations avec l'industrie devint directeur des Cas spéciaux et sujets à révision et assumait la responsabilité d'agent de liaison du Directeur. À partir de ce moment, les directeurs de division déterminèrent la catégorie des cas selon les critères précédemment établis; les cas d'abus important étaient examinés par le directeur de l'Examen de la rémunération et tous les cas spéciaux par le directeur des Cas spéciaux et sujets à révision.

Au cours de l'automne 1976, la quantité de documents passant par la Direction de la rémunération était telle qu'on ne pouvait plus, avec des moyens manuels, contrôler tout ce qui entrait et sortait, d'où l'impossibilité de bien renseigner la direction. On mit donc sur pied un système de repérage permettant de connaître (en gros) la charge de travail à un endroit précis, ainsi que la date d'arrivée d'un rapport, son état d'avancement et le lieu où il se trouvait. Le système atteignit son plein fonctionnement en novembre 1976. Voici quels rapports il produisait:

1. *Inventaire permanent des rapports AIB*: produit chaque jour afin de fournir à toutes les sections responsables du traitement des rapports de rémunération une liste alphabétique de tous les rapports AIB-2, 3 et 4 en cours de traitement, à l'exception des rapports envoyés au Dépôt central des dossiers.
2. *Relevé principal de la date de réception des rapports*: produit chaque semaine afin de fournir aux cadres supérieurs de la Direction

une liste de tous les rapports en cours de traitement à la CLI. Cette liste était établie par ordre d'ancienneté des rapports et ceux dont le traitement était achevé n'y figuraient pas.

3. *Inventaire des rapports AIB par secteur*: produit chaque semaine afin de fournir à chaque section une liste alphabétique des rapports traités et en cours de traitement dans cette section.
4. *Relevé des dates de réception des rapports par secteur ou par agent d'étude des cas*: produit chaque semaine afin de fournir à chaque section opérationnelle une liste chronologique de tous les rapports en cours de traitement dans cette section. Cette liste était produite pour chaque agent d'étude des cas des divisions des relations avec l'industrie.
5. *Inventaire des rapports classés au Dépôt central des dossiers après traitement ou égarés*: produit chaque semaine afin de fournir à toutes les sections de l'organisation une liste des rapports AIB classés au Dépôt central des dossiers et une liste des rapports qu'on ne pouvait momentanément repérer.
6. *Inventaire des rapports achevés de traiter à la Division de la surveillance et de l'analyse (devenue plus tard la Division H)*: produit chaque semaine afin de fournir aux cadres supérieurs de la Direction une liste de tous les rapports, à chaque point de la Division de la gestion des données et de la Direction de la rémunération, qui avaient été réglés dans les limites des indicateurs et envoyés au Dépôt central des dossiers.
7. *Inventaire des cas en suspens jusqu'à réception du rapport d'observation, par ordre chronologique et alphabétique*: produit chaque semaine afin de fournir à chaque agent d'étude des cas des Divisions des relations avec l'industrie une liste des cas à l'égard desquels la Commission avait rendu sa décision, mais pour lesquels aucun rapport d'observation n'avait encore été reçu.
8. *Inventaire des cas en suspens jusqu'à réception du nouveau rapport, par ordre chronologique et alphabétique*: produit chaque semaine afin de fournir aux agents d'étude des cas des divisions des Relations avec l'industrie, de la Gestion des données et de la Surveillance et de l'analyse une liste des sociétés n'ayant pas encore soumis un nouveau rapport à la Commission.

Au cours de l'hiver 1976-1977, le flux des déclarations parvenant à la Direction de la rémunération commença à se stabiliser et, à ce stade, on fit faire une étude sur les systèmes et la structure mis en place pour le traitement des rapports de rémunération présentés à la Commission de lutte contre l'inflation. Cette étude, terminée en mars 1977, permit de cerner les problèmes suivants:

1. *Le processus de fonctionnement*: L'assignation de tâches supplémentaires de traitement à la Direction des systèmes et à la Section de la surveillance eut pour résultat qu'elles s'organisèrent chacune de leur côté. Il s'ensuivit donc un compartimentage et une dislocation du processus de traitement, la majorité des déclarations ne passant pas

par la Direction des systèmes étant soumises à une vérification identique aux niveaux subséquents du système. De plus, l'interprétation des données et l'application des indicateurs et des règles manquaient d'uniformité, si bien que les déclarations transmises aux Divisions des relations avec l'industrie comportaient souvent des corrections ou annotations contradictoires. Il fallait alors faire d'autres vérifications et entrer de nouveau en contact avec les employeurs, au niveau des Divisions des relations avec l'industrie.

À cause du compartimentage des sections, résultat des dislocations physiques et du manque d'uniformité des modes de gestion, il y avait très peu de communications entre elles. Il s'ensuivit un chevauchement à tous les niveaux et un manque de conformité aux buts et objectifs du programme, d'où une perte de crédibilité auprès des fournisseurs tenus de faire rapport.

2. *Gestion du processus*: Le mode et la structure de gestion adoptés dans chacune des trois sections n'étaient pas compatibles avec les objectifs du programme en matière de rémunération. Sauf dans le cas des Divisions des relations avec l'industrie, les gestionnaires et le personnel semblaient se préoccuper davantage des statistiques, de la vérification des déclarations et des taux de production que des normes de qualité et du service au public. Chaque groupe faisait bien de son mieux, mais de façon différente des autres. De plus, les ressources et les efforts étant orientés vers des buts différents, il devenait presque impossible de déterminer les responsabilités. Les pertes de documents, les retards et les erreurs de traitement qui s'ensuivirent entraînaient une perte de crédibilité à tous les niveaux du système, ce qui se répercuta sur la productivité et le moral du personnel.
3. *Service au public*: Afin de réduire au minimum le nombre de dossiers devant être acheminés aux Divisions des relations avec l'industrie, on avait délégué à la Direction des systèmes et à la Section de la surveillance le pouvoir de communiquer avec les employeurs. Il en était résulté un chevauchement flagrant des communications téléphoniques avec les employeurs. Par ailleurs, étant donné que les employés étaient tenus à des restrictions ou qu'ils se trouvaient parfois incapables de répondre adéquatement aux demandes de renseignements des employeurs, le public avait l'impression que la confusion régnait et le programme perdit encore de sa crédibilité.

De plus, le contrôle de la qualité n'était pas suffisant. Certains dossiers étaient fermés à des points différents du système, soit à cause d'une mauvaise interprétation ou application des indicateurs, soit par manque de connaissance de toutes les circonstances entourant la déclaration. Cette dernière difficulté provenait du fait que des rapports collectifs étaient séparés et éparpillés dans le système. On recommanda d'améliorer les systèmes de contrôle de façon à ce que les rapports collectifs soient

traités par un seul agent, responsable de tout le dossier et de tous les contacts avec l'employeur.

Il était difficile de savoir qui blâmer pour les retards et les pertes de documents; le manque de continuité et l'absence d'interprétation uniforme des objectifs semblaient en être les principales causes.

L'étude proposait un certain nombre de solutions parmi lesquelles la suivante fut recommandée et adoptée par la Direction de la rémunération:

Créer un organe de soutien unique prenant charge des activités de présélection et de vérification menées jusque là par la Division de la gestion des données de la Direction des systèmes et par la Section de la surveillance de la Direction de la rémunération, le situer à proximité de la Division des relations avec l'industrie et confier la direction de tout le processus à un cadre supérieur de la Direction de la rémunération.

On procéda donc, en avril 1977, à la création d'une nouvelle division des relations avec l'industrie, la Division H. Son directeur, comme tous ceux des autres Divisions des relations avec l'industrie, était comptable au directeur de l'Examen de la rémunération.

La Division H se divisait en trois sections. La section 1 procédait à la vérification manuelle de l'exactitude des calculs mathématiques des rapports AIB-2. Dans le cas de chaque rapport mathématiquement correct qui ne comportait ni exclusion ni considération spéciale, était conforme aux indicateurs et n'avait aucun lien avec d'autres déclarations exigeant une autre étape de traitement, on fermait le dossier et, au besoin, on envoyait une lettre d'approbation à l'employeur et au syndicat. Les déclarations dans lesquelles les indicateurs étaient dépassés de plus de deux pour cent étaient transmises directement aux Divisions des relations avec l'industrie. Les employés de cette section ne communiquaient pas par téléphone avec les employeurs.

Les sections 2 et 3 traitaient les cas où les indicateurs étaient dépassés d'au plus deux pour cent et elles communiquaient avec les employeurs. Ces sections furent divisées en fonction des Divisions des relations avec l'industrie: la section 2 traitait les rapports AIB-2 pour les divisions A et E et la section 3 pour les divisions B, D, F et G. La section 3 traitait aussi les rapports AIB-4 pour les divisions D, F et G. Ces deux sections examinaient les déclarations pour vérifier si les exclusions étaient calculées correctement et si les renseignements relatifs aux considérations spéciales étaient complets (autrement, on téléphonait à l'employeur pour obtenir les renseignements voulus) et pour vérifier l'exactitude des calculs des coûts des avantages. Lorsqu'un cas, une fois ces vérifications achevées, n'avait de lien avec aucun autre, ne comportait pas de considération spéciale ni d'exclusion et était conforme aux indicateurs, on fermait le dossier et, au besoin, on envoyait une lettre d'approbation à l'employeur et au syndicat.

Si les indicateurs étaient dépassés de plus de deux pour cent, on transmettait le cas à la division appropriée des Relations avec l'industrie. Tous les cas n'excédant pas les indicateurs de plus de deux pour cent et

ceux qui comportaient des exclusions ou des considérations spéciales, étaient remis aux chefs de section pour examen avec les directeurs des divisions appropriées des Relations avec l'industrie, lesquels, après discussion, en approuvaient la plupart. Les cas approuvés comme étant des cas d'abus toléré étaient clos et une lettre d'approbation était envoyée à l'employeur et au syndicat le cas échéant. Les cas non approuvés étaient retournés à la division appropriée où on en poursuivait le traitement.

Le point de contrôle de tous les rapports de rémunération AIB-2, AIB-3 et AIB-4 et de toute la correspondance de la Direction était situé à l'intérieur de la Division H. Ainsi, tous les directeurs des Divisions des relations avec l'industrie qui désiraient examiner certains dossiers, quelle que soit leur état d'avancement, en avisaient le point de contrôle qui les leur faisait parvenir directement sans qu'ils soient traités par la Division H. Par exemple, la Division de la construction traitant elle-même tous les cas relevant de sa compétence, tous les rapports AIB-2 et AIB-3 provenant de ce secteur lui étaient acheminés directement. De même, lorsqu'une autre division tentait de déceler ou d'établir la tendance d'une industrie, elle demandait au point de contrôle de lui acheminer tous les rapports provenant de l'industrie en cause sans qu'ils soient traités par la Division H.

Si le rapport d'une société comportait à la fois des cas conformes aux indicateurs et d'autres qui les dépassaient, ils étaient tous envoyés aux Divisions des relations avec l'industrie, comme l'étaient d'ailleurs toutes les déclarations concernant un groupe de cadres et les autres cas qui accompagnaient ce genre de rapport. Une fois la semaine, les directeurs des Divisions des relations avec l'industrie recevaient une liste de tous les cas achevés de traiter par la Section 1; s'ils le jugeaient à propos, ils pouvaient sortir un dossier et le traiter dans leur division.

La Direction de la rémunération fut de nouveau réorganisée en septembre 1977. Dans le but de maintenir et d'améliorer les communications et l'uniformité de la présentation des cas, le nouveau directeur général forma alors un comité chargé d'évaluer tous les cas soumis à la Commission. Le comité, présidé par le directeur général, regroupait les directeurs des Cas spéciaux et sujets à révision, de l'Examen de la rémunération et de la Politique. Le comité se réunissait les jeudis après-midi précédant les réunions de la Commission et examinait les cas devant y être présentés. Cette formule permettait à la haute direction d'avoir une idée générale des types de cas soumis à la Commission ainsi que des nouvelles questions qui se posaient à l'aube de la troisième année du Programme anti-inflationniste. Elle contribuait aussi à l'uniformité du traitement des cas de rémunération, car c'était une forme de mécanisme de contrôle.

Le 20 octobre 1977, le ministre des Finances annonça que la suppression graduelle du Programme anti-inflationniste débiterait le 14 avril 1978. Il annonça en même temps que le taux de hausse admissible durant la troisième année était fixé à un maximum de 6 pour cent, plus ou moins un coefficient de rajustement en raison de pratiques salariales

antérieures de 2 pour cent, ce qui éliminait le coefficient de protection de base. Cette modification de la Loi anti-inflation entraîna des changements dans les calculs de la formule AIB-2 et il fallut modifier le Règlement. Les agents d'étude des cas durent expliquer ces modifications aux employeurs et vérifier les renseignements présentés dans les rapports en regard des nouvelles dispositions du Règlement.

Le début du déconstrôle étant fixé au 14 avril 1978, tous les régimes de rémunération dont la date de base était antérieure à cette date demeurèrent assujettis aux contrôles jusqu'au 31 décembre 1978, tandis que ceux dont la date de base était postérieure au 13 avril y furent soustraits. La période de déconstrôle avait été établie pour que la levée des contrôles se fasse de façon ordonnée et progressive. Les modifications apportées à la Loi et au Règlement amenèrent la Commission à se prononcer sur certaines nouvelles questions intéressantes.

Prix et bénéfiques: entreprises générales

Interprétation et politiques

Dès le début, la haute direction s'aperçut que la formulation du Règlement ne serait que l'étape initiale de l'administration du programme de restrictions, qu'il faudrait plus tard en donner des explications techniques détaillées et élaborer des politiques en garantissant l'application ordonnée et équitable.

Il fallait s'occuper immédiatement des nombreuses demandes de renseignements provenant d'hommes d'affaires, de professionnels et d'organismes gouvernementaux. On chargea donc aussitôt un groupe de répondre à toutes les demandes de renseignements, quelle qu'en soit la nature. Plus tard, les demandes furent triées et acheminées soit à un groupe chargé de répondre aux demandes de renseignements générales, soit à la division de l'industrie intéressée, soit à la division de la politique et de l'interprétation des directions de la Rémunération ou des Prix et Bénéfices.

Afin de garantir la qualité des réponses données aux demandes de renseignements du public, on informait chaque jour le groupe chargé des demandes de renseignements générales des faits nouveaux concernant le Règlement. Le groupe se réunissait régulièrement pour discuter des réponses à donner aux demandes de renseignements qui sortaient de l'ordinaire. On distribuait alors ces réponses à tous les agents pour fins de consultation ultérieure. On remettait aussi des listes de questions et réponses types aux services des rapports pour qu'ils les distribuent aux clients.

À la fin d'octobre et au cours du mois de novembre 1975, les cadres supérieurs et leurs conseillers étaient pour la plupart occupés à rédiger le

Règlement². À mesure que les employés de la Direction des prix et bénéfiques recevaient et analysaient leurs exemplaires du Règlement, ils y relevaient les points nécessitant une meilleure explication pour que les fournisseurs puissent les comprendre et les appliquer. Les agents de la Division de la politique et de l'interprétation (dont certains étaient prêtés provisoirement à la CLI par des bureaux de comptables et des grandes entreprises) furent chargés de rechercher les articles du Règlement pouvant prêter à confusion et de formuler des explications techniques permettant au public de saisir l'interprétation qu'en donnait la Commission. Au moment de la publication du Règlement, un certain nombre de bulletins techniques avaient déjà été préparés en vue de leur examen par la direction. Certaines de ces premières versions ont constitué la base des bulletins techniques publiés ultérieurement.

La direction voulait fournir au public une description complète des principaux indicateurs régissant les prix et les marges bénéficiaires, pour qu'il puisse mieux comprendre les restrictions imposées et les appuyer. De plus, la Commission voulait aider le patronat et le salariat à planifier leurs actions futures en tenant compte des restrictions imposées par le Règlement et à rassembler les renseignements nécessaires pour leurs rapports sur la période de base et la première période d'observation. Le directeur adjoint de la Division de la politique et de l'interprétation de la Direction des prix et bénéfiques prépara, en étroite collaboration avec un agent des communications, un résumé explicatif du Règlement. Des séances d'information d'une journée furent tenues dans les principales villes du pays pour mieux expliquer les détails des indicateurs régissant la rémunération et les prix et marges bénéficiaires. De plus, le ministre du Revenu avait, à chacun de ses bureaux de district, une personne qui, après avoir participé à une séance de formation à Ottawa, pouvait répondre aux demandes de renseignements de nature générale ou fournir le nom d'employés de la Commission à contacter pour obtenir réponse à une question précise. Un groupe d'employés de la Division de la politique et de l'interprétation prépara un programme de formation pour des séminaires et du matériel de formation préliminaire pouvant aider à expliquer les articles du Règlement régissant les prix et les marges bénéficiaires. Les équipes s'occupant des séminaires étaient formées surtout d'employés de la Division de la politique et de l'interprétation.

² Au cours de cette période, on produisit trois versions majeures des indicateurs régissant les prix et les marges bénéficiaires dans la partie 1 du Règlement. La première fut rapidement écartée en raison des nombreux problèmes qu'elle suscitait. On en prépara alors une deuxième, plus complète. Toutefois, son contenu fut jugé beaucoup plus détaillé que le programme exposé dans le Livre blanc du Gouvernement et elle fut aussi écartée. Elle contenait cependant beaucoup des principes et politiques publiés plus tard dans les bulletins techniques concernant les prix et bénéfiques.

La troisième et dernière version ne contenait, en général, que les principes initiaux énoncés dans le Livre blanc. Plusieurs changements de dernière minute à cette troisième version modifièrent l'application des indicateurs régissant les prix et les marges bénéficiaires dans le cas de certains fournisseurs.

Ces séances d'information eurent l'avantage de permettre aux employés de la Commission de rencontrer directement les cadres et les comptables qui s'occupaient de l'application du programme dans l'entreprise qui les employait. Il leur fut donc plus facile de communiquer par la suite, ce qui contribua sans doute à réduire les tensions que créait l'imposition d'un autre programme gouvernemental.

Il arrivait souvent lors des séances d'information que l'on pose des questions auxquelles les employés de la Commission ne pouvaient répondre immédiatement. Ces réponses étaient habituellement données après consultation des hauts fonctionnaires de la Commission à Ottawa. Si elles pouvaient avoir un intérêt général, on les communiquait publiquement par le truchement des services de rapport, sinon on les insérait dans les bulletins techniques.

Après avoir terminé leur série de séminaires, les agents de la politique et de l'interprétation commencèrent à former le personnel de la Commission avec le même matériel, mais en entrant plus dans le détail maintenant qu'ils avaient accru leurs connaissances. Cette formation interne se poursuivit jusqu'à la fin de 1976 et au début de 1977, à l'intention des nouveaux employés venus remplacer ceux du début ou grossir le personnel.

À la fin de janvier 1976, les formules de rapport sur la période de base et sur la période d'observation, concernant les prix et bénéfices, furent distribuées au public, accompagnées d'un guide détaillé. Beaucoup de fournisseurs avaient de la difficulté à établir la relation entre les résultats financiers de leurs opérations et les exigences du Règlement et des rapports de la CLI. Bon nombre d'événements pouvaient affecter leurs opérations et leurs bénéfices pendant leur période de base, notamment les changements de pratiques financières et comptables, le lancement de nouveaux produits ou gammes de produits, les grèves, une baisse anormale des ventes ou une hausse des coûts et, dans certains secteurs de l'industrie, une période de baisse des bénéfices à un niveau extrêmement faible.

La plupart d'entre eux s'adressaient aux Divisions des relations avec l'industrie (elles comptaient alors un directeur et plusieurs agents dont le numéro de téléphone avait été communiqué publiquement) lorsqu'ils voulaient obtenir des conseils ou obtenir d'avance une décision sur des points discutables. D'autres s'adressaient à la Division de la politique et de l'interprétation et certains tâtaient même le pouls des deux divisions dans l'espoir d'obtenir une réponse favorable de l'une ou de l'autre.

On établit bientôt, au sein de la Direction générale, une politique suivant laquelle la Division de la politique et de l'interprétation répondrait aux demandes de renseignements générales et les Divisions des relations avec l'industrie aux demandes portant sur les cas précis relevant de leur compétence. Cette politique demeura pratiquement inchangée pendant toute la durée du programme et améliora la qualité et l'équité de l'application des indicateurs régissant les prix et les marges bénéficiaires. Selon la complexité des cas, les décisions étaient rendues par les Divisions

de l'industrie, de concert avec la Division de la politique et de l'interprétation, par les comités d'examen des cas ou par la Commission.

La Division de la politique et de l'interprétation commença à tenir un registre des décisions afin d'aider ses propres agents et ceux des Divisions de l'industrie à fournir des réponses similaires aux futures demandes de renseignements. À cette fin, on établit une liste et des dossiers des précédents, qui s'ajoutaient à un fichier dans lequel les cas étaient énumérés par ordre alphabétique des noms des fournisseurs.

Par la suite, la Division de la politique et de l'interprétation hérita de la tâche de tenir un registre des décisions du comité d'examen des cas et de compiler des données statistiques sur les cas touchant la période d'observation et les préavis d'augmentation de prix. Le principal usage fait de ces statistiques fut l'établissement de listes de surcroît de recettes, publiées régulièrement par la Commission à compter de la fin de 1976.

Au moment de la publication des Parties 5, 6 et 7 du Règlement, la Direction des prix et bénéfices avait déjà établi des programmes officiels d'application des indicateurs. On distribua alors les formules de rapport sur les périodes de base et d'observation selon la Partie 1 révisée, ainsi que les formules de rapport sur la période de base, sur la période d'observation, sur les déductions au titre des investissements et sur les préavis d'augmentation de prix selon la nouvelle Partie 7.

À l'intérieur de la Direction, le système de traitement et de classement de ces rapports avait été révisé de façon à les rendre facilement accessibles aux divisions de l'industrie. Ces dernières devaient vérifier l'exactitude mathématique des rapports de leurs fournisseurs et s'assurer qu'ils respectaient les indicateurs.

Des bulletins techniques relatifs aux prix et bénéfices furent publiés à l'égard de points non traités directement dans la Loi ou le Règlement (rapports collectifs, plans d'observation, etc.) et pour expliquer la position de la Commission à l'égard de certains points contenus dans le Règlement (déductions pour base faible, déductions au titre des investissements, dividendes, etc.).

Les bulletins techniques publiés en novembre 1976 étaient à ce point exhaustifs que les seuls autres bulletins publiés par la suite le furent à l'égard du déconstrôle. Dans plusieurs cas, l'interprétation de la Commission était communiquée aux fournisseurs par des lettres du Président ou du directeur général des Prix et Bénéfices. Ces lettres portaient sur des questions telles que les exigences en matière de préavis d'augmentation de prix, la publication des surcroîts de recettes et la modification de la déduction pour base faible accordée aux compagnies d'assurance.

L'application des politiques approuvées par la Commission facilitait le traitement des dossiers des fournisseurs à l'intérieur de la Direction et assurait un traitement équitable à tous les fournisseurs. De ces politiques, les plus prépondérantes concernaient la déduction supplémentaire pour base faible, les bases anormales et les revenus provenant de concessions et de redevances. Les agents des divisions eurent toutefois à régler nombre de problèmes propres à un seul fournisseur. On recourait alors à la liste

des précédents et au fichier des dossiers pour trouver des cas semblables à partir desquels l'agent d'étude des cas pouvait souvent présenter diverses options et faire une recommandation basée sur des décisions déjà rendues par la Commission à l'égard de cas analogues.

En ce qui concerne l'application des indicateurs à des cas pour lesquels aucune politique ou précédent n'existait, la Direction pouvait s'adresser au service du Contentieux pour obtenir des conseils sur des points de droit ou de comptabilité. Elle acceptait habituellement les recommandations énoncées dans le *Manuel* de l'Institut Canadien des Comptables Agréés. Quand on le lui demandait, la Division de la politique et de l'interprétation faisait des recommandations basées à la fois sur son interprétation de la Loi, les opinions juridiques obtenues de l'extérieur et le manuel de l'I.C.C.A. Quelques recommandations furent faites uniquement en fonction des circonstances, soit quand elles ne s'appliquaient qu'à un seul fournisseur pour lequel l'application stricte des indicateurs arithmétiques était indûment onéreuse, soit quand elles n'allaient pas à l'encontre du but général des indicateurs.

La question des contrats à long terme est un exemple de l'interaction du Règlement, des bulletins techniques et des notes de politique interne. Les alinéas 9.(a)(i) et (iv) du Règlement prévoyaient des déductions du surcroît de recettes apparent, pour les bénéfices réalisés avant le 13 octobre 1975 et, dans le cas du régime de coût unitaire, «la continuation d'une augmentation des bénéfices d'exploitation rajustés par unité... survenue avant le 14 octobre 1975». La Commission reçut bientôt des demandes de renseignements de la part de fournisseurs qui, au 13 octobre 1975, étaient liés par des contrats à long terme et qui, par conséquent, prévoyaient un surcroît de recettes dans ce secteur particulier de leur entreprise. La Commission, tout en étant consciente de la situation des fournisseurs, ne voulait pas retirer toutes les restrictions touchant ces produits ou lignes de produits. Un bulletin technique fut donc publié informant ces fournisseurs que la Commission leur permettrait d'éliminer leur surcroît de recettes par des réductions de prix ou par l'absorption des coûts dans d'autres secteurs de leur entreprise ou qu'elle accepterait, autrement, des plans d'observation s'étendant sur une plus longue période qu'à l'ordinaire.

Le bulletin technique ne précisait pas ce qu'était une entente ou un contrat à long terme, ni pendant quelle période ces mesures seraient autorisées. Pour faciliter le travail des agents d'étude des cas et assurer un traitement équitable à tous les fournisseurs, la Commission approuva une politique définissant les contrats à long terme. Il fut établi à ce moment que la Commission accepterait que les fournisseurs compensent un surcroît de recettes par l'accumulation d'un déficit, pendant la même période, dans des secteurs de leur entreprise où ils avaient des contrats à long terme, ou accepterait un plan d'observation consistant à compenser un surcroît de recettes pendant des périodes d'observation ultérieures par l'accumulation de déficits dans n'importe quel secteur de l'entreprise. Ensemble, ce bulletin technique et cette politique facilitèrent le traite-

ment de tous les autres rapports comportant des considérations relatives aux contrats à long terme.

Suivant le système de rapport établi, le fournisseur devait fournir des renseignements financiers exacts, conformes aux Indicateurs anti-inflation. Au sein de la Direction, la responsabilité de l'évaluation de ces rapports revenait d'abord à la division de l'industrie compétente, et plus précisément, à l'agent d'étude des cas. Cependant, avec l'approbation de la Commission, on confia à la Division de la politique et de l'interprétation la tâche de vérifier les rapports de certains fournisseurs et d'examiner la qualité de dossiers choisis au hasard dans chaque division. Bien qu'on eût relevé certaines anomalies mineures, ces révisions confirmèrent que le système de rapport établi par la Direction était efficace pour ce qui est de l'application des indicateurs régissant les prix et les bénéfices.

Production des rapports

Les formules de rapport sur l'observation en vertu de la Partie 1 des indicateurs furent conçues pendant la période de deux mois allant de novembre 1975 au début de janvier 1976. Les modifications apportées au projet de Règlement étaient aussitôt communiquées aux concepteurs pour que les formules puissent être tenues à jour. Les formules AIB-11 (Rapport sur la période de base) et AIB-12 (Rapport sur la période d'observation), le Guide des formules et les premiers bulletins techniques concernant les prix et bénéfices furent publiés le 29 janvier 1976.

La date limite fixée pour la présentation du rapport sur la période de base, soit le 27 février 1976, se révéla peu réaliste. La plupart des fournisseurs durent demander une prorogation de délai jusqu'au 31 mars 1976. L'échéance fixée pour les rapports sur la période d'observation était de 90 jours après la fin de l'exercice financier dans le cas des rapports annuels, et de 45 jours après la fin de chaque exercice trimestriel pour les fournisseurs plus importants dont on exigeait un rapport trimestriel.

Dès le 15 décembre 1975, quelque 117 fournisseurs s'étaient vu demander d'adresser à la Commission un préavis de toute augmentation de prix importante. Une formule provisoire de préavis d'augmentation de prix (AIB-13) fut distribuée à cette fin et utilisée officieusement jusqu'à ce qu'elle devienne périmée à la fin de 1976.

En 1976, le programme des prix et bénéfices subit des changements importants, y compris les modifications de la Partie 1 des indicateurs, l'introduction de la Partie 5 visant le programme des banques à charte, celle de la Partie 6 visant les sociétés de fiducie et autres «intermédiaires financiers» et celle de la Partie 7 qui remplaçait entièrement la Partie 1 pour les exercices financiers commençant après le 14 octobre 1976. Chacun de ces changements nécessita la préparation de nouvelles formules. En septembre, on publia des versions révisées des formules AIB-11 et AIB-12 tenant compte des modifications apportées à la Partie 1 et de l'inclusion des banques et autres intermédiaires financiers dans le pro-

gramme. Chaque fournisseur devait utiliser la formule AIB-12 révisée pour faire rapport à la Commission sur sa deuxième période d'observation.

À la fin d'octobre, on publia la nouvelle Partie 7 des indicateurs ainsi qu'un recueil complet de bulletins techniques au début de novembre; les formules et guides correspondants suivirent courant novembre. Il s'agissait des nouvelles formules de rapport sur la période de base (AIB-21) et de rapport sur la période d'observation (AIB-22) et de la formule officielle de préavis d'augmentation de prix (AIB-23).

En général, le monde des affaires se plia de bonne grâce aux exigences de production de rapports. On nota de nombreux retards à produire les premiers rapports et, dans une moindre mesure, à produire le rapport révisé selon la Partie 7, qui devait être remis le 31 décembre 1976. Cependant, dans la plupart des cas, les retards pouvaient s'expliquer par la courte durée des délais impartis par la Commission et la confusion légitime des fournisseurs quant à la façon de faire rapport de leurs activités. Les contrevenants furent peu nombreux, contrairement à ce qui se produisit dans le cas des professionnels. Lorsqu'un fournisseur était vraiment en faute, c'était généralement parce qu'il ne se croyait pas tenu de se conformer au Programme.

Contrôle de l'observation

Lorsque la Direction des prix et bénéfices entreprit ses activités, le 14 octobre 1975, elle n'avait pour base de départ que les indicateurs généraux mentionnés dans le Livre blanc. En même temps qu'elle s'organisait, qu'elle codifiait les indicateurs, qu'elle concevait des formules et des systèmes et qu'elle établissait le nombre de personnes ou de sociétés devant faire rapport, elle devait répondre à d'innombrables demandes de renseignements de la part d'hommes d'affaires pressés de savoir comment les indicateurs proposés s'appliqueraient à leurs opérations. Lorsqu'on eut établi la population de répondants et qu'on l'eut répartie entre les diverses divisions de l'industrie, les demandes de renseignements concernant des fournisseurs particuliers furent transmises à la division compétente. Ces demandes et les questions soulevées plus tard à la suite de l'examen des rapports des fournisseurs suscitérent la plupart des difficultés auxquelles eurent à faire face les agents des divisions de l'industrie en ce qui a trait au contrôle de l'observation des indicateurs.

Les directeurs des divisions de l'industrie commencèrent à soulever certains des problèmes complexes posés par les demandes de renseignements lors des réunions quotidiennes des directeurs afin d'obtenir l'opinion des autres directeurs ainsi que des cadres supérieurs de la Direction. Il devint vite difficile de se prononcer sur le nombre croissant de situations exposées verbalement lors des réunions et il fut décidé que ces problèmes seraient désormais présentés dans de courts rapports. On suivit peu à peu partout la même méthode et c'est alors que le mot «cas»

commença à être utilisé; toutefois, il ne fut clairement défini qu'une fois bien engagée la seconde année du Programme. Les cas traités au cours des premiers mois du Programme portaient surtout sur les dividendes³ et il y avait aussi quelques cas de «base faible» et de préavis d'augmentation de prix. Ces derniers firent suite à l'envoi à 117 sociétés, le 15 décembre 1975, d'une lettre du Président dans laquelle on exigeait qu'elles fournissent à la Commission un avis préalable des augmentations de prix qu'elles envisageaient. Plus tard, à mesure que le nombre de cas augmentait, on constata qu'un certain nombre de fournisseurs soulevaient des questions semblables. Une fois que les différentes possibilités avaient été étudiées et qu'un mode de traitement de la question avait été approuvé par la Commission, tous les cas subséquents pouvaient être traités de la même façon. C'est ainsi que les premières décisions rendues tinrent lieu de politique ou de précédent.

Vers la mi-décembre 1975, un mode d'opération commença à se dessiner à la Direction des prix et bénéfiques. Les cas étaient soumis au bureau du Directeur général, où fut constituée une section de coordination chargée de les distribuer aux directeurs pour fins d'examen à leurs réunions quotidiennes. Les cas approuvés étaient enregistrés au bureau du Directeur général et soumis à la Commission. Les décisions de la Commission étaient transmises à chacun des directeurs, ceux-ci étant chargés de les communiquer aux sociétés intéressées.

Vers la fin de janvier 1976, les directeurs commencèrent à tenir des réunions hebdomadaires. La première partie de ces réunions était réservée à l'étude des questions de politique et de gestion, et la seconde à l'examen des cas. À cause de la prolongation des délais de dépôt des rapports et des discussions entourant les modifications du Règlement, il y avait encore relativement peu de cas de prix et de bénéfiques. À la fin de mars, quelque 2000 rapports avaient été reçus, la plupart étant des rapports sur la période de base. Du nombre restant, environ 385 étaient des rapports sur la période d'observation et 175 des préavis d'augmentation de prix. Jusque-là, moins de 30 cas de prix et bénéfiques avaient été soumis à la Commission.

À compter d'avril 1976, toutefois, la charge de travail augmenta considérablement. Entre mai et juillet 1976, la Commission examina environ 285 cas, comparativement à moins de trente avant la fin mars. Un Comité des cas fut formé pour s'occuper des rapports qui affluaient et l'on établit un système mieux contrôlé de traitement des dossiers.

Un registre des décisions sur les cas était tenu au niveau de la Direction; une liste des cas devant être soumis à la Commission était

³ Les cas de dividendes, à cette époque, provenaient surtout des demandes de renseignements des sociétés. Plus tard, il en découla d'autres des rapports ordinaires de période d'observation. De plus, un agent de la Division de la politique et de l'interprétation vérifiait régulièrement les principaux documents financiers pour voir si on y déclarait des dividendes dépassant les indicateurs dont le montant n'avait pas été approuvé par la Commission. Comparativement aux autres cas de prix et de bénéfiques, le système de traitement des cas et les niveaux d'approbation étaient quelque peu différents pour les dividendes.

transmise à la Section de coordination des cas et les réunions du Comité avaient lieu plus régulièrement. Des ordres du jour étaient préparés, des délais étaient fixés pour la présentation des cas et des exemplaires des dossiers étaient distribués à l'avance aux membres du Comité des cas.

Un Comité des méthodes de traitement des cas fut établi en juin avec pour tâche d'examiner les méthodes antérieures, de recommander des révisions et de recommander des niveaux d'approbation au sein de la Direction. À la mi-août, le Directeur général fit distribuer une note de service décrivant des méthodes de traitement des cas conçues de façon à rendre le système plus efficace. Le directeur de chaque division de l'industrie fut autorisé à approuver tous les cas répondant à certains critères, y compris ceux où les fournisseurs respectaient les indicateurs et ceux où le surcroît de recettes était minime ou provisoire, pour autant qu'il ne dépasse pas les limites déjà établies par la Commission.

En septembre et au début d'octobre, on procéda à la réorganisation de la Direction générale; un des aspects de cette réorganisation fut la répartition des 11 divisions de l'industrie en 2 groupes, chacun relevant d'un directeur principal. Pour faciliter les choses, il fut décidé de former deux comités des cas, chacun ayant à sa tête un directeur principal et ayant la responsabilité des cas provenant des divisions relevant de sa compétence.

Les comités des cas, qui se réunissaient chaque semaine, se composaient du directeur principal, d'un représentant de la Division de la politique et de l'interprétation et d'autres membres choisis par le directeur principal. Le Comité d'examen des cas, de son côté, soumettait à la Commission tous les cas d'un caractère particulièrement délicat. Ce comité se réunit toutes les semaines jusqu'en avril 1977 et toutes les deux semaines par la suite. Il était formé du Directeur général, des deux directeurs principaux, du directeur et du directeur adjoint de la Division de la politique et de l'interprétation et du directeur de la Division de l'analyse économique.

Une partie intégrante du nouveau système fut l'établissement de trois niveaux d'approbation au sein de la Direction: le directeur de la Division, le Comité des cas et le Comité d'examen des cas. Les directeurs de division pouvaient approuver ceux qui s'inscrivaient dans certaines limites bien définies. Tous les autres étaient soumis aux comités des cas qui pouvaient approuver ceux qui tombaient à l'intérieur de limites un peu plus élevées. Ces comités étudiaient également les cas qui dépassaient leur niveau d'autorisation, et s'ils étaient d'accord avec les recommandations formulées, ils les soumettaient au Comité d'examen des cas qui les approuvait ou les soumettait à la Commission. Pour les cas inhabituels et difficiles, les recommandations initiales des Divisions pouvaient être modifiées plusieurs fois avant d'être présentées à la Commission.

Ce système, légèrement modifié, constitua un moyen efficace de traiter les nombreux cas suscités par les rapports sur la période de base et la période d'observation ainsi que par les préavis d'augmentation de prix des fournisseurs et il demeura en vigueur jusqu'à l'automne de 1978. Il

fallut alors le modifier pour l'adapter aux exigences du programme de décontrôle.

Prix et bénéfices: professionnels

Le Livre blanc du 13 octobre 1975 annonçait qu'il serait demandé aux gouvernements provinciaux de réglementer en fonction des indicateurs les honoraires professionnels tombant sous leur juridiction et de se servir de leurs pouvoirs et de leur influence dans d'autres domaines pour assurer que les associations professionnelles rajustent leurs barèmes d'honoraires en conformité avec les indicateurs.

Bien que les provinces aient clairement le pouvoir de régir les barèmes médicaux, on ne savait pas très bien ce qui pourrait ressortir «de leurs pouvoirs et de leur influence dans d'autres domaines». C'est finalement à la CLI qu'il revint d'administrer les restrictions touchant les honoraires et revenus des professionnels. C'est ce qui explique que ce programme ne fut mis en œuvre que plusieurs mois après le reste du Programme anti-inflationniste.

On évalua à 40 000 le nombre de firmes de professionnels qui seraient assujetties aux contrôles obligatoires prescrits par la Partie 2 du Règlement ou ce qu'on appelait communément le programme des professionnels. À cause de cette estimation et du personnel relativement restreint affecté à ce programme, il fallut adopter une approche différente de celles établies pour les programmes des prix et bénéfices et de la rémunération. La Division commença par élaborer une «politique globale de fixation des prix» pour les professions dont les honoraires étaient contrôlés directement par un tiers (principalement les honoraires médicaux), puis demanda la collaboration des associations professionnelles pour la mise en application des indicateurs visant les professionnels.

La politique globale de fixation des prix fut instaurée, à la demande des gouvernements fédéral et provinciaux, afin d'inciter les professionnels de la santé à maintenir leur participation aux divers programmes de soins médicaux des provinces. Selon cette politique, la CLI devait approuver les différents barèmes d'honoraires, à la suite de quoi les professionnels en exercice qui acceptaient de se conformer à ces barèmes n'étaient plus tenus de présenter des rapports détaillés à la Commission. En fait, le rapport annuel (AIB-15) d'un médecin participant ne nécessitait qu'une simple attestation. Par contre, toutes les autres firmes de professionnels devaient fournir certains renseignements financiers, et celles dont il fallait vérifier les «surcroûts de recettes apparents», à cause de leurs pratiques de fixation des prix, devaient remplir la formule presque au complet. Craignant que de nombreux médecins ne trouvent avantage à se désengager des programmes d'assurance-maladie, on conçut la politique globale de fixation des prix de façon à décourager toute tendance en ce sens.

La politique fut généralement bien accueillie par tous les intéressés et produisit les effets escomptés, à savoir le contrôle des honoraires, une réduction importante du fardeau administratif de la Commission et le maintien de la participation des professionnels de la santé aux programmes gouvernementaux d'assurance-maladie. Plus de 90 pour cent des entreprises médicales tenues de faire rapport n'ont eu à produire que le minimum de renseignements exigés en vertu de cette politique.

Au début, la Division s'est efforcée principalement de faire connaître aux associations professionnelles nationales, provinciales et locales les éléments de base du programme de contrôle des honoraires professionnels. On espérait qu'à leur tour les associations collaboreraient non seulement pour expliquer les indicateurs à leurs membres, mais également pour les inciter à faire preuve de responsabilité professionnelle en limitant les augmentations d'honoraires.

Interprétation et politique

Les indicateurs s'appliquant aux professionnels furent publiés en même temps que ceux régissant les prix et bénéfices et la rémunération, et ils furent inclus dans les documents distribués aux séminaires sur les prix et bénéfices.

Pendant plusieurs mois, au début du programme, le personnel de la Division fut occupé à répondre aux nombreuses demandes de renseignements des professionnels. De plus, les bureaux régionaux de la CLI et les bureaux de district d'impôt étaient équipés pour répondre à nombre de demandes de renseignements de nature moins technique. Ce n'est cependant qu'en mai 1976 que fut publié le premier bulletin technique à l'intention des professionnels. Les pochettes de documents contenant les formules AIB-15 et les instructions s'y rapportant furent distribuées au même moment.

Le premier bulletin technique sur les honoraires et revenus des professionnels (AI-15-P) précisait la position de la Commission sur plusieurs aspects du Règlement qui avaient fait l'objet de nombreuses demandes de renseignements. On y précisait, entre autres, les diverses façons d'établir la preuve de conformité à l'article 27, ainsi que des exemples de calcul du surcroît de recettes apparent en vertu de l'article 29. Ce n'est que presque un an plus tard que fut publié le bulletin technique traitant des déductions du surcroît de recettes apparent prévues à l'article 28. Cependant, en 1976, la Division fut continuellement occupée à répondre tant aux demandes de renseignements qu'aux demandes de participation aux séminaires de la CLI et aux discussions organisés par les associations professionnelles.

La Division de la politique et de l'interprétation et la Division des professionnels se partagèrent la tâche de rédiger les bulletins techniques professionnels et les notes de politique interne. Les politiques les plus

importantes visaient surtout l'article 28 (déductions d'un surcroît de recettes apparent) et, ultérieurement, les niveaux d'approbation pour ce genre de déductions. La nécessité de ces politiques devint très évidente lorsque la Division commença à soumettre des cas issus de la vérification externe de rapports de professionnels.

Un des principaux terrains de mésentente entre la Commission et de nombreux professionnels fut la question de leur droit de se prévaloir, en matière de fixation des prix, des dispositions de l'article 27 pour faire la preuve qu'ils se conformaient aux indicateurs. Selon la Division, nombre de professionnels se prévalaient de ces dispositions sans en avoir le droit, soit qu'aux termes de l'article 27(2) ils n'étaient pas en mesure de faire état de pratiques courantes et habituelles en matière de facturation, soit qu'ils avaient augmenté leurs honoraires d'un montant supérieur à celui autorisé en vertu de l'article 27. Les importantes augmentations de revenu déclarées pour chaque professionnel par de nombreuses firmes faisant rapport en vertu de l'article 27 tendaient à confirmer cette hypothèse. Des vérifications subséquentes des rapports des professionnels donnèrent raison à la Division et beaucoup durent par la suite soumettre des rapports établissant leur conformité aux indicateurs en vertu des dispositions de l'article 29 concernant les bénéficiers. Les professionnels ayant un surcroît de recettes apparent en vertu de l'article 29 furent autorisés à y faire des déductions conformément à cet article, ce qui créa le problème d'évaluer la validité de certaines de ces déductions, problème que l'on essaya de résoudre dans les notes de politique.

Production des rapports

Les pochettes de rapports ne furent disponibles qu'à partir du 17 mai 1976. On publia le même jour, dans les quotidiens canadiens, des avis énonçant les exigences de rapport concernant les firmes de professionnels. Toutes les firmes dont la première période d'observation se terminait le 31 mars 1976 ou avant devaient faire rapport avant le 30 juin 1976. Toutes les autres firmes devaient présenter un rapport dans les 90 jours suivant la fin de leur période d'observation. En raison du peu de temps qui leur était laissé pour présenter un premier rapport, de nombreux professionnels demandèrent et obtinrent une prorogation de délai. Beaucoup d'autres négligèrent d'en faire autant et furent pris en défaut.

On ne disposait au début ni du temps ni du personnel nécessaires pour s'occuper des contrevenants et ce n'est qu'au début de 1977 que leur furent envoyées des lettres recommandées les avisant qu'à défaut d'obtempérer, leur cas serait renvoyé au Directeur qui verrait à appliquer les dispositions de la Loi.

Au début du printemps de 1978, la Commission autorisa la Division des professionnels à mettre en œuvre un vaste programme visant à identifier tous ceux qui avaient omis de présenter un rapport, c'est-à-dire

tous les contrevenants non encore identifiés. À cette fin, la Division embaucha provisoirement du personnel supplémentaire (environ 50 personnes) qui fut chargé, en premier lieu, de relever tous les noms figurant sur les listes de membres des associations professionnelles, les listes d'émission de permis, etc. Cela fait, on téléphonait à ceux qu'on soupçonnait d'infraction pour vérifier s'ils étaient tenus de présenter un rapport; les appels étaient suivis d'une lettre de confirmation dans laquelle on exigeait que les rapports soient présentés dans un délai précis. Les cas d'omission de se conformer à cette exigence étaient renvoyés au Directeur. Ce programme montra aux milieux professionnels que la Commission était sérieuse dans son intention de les voir se conformer aux indicateurs.

La Commission obtint l'aide du Centre des données fiscales de Revenu Canada à Ottawa pour le traitement des rapports des professionnels. Les données d'identification de tous les rapports étaient «saisies» par le Centre des données fiscales de même que les données financières des rapports présentés en vertu de l'article 27. Les rapports soumis en vertu de l'article 29 étaient envoyés à la CLI aux fins de saisie des données et de traitement ultérieur, au besoin.

Observation

D'après les rapports reçus pour la première période d'observation, il était évident qu'un contrôle des honoraires professionnels s'imposait: les revenus des professionnels déclarants avaient augmenté en moyenne de \$4900 ou 13.7 pour cent. Bien que ces chiffres aient quelque peu diminué à mesure qu'a augmenté le nombre de rapports reçus, il était indéniable que certains professionnels avaient accumulé un surcroît de recettes apparent. Les revenus réalisés avant le 14 octobre 1975, durant la première année d'observation, comptaient pour beaucoup dans les surcroîts de recettes apparents. On vérifia les rapports pour y déceler les cas possibles de violation du Règlement et les cas les plus graves firent l'objet du programme de vérification externe de la Division. Le Bureau des services de vérification (BSV) du ministère des Approvisionnements et Services fut mis à contribution pour l'exécution d'une partie du programme de vérification, le personnel de la CLI se chargeant d'expliquer aux vérificateurs sélectionnés par le BSV les indicateurs s'appliquant aux professionnels et le programme de vérification lui-même.

La plupart des cas compliqués que la Division eut à traiter concernaient les rapports présentés en vertu de l'article 29 par des professionnels affichant un surcroît de recettes apparent qu'il n'était pas possible d'éliminer en déduisant les montants résultant «d'une poursuite de l'augmentation du revenu de la firme afférente à chacun de ses professionnels en exercice, intervenue avant le 14 octobre 1975». Au début, les décisions sur ces cas étaient prises à d'autres niveaux (tout comme pour les autres

cas relatifs aux prix et bénéfices), mais plus tard, afin de simplifier le processus, le directeur de la Division fut autorisé à approuver certains cas à l'intérieur de limites précises.

Les professionnels qui, après déduction de tous les montants autorisés, affichaient toujours un surcroît de recettes se virent demander de soumettre un plan d'observation approprié qui consistait généralement en une réduction des honoraires pour une période donnée ou un gel général des tarifs pour une période déterminée. Compte tenu du nombre global de professionnels déclarants, la Commission en a dénombré relativement peu qui affichaient un surcroît de recettes. Il n'en reste pas moins que les visites des vérificateurs de la CLI ont mis un frein à l'augmentation des honoraires, ce qui était, en fait, le but principal du programme.

Formules de la CLI

Rémunération

Formule AIB-1	Rapport préliminaire sur la rémunération
Formule AIB-2	Rapport sur la rémunération de groupe, Bordereaux A-D
Formule AIB-3	Rapport sur les changements de rémunération des employés de la construction travaillant sur le chantier
Formule AIB-4	Rapport sur les changements de rémunération: employeurs du secteur public comptant moins de 20 employés
Formule AIB-2(e)	Rapport sur la rémunération de groupe
Formule AIB-CO-10	Application de la limite des \$2400
Formule AIB-CO-10A	Application de la limite des \$2400

Prix, bénéfices, dividendes et honoraires et revenus professionnels

Formule AIB-11	Rapport sur la période de base-Prix, bénéfices et dividendes (révisée); Bordereaux A-E, G et H*
Formule AIB-12	Rapport sur la période d'observation-Prix, bénéfices et dividendes (révisée); Bordereaux A-H*
Formule AIB-15	Rapport sur l'observation-Honoraires et revenus professionnels (révisée); Bordereau A
Formule AIB-21	Rapport sur la période de base-Prix et bénéfices; Bordereaux 21-A-21-G
Formule AIB-22	Rapport sur la période d'observation-Prix, bénéfices et dividendes; Bordereaux 22-A-22-J
Formule AIB-23	Préavis d'augmentation de prix (révisée)
Formule AIB-25	Rapport sur les prévisions d'investissement

* Vu l'impossibilité de trouver des exemplaires français des bordereaux 11-H et 12-H, nous avons dû les reproduire en anglais.

Formule AIB-1



Commission de lutte contre l'inflation / Anti-Inflation Board

AIB-1

RAPPORT PRÉLIMINAIRE SUR LA RÉMUNÉRATION

- A remplir par tout employeur assujéti aux indicateurs du Règlement établi en application du paragraphe (2) de l'article 3 de la Loi anti-inflation.
- Un exemplaire dûment rempli du présent rapport doit être envoyé à la Commission de lutte contre l'inflation, à l'attention de la Direction de la rémunération, C.P. 1752, Ottawa (Ontario) K1P 6B5, au plus tard le 27 février 1976 ou dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'employeur devient assujéti aux indicateurs.

NOM DE L'EMPLOYEUR (MAJUSCULES) ADRESSE (MAJUSCULES) <div style="text-align: right; font-size: small;">Code Postal</div> PRINCIPAL ACTIVITÉ, ARTICLE OU PRODUIT FABRIQUÉ OU VENDU, OU SERVICE DISPENSÉ NOM ET TITRE DE LA PERSONNE POUVANT FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES NOM ET ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ MÈRE (Si l'employeur susmentionné est un associé ou une filiale d'un autre employeur)	NE PAS UTILISER CETTE CASE NIVEAU CODE DE C.A.E.* NUMÉRO DE TELEX OU TWX NUMÉRO DE TÉLÉPHONE Indicateur régional Numéro <small>*Code de classification des activités économiques</small>
--	---

- Un groupe de cadres répondant à la définition ci-dessous, doit être notifié par toute corporation.
- Les groupes doivent être conformes aux relations de négociation établies, lorsque la rémunération est fixée par des conventions collectives.
- Deux ou plusieurs unités de négociation qui négocient habituellement de concert avec l'employeur peuvent être indiquées comme formant un seul groupe.
- Les employés qui ne font pas partie d'un groupe de cadres ou d'une unité de négociation doivent être indiqués dans le cadre d'au moins deux groupes.

Définitions tirées du Règlement anti-inflation

Conformément à l'article 38:

- «groupe» désigne a) une unité de négociation
 b) plusieurs unités de négociation constituées d'employés du même employeur qui, en association, négocient collectivement avec l'employeur,
 c) plusieurs unités de négociation constituées d'employés d'un ou plusieurs employeurs qui négocient collectivement avec une association d'employeurs,
 d) un groupe d'employés dont la composition est unilatéralement établie par l'employeur aux fins de déterminer ou administrer la rémunération des employés de ce groupe,
 e) un groupe dont la composition est déterminée en conformité de l'alinéa 39b), ou
 f) un groupe de cadres;

«groupe de cadres» désigne un groupe visé à l'alinéa 39a);
 «cadre de direction» désigne un employé d'une corporation

- a) qui est le président, un vice-président, le secrétaire, le contrôleur, le trésorier ou un autre cadre de la corporation identifié comme tel aux termes d'un règlement ou d'une résolution adoptés par les administrateurs de la corporation, ou
 b) autre qu'un cadre visé à l'alinéa a), qui est membre d'un comité de direction ou de la haute gerance.

Article 39. Aux fins de la présente partie,

- a) les cadres de direction d'une corporation feront partie d'un groupe distinct; et
 b) dans les cas où un employeur a établi un régime de rémunération unique applicable à tous ses employés autres que ceux faisant partie d'une unité de négociation ou d'un groupe de cadres, l'employeur doit inclure les employés qui ne sont pas membres d'une unité de négociations ou d'un groupe de cadres dans plusieurs autres groupes, dont la composition doit être déterminée
 i) en tenant compte de la pratique suivie par les autres employeurs d'importance comparable dans le même domaine ou dans un domaine connexe, ou
 ii) selon les fonctions de ses employés.

Partie A – Groupe des cadres	Nombre de cadres	Régime de rémunération en vigueur								
		Date d'entrée en vigueur			Date d'expiration					
		jour	mois	année	jour	mois	année			
001										

Partie B – Autres groupes – Joindre un bordereau s'il y a plus de neuf groupes				Accord ou régime de rémunération en vigueur						
Description des employés du groupe	Nombre d'employés	Nom du syndicat s'il y a lieu		Date d'entrée en vigueur			Date d'expiration			
				jour	mois	année	jour	mois	année	
				jour	mois	année	jour	mois	année	
002										
003										
004										
005										
006										
007										
008										
009										
010										

ATTESTATION

JE CERTIFIE PAR LA PRÉSENTE que les renseignements fournis dans ce rapport et dans tout document annexé sont véridiques, exacts et complets à tous égards.

Signature du propriétaire ou du cadre autorisé

Date

Poète ou charge du cadre autorisé

(English on reverse)

Formule AIB-2



Commission de lutte contre l'inflation **Anti-Inflation Board**

AIB-2

RAPPORT SUR LA RÉMUNÉRATION DE GROUPE

- A utiliser par l'employeur pour faire rapport sur le groupe des cadres et sur chaque groupe d'employés dans les 15 jours qui suivent la ratification d'une convention collective ou l'adoption d'un régime de rémunération nouveau ou modifié. Si la convention collective ratifiée porte sur plus d'une période de douze mois, une formule distincte doit être remplie pour chaque période.
- Un exemplaire dûment rempli du présent rapport doit être envoyé à la Commission de lutte contre l'inflation, à l'attention de la Direction de la rémunération, Case postale 1752, Ottawa (Ontario), K1P 6B5.
- Si l'espace est insuffisant annexer des déclarations.

NOM DE L'EMPLOYEUR (MAJUSCULES)		NE PAS UTILISER CETTE CASE	
ADRESSE (MAJUSCULES)		Code postal	N.VEAU COPIÉ DE C.A.F.T.
PRINCIPAL ACTIVITÉ, ART. OÙ DU PRODUIT FABRIQUÉ OU RENDU OU SERVICE DISPENSÉ			NOUVEAU CLASSEMENT DE TAXE
NOM ET TITRE DE LA PERSONNE POURANT FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES		NUMÉRO DE TÉLÉPHONE	
NOM ET ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ MÈRE (pour les sociétés multinationales ou les filiales d'un autre employeur)		Produit en gros Numéro	
		C'est un employé qui s'occupe de tous les employés	
Date d'expiration de l'ancien régime ou accord		Date d'expiration du nouveau régime ou accord	
Description du groupe d'employés		Ce rapport porte sur l'année d'application des indicateurs	
Nom de l'unité de négociation des employés s'il y a lieu		01 = Nombre d'employés 02 = Total des heures travaillées dans le groupe le dernier mois rémunérées au cours de l'année de base	
Noms de l'unité de négociation de l'employeur, s'il est autre que l'employeur		Le nouveau régime de rémunération modifie-t-il le nombre d'heures dans la semaine de travail? OUI NON S «OUI», préciser sur une feuille à part.	

Rapprochement de l'augmentation de la rémunération avec les indicateurs

Taux horaire moyen de rémunération du dernier jour de l'année d'application des indicateurs (ligne 40, p. 4)	\$	C
Taux horaire moyen de rémunération du dernier jour de l'année de base applicable (ligne 18, p. 2)	\$	C1
Excédent	\$	05
Taux d'augmentation	montant 05 \$	X 100 (à deux décimales)
Coefficient de protection de base pour la période	montant 05 \$	%
Ajouter coefficient de productivité nationale	2,00%	%
Total	06	%
Rajustement en raison des pratiques salariales antérieures (jusqu'à 2,00% plus ou moins) (case 26A, B ou C, selon le cas, de la page 2)	%	07
Augmentation maximale permise par les indicateurs, en pourcentage	%	08

Note: Si le pourcentage de 06 est supérieur à celui de 09, vous avez dépassé les limites permises par les indicateurs.

Cas particuliers (voir Instructions, numéro 17)

Souhaitez-vous que votre cas soit considéré comme particulier? OUI NON
 Si «OUI», préciser les raisons et joindre mémoires à l'appui.

Montants exclus (voir Instructions, numéro 13)

Avez-vous exclu certains paiements des calculs relatifs à l'année d'application des indicateurs? OUI NON Si «OUI», préciser lesquels et indiquer le montant exclu.

\$

Repercussions sur les prix

Prévoyez-vous une augmentation du prix de vos produits ou services à la suite de cette hausse de rémunération? OUI NON Si «OUI», préciser le pourcentage prévu.

%

ATTESTATION

JE CERTIFIE PAR LA PRÉSENTE que les renseignements fournis dans ce rapport et dans tout document annexé sont véridiques, exacts et complets à tous égards, autant que je le sache.

Signature du propriétaire ou du cadre autorisé

Date

Poste ou charge du cadre autorisé

Formule AIB-2

2

Calcul du taux horaire de rémunération du dernier jour de l'année de base

Taux horaire moyen normal pour l'année de base (voir le numéro 7 des Instructions)

- Exprimer les salaires en taux horaires.

	S	C	S	C
Taux horaire moyen normal en vigueur le dernier jour de l'année de base				
à l'exclusion de l'indemnité de vie chère	10			
Ajouter: le taux horaire de l'indemnité de vie chère, s'il y a lieu.				
en vigueur le dernier jour de l'année de base	11			
Taux horaire moyen normal pour l'année de base			12	

Taux horaires des avantages et des paiements d'intéressement pour l'année de base (voir numéros 8 à 10 des Instructions)

- Exprimer les montants en dollars uniquement aux lignes 13 à 15, inclusivement

Total des paiements d'intéressement directs pour l'année de base (du Bordereau B)	13			
Coût total des avantages pour l'année de base (du Bordereau C)	14			
Total (additionner les lignes 13 et 14)	15			

Diviser le total de la ligne 15 par le total des heures normales rémunérées du groupe dans l'année de base (case 02 de la page 1) et inscrire le résultat à la ligne 16

Taux horaire moyen des avantages et des paiements d'intéressement directs pour l'année de base				
Taux horaire moyen des paiements d'intéressement indirects pour l'année de base	16			
(de la colonne (3) du Bordereau D)	17			

Taux horaire moyen de rémunération du dernier jour de l'année de base
Additionner les lignes 12, 16 et 17. Inscrire ce montant à la ligne 04, p. 1.

Coefficient de rajustement en raison des pratiques salariales antérieures (voir le numéro 11 des Instructions)

La période visée par le rajustement doit être la plus longue des périodes suivantes: (a) celle des 24 mois précédant immédiatement la date de base ou (b) celle de la convention collective ou du régime de traitement ou salaire qui a expiré à la date de base.

Du _____ au _____ pour _____ mois.

Augmentation de l'indice des prix à la consommation pendant la période visée par le rajustement (voir Tableau de l'indice des prix à la consommation)

Augmentation annuelle moyenne en pourcentage de l'indice des prix à la consommation au cours de la période visée par le rajustement (Tableau des équivalents moyens annuels)

Ajouter: coefficient de productivité nationale

Total (additionner les lignes 20 et 21) _____ %

Taux horaire moyen de rémunération à la date immédiatement précédant celle du début de la période visée par le rajustement

Taux horaire moyen de rémunération à la date de base (de la ligne 18 des l'année 1 d'application des indicateurs)

Augmentation en pourcentage pour la période:
$$\frac{\text{montant de la ligne 24} - \text{montant de la ligne 23}}{\text{montant de la ligne 23}} \times 100 = \text{_____ \%}$$

Taux d'augmentation annuel (Tableau des équivalents moyens annuels)

Coefficient de rajustement en raison des pratiques salariales antérieures
(soustraire la ligne 25 de la ligne 22)

Appliquer le montant de la ligne 26 pour la première année d'application des indicateurs à un maximum de plus ou moins 2% et le solde, le cas échéant, à un maximum de plus ou moins 2% pour chaque année d'application des indicateurs subséquente.

Année 1	Année 2	Année 3
Années d'application des indicateurs 26A _____ %	26B _____ %	26C _____ %

Inscrire le montant approprié à la ligne 08 de la page 1.

Formule AIB-2



Commission de lutte contre l'inflation Anti-Inflation Board

AIB-2(A)

Bordereau A – Taux horaires moyens normaux pour l'année de base et l'année d'application des indicateurs

- A joindre, dûment rempli, à la formule AIB-2, sauf dans les cas précisés au numéro 7 des Instructions.
- Utiliser une ligne distincte pour chacun des différents taux du groupe.

NOM DE L'EMPLOYEUR																					
DESCRIPTION DU GROUPE D'EMPLOYES																					
LIGNE N°:																					
<div style="display: flex; justify-content: space-between; width: 100%;"> Année de base ← Nombre d'employés le dernier jour de l'année de base → Année d'application des indicateurs </div>																					
Total			Taux horaire le dernier jour de l'année de base			Taux horaire le dernier jour de l'année d'application des indicateurs			Total												
(3)			(2)			(1)			(2a)			(3a)									
← Total			▶			← Total			▶												

Diviser le total de la colonne 3 par celui de la colonne 1 — Inscrive le résultat à la ligne 10, page 2 de la formule AIB-2 _____

Diviser le total de la colonne 3a par celui de la colonne 1 — Inscrive le résultat à la ligne 27, page 4 de la formule AIB-2 _____

Formule AIB-2



Commission de lutte
contre l'inflation Anti-inflation
Board

AIB 2(D)

Bordereau D—Dépenses d'intéressement indirectes pour l'année de base et l'année d'application des indicateurs (voir les numéros 10 et 15 des Instructions)

- Indiquer les dépenses de la période d'intéressement de base (cinq dernières années ou durée du régime, celle des deux périodes qui est la plus courte)

NOM DE L'EMPLOYEUR			
DESCRIPTION DU GROUPE D'EMPLOYES			
LIGNE N°			

	Description du régime (1)	Dépenses totales de la période d'intéressement de base (2)	(3)	Dépenses pour l'année d'application des indicateurs (4)
		\$	\$	\$
A-				
	Total A1			
	Total des heures normales rémunérées du groupe pendant la période d'intéressement de base du régime A2			
	Diviser le montant du total A1 par le chiffre figurant à A2 Taux horaire moyen			
B-				
	Total B1			
	Total des heures normales rémunérées du groupe pendant la période d'intéressement de base du régime B2			
	Diviser le montant du total B1 par le chiffre figurant à B2 Taux horaire moyen			
C-				
	Total C1			
	Total des heures normales rémunérées du groupe pendant la période d'intéressement de base du régime C2			
	Diviser le montant du total C1 par le chiffre figurant à C2 Taux horaire moyen			
D-				
	Total D1			
	Total des heures normales rémunérées du groupe pendant la période d'intéressement de base du régime D2			
	Diviser le montant du total D1 par le chiffre figurant à D2 Taux horaire moyen			
	Taux horaire moyen de l'intéressement indirect pour la période de base (ajouter la colonne (3)—inscrivez ce montant à la ligne 17 de la page 2)			
	Total des dépenses d'intéressement indirectes pour l'année d'application des indicateurs.			
	Diviser le total de la colonne (4) par le nombre des heures de l'année de base (de la case 02 de la page 1 de la formule AIB-2)			
	Taux horaire moyen de l'intéressement indirect pour l'année d'application des indicateurs (inscrivez ce montant à la ligne 39)			

Formule AIB-2

3

Attacher bordereaux et déclarations au haut de cette page.

Formule AIB-2

4

Calcul du taux horaire de rémunération pour l'année d'application des indicateurs

Taux horaire moyen normal pour l'année d'application des indicateurs (voir le numéro 13 des Instructions)

- Exprimer les salaires en taux horaires
- Se fonder sur le même nombre et la même répartition des employés que le dernier jour de l'année de base.

Taux horaire moyen normal en vigueur le dernier jour de l'année d'application des indicateurs (à l'exclusion de l'indemnité de vie chère) — — — — — 27 ————

Coût projeté de l'indemnité de vie chère, s'il y a lieu, pour l'année d'application des indicateurs. Calculer l'indemnité de vie chère conformément aux conditions du contrat en utilisant un taux annuel d'augmentation de l'indice des prix à la consommation égal au coefficient de protection de base pour l'année d'application des indicateurs. — — — — — 28 ————

Taux horaire moyen d'augmentation projeté — — — — — 29 ————

Taux horaire moyen normal pour l'année d'application des indicateurs, non rajusté (total des lignes 27, 28 et 29) — — — — — 30 ————

Déduire: les montants exclus, le cas échéant — — — — — 31 ————

Taux horaire moyen normal pour l'année d'application des indicateurs
(ligne 30 moins ligne 31) — — — — — 32 ————

Taux horaire moyen des avantages et paiements d'intéressement directs pour l'année d'application des indicateurs

(voir le numéro 14 des Instructions)

- Exprimer les montants uniquement en dollars aux lignes 33 à 37, inclusivement.

Total des paiements d'intéressement directs pour l'année de base (du total de la colonne (4), Bordereau B) — — — — — 33 ————

Incidence des variations des taux des paiements d'intéressement ou des formules de régime, s'il y a lieu (du total de la colonne 5, Bordereau B) — — — — — 34 ————

Total des paiements d'intéressement directs (additionner les lignes 33 et 34) — — — — — 35 ————

Coût total des avantages dans l'année d'application des indicateurs (du Bordereau C) — — — — — 36 ————

Coût total des avantages et des paiements d'intéressement directs pour l'année d'application des indicateurs (additionner les lignes 35 et 36) — — — — — 37 ————

Diviser le montant de la ligne 37 par le total des heures normales rémunérées du groupe dans l'année de base (case 02 de la page 1) et inscrire le résultat à la ligne 38.

Taux horaire moyen des avantages et des paiements d'intéressement directs pour l'année d'application des indicateurs 38 ————

Taux horaire moyen des paiements d'intéressement indirects pour l'année d'application des indicateurs (du Bordereau D) (voir le numéro 15 des Instructions) — — — — — 39 ————

Taux horaire total de rémunération du dernier jour de l'année d'application des indicateurs
(additionner les lignes 32, 38 et 39. Inscrire ce montant à la ligne 03 de la page 1) 40 ————

Formule AIB-3



Commission de lutte contre l'inflation Anti-Inflation Board

RAPPORT SUR LES CHANGEMENTS DE RÉMUNÉRATION DES EMPLOYÉS DE LA CONSTRUCTION TRAVAILLANT SUR LE CHANTIER

AIB-3

- A utiliser par l'employeur ou un agent négociateur de l'employeur dans l'industrie de la construction, au lieu de la formule AIB-2, pour faire rapport sur chaque groupe d'employés travaillant sur le chantier et payés à l'heure, dans les 15 jours qui suivent la ratification d'une convention collective ou le changement d'un régime de rémunération. Si la convention collective ratifiée ou le régime de rémunération porte sur plus d'une période de douze mois, une formule distincte doit être remplie pour chaque période.
- Ne pas utiliser pour les groupes autres que celui des employés de la construction travaillant sur le chantier et payés à l'heure.
- Un exemplaire dûment rempli du présent rapport ainsi qu'un exemplaire de la nouvelle convention et de la convention expirée (s'il y a lieu) doivent être envoyés à la Commission de lutte contre l'inflation, à l'attention de la Direction, ce la rémunération, Case postale 1752, Ottawa (Ontario), K1P 6B5.
- Si l'espace est insuffisant, annexer des déclarations.

EST-CE LE RAPPORT D'UNE ASSOCIATION D'EMPLOYÉS?		OUI <input type="checkbox"/> 1	NON <input type="checkbox"/> 2	EST-CE UNE DÉCLARATION MODIFIÉE?		OUI <input type="checkbox"/> 1	NON <input type="checkbox"/> 2
NOM DE L'EMPLOYEUR OU DE L'AGENT NÉGOCIATEUR DE CE DERNIER				NE PAS UTILISER CETTE CASE			
ADRESSE (MAJUSCULES)				CODE POSTAL			
				NUMÉRO DE TÉLÉX OU TWX			
NOM ET TITRE DE LA PERSONNE POUVANT FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES				NUMÉRO DE TÉLÉPHONE			
NOM ET ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ MÈRE (S'IL Y A LIEU)				Indicatif régional Numéro			
DATE D'EXPIRATION DE L'ANCIEN RÉGIME OU ACCORD	JOUR	MOIS	ANNÉE	DATE D'EXPIRATION DU NOUVEAU RÉGIME OU ACCORD	JOUR	MOIS	ANNÉE
NOM DE L'AGENT NÉGOCIATEUR DES EMPLOYÉS (S'IL Y A LIEU)				01 - NOMBRE APPROXIMATIF D'EMPLOYÉS VISÉS PAR CE RAPPORT		02 - NOMBRE HABITUEL OU NORMAL D'HEURES DE TRAVAIL PAR SEMAINE PENDANT L'ANNÉE DE BASE	
PRINCIPAL SECTEUR DE LA CONSTRUCTION p. ex. COMMERCIALE, INDUSTRIELLE, DOMESTIQUE, INFRA-STRUCTURE DE ROUTES, ETC.				02A - NOMBRE HABITUEL OU NORMAL D'HEURES DE TRAVAIL PAR SEMAINE PENDANT L'ANNÉE D'APPLICATION DES INDICATEURS			

VOIR LA PAGE 2 ET REMPLIR LA PARTIE A - "RÉMUNÉRATION POUR L'ANNÉE DE BASE"

CALCUL DU COEFFICIENT DE RAJUSTEMENT EN RAISON DE PRATIQUES SALARIALES ANTERIEURES ET INDICATEUR DE POURCENTAGE DU GROUPE

PÉRIODE VISÉE PAR LE RAJUSTEMENT				HAUSSE DE L'IPC PENDANT LA PÉRIODE VISÉE PAR LE RAJUSTEMENT				VEUILLE METTRE ENTRE PARENTHÈSES LES CHIFFRES NÉGATIFS DES LIGNES 10 ET 13 ET DES CASES 11A, 11B ET 11C (1.9)			
J	M	A	A	J	M	A	A	%	%	%	%
03	04	05	06	07	08	09	10	%	%	%	%
HAUSSE DE L'IPC, CALCULÉE SUR UNE BASE ANNUELLE PENDANT LA PÉRIODE VISÉE PAR LE RAJUSTEMENT										11	%
AJOUTER LE COEFFICIENT DE PRODUCTIVITÉ NATIONALE DE 2% (LIGNE 05 + 2%)										12	%
TAUX DE RÉMUNÉRATION AVANT LA PÉRIODE VISÉE PAR LE RAJUSTEMENT (TAUX DE COMPAGNON, DE BASE OU DE RÉFÉRE)										13	%
AUGMENTATION EN POURCENTAGE DU TAUX DE LA LIGNE 07 PENDANT LA PÉRIODE VISÉE PAR LE RAJUSTEMENT										14	%
HAUSSE CALCULÉE SUR UNE BASE ANNUELLE DU TAUX DE RÉMUNÉRATION PENDANT LA PÉRIODE VISÉE PAR LE RAJUSTEMENT										15	%
COEFFICIENT DE RAJUSTEMENT EN RAISON DE PRATIQUES SALARIALES ANTERIEURES				LIGNE 05				LIGNE 09 MOINS OU MOINS			
ANNÉE D'APPLICATION DES INDICATEURS 1 (PLUS OU MOINS)		ANNÉE D'APPLICATION DES INDICATEURS 2 (PLUS OU MOINS)		ANNÉE D'APPLICATION DES INDICATEURS 3 (PLUS OU MOINS)		ANNÉE D'APPLICATION DES INDICATEURS 4 (PLUS OU MOINS)		ANNÉE D'APPLICATION DES INDICATEURS 5 (PLUS OU MOINS)		ANNÉE D'APPLICATION DES INDICATEURS 6 (PLUS OU MOINS)	
11A		11B		11C		11D		11E		11F	
COEFFICIENT DE PROTECTION DE BASE % + 2%										12	%
COEFFICIENT DE RAJUSTEMENT EN RAISON DE PRATIQUES SALARIALES ANTERIEURES (CASE 11A B OU C PLUS OU MOINS)										13	%
AUGMENTATION MAXIMALE ADMISSIBLE EN POURCENTAGE POUR L'ANNÉE D'APPLICATION DES INDICATEURS (LIGNE 12 + C) - (LIGNE 13)										14	%

RAJUSTEMENT DE LA HAUSSE DE LA RÉMUNÉRATION AVEC LES INDICATEURS

HAUSSE EN POURCENTAGE DU TAUX HORAIRE RAJUSTÉ DE RÉMUNÉRATION POUR L'ANNÉE D'APPLICATION DES INDICATEURS, ENTRE L'ANNÉE DE BASE ET L'ANNÉE D'APPLICATION DES INDICATEURS (LIGNE 09 - 2)

(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)	(i)	(j)	(k)	(l)
%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%

N.B. - SI UN POURCENTAGE DE LA LIGNE 15 DÉPASSE CELUI DE LA LIGNE 14, VOUS AVEZ DÉPASSÉ LES LIMITES PERMISES PAR LES INDICATEURS

CAS PARTICULIERS
SOUHAITEZ-VOUS QUE VOTRE CAS SOIT CONSIDÉRÉ COMME PARTICULIER AUX TERMES DE L'ART. 43 DU RÈGLEMENT? OUI 1 NON 2 SI OUI, JOINDRE MEMOIRE(S) À L'APPUI

MONTANTS EXCLUS - VOIR INSTRUCTIONS
AVEZ-VOUS EXCLU CERTAINS PAIEMENTS DES CALCULS RELATIFS À L'ANNÉE D'APPLICATION DES INDICATEURS? OUI 1 NON 2 SI OUI, PRÉCISER LESQUELS ET INDICER LE MONTANT EXCLU

MONTANT EXCLU \$

ATTESTATION

JE CERTIFIE PAR LA PRÉSENTE que les renseignements fournis dans ce rapport et dans tout document annexe sont véridiques, exacts et complets à tous égards, autant que je le sache.

JOUR	DATE	ANNÉE	SIGNATURE DU PROPRIÉTAIRE OU DU CADRE AUTORISÉ	POSTE DU CHARGÉ DU CADRE AUTORISÉ
------	------	-------	--	-----------------------------------

Formule AIB-3

2

ANNÉES DE BASE ET D'APPLICATION DES INDICATEURS

TAUX HORAIRES DE RÉMUNÉRATION ET CALCULS

- Indiquer tous les taux figurant dans la convention collective ou le barème des salaires, sauf lorsqu'il s'agit:
 - a) d'un pourcentage fixe du taux de compagnon, de base ou de repère, ou
 - b) d'un montant fixe exprimé en dollars, dépassant le taux de base; et
 la différence fixe en pourcentage ou en dollars reste la même depuis le dernier jour de l'année de base jusqu'au dernier jour de l'année d'application des indicateurs.
 Les taux se rapportant aux exceptions a) et b) n'ont pas à être indiqués, mais tous les taux de compagnon, de base, de repère et autres doivent être inscrits.

A. RÉMUNÉRATION POUR L'ANNÉE DE BASE (TAUX EN VIGUEUR LE DERNIER JOUR DE L'ANNÉE DE BASE)		a) POSTE	b) POSTE	c) POSTE	d) POSTE
		\$/H	\$/H	\$/H	\$/H
TAUX HORAIRE NORMAL	16				
TAUX HORAIRE DE L'INDEMNITÉ DE VIE CHÈRE	17				
TAUX HORAIRE NORMAL POUR L'ANNÉE DE BASE (16 + 17)	18				
CÔÛT HORAIRE POUR L'ANNÉE DE BASE DES POSTES SUIVANTS:	PRIMES D'ASSURANCE-MALADIE	19			
	PRIMES DE RETRAITE	20			
	CONGES PAYÉS	21			
	JOURS FÉRIÉS PAYÉS	22			
	AUTRES AVANTAGES (p. ex. P.S.C., etc.)	23			
TAUX HORAIRE DES AVANTAGES POUR L'ANNÉE DE BASE (19 + 20 + 21 + 22 + 23)	24				
TAUX HORAIRE DE RÉMUNÉRATION POUR L'ANNÉE DE BASE (18 + 24)	25				

REVENIR À LA PAGE 1 ET REMPLIR LA RUBRIQUE CALCUL DU COEFFICIENT DE RAJUSTEMENT EN RAISON DE PRATIQUES SALARIALES ANTERIEURES ET INDICATEUR DE POURCENTAGE DU GROUPE

B. RÉMUNÉRATION POUR L'ANNÉE D'APPLICATION DES INDICATEURS

(TAUX EN VIGUEUR LE DERNIER JOUR DE L'ANNÉE D'APPLICATION DES INDICATEURS)

TAUX HORAIRE NORMAL	26				
TAUX HORAIRE PROJETÉ DE L'INDEMNITÉ DE VIE CHÈRE (UTILISER LE COEFFICIENT DE PROTECTION DE BASE, ART. 54(1)d)	27				
TAUX HORAIRE MOYEN NORMAL NON RAJUSTÉ POUR L'ANNÉE D'APPLICATION DES INDICATEURS (26 + 27)	28				
CÔÛT HORAIRE POUR L'ANNÉE D'APPLICATION DES INDICATEURS	PRIMES D'ASSURANCE-MALADIE	29			
	PRIMES DE RETRAITE	30			
	CONGES PAYÉS	31			
	JOURS FÉRIÉS PAYÉS	32			
	AUTRES AVANTAGES (p. ex. P.S.C., etc.)	33			
TAUX HORAIRE DES AVANTAGES POUR L'ANNÉE D'APPLICATION DES INDICATEURS (29 + 30 + 31 + 32 + 33)	34				
TAUX HORAIRE NON RAJUSTÉ DE RÉMUNÉRATION POUR L'ANNÉE D'APPLICATION DES INDICATEURS (28 + 34)	35				
DÉDUIRE LES MONTANTS EXCLUS (LE CAS ÉCHÉANT) (VOIR ANNEXES 2 ET 3 DU RÈGLEMENT)	36				
TAUX HORAIRE RAJUSTÉ DE RÉMUNÉRATION POUR L'ANNÉE D'APPLICATION DES INDICATEURS	37				
HAUSSE EXPRIMÉE EN DOLLARS: ENTRE L'ANNÉE DE BASE ET L'ANNÉE D'APPLICATION DES INDICATEURS (37 - 25)	38				
HAUSSE EN POURCENTAGE: ENTRE L'ANNÉE DE BASE ET L'ANNÉE D'APPLICATION DES INDICATEURS c.-à-d. (LIGNE 38 ÷ LIGNE 25 X 100)	39	%	%	%	%

CONTINUER SUR DES FEUILLES À PART, AU BESOIN, REMPLIR ENSUITE LA PAGE 4.

Formule AIB-3

3

(e) POSTE	(f) POSTE	(g) POSTE	(h) POSTE	(i) POSTE	(j) POSTE	(k) POSTE	(l) POSTE
S/H.	S/H.	S/H.	S/H.	S/H.	S/H.	S/H.	S/H.
							16
							17
							18
							19
							20
							21
							22
							23
							24
							25
							26
							27
							28
							29
							30
							31
							32
							33
							34
							35
							36
							37
							38
%	%	%	%	%	%	%	39 %

CONTINUER SUR DES FEUILLES À PART, AU BESOIN. REMPLIR ENSUITE LA PAGE 4.

Formule AIB-3

4

C. AVANTAGES VARIABLES OU INTERMITTENTS

- Comme il est indiqué dans les instructions relatives à cette formule, en cas de modification des dispositions et/ou conditions prescrites de paiement des avantages variables ou intermittents liés au salaire (p. ex. primes d'heures supplémentaires), ou des heures habituelles ou normales de travail pendant la semaine, vous devez utiliser la formule AIB-2 pour des fins de contrôle.
- Le montant de tout avantage variable ou intermittent non lié au salaire qui est exprimé en dollars (par heure, par jour, au mille, etc.) et qui n'a pas de rapport direct avec les modifications du taux de base de l'employé (p. ex. prime horaire de 50¢ pour travail en hauteur) et n'en est pas touché, peut être augmenté pendant l'année d'application des indicateurs d'un montant ne dépassant pas le pourcentage maximal admissible pour le groupe, indiqué à la ligne 14.
- Indiquer dans le tableau suivant toute modification des avantages variables ou intermittents non liés au salaire.

AVANTAGES VARIABLES OU INTERMITTENTS NON LIÉS AU SALAIRE

TYPE D'AVANTAGE	TAUX EN VIGUEUR LE DERNIER JOUR DE L'ANNÉE DE BASE (i)	TAUX EN VIGUEUR LE DERNIER JOUR DE L'ANNÉE D'APPLICATION DES INDICATEURS (ii)	HAUSSE EN POURCENTAGE PENDANT L'ANNÉE D'APPLICATION DES INDICATEURS (iii)
40			
41			
42			
43			
44			
45			

N.B. Si un pourcentage de la colonne (iii) est supérieur à celui de la ligne 14, à la page 1, vous avez dépassé les limites prescrites par les indicateurs.

D. DÉPENSES REMBOURSABLES

Art. 61. "Lorsque, au cours d'une année de base, un employeur a, en totalité ou en partie, remboursé les employés d'un groupe des frais de déplacement, d'habillement, de subsistance ou autres frais semblables qu'ils ont engagés dans l'exécution de leurs fonctions, il est interdit à l'employeur, pendant l'année d'application des indicateurs suivant l'année de base, d'augmenter le taux des indemnités accordées relativement à ces frais pendant l'année de base, d'un montant qui donnerait un pourcentage annuel d'augmentation excédant:

- a) le facteur de protection de base pour l'année d'application des indicateurs, ou
- b) le pourcentage réel d'augmentation, pour l'année, des frais engagés par l'employé pendant celle-ci, selon celui de ces montants qui est le plus élevé."

REVENIR À LA PAGE 1 ET REMPLIR LA RUBRIQUE «RAPPROCHEMENT DE LA HAUSSE DE LA RÉMUNÉRATION AVEC LES INDICATEURS» ET LES AUTRES SECTIONS SUBSÉQUENTES. NE PAS OUBLIER DE REMPLIR L'ATTESTATION NI DE SIGNER.

Formule AIB-4



Anti-Inflation Board
Commission de lutte contre l'inflation

AIB-4

REPORT OF COMPENSATION CHANGE: PUBLIC SECTOR EMPLOYERS WITH FEWER THAN 20 EMPLOYEES RAPPORT SUR LES CHANGEMENTS DE RÉMUNÉRATION: EMPLOYEURS DU SECTEUR PUBLIC COMPTANT MOINS DE 20 EMPLOYÉS

- This form is to be used by provincial, municipal and territorial public sector employers – including agencies, boards, commissions and Crown Corporations – who had a total of less than 20 full-time, part-time, casual and/or seasonal employees (including paid elected officials) on October 13, 1975 and on each subsequent date on which wage/salary rates were revised.
 - One completed copy of this report is to be forwarded to the Anti-Inflation Board, Attention: Compensation Branch, P.O. Box 1752, Ottawa, Ontario K1P 6B5 within 15 days after ratification of a collective agreement, or adoption of any new or revised plan for compensation on or after October 14, 1975
 - If space is insufficient attach statements.
- Cette formule est destinée aux employeurs du secteur public provincial, municipal et territorial – y compris les organismes, conseils, commissions et sociétés de la Couronne – lesquels, au 13 octobre 1975 et à chaque révision subséquente des traitements et salaires, comptaient au total moins de 20 employés travaillant à temps plein, à temps partiel, à titre d'occasionnel ou de saisonnier (y compris les cadres élus rémunérés).
 - Un exemplaire dûment rempli du présent rapport doit être envoyé à la Commission de lutte contre l'inflation, à l'attention de la Direction de la rémunération, Case postale 1752, Ottawa (Ontario), K1P 6B5, dans les 15 jours qui suivent soit la ratification d'une convention collective, soit l'adoption d'un régime de rémunération nouveau ou modifié, intervenue le 14 octobre 1975 ou après.
 - Si l'espace est insuffisant, annexer des déclarations

PLEASE DO NOT USE THIS BOX NE PAS UTILISER CETTE CASE		IS THIS YOUR FIRST REPORT? EST-CE VOTRE PREMIER RAPPORT?		YES - OUI	NO - NON
NAME OF EMPLOYER (PRINT) - NOM DE L'EMPLOYEUR (MAJUSCULES)				<input type="checkbox"/> 1	<input type="checkbox"/> 2
ADDRESS (PRINT) - ADRESSE (MAJUSCULES)					
POSTAL CODE CODE POSTAL					
NAME OF PERSON FROM WHOM ADDITIONAL INFORMATION MAY BE OBTAINED NOM DE LA PERSONNE POUVANT FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES		TELEPHONE NUMBER NUMÉRO DE TÉLÉPHONE			
		AREA CODE INDICATIF RÉGIONAL		NUMBER - NUMÉRO	
TITLE - TITRE		NO. OF EMPLOYEES IN ESTABLISHMENT NOMBRE D'EMPLOYÉS DE L'ÉTABLISSEMENT		NO. OF EMPLOYEES COVERED BY THIS REPORT NOMBRE D'EMPLOYÉS VISÉS PAR CE RAPPORT	
EMPLOYEE BARGAINING AGENT(S) AND LOCAL NUMBER(S) (IF APPLICABLE) AGENTS MÉRIDIATEUR(S) DES EMPLOYÉS ET NUMÉRO(S) DE SECTION LOCALE (AU BESOIN)		EFFECTIVE DATES OF COLLECTIVE AGREEMENT(S) (IF APPLICABLE) DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA OU DES CONVENTIONS DE COLLECTIVES (AU BESOIN)		EFFECTIVE	EXPIRY
D - J	M - M	Y - A	D - J	M - M	Y - A

CERTIFICATION - ATTESTATION

I HEREBY CERTIFY that the information given in this report and in any documents attached is true, correct and complete in every respect, to the best of my knowledge and belief.

JE CERTIFIE PAR LA PRÉSENTE que les renseignements fournis dans ce rapport et dans tout document annexé sont véridiques, exacts et complets à tous égards, autant que je le sache.

DATE	SIGNATURE OF AUTHORIZED OFFICER SIGNATURE DU CADRE AUTORISÉ	POSITION OR OFFICE OF AUTHORIZED OFFICER POSTE OU CHARGE DU CADRE AUTORISÉ
D - J	M - M	Y - A

Formule AIB-4

2 PART A - PARTIE A

CHANGES IN WAGE/SALARY RATES - CHANGEMENTS DES TAUX DE TRAITEMENT/SALAIRE

• If you have revised any wage or salary rates applicable to your employees (both full and part-time and including elected officials) since October 13, 1975 please complete PART A in accordance with the instructions contained in paragraphs (i) and (ii) below. A new AIB-4 must be completed within 15 days (see para. 2, p. 1) of any rate revision or adoption of a new or revised plan for compensation.

• Si vous avez modifié les taux de traitement ou de salaire de vos employés (travaillant à temps plein ou partiel, ainsi que des cadres élus rémunérés) depuis le 13 octobre 1975, prière de remplir la Partie A conformément aux directives énoncées ci-dessous aux paragraphes (i) et (ii). Remplir une nouvelle formule AIB-4 dans les 15 jours (voir par. 2, p. 1) qui suivent toute modification de taux ou l'adoption d'un régime de rémunération nouveau ou modifié.

(i) If this is your first AIB-4 return:

(i) S'il s'agit de votre premier rapport AIB-4:

- Provide in COLUMN "D" (and "E" if necessary) the rates now being submitted for AIB review.
- Show in COLUMN "C" the rates in effect immediately prior to those in COLUMN "D" and in sub-column (c) indicate the number of employees at each rate.
- Show in COLUMNS "B" and "A" respectively, the wage and salary rates in effect on each of the two previous dates of revision, using COLUMN "B" to list rates in effect immediately prior to those in COLUMN "C".
- Enter the effective date of the rates shown in the space provided at the head of each COLUMN.

- Inscrire à la colonne D (et E, au besoin) les taux soumis à l'examen et à l'approbation de la Commission.
- Indiquer dans la colonne C les taux en vigueur immédiatement avant ceux de la colonne D ainsi que le nombre d'employés correspondant à chaque taux, dans la colonne auxiliaire (c).
- Indiquer respectivement dans les colonnes B et A, les taux de traitements et de salaires en vigueur au moment de chacune des 2 révisions précédentes, en inscrivant dans la colonne B les taux en vigueur immédiatement avant ceux de la colonne C.
- Inscrire la date d'entrée en vigueur des taux indiqués, dans la case prévue à cet effet, en tête de chaque colonne.

(ii) If this is not your first AIB-4 return:

(ii) Si ce n'est pas votre premier rapport AIB-4:

- Show in COLUMN "B" (and "C" if necessary) the rates being submitted for AIB review.
- List in COLUMN "A" the rates immediately preceding those in COLUMN "B" and in sub-column (a), indicate the number of employees at each rate.
- Enter the effective date of the rates shown in the space provided at the head of each column.

- Indiquer à la colonne B (et C, au besoin) les taux soumis à l'examen et à l'approbation de la Commission.
- Inscrire à la colonne A les taux précédant immédiatement ceux de la colonne B ainsi que le nombre d'employés correspondant à chaque taux dans la colonne auxiliaire (a).
- Inscrire la date d'entrée en vigueur des taux indiqués dans la case prévue à cet effet, en tête de chaque colonne.

NOTE: * Indicate with an "X" any classifications included in a bargaining unit.

NOTA: * Marquer d'un X toutes les classifications faisant partie d'une unité de négociation.

JOB TITLE - TITRE DU POSTE	BARGAINING UNIT CLASSIFICATIONS IN EFFECT DURING NEGOTIATION	WAGE/SALARY RATES - TAUX DE SALAIRE/TRAITEMENT																
		A							B									
		EFFECTIVE IN VIGUEUR							EFFECTIVE IN VIGUEUR									
		D	J	M	Y	A	D	J	M	Y	A							
		\$					NO. EMPLOYEES	\$										
	*																	

Formule AIB-2(e)

Commission de lutte
contre l'inflation Anti-Inflation
Board



AIB-2(e)

RAPPORT SUR LA REMUNERATION DE GROUPE

- A utiliser par l'employeur pour faire rapport sur le groupe des cadres et sur chaque groupe d'employés dans les trente jours qui suivent la réception d'un avis de la Commission de lutte contre l'inflation concernant l'application des indicateurs anti-inflation.
- Un exemplaire dûment rempli du présent rapport doit être envoyé à la Commission de lutte contre l'inflation, à l'attention de la Direction de la rémunération, Case postale 1752, Ottawa (Ontario), K1P 6B5.
- Si l'espace est insuffisant, annexer des déclarations.

NOM DE L'EMPLOYEUR (MAJUSCULES)		CODE POSTAL		NIVEAU DE RAPPORT			C A E		
ADRESSE (MAJUSCULES)				<input type="checkbox"/> I <input type="checkbox"/> II <input type="checkbox"/> III					
PRINCIPALE ACTIVITÉ, PRINCIPAL ARTICLE OU PRODUIT FABRIQUÉ OU VENDU OU SERVICE DISPENSE				NUMERO DE TELEX OU TWX					
NOM ET TITRE DE LA PERSONNE POUVANT FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES				INDICATIF RÉGIONAL - NUMÉRO DE TÉLÉPHONE					
NOM ET ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ MÈRE (si l'employeur susmentionné est un associé ou une filiale d'un autre employeur)									

Date d'expiration de l'ancien régime ou accord			Date d'expiration du nouveau régime ou accord			Ce rapport porte sur l'année d'application des indicateurs		
<input type="checkbox"/> jour	<input type="checkbox"/> mois	<input type="checkbox"/> année	<input type="checkbox"/> jour	<input type="checkbox"/> mois	<input type="checkbox"/> année	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
Description du groupe d'employés						01 - Nombre d'employés dans le groupe le dernier jour de l'année de base		
Ligne n° AIB 1						02 - Total des heures normales rémunérées au cours de l'année de base		
Nom de l'unité de négociation des employés, s'il y a lieu						Le nouveau régime de rémunération modifie-t-il le nombre d'heures dans la semaine de travail?		
Nom de l'unité de négociation de l'employeur, si elle est autre que l'employeur						OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> Si «OUI», préciser sur une feuille à part.		

Rapprochement de l'augmentation de la rémunération avec les indicateurs

Taux horaire moyen de rémunération du dernier jour de l'année d'application des indicateurs (ligne 40, p. 4)	03	\$		¢	
Taux horaire moyen de rémunération du dernier jour de l'année de base applicable (ligne 18, p. 2)	04	\$			
Excédent	05	\$			
Taux d'augmentation: montant 05 \$			X 100 (à deux décimales)	=	06 %
montant 04 \$					
Coefficient de protection de base pour la période	07				%
Ajouter: coefficient de productivité nationale				2.00%	
Total					%
Rajustement en raison des pratiques salariales antérieures (jusqu'à 2.00%, plus ou moins) (case 26A, B ou C, selon le cas, de la page 2)	08				%
Augmentation maximale permise par les indicateurs, en pourcentage				09	%

Cas particuliers (voir Instructions, numéro 17)

Avez-vous demandé que votre cas soit considéré comme particulier? OUI 1 NON 2
Si «OUI», préciser les raisons et joindre mémoires à l'appui.

Montants exclus (voir Instructions, numéro 13)

Avez-vous exclu certains paiements des calculs relatifs à l'année d'application des indicateurs? OUI 1 NON 2 Si «OUI», préciser lesquels et indiquer le montant exclu.

Montant exclu

\$

Répercussions sur les prix

Prévoyez-vous une augmentation du prix de vos produits ou services à la suite de cette hausse de rémunération? OUI 1 NON 2 Si «OUI», préciser le pourcentage prévu.

%

Modification de convention collective

Avez-vous modifié la convention collective pour vous conformer à l'avis de la Commission de lutte contre l'inflation? Oui
Non Ne s'applique pas

ATTESTATION

JE CERTIFIE PAR LA PRÉSENTE que les renseignements fournis dans ce rapport et dans tout document annexé sont, à ma connaissance, véridiques, exacts et complets à tous égards.

Signature du propriétaire ou du cadre autorisé

Date

Poste ou charge du cadre autorisé

Formule AIB-2(e)

2

Calcul du taux horaire de rémunération du dernier jour de l'année de base

Taux horaire moyen normal pour l'année de base (voir numéro 7 des Instructions)

- Exprimer les salaires en taux horaires.

	\$	¢	\$	¢
Taux horaire moyen normal en vigueur le dernier jour de l'année de base			_____	_____
à l'exclusion de l'indemnité de vie chère - - - - -	10		_____	_____
Ajouter: le taux horaire de l'indemnité de vie chère, s'il y a lieu,				
en vigueur le dernier jour de l'année de base - - - - -	11		_____	_____
Taux horaire moyen normal pour l'année de base			_____	_____

Taux horaire des avantages et des paiements d'intéressement pour l'année de base (voir numéros 8 à 10 des Instructions)

- Reporter les montants en dollars uniquement aux lignes 13 à 15 inclusivement.

Total des paiements d'intéressement direct pour l'année de base (du Bordereau B) - - - - -	13		_____
Coût total des avantages pour l'année de base (du Bordereau C) - - - - -	14		_____
Total (additionner les lignes 13 et 14)	15		=====

Diviser le total de la ligne 15 par le total des heures normales rémunérées du groupe dans l'année de base (case 02 de la page 1) et inscrire le résultat à la ligne 16

Taux horaire moyen des avantages et des paiements d'intéressement direct pour l'année de base	16		_____
Taux horaire moyen des paiements d'intéressement indirect pour l'année de base— (de la colonne (3) du Bordereau D)	17		_____

Taux horaire moyen de rémunération du dernier jour de l'année de base— Additionner les lignes 12, 16 et 17. Inscrire ce montant à la ligne 04, p. 1.	18		_____
---	----	--	-------

Coefficient de rajustement en raison de pratiques salariales antérieures (voir numéro 11 des Instructions)

La période visée par le rajustement doit être la plus longue des périodes suivantes: (a) celle des 24 mois précédant immédiatement la date de base ou (b) celle de la convention collective ou du régime de traitement ou salaire qui a expiré à la date de base.

Du _____ au _____ pour _____ mois.

jour mois année
jour mois année

Augmentation de l'indice des prix à la consommation pendant la période visée par le rajustement (voir Tableau de l'Indice des prix à la consommation)	19		_____ %
---	----	--	---------

Augmentation annuelle moyenne en pourcentage de l'indice des prix à la consommation au cours de la période visée par le rajustement (Tableau des équivalents moyens annuels)	20		_____ %
--	----	--	---------

Ajouter: coefficient de productivité nationale - - - - -	21		2.00%
--	----	--	-------

Total (additionner les lignes 20 et 21),			_____ %
---	--	--	---------

Taux horaire moyen de rémunération à la date précédant immédiatement celle du début de la période visée par le rajustement - - - - -	23		\$ _____ ¢
--	----	--	------------

Taux horaire moyen de rémunération à la date de base (de la ligne 18 de l'année 1 d'application des indicateurs) - - - - -	24		_____
--	----	--	-------

Augmentation en pourcentage pour la période:

$$\frac{\text{montant de la ligne 24} - \text{montant de la ligne 23}}{\text{montant de la ligne 23}} \times 100 = \text{_____ \%}$$

Taux d'augmentation annuel (Tableau des équivalents moyens annuels)	25		_____ %
---	----	--	---------

Coefficient de rajustement en raison de pratiques salariales antérieures
(soustraire la ligne 25 de la ligne 22) _____ %

Appliquer le montant de la ligne 26 pour la première année d'application des indicateurs à un maximum de plus ou moins 2% et le solde, le cas échéant, à un maximum de plus ou moins 2% pour chaque année d'application des indicateurs subséquente.

	Année 1	Année 2	Année 3
Années d'application des indicateurs	26A _____ %	26B _____ %	26C _____ %

Inscrire le montant approprié à la ligne 08 de la page 1.

Formule AIB-2(e)

3

Attacher bordereaux et déclarations au haut de cette page.

Formule AIB-2(e)

Taux horaire de rémunération pour l'année d'application des indicateurs

Taux horaire moyen normal pour l'année d'application des indicateurs (voir numéro 13 des Instructions)

Exprimer les salaires en taux horaires.

Utiliser le même nombre et la même répartition des employés que le dernier jour de l'année de base.

Taux horaire moyen normal en vigueur le dernier jour de l'année d'application des indicateurs (à l'exclusion de l'indemnité de vie chère) - - - - - 27

Taux horaire projeté de l'indemnité de vie chère, s'il y a lieu, pour l'année d'application des indicateurs. Calculer l'indemnité de vie chère conformément aux conditions du contrat en utilisant un taux annuel d'augmentation de l'Indice des prix à la consommation égal au coefficient de projection de base pour l'année d'application des indicateurs. - - - - - 28

Taux horaire moyen d'augmentation projeté - - - - - 29

Taux horaire moyen normal pour l'année d'application des indicateurs, non rajusté (total des lignes 27, 28 et 29) - - - - - 30

Déduire: les montants exclus, le cas échéant - - - - - 31

Taux horaire moyen normal pour l'année d'application des indicateurs (ligne 30 moins ligne 31) - - - - - 32

Taux horaire moyen des avantages et paiements d'intéressement direct pour l'année d'application des indicateurs (voir numéro 14 des Instructions)

- Reporter les montants en dollars uniquement aux lignes 33 à 37 inclusivement.

Total des paiements d'intéressement direct pour l'année de base (du total de la colonne (4), Bordereau B) - - - - - 33

Incidence des variations de taux des paiements d'intéressement ou des formules de régime, s'il y a lieu (du total de la colonne (5), Bordereau B) - - - - - 34

Total des paiements d'intéressement direct (additionner les lignes 33 et 34) - - - - - 35

Coût total des avantages pour l'année d'application des indicateurs (du Bordereau C) - - - - - 36

Coût total des avantages et des paiements d'intéressement direct pour l'année d'application des indicateurs (additionner les lignes 35 et 36) - - - - - 37

Diviser le montant de la ligne 37 par le total des heures normales rémunérées du groupe au cours de l'année de base (case 02 de la page 1) et inscrire le résultat à la ligne 38.

Taux horaire moyen des avantages et des paiements d'intéressement direct pour l'année d'application des indicateurs 38

Taux horaire moyen des paiements d'intéressement indirect pour l'année d'application des indicateurs (du Bordereau D) (voir numéro 15 des Instructions) - - - - - 39

Taux horaire total de rémunération du dernier jour de l'année d'application des indicateurs - (additionner les lignes 32, 38 et 39. Inscrire ce montant à la ligne 03 de la page 1) 40

Formule AIB-CO-10



Commission de lutte
contre l'inflation Anti-Inflation
Board

AIB-CO10

APPLICATION DE LA LIMITE DES \$2400

À ÊTRE UTILISÉ POUR TOUS LES GROUPES EXCEPTÉ CEUX DONT LES MEMBRES NE REÇOIVENT QUE:

- (a) Des salaires (ou traitements) pour une partie de l'année

ET

- (b) Des paiements d'intéressement directs pour le reste de l'année

- Le rapport établi sur la formule AIB-2 indiquera le pourcentage moyen de la hausse de rémunération pour un groupe d'employés. Les employeurs doivent également déterminer si la hausse moyenne absolue de la rémunération dépassera \$2,400. Si le montant de la hausse de rémunération horaire (ligne 05 de l'AIB-2) multiplié par les heures normales ou régulières par employé (chiffre de la case 02 de l'AIB-2 divisé par celui de la case 01 de l'AIB-2) dépasse \$2,400, l'employeur peut contrevenir à l'alinéa 43(1b) du Règlement anti-inflation. La présente formule doit donc être remplie afin de déterminer la hausse absolue de la rémunération moyenne du groupe pour l'année d'application des indicateurs.
- Tous les chiffres utilisés dans ces calculs sont tirés directement de la formule AIB-2.
- À joindre à la formule AIB-2.

NOM DE L'EMPLOYEUR				
DESCRIPTION DU GROUPE D'EMPLOYÉS				
N° DE LIGNE				
<table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 20px; height: 15px;"></td> <td style="width: 20px; height: 15px;"></td> <td style="width: 20px; height: 15px;"></td> <td style="width: 20px; height: 15px;"></td> </tr> </table>				

RÉMUNÉRATION POUR L'ANNÉE DE BASE (RAB)

1. Total:	
(a) Du taux horaire moyen normal pour l'année de base (ligne 12) X total des heures normales rémunérées au cours de l'année de base (case 02)	
(b) Des dépenses totales pour primes & autres avantages au cours de l'année de base (Bordereau C, colonne 2, parties b) et c))	
(c) Des paiements d'intéressement directs pour l'année de base (ligne 13)	
(d) Du taux horaire moyen des dépenses d'intéressement indirectes pour l'année de base (Bordereau D, colonne 3) x total des heures normales rémunérées pour l'année de base (case 02)	
2. Total 1(a) - (d)	
3. Diviser par le nombre d'employés (case 01). Cette opération donne la RÉMUNÉRATION ANNUELLE PAR PERSONNE POUR L'ANNÉE DE BASE (RAB)	

RÉMUNÉRATION POUR L'ANNÉE D'APPLICATION DES INDICATEURS (RAAI)

4. Total:	
(a) Du taux horaire moyen normal pour l'année d'application des indicateurs (ligne 32) x total des heures normales rémunérées au cours de l'année de base* (case 02)	
(b) Des dépenses totales pour primes et autres avantages au cours de l'année d'application des indicateurs (Bordereau C, colonne 5, parties (b) et (c))	
(c) Du total de la rémunération d'un temps chômé en raison du changement des avantages ou l'introduction de nouveaux avantages (Tableau C, colonne 3, partie (a))	
(d) Du total des paiements d'intéressement directs (ligne 35)	
(e) Du total des dépenses d'intéressement indirectes au cours de l'année d'application des indicateurs (Bordereau D, colonne 4)	
5. Total 4(a) - (e)	
6. Diviser par le nombre d'employés (case 01). Cette opération donne la RÉMUNÉRATION ANNUELLE PAR PERSONNE POUR L'ANNÉE D'APPLICATION DES INDICATEURS (RAAI)	
7. Reporter la RÉMUNÉRATION ANNUELLE PAR PERSONNE POUR L'ANNÉE DE BASE (RAB) de la ligne (3) de cette formule	
8. Soustraire (RAB) (ligne 7 de cette formule) de (RAAI) (ligne 6 de cette formule). Cette opération donne la hausse moyenne annuelle de rémunération.	

Si le chiffre qui figure à la ligne 8 ci-dessus dépasse \$2,400, l'article 43(1b) du Règlement anti-inflation a été enfreint.

Si le chiffre qui figure à la ligne 8 ci-dessus est inférieur ou égal à \$2,400, l'article 43(1b) du Règlement anti-inflation a été respecté.

* Les heures normales de travail rémunérées au cours de l'année de base doivent être utilisées, que les heures de travail aient été modifiées ou non au cours de l'année d'application des indicateurs.

Formule AIB-CO-10A



Commission de lutte
contre l'inflation Anti-Inflation
Board

AIB-CO10A

APPLICATION DE LA LIMITE DES \$2400

À ÊTRE UTILISÉ POUR LES GROUPES DONT LES MEMBRES NE REÇOIVENT QUE:

- (a) Des salaires (ou traitements) pour une partie de l'année

ET

- (b) Des paiements d'intéressement directs pour le reste de l'année

- Le rapport établi sur la formule AIB-2 indiquera le pourcentage moyen de la hausse de rémunération pour un groupe d'employés. Les employeurs doivent également déterminer si la hausse moyenne absolue de la rémunération dépassera \$2,400. Si le montant de la hausse de rémunération horaire (ligne 05 de l'AIB-2) multiplié par les heures normales ou régulières par employé (chiffre de la case 02 de l'AIB-2 divisé par celui de la case 01 de l'AIB-2) dépasse \$2,400, l'employeur peut contrevenir à l'article 43(1)b) du Règlement anti-inflation. La présente formule doit donc être remplie afin de déterminer la hausse absolue de la rémunération moyenne du groupe pour l'année d'application des indicateurs.
- Tous les chiffres utilisés dans ces calculs sont tirés directement de la formule AIB-2.
- À joindre à la formule AIB-2.

NOM DE L'EMPLOYEUR				
DESCRIPTION DU GROUPE D'EMPLOYÉS				
N° DE LIGNE				
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 20px; height: 15px;"></td> <td style="width: 20px; height: 15px;"></td> <td style="width: 20px; height: 15px;"></td> <td style="width: 20px; height: 15px;"></td> </tr> </table>				

RÉMUNÉRATION POUR L'ANNÉE DE BASE (RAB)

1. Total:		
(a) Du taux horaire moyen normal pour l'année de base (ligne 12) X le nombre d'heures normales pour lesquelles les employés ont été rémunérés à des taux horaires pendant l'année de base.		
(b) Des dépenses totales pour primes & autres avantages au cours de l'année de base (Bordereau C, colonne 2, parties b) et c))		
(c) Des paiements d'intéressement directs pour l'année de base (ligne 13)		
(d) Du taux horaire moyen des dépenses d'intéressement indirectes pour l'année de base (Bordereau D, colonne 3) x total des heures normales rémunérées pour l'année de base (case 02)		
2. Total 1(a) - (d)		
3. Diviser par le nombre d'employés (case 01). Cette opération donne la RÉMUNÉRATION ANNUELLE PAR PERSONNE POUR L'ANNÉE DE BASE (RAB).		

RÉMUNÉRATION POUR L'ANNÉE D'APPLICATION DES INDICATEURS (RAAI)

4. Total:		
(a) Du taux horaire moyen normal pour l'année d'application des indicateurs (ligne 32) X le nombre d'heures normales pour lesquelles les employés ont été rémunérés à des taux horaires pendant l'année de base.*		
(b) Des dépenses totales pour primes et autres avantages au cours de l'année d'application des indicateurs (Bordereau C, colonne 5, parties b) et c))		
(c) Du total de la rémunération d'un temps chômé en raison du changement des avantages ou l'introduction de nouveaux avantages (Tableau C, colonne 3, partie a))		
(d) Du total des paiements d'intéressement directs (ligne 35)		
(e) Du total des dépenses d'intéressement indirectes au cours de l'année d'application des indicateurs (Bordereau D, colonne 4)		
5. Total 4(a) - (e)		
6. Diviser par le nombre d'employés (case 01). Cette opération donne la RÉMUNÉRATION ANNUELLE PAR PERSONNE POUR L'ANNÉE D'APPLICATION DES INDICATEURS (RAAI)		
7. Reporter la RÉMUNÉRATION ANNUELLE PAR PERSONNE POUR L'ANNÉE DE BASE (RAB) de la ligne 3) de cette formule		
8. Soustraire (RAB) (ligne 7 de cette formule) de (RAAI) (ligne 6 de cette formule). Cette opération donne la hausse moyenne annuelle de rémunération.		

Si le chiffre qui figure à la ligne 8 ci-dessus dépasse \$2,400, l'article 43(1)b) du Règlement anti-inflation a été enfreint.

Si le chiffre qui figure à la ligne 8 ci-dessus est inférieur ou égal à \$2,400, l'article 43(1)b) du Règlement anti-inflation a été respecté.

* Les heures normales de travail rémunérées au cours de l'année de base doivent être utilisées, que les heures de travail aient été modifiées ou non au cours de l'année d'application des indicateurs.

Formule AIB-11

RAPPORT SUR LA PÉRIODE DE BASE-PRIX, BÉNÉFICES ET DIVIDENDES

- A remplir par un fournisseur ou une personne assujéti à des dispositions de la partie 1, 3, 5, ou 6 des indicateurs anti-inflation.
- Un exemplaire dûment rempli de ce rapport, ainsi que les annexes requises, doivent être envoyés à la Commission de lutte contre l'inflation, à l'attention de la Direction des prix et bénéfices, Case postale 1751, Ottawa (Ontario) K1P 6B4, au plus tard le 27 février 1976 ou dans les quarante-cinq jours suivant la date à laquelle un fournisseur ou une personne devient assujéti aux dispositions de la Loi anti-inflation.

NOM DE LA CORPORATION DE LA COMPAGNIE DE LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF, DU PARTICULIER, ETC.		NE PAS UTILISER CETTE CASE	
ADRESSE POSTALE		Code postal	NIVEAU CODE DE CAE*
PRINCIPALE ACTIVITÉ PRINCIPAL ARTICLE OU PRODUIT FABRIQUÉ OU VENU OU SERVICE D'IMPENSE		1 2 3	NUMÉRO DE TELEX OU TWX
NOM ET TITRE DE LA PERSONNE POUVANT FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES		NUMÉRO DE TÉLÉPHONE	
NOM ET ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ MÈRE		Industriel régional	Numéro
EMPLACEMENT DES LIVRES ET REGISTRES		*Classe de classification des activités économiques	
EST-CE UN RAPPORT MODIFIÉ SUR LA PÉRIODE DE BASE?		EST-CE UN RAPPORT CONSOLIDÉ?	
FIN DE L'EXERCISE FINANCIER		OU: 1 (voir ci-dessous) NON 2	
OUI 1	NON 2	JOUR	MOIS

Indiquer le nombre des bordereaux annexés au présent rapport.

Bordereau A - Indicateurs de distribution	Bordereau G - Coût substitué des terrains	___
Bordereau B - Indicateurs des coûts unitaires	Bordereau H - Opérations d'intermédiaire financier	___
Bordereau C - Indicateurs des lignes de produits		___
Bordereau D - Indicateurs de la marge nette		___
Bordereau E - Activités exemptées		___

S'il s'agit d'un rapport consolidé, donner les noms des sociétés dont les rapports sont consolidés.
S'il y a de l'espace insuffisant, joindre une liste à part.

Attestation

Je, _____, de _____

(Nom en majuscules) (Adresse)

suis un cadre autorisé à signer de la "personne" nommée dans le présent rapport.

Je certifie par la présente que j'ai examiné le présent rapport, y compris les bordereaux et déclarations annexés, et qu'il est véridique, exact et complet, autant que je le sache.

Signature du cadre autorisé à signer

Date: _____ 19__

Place, rang ou titre du cadre

Ce rapport est prescrit par la Commission de lutte contre l'inflation en vertu des pouvoirs que lui confère le paragraphe 2a) de l'article 13 de la Loi anti-inflation.

Formule AIB-11

2

Partie I — Résumé des bordereaux annexés

	Indicateurs de distribution (Bordereau A) (Colonne 5)		Indicateurs des coûts unitaires (Bordereau B) (Colonne 6)		Indicateurs des lignes de produits (Bordereau C) (Colonne 6)		Indicateurs de la marge nette (Bordereau D) (Colonne 6)		Activités exemptées (Bordereau E Colonne 6)		Opérations d'intermédiaire financier (Bordereau F)
	(A)	(\$ (000))	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	Autres		Exportation		(\$ (000))
							(000)	(000)	(000)	(000)	
Recettes brutes d'exploitation	(A)	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Coût des ventes	(B)										
Bénéfices bruts ((A) moins (B))	(C)										
Autres coûts admissibles:											
Dépenses limitées	(D)										
Autres dépenses d'exploitation	(E)										
Total des montants (D) et (E)	(F)										
Bénéfices rajustés d'exploitation ((C) moins (F))	(G)	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Rajustement pour pertes des recettes brutes		\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$

Nota: Les montants en dollars représentent les totaux de cinq ans sauf lorsque les activités d'un fournisseur sont assumées *uniquement* aux dispositions de l'article 15 (indicateurs de distribution) et (ou) de l'article 16 (indicateurs des coûts unitaires), auquel cas il n'est nécessaire de fournir des renseignements sur les bénéfices et pertes que pour le dernier exercice financier terminé avant le 14 octobre 1975.

Partie II — Indicateurs des dividendes (en cas de manque d'espace, fournir les détails sur le modèle suivant)

Catégorie d'actions	Période et/ou fréquence	Date de déclaration	Dividende par action	Coefficient de multiplication	Total	Base du dividende (le plus important de 1, 2, 3, 4)
Exercice financier précédent	Période allant du 14 octobre 1974 au 13 octobre 1975	/	\$	× 1	\$	1
			\$	× 1	\$	2
			\$	× 2	\$	3
			\$	× 4	\$	4
Exercice financier précédent	Période allant du 14 octobre 1974 au 13 octobre 1975	/	\$	× 1	\$	1
			\$	× 1	\$	2
			\$	× 2	\$	3
			\$	× 4	\$	4
Exercice financier précédent	Période allant du 14 octobre 1974 au 13 octobre 1975	/	\$	× 1	\$	1
			\$	× 1	\$	2
			\$	× 2	\$	3
			\$	× 4	\$	4

Nota: 1. Quelle que soit la catégorie d'actions, si le total 2, 3 ou 4 constitue la base du dividende, fournir des indications prouvant l'existence d'un registre attestant le versement de dividendes annuels, semi-annuels ou trimestriels.
 2. Détailler toute subdivision ou consolidation des catégories d'actions susmentionnées, qui interviennent après le début de l'année financière précédente.

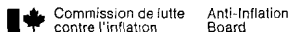
Autre base du dividende (total toutes catégories) — première période d'observation

Gains nets de l'exercice financier précédent \$ _____ × .25 = \$ _____

Partie III — Dépenses limitées

	Cinq derniers exercices financiers terminés avant le 14 octobre 1975					Total
	Cinquième exercice précédent	Quatrième exercice précédent	Troisième exercice précédent	Deuxième exercice précédent	Premier exercice précédent	
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	
Frais de gestion	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)
Publicité, promotion et relations publiques						
Réaménagement et déménagement d'usines et de bureaux						
Aménagement paysager et décoration						
Contributions à caractère politique						
Recherche, développement et dépenses semblables						
Dépenses pour éducation, congrès, formation et recyclage						
Total des dépenses limitées	\$	\$	\$	\$	\$	\$

Formule AIB-11



AIB-11 (A)
REV. 8/76

Bordereau A – Indicateurs de distribution

Période de base

NOM DU FOURNISSEUR

Partie I – Indicateurs des bénéfices: données de la période de base

Nota: ne remplir que la colonne (5) si les activités sont assujetties uniquement aux indicateurs de distribution et/ou des coûts unitaires.

		Cinq derniers exercices financiers terminés avant le 14 octobre 1975					Total
		Cinquième exercice précédent	Quatrième exercice précédent	Troisième exercice précédent	Deuxième exercice précédent	Premier exercice précédent	
		<i>jour mois année</i>	<i>jour mois année</i>	<i>jour mois année</i>	<i>jour mois année</i>	<i>jour mois année</i>	
		(1) (000)	(2) (000)	(3) (000)	(4) (000)	(5) (000)	
Recettes brutes d'exploitation	(A) \$	\$	\$	\$	\$	\$	
Coût des ventes	(B)						
Bénéfices bruts ((A) moins (B))	(C)						
Autres coûts admissibles:							
Dépenses limitées	(D)						
Autres dépenses d'exploitation	(E)						
Total des montants (D) et (E)	(F)						
Bénéfices rajustés d'exploitation ((C) moins (F))	(G) \$	\$	\$	\$	\$	\$	
Rajustement pour pertes des recettes brutes (rappel)					\$	\$	

Coûts admissibles de la période de base – Additionner les montants (B) et (F) de la colonne (5) (H) \$

Coefficient de limitation des dépenses limitées – $\frac{\text{montant (D) (5) \$}}{\text{montant (A) (5) \$}} \times 100 \text{ (à deux décimales)} \text{ \%$

Partie II – Évaluation provisoire des prix: données de la période de base (Si l'espace est insuffisant, annexer des bordereaux supplémentaires).

- Les prix sont limités en fonction de: (cocher (✓) la case appropriée)
- Catégorie de majoration – ne pas remplir la rubrique «Bénéfices bruts en %»
 - Bénéfices bruts par ligne de produits – ne pas remplir la rubrique «Taux de majoration»
 - Bénéfices bruts – sur l'ensemble – ne pas remplir la rubrique «Taux de majoration»

Description Catégorie de base ou ligne de produits	Taux de majoration le 13 oct 1975	Dernier exercice financier complet				Recettes brutes (000's) \$
		Bénéfices bruts en % (à deux décimales)				
		3 mois	6 mois	9 mois	année	
Bénéfices bruts – sur l'ensemble						\$

Formule AIB-11

Bordereau B – Indicateurs des coûts unitaires

Période de base

NOM DU FOURNISSEUR

Partie I – Indicateurs des bénéfices : données de la période de base

Nota: ne remplir que la colonne (5) si les activités sont assumées uniquement aux indicateurs de distribution et (ou) des coûts unitaires

Cinq derniers exercices financiers terminés avant le 14 octobre 1976						
	Cinquième année précédente	Quatrième année précédente	Troisième année précédente	Deuxième année précédente	Première année précédente	Total
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
	jour mois année (000)	jour mois année (000)	jour mois année (000)	jour mois année (000)	jour mois année (000)	(000)
Recettes brutes d'exploitation (A)	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Coût des ventes (B)						
Bénéfices bruts ((A) moins (B)) (C)						
Autres coûts admissibles:						
Dépenses limitées (D)						
Autres dépenses d'exploitation (E)						
Total des montants (D) et (E) (F)						
Bénéfices rajustés d'exploitation ((C) moins (F)) (G)	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Rajustement pour pertes des recettes brutes (rappel)					\$	\$

Der nier exercice financier complet : répartition par produits particuliers

• Si l'espace est insuffisant, annexer des bordereaux supplémentaires

	Description des produits					Total d'après la colonne (5) ci-dessus
	(000)	(000)	(000)	(000)	(000)	
Recettes brutes d'exploitation (a)	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Coût des ventes (b)						
Bénéfices bruts ((a) moins (b)) (c)						
Autres coûts admissibles:						
Dépenses limitées (d)						
Autres dépenses d'exploitation (e)						
Total des montants (d) et (e) (f)						
Bénéfices rajustés d'exploitation ((c) moins (f)) (g)	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Rajustement pour pertes des recettes brutes (rappel)	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Coefficient de limitation des dépenses limitées: montant (d) × 100 (à deux décimales) montant (a)		%	%	%	%	
Unité de mesure						
Volume vendu (unités)						
Bénéfices rajustés d'exploitation par unité: montant (g) \$ 000 volume vendu	\$	\$	\$	\$	\$	

Partie II – Evaluation provisoire des prix : données de la période de base

• Si l'espace est insuffisant, annexer des bordereaux supplémentaires

	Description des produits				
Prix de base	\$	\$	\$	\$	\$
Coût de base	\$	\$	\$	\$	\$
Coût total de base	\$	\$	\$	\$	\$

Formule AIB-11

Bordereau C — Indicateurs des lignes de produits

Période de base

NOM DU FOURNISSEUR

Partie I — Indicateurs des bénéfices : données de la période de base

	Cinq derniers exercices financiers terminés avant le 14 octobre 1975					Total
	Cinquième exercice précédent	Quatrième exercice précédent	Troisième exercice précédent	Deuxième exercice précédent	Premier exercice précédent	
	<i>pour mois année</i> (1)	<i>pour mois année</i> (2)	<i>pour mois année</i> (3)	<i>pour mois année</i> (4)	<i>pour mois année</i> (5)	
	(000)	(000)	(000)	(000)	(000)	(000)
Recettes brutes d'exploitation (A)	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Coût des ventes (B)						
Bénéfices bruts ((A) moins (B)) (C)						
Autres coûts admissibles:						
Dépenses limitées (D)						
Autres dépenses d'exploitation (E)						
Total des montants (D) et (E) (F)						
Bénéfices rajustés d'exploitation (C) moins (F) (G)	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Rajustement pour pertes des recettes brutes (rappel)	\$	\$	\$	\$	\$	\$

Répartition, par lignes de produits, des totaux de la période de base

• Si l'espace est insuffisant, annexer des bordereaux supplémentaires

	Description des produits					Total d'après la colonne (B) ci-dessus
	(000)	(000)	(000)	(000)	(000)	
Recettes brutes d'exploitation (a)	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Coût des ventes (b)						
Bénéfices bruts ((a) moins (b)) (c)						
Autres coûts admissibles:						
Dépenses limitées (d)						
Autres dépenses d'exploitation (e)						
Total des montants (d) et (e) (f)						
Bénéfices rajustés d'exploitation ((c) moins (f)) (g)	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Rajustement pour pertes des recettes brutes (rappel)	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Coefficient de limitation des dépenses limitées: montant (d) \$ × 100 (à deux décimales) montant (a) \$		%	%	%	%	
Total des coûts admissibles (ajouter montant (b) et montant (f)) (h)	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Pourcentage de la marge nette de référence (à deux décimales) montant (g) \$ 95% du _____ × 100 montant (a) \$		%	%	%	%	
Coefficient de la marge de référence (à 4 décimales) % de la marge nette de référence 100% - % de la marge nette de référence						

Partie II — Évaluation provisoire des prix : données de la période de base

Répartition des éléments des coûts admissibles pendant le dernier exercice financier complet par lignes particulières de produits

• Si l'espace est insuffisant, annexer des bordereaux supplémentaires

	Description des lignes de produits					Total (000)
	(000)	(000)	(000)	(000)	(000)	
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Total des coûts admissibles	\$	\$	\$	\$	\$	\$

Formule AIB-11

2

Partie III — Répartition, par année, entre les lignes particulières de produits.

Description de la ligne de produits	Cinq derniers exercices financiers terminés avant le 14 octobre 1975						Total
	Cinquième exercice précédent	Quatrième exercice précédent	Troisième exercice précédent	Deuxième exercice précédente	Premier exercice précédent		
	<i>pour mois année</i> (1) (000)	<i>pour mois année</i> (2) (000)	<i>pour mois année</i> (3) (000)	<i>pour mois année</i> (4) (000)	<i>pour mois année</i> (5) (000)	(6) (000)	
Recettes brutes d'exploitation (A)	\$	\$	\$	\$	\$	\$	
Coût des ventes (B)							
Bénéfices bruts ((A) moins (B)) (C)							
Autres coûts admissibles:							
Dépenses limitées (D)							
Autres dépenses d'exploitation (E)							
Total des montants (D) et (E) (F)							
Bénéfices rajustés d'exploitation (C) moins (F) (G)	\$	\$	\$	\$	\$	\$	
Rajustement pour pertes des recettes brutes (rappel)	\$	\$	\$	\$	\$	\$	

Description de la ligne de produits							
	(000)	(000)	(000)	(000)	(000)	(000)	(000)
Recettes brutes d'exploitation (A)	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Coût des ventes (B)							
Bénéfices bruts ((A) moins (B)) (C)							
Autres coûts admissibles:							
Dépenses limitées (D)							
Autres dépenses d'exploitation (E)							
Total des montants (D) et (E) (F)							
Bénéfices rajustés d'exploitation (C) moins (F) (G)	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Rajustement pour pertes des recettes brutes (rappel)	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$

Description de la ligne de produits							
	(000)	(000)	(000)	(000)	(000)	(000)	(000)
Recettes brutes d'exploitation (A)	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Coût des ventes (B)							
Bénéfices bruts ((A) moins (B)) (C)							
Autres coûts admissibles:							
Dépenses limitées (D)							
Autres dépenses d'exploitation (E)							
Total des montants (D) et (E) (F)							
Bénéfices rajustés d'exploitation (C) moins (F) (G)	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Rajustement pour pertes des recettes brutes (rappel)	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$

Description de la ligne de produits							
	(000)	(000)	(000)	(000)	(000)	(000)	(000)
Recettes brutes d'exploitation (A)	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Coût des ventes (B)							
Bénéfices bruts ((A) moins (B)) (C)							
Autres coûts admissibles:							
Dépenses limitées (D)							
Autres dépenses d'exploitation (E)							
Total des montants (D) et (E) (F)							
Bénéfices rajustés d'exploitation (C) moins (F) (G)	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Rajustement pour pertes des recettes brutes (rappel)	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$

Description de la ligne de produits							
	(000)	(000)	(000)	(000)	(000)	(000)	(000)
Recettes brutes d'exploitation (A)	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Coût des ventes (B)							
Bénéfices bruts ((A) moins (B)) (C)							
Autres coûts admissibles:							
Dépenses limitées (D)							
Autres dépenses d'exploitation (E)							
Total des montants (D) et (E) (F)							
Bénéfices rajustés d'exploitation (C) moins (F) (G)	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Rajustement pour pertes des recettes brutes (rappel)	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$

Formule AIB-11



Commission de lutte
contre l'inflation Anti-Inflation
Board

AIB-11(D)
REV 8/76

Bordereau D — Indicateurs de la marge nette

Période de base

NOM DU FOURNISSEUR

Indicateurs des bénéfices et évaluation provisoire des prix : données de la période de base

	Cinq derniers exercices financiers terminés avant le 14 octobre 1975					
	Cinquième exercice précédent	Quatrième exercice précédent	Troisième exercice précédent	Deuxième exercice précédent	Premier exercice précédent	Total
	<i>jour mois année</i> (1)	<i>jour mois année</i> (2)	<i>jour mois année</i> (3)	<i>jour mois année</i> (4)	<i>jour mois année</i> (5)	<i>(000)</i> (6)
Recettes brutes d'exploitation	(A) \$	\$	\$	\$	\$	\$
Coût des ventes	(B)					
Bénéfices bruts ((A) moins (B))	(C)					
Autres coûts admissibles:						
Dépenses limitées	(D)					
Autres dépenses d'exploitation	(E)					
Total des montants (D) et (E)	(F)					
Bénéfices rajustés d'exploitation (C) moins (F)	(G) \$	\$	\$	\$	\$	\$
Rajustement pour pertes des recettes brutes (rappel)	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Coefficient de limitation des dépenses limitées	$\frac{\text{montant (D) (6) \$}}{\text{montant (A) (6) \$}} \times 100 \text{ (à deux décimales) } \quad \text{---} \quad \%$					
Total des coûts admissibles—additionner les montants (B) et (F) de la colonne (6)	(H) \$					
Pourcentage de la marge nette de référence—	$95\% \text{ du } \frac{\text{montant (G) de la colonne (6) \$}}{\text{montant (A) de la colonne (6) \$}} \times 100 \text{ (à deux décimales) } \quad \text{---} \quad \%$					
Coefficient de la marge de référence—	$\frac{\% \text{ de la marge nette de référence}}{100\% - \% \text{ de la marge nette de référence}} \quad \text{(à quatre décimales) } \quad \text{---} \quad \text{---}$					
Principaux produits ou principales lignes de produits de (A) (6) ci-dessus (Produits procurant plus de 20% des recettes brutes d'exploitation)						
Produit ou ligne de produits						Montant des recettes brutes d'exploitation
						\$
Reste en dessous de 20%						
Total—montant (A) de la colonne (6)						\$

Formule AIB-11

Bordereau E — Activités exemptées*

Période de base

NOM DU FOURNISSEUR

Partie I — Activités exemptées autres que d'exportation : données de la période de base

Cinq derniers exercices financiers terminés avant le 14 octobre 1975						
	Cinquième exercice précédent	Quatrième exercice précédent	Troisième exercice précédent	Deuxième exercice précédent	Premier exercice précédent	Total
	jour mois année	jour mois année	jour mois année	jour mois année	jour mois année	
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
	(000)	(000)	(000)	(000)	(000)	(000)
Recettes brutes d'exploitation (A)	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Coût des ventes (B)						
Bénéfices bruts ((A) moins (B)) (C)						
Autres coûts admissibles:						
Dépenses limitées (D)						
Autres dépenses d'exploitation (E)						
Total des montants (D) et (E) (F)						
Bénéfices rajustés d'exploitation (C) moins (F) (G)	\$	\$	\$	\$	\$	\$

Principaux produits ou principales lignes de produits de (A) (6) ci-dessus
(Produits procurant plus de 20% des recettes brutes d'exploitation)

Produit ou ligne de produits	Montant des recettes brutes d'exploitation
	\$
Reste en dessous de 20%	
Total—montant (A) de la colonne (6)	\$

Partie II — Activités d'exportation : données de la période de base

Cinq derniers exercices financiers terminés avant le 14 octobre 1975						
	Cinquième exercice précédent	Quatrième exercice précédent	Troisième exercice précédent	Deuxième exercice précédent	Premier exercice précédent	Total
	jour mois année	jour mois année	jour mois année	jour mois année	jour mois année	
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
	(000)	(000)	(000)	(000)	(000)	(000)
Recettes brutes d'exploitation (A)	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Coût des ventes (B)						
Bénéfices bruts ((A) moins (B)) (C)						
Autres coûts admissibles:						
Dépenses limitées (D)						
Autres dépenses d'exploitation (E)						
Total des montants (D) et (E) (F)						
Bénéfices rajustés d'exploitation (C) moins (F) (G)	\$	\$	\$	\$	\$	\$

*Activités non assujetties aux dispositions de la Partie I des indicateurs anti-inflation.

Formule AIB-11



Commission de lutte contre l'inflation
Anti-Inflation Board

AIB-11(G)¹

Bordereau 11-G – Coût substitué des terrains

Période de base

NOM DU FOURNISSEUR											
--------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Rajustement du coût

Nota: Remplir les 7 colonnes

	Cinq derniers exercices financiers terminés avant le 14 octobre 1975														Total des cinq exercices précédents											
	Cinquième exercice précédent				Quatrième exercice précédent				Troisième exercice précédent				Deuxième exercice précédent				Premier exercice précédent									
	J	M	A		J	M	A		J	M	A		J	M		A		J	M	A						
Terrains aménagés ou bâtis par vos soins:	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)											(6)	\$ (000)		
Juste valeur marchande au commencement de l'aménagement ou de la construction																(1)										
Coûts d'acquisition, de mise en valeur et de financement																(2)										
Sous-total																(3)										
Montant (1) moins Montant (2)																(3)										
Terrains vendus sans être aménagés ou bâtis par vos soins:																										
Produits bruts rajustés																(4)										
Coûts d'acquisition, de mise en valeur et de financement																(5)										
Sous-total																(4)										
Montant (4) moins Montant (5)																(6)										
Addition au (déduction du) coût																(7)										
Montant (3) plus Montant (6)																(7)										

INSTRUCTIONS – BORDEREAU 11-G

Les promoteurs et constructeurs immobiliers qui utilisent la méthode du coût substitué doivent joindre un exemplaire du bordereau 11-G au Rapport sur la période de base pour la partie I des indicateurs (AIB-11).

Ce bordereau comprend deux sections. Remplissez les lignes (1) à (3) pour tous les terrains vendus pendant la période de base, qui avaient été aménagés (viabilisés) par vous ou pour votre compte, ou qui comportaient un bâtiment ou une construction édifiée pour vous ou pour votre compte.

A la ligne (1), inscrivez la juste valeur marchande de ces lots ou groupes de terrains immédiatement avant le commencement de l'aménagement (viabilisation) ou de la construction. Aucun rajustement ne doit être fait dans ce cas pour toute modification ultérieure du zonage.

A la ligne (2), inscrivez les coûts comptables d'acquisition, de financement et de mise en valeur des terrains, autres que les coûts afférents à l'aménagement ou à un bâtiment ou une construction. Vous excluez tous les autres coûts connexes tels que les frais administratifs ou les impôts municipaux.

Les lignes (4) à (6) s'appliquent à tous les terrains vendus pendant la période de base, qui n'ont pas été bâtis ni aménagés par vous ou pour votre compte.

A la ligne (4), inscrivez les produits bruts rajustés tirés de la vente de ce type de terrains. Il s'agit des produits bruts provenant de la vente des terrains, après déduction de tous les coûts admissibles applicables aux terrains vendus, autres que les coûts d'acquisition, de financement ou de mise en valeur des terrains. Les coûts à déduire comprennent notamment les frais administratifs et les impôts municipaux.

A la ligne (5), inscrivez les coûts comptables d'acquisition, de financement et de mise en valeur des terrains. Ces coûts ne doivent inclure aucun des coûts déduits lors du calcul des produits bruts rajustés à la ligne (4).

Formule AIB-11

Anti-Inflation Board **Commission de lutte contre l'inflation**

AIB 11(01)

Schedule 11-H — Financial Intermediary Operations

Base Period

NAME OF SUPPLIER	
------------------	--

Base Period: 1 Year 5 Years

Part I — Average Adjusted Total Assets — Domestic Business

	Last Five Fiscal Periods Ended prior to October 14, 1976						Last Fiscal Period ended prior to Jan. 1, 1976
	Fifth Preceding Period	Fourth Preceding Period	Third Preceding Period	Second Preceding Period	First Preceding Period	Total of Five Preceding Periods	
	DAY, MO., YR.	DAY, MO., YR.	DAY, MO., YR.	DAY, MO., YR.	DAY, MO., YR.	DAY, MO., YR.	
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
Adjusted Total Assets (domestic) as of preceding fiscal period	\$ (200)	\$ (200)	\$ (200)	\$ (200)	\$ (200)	\$ (1000)	\$ (1000)
first month							
second month							
third month							
fourth month							
fifth month							
sixth month							
seventh month							
eighth month							
ninth month							
tenth month							
eleventh month							
twelfth month							
Total							(B)
Average Adjusted Total Assets — Amount (B) divided by (1 plus number of months)							(C)

Asset Reconciliation

	End of Fifth Preceding Period	End of Fourth Preceding Period	End of Third Preceding Period	End of Second Preceding Period	End of First Preceding Period	Last Fiscal Period ended prior to January 1, 1976
Adjusted Total Assets (domestic) — Amt. (A) above						
Foreign Assets (D)						
Non Financial Intermediary Assets (E)						
Total Assets — sum of Amounts (A), (D) and (E)						
Total Assets per Balance Sheet						
Difference (if any) — Provide reconciliation below						

Reconciling Items:

continued on reverse

Formule AIB-11

2

AIB-11(91)

Part II - Restricted Expenses Limitation

Base Period Restricted Expenses attributable to Financial Intermediary Operations	(X)	\$ (000)
Time Factor: 366 (to four decimals) Number of days in Base Period	=	(N)
Multiply Amount (X) by Time Factor (N)	(Y)	\$
Average Adjusted Total Assets in Base Period - Amount (C) from column (5) or column (7) in Part I of this Schedule	(C)	\$
Restricted Expenses Limitation Amount (Y) x 100 Amount (C)	=	(R) % (to 2 decimals)

Part III - Adjusted Operating Profits

	Last Five Fiscal Periods ended prior to October 14, 1975						Last Fiscal Period ended prior to Jan. 1, 1976
	Fifth Preceding Period	Fourth Preceding Period	Third Preceding Period	Second Preceding Period	First Preceding Period	Total of Five Preceding Periods	
	DAY MO. YR.	DAY MO. YR.	DAY MO. YR.	DAY MO. YR.	DAY MO. YR.	DAY MO. YR.	
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
Gross Revenue before Loss Adjustment (A)	\$ (250)	\$ (200)	\$ (300)	\$ (500)	\$ (600)	\$ (1500)	\$ (200)
Allowable Costs (E)							
Adjusted Operating Profits-excess (if any) of Amt. (A) over Amt. (E) (F)							
Gross Revenue Loss Adjustment-excess (if any) of Amt. (E) over Amt. (A) (G)							
Gross Revenue from Operations - Sum of Amts. (A) and (G)							

Target Net Margin Percentage:

$$\frac{\text{Amount (F) \$} \times \text{Time Factor (item (N) in Part II)}}{\text{Amount (C) from Part I \$}} \times 65 = \text{ \% (to 2 decimals)}$$

Note: Amounts (C) and (F) in the above calculation are taken from column (5) or column (7) depending on whether the Base Period is 5 years or 1 year.

Part IV - Pricing Information (as at October 13, 1975)

• Financial Intermediaries other than Chartered Banks need not complete 1 and 2, and need only complete 3, 4 and 5 as applicable.

1. Prime rate	_____ %	
Non chequing savings deposit rate	_____ %	
Spread	_____ %	
2. Prime rate	_____ %	
Weighted average rate on all interest bearing deposits	_____ %	
Spread	_____ %	
	NHA	Prime
3. Mortgage rate	_____ %	Conventional
Average 1-5 year term deposit rate	_____ %	_____ %
Spread	_____ %	_____ %
4. Mortgage rate	_____ %	_____ %
Five year personal term deposit or guaranteed investment certificate rate	_____ %	_____ %
Spread	_____ %	_____ %
5. Personal instalment loan rate	_____ %	_____ %

Formule AIB-11

Partie IV -- Rapprochement des données de la période de base avec les états financiers vérifiés 3

Calcul des recettes brutes d'exploitation

Nota: Ne remplir la colonne (5) que si les activités sont assujetties uniquement aux indicateurs de distribution et/ou des coûts unitaires.	Cinq derniers exercices financiers terminés avant le 14 octobre 1975					Total	
	Cinquième exercice précédent	Quatrième exercice précédent	Troisième exercice précédent	Deuxième exercice précédent	Premier exercice précédent		
	<small>jour mois année</small> (1)	<small>jour mois année</small> (2)	<small>jour mois année</small> (3)	<small>jour mois année</small> (4)	<small>jour mois année</small> (5)		
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	
	(000)	(000)	(000)	(000)	(000)	(000)	
Recettes brutes d'après les états financiers	(A)	\$	\$	\$	\$	\$	\$
<i>Ajouter:</i> Excédent de la juste valeur marchande sur les montants facturés dans des transactions entre personnes ayant un lien de dépendance							
Rajustement pour pertes de recettes brutes							
Autres -- préciser							
Recettes brutes rajustées (B)	(B)	\$	\$	\$	\$	\$	\$
<i>Déduire:</i> Montants suivants s'ils sont compris dans le montant (B):							
Montants à l'égard des rajustements pour la période antérieure		\$	\$	\$	\$	\$	\$
Intérêt non gagné dans le cours normal des affaires							
Certains dividendes -- voir guide							
Autres recettes ne provenant pas de la fourniture de produits dans le cours normal des affaires -- préciser							
<i>Déduire:</i> Montants suivants s'ils ne sont pas déjà déduits lors du calcul du montant (B):							
Retours et remises sur ventes							
Rabais commerciaux ou de quantité							
Taxes de vente et d'accise							
Ristournes aux clients							
Total des déductions précédentes (C)	(C)	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Recettes brutes avant la comptabilité							
Rajustements (total (6) moins total (C))							
<i>Ajouter (déduire):</i> Variations de comptabilité							
Applications -- préciser							
Recettes brutes d'exploitation (D)	(D)	\$	\$	\$	\$	\$	\$

Calcul des coûts admissibles

Total des coûts et dépenses déduits lors du calcul des bénéfices ou pertes nets d'après les états financiers	(E)	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Excédent (déficit) du coût substitué des terrains sur le coût d'après les états financiers (selon le bordereau C)	(F)						
Total intermédiaire ((E) plus (F))	(G)	\$	\$	\$	\$	\$	\$
<i>Déduire:</i> Montants compris dans (G) qui sont							
Postes extraordinaires		\$	\$	\$	\$	\$	\$
Impôts sur le revenu, y compris les intérêts et les amendes							
Dividendes, ristournes ou pertes en capital							
Rajustements pour la période antérieure							
Excédent sur la juste valeur marchande des coûts et dépenses engagés dans le cadre de transactions entre personnes ayant un lien de dépendance							
Autres coûts ou dépenses non engagés en vue de produire des recettes brutes d'exploitation							
Total des déductions ci-dessus (H)	(H)	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Coûts admissibles (total (G) moins total (H))	(I)	\$	\$	\$	\$	\$	\$

Rapprochement

Recettes brutes (montant (A) ci-dessus)	(J)	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Autres: (préciser)							
(K)							
Total des recettes d'après les états financiers ((J) plus (K))	(L)	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Total des coûts et dépenses d'après les états financiers (montant (G) ci-dessus)		\$	\$	\$	\$	\$	\$
Bénéfices (pertes) nets d'après les états financiers ((L) moins (G))		\$	\$	\$	\$	\$	\$

Formule AIB-11

4

Renseignements supplémentaires (Annexer des feuilles distinctes si l'espace est insuffisant)

Propriété à l'issue de la période de base.

Inscrire ci-dessous le nom de chaque corporation qui détient un paquet de 25% ou plus des actions donnant droit de vote de la corporation et le pourcentage détenu. Ces paquets peuvent comprendre des avoirs détenus directement ou à titre de bénéficiaire.

Nom	%	Nom	%

Si vous êtes propriétaire de 25% ou plus des actions d'une autre corporation, soit directement soit à titre de bénéficiaire, précisez ci-dessous:

Nom	%	Nom	%

Dans le cas de la corporation principale d'un groupe de corporations, fournir une liste de toutes les corporations associées, au sens du paragraphe 3(4) de la Loi anti-inflation, en indiquant s'il s'agit d'une société mère ou d'une filiale.

Rendement historique pendant la période de base

Fournir un résumé des données financières extraites des états financiers vérifiés de votre corporation, comme suit.

Exercice financier se terminant ►	jour mois année		jour mois année		jour mois année		jour mois année	
	(000)		(000)		(000)		(000)	
Ventes ou recettes nettes	(A)	\$		\$		\$		\$
Total de l'actif	(B)							
Total de l'avoir des actionnaires	(C)							
Bénéfices (pertes) nets	(D)	\$		\$		\$		\$
Rapport sur: les ventes —	montant (D) X 100							
	montant (A)							
l'actif —	montant (D)							
	montant (B) X 100							
l'avoir —	montant (D)							
	montant (C) X 100							

Indiquer les facteurs inhabituels ou extraordinaires dans votre entreprise qui, à votre avis, déforment les données historiques ci-dessus ou votre rendement vraisemblable au cours des périodes d'observation futures.

Investissements en capital

Donner un résumé des principaux nouveaux investissements de capital en avoirs productifs, réalisés au cours des douze derniers mois, actuellement en cours ou prévus dans les 36 prochains mois.

Marchés

Indiquer la part approximative des recettes brutes provenant des ventes intérieures durant la dernière année de la période de base sur les marchés suivants.

Marché	%	Marché	%
Ventes aux fabricants		Colombie-Britannique	
(Industries principales)		Prairies	
		Ontario	
Ventes aux grossistes		Québec	
Ventes aux détaillants		Provinces atlantiques	
Ventes aux consommateurs			
Total	100%	Total	100%

Transactions entre personnes ayant un lien de dépendance

1. Pour la dernière année de la période de base indiquer les pourcentages approximatifs des: (cocher [x] la case appropriée)

a) Coûts admissibles représentant des achats auprès de fournisseurs ayant un lien de dépendance

b) Recettes brutes provenant d'opérations représentant des ventes à des clients ayant un lien de dépendance

Intérieur	Étranger		Intérieur	Étranger
☐	☐	nul	☐	☐
☐	☐	moins de 25%	☐	☐
☐	☐	26-50%	☐	☐
☐	☐	51-75%	☐	☐
☐	☐	76-100%	☐	☐

2. Donner le nom des principaux fournisseurs et clients ayant un lien de dépendance.

Fournisseurs: _____ Clients: _____

Éléments du coût

1. Indiquer la part approximative des coûts admissibles dans la dernière année de la période de base que représentent les postes suivants.

Poste	%
Energie	
Main-d'oeuvre	
Matières directes	
(Postes principaux)	
Intérêt et dépréciation	
Autre	
Total	100%

2. Indiquer brièvement les problèmes d'approvisionnement ou pressions de coûts effectifs ou prévus, au cours de la première période d'observation:

Formule AIB-12

RAPPORT SUR LA PÉRIODE D'OBSERVATION—PRIX, BÉNÉFICES ET DIVIDENDES

- A utiliser par un fournisseur ou une personne assujéti à des dispositions de la Partie 1, 3, 5 ou 6 des indicateurs anti-inflation.
- Un exemplaire dûment rempli de ce rapport doit être envoyé, avec les déclarations requises, à la Commission de lutte contre l'inflation, à l'attention de la Direction des prix et bénéfices, Case postale 1751, Ottawa (Ontario) K1P 6B4.
- Les rapports annuels doivent être déposés au plus tard dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année financière et les rapports trimestriels dans les 45 jours suivant la fin du trimestre financier. Joindre un exemplaire des états financiers vérifiés s'il s'agit d'un rapport annuel.

NOM DE LA CORPORATION, DE LA COMPAGNIE, DE LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF, DU PARTICULIER, ETC.		NE PAS UTILISER CETTE CASE	
ADRESSE POSTALE		Code Postal	
PRINCIPALE ACTIVITÉ, PRINCIPAL ARTICLE OU PRODUIT FABRIQUÉ OU VENDU, OU SERVICE DISPENSÉ		NIVEAU 1 2 3 CODE DE C.A.E.*	
NOM ET TITRE DE LA PERSONNE POUVANT FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES		NUMÉRO DE TÉLEX OU TWX	
NOM ET ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ MÈRE		NUMÉRO DE TÉLÉPHONE	
CE RAPPORT EST-IL		Indice régional Numéro	
TRIMESTRIEL? <input type="checkbox"/>		*Code de classification des activités économiques	
ANNUEL? <input type="checkbox"/>		UN RAPPORT TRIMESTRIEL MODIFIÉ? <input type="checkbox"/>	
EMPLACEMENT DES LIVRES ET DOSSIERS		UN RAPPORT ANNUEL MODIFIÉ? <input type="checkbox"/>	
PÉRIODE VISEE PAR CE RAPPORT		UN RAPPORT CONSOLIDÉ? OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	
DU		FIN DE L'EXERCICE FINANCIER	
jour mois année		jour mois	
AU		jour mois	
jour mois année		jour mois	

Partie I - Évaluation provisoire des prix: données

Relativement à la Partie I du ou des bordereaux déposés joints à ce rapport, indiquer si les détails requis sur ce qui suit ont été fournis ou non.

	Détails fournis		
	OUI	NON	S/O
1. Produits transférés dans une catégorie assortie d'un taux de majoration plus élevé (Indicateurs de distribution)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2. Pourcentage d'augmentation des bénéfices bruts accrus (Indicateurs de distribution)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3. Rajustements de prix relevant des indicateurs des coûts unitaires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4. Rajustements de prix relevant des indicateurs des lignes de produits	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5. Rajustements de prix relevant des indicateurs de la marge nette	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Part II - Observation de la marge bénéficiaire: données

Surcroît de recettes apparent d'après le Bordereau A	\$
Surcroît de recettes apparent d'après le Bordereau B	\$
Surcroît de recettes apparent d'après le Bordereau C	\$
Surcroît de recettes apparent d'après le Bordereau D	\$
Total intermédiaire	\$

Déduire: Surcroît de recettes résultant des éléments suivants:

Transactions effectuées avant le 14 octobre 1975 *	\$
Bénéfices accrus par unité en vigueur le 13 octobre 1975 *	\$
Gains de productivité extraordinaires **	\$
Évolution favorable et non prévue des coûts **	\$
Surcroît de recettes ***	\$

*Annexer les détails justificatifs des calculs. **L'approbation de la Commission de lutte contre l'inflation est requise. ***Annexer un plan d'observation indiquant les mesures correctives à prendre.

Attestation

Je, _____ de _____

(Nom en majuscules) (Adresse)

suis un cadre autorisé à signer de la «personne» nommée dans le présent rapport.

Je certifie par la présente que j'ai examiné le présent rapport, y compris les bordereaux et déclarations annexés, et que ces documents sont véridiques, exacts et complets, autant que je le sache

Signature du cadre autorisé à signer

Date _____ 19 _____
Poste, rang ou titre du cadre

Ce rapport est prescrit par la Commission de lutte contre l'inflation en vertu des pouvoirs que lui confère le paragraphe 2a) de l'article 13 de la Loi anti-inflation.

Formule AIB-12

2

Partie III — Résumé des bordereaux annexés

	Indicateurs de distribution (Bordereau A)		Indicateurs des coûts unitaires (Bordereau B)		Indicateurs des lignes de produits (Bordereau C)		Indicateurs de la marge nette (Bordereau D)		Activités exemptées (Bordereau E)		Opérations d'intermédiaire financier (Bordereau H)
	(000)	(000)	(000)	(000)	(000)	(000)	(000)	(000)	(000)		
Recettes brutes d'exploitation	(A) \$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Coût des ventes	(B)										
Bénéfices bruts <i>(Montant (A) moins montant (B))</i>	(C)										
Autres coûts admissibles											
Dépenses limitées	(D)										
Autres dépenses d'exploitation	(E)										
Total des montants (D) et (E)	(F)										
Bénéfices rajustés d'exploitation <i>((C) moins (F))</i>	(G)										

Partie IV — Indicateurs des dividendes *(Fournir les détails en annexe en cas de manque d'espace)*

Fournir les détails de toute modification de la structure du capital social ou du nombre d'actions émises.	Catégorie d'actions			Total (4)
	(1)	(2)	(3)	
Paiements de dividendes par action				
Premier trimestre-14 octobre-12 janvier	\$	\$	\$	
Deuxième trimestre-13 janvier-13 avril				
Troisième trimestre-14 avril-13 juillet				
Quatrième trimestre-14 juillet-13 octobre				
Total	(A) \$	\$	\$	
Base du dividende <i>(d'après la formule AIB-11)</i>	(B) \$	\$	\$	
Coefficient du dividende pour la période d'observation	(C) %	%	%	
Produit (B) X (C)	(D) \$	\$	\$	
Excédent de (A) sur (D) <i>(fournir des détails)</i>				
Calcul optionnel: (Total toutes catégories)				
Montant total des dividendes versés	(E) \$	\$	\$	\$
Autre base du dividende <i>(selon la formule AIB-11)</i>				(F) \$
Excédent de (E) colonne (4) sur (F) <i>(fournir des détails)</i>				\$

Partie V — Dépenses limitées

Frais de gestion	\$
Publicité, promotion et relations publiques	
Réaménagement et déménagement d'usines ou de bureaux	
Aménagement paysager et décoration	
Contributions à caractère politique	
Recherche, développement et dépenses semblables	
Dépenses pour éducation, congrès, formation et recyclage	
Total des dépenses limitées	\$

Liste des pièces annexées — Prière de joindre, s'il y a lieu, les détails et documents explicatifs.

	Joint	Ne s'applique pas
1. Changements dans les compagnies, consolidées à cet effet depuis le dernier rapport.		
2. Changements dans l'application des indicateurs aux différentes activités de l'entreprise.		
3. Mise à jour annuelle des renseignements supplémentaires selon la forme du Rapport sur la période de base.		
4. Augmentation du ratio des dépenses limitées par rapport à celui de la période de base.		
5. Surcroît de recettes apparent provenant de transactions effectuées avant le 14 octobre 1975 et/ou continuation d'une augmentation des bénéfices rajustés d'exploitation par unité s'étant produite avant le 14 octobre 1975.		
6. Preuve de l'approbation de la Commission de lutte contre l'inflation à l'égard des déductions du surcroît de recettes apparent pour les «gains de productivité exceptionnels» et/ou pour «l'évolution avantageuse des coûts non prévue».		
7. Modifications de la structure du capital social ou du nombre d'actions émises.		
8. Dividendes versés ou déclarés en excédent du montant autorisé par la partie III des indicateurs.		
9. Plan d'observation.		
10. États financiers vérifiés		

Indiquer le nombre de bordereaux requis qui ont été joints à ce rapport.

Bordereau A — Indicateurs de distribution	_____	Bordereau G — Coût substitué des terrains	_____
Bordereau B — Indicateurs des coûts unitaires	_____	Bordereau H — Opérations d'intermédiaire financier	_____
Bordereau C — Indicateurs des lignes de produits	_____		
Bordereau D — Indicateurs de la marge nette	_____		
Bordereau E — Activités exemptées	_____		
Bordereau F — Nouveau produit ou nouvelle activité	_____		

Formule AIB-12



Commission de lutte
contre l'inflation Anti-Inflation
Board

AIB-12(A)
RÉV. 8/78

Bordereau A—Indicateurs de distribution

Rapport trimestriel <input type="checkbox"/>	Rapport annuel <input type="checkbox"/>
Du	au
jour mois année	jour mois année

NOM DU FOURNISSEUR

Partie I—Évaluation provisoire des prix

Renseignements requis—Veuillez répondre aux questions suivantes et fournir les renseignements nécessaires.

Les prix sont limités en fonction de (*cocher (✓) l'une des cases suivantes*)

- Catégorie de majoration—remplir la section A
- Bénéfices bruts par ligne de produits—remplir la section B
- Bénéfices bruts—sur l'ensemble—remplir la section B

Section A—Catégories de majoration soumises à limitation.

1. Un produit quelconque a-t-il été transféré, au cours de la période visée par ce rapport, à une catégorie de produits assortie d'un taux de majoration supérieur à celui de sa catégorie de base? oui NON

2. Si la réponse à la question 1 est «OUI», fournir des détails sur tout transfert de cette nature en joignant des preuves démontrant que ces transferts sont compensés par d'autres transferts de produits à des catégories dont les taux de majoration sont inférieurs à ceux des catégories de base de ces produits.

Document joint
Ne s'applique pas

Section B—Limitation des bénéfices bruts

Description de la ligne de produits	Bénéfices bruts en % (à deux décimales)	
	Période d'observation ou partie de la période	Partie correspondante de la période de base
	%	%
Bénéfices bruts — sur l'ensemble	%	%

Joindre toutes les données justificatives si le pourcentage des bénéfices bruts au cours d'une partie ou de l'ensemble de la période d'observation dépasse le pourcentage correspondant de la période de base. Ceci afin de montrer que cet excédent ne sera pas à la source d'un surcroît de recettes pour la période d'observation courante.

Document joint Ne s'applique pas

... suite au verso

Formule AIB-12

2

Partie II — Observation de la marge bénéficiaire

Section A — Renseignements sur les bénéfices et pertes

		Période d'observation courante		Période de base (colonne (5) du Bordereau (A) déposé avec le Rapport sur la période de base)
		(000)		(000)
Recettes brutes d'exploitation	(a)	\$	(A)	\$
Coût des marchandises vendues	(b)		(B)	
Bénéfices bruts (montant (a) moins montant (b))	(c)		(C)	
Autres coûts admissibles:				
Dépenses limitées	(d)		(D)	
Autres dépenses d'exploitation	(e)		(E)	
Total des montants (d) et (e)	(f)		(F)	
Bénéfices (Perte) rajustés d'exploitation (c) moins (f))	(g)	\$	(G)	\$
Dépenses limitées: $\frac{(d)}{(a)} \times 100$				%
Total des coûts admissibles	(h)	\$	(H)	\$
		<small>(additionner les montants (d) et (e))</small>		<small>(additionner les montants (D) et (E))</small>

Section B — Calcul du surcroît de recettes

		Période d'observation courante					
		(000)					
Bénéfices rajustés d'exploitation (Montant (g) ci-dessus)	(J)	\$					
<ul style="list-style-type: none"> • Déterminer les ratios suivants (à quatre décimales): <table style="width: 100%; margin-top: 5px;"> <tr> <td style="width: 50%;">Montant (h) \$ _____ = _____ 1</td> <td style="width: 50%;">Montant (b) \$ _____ = _____ 2</td> </tr> <tr> <td>Montant (H) \$ _____</td> <td>Montant (B) \$ _____</td> </tr> </table> • Si le coefficient 1 ci-dessus ne dépasse pas le coefficient 2: Bénéfices d'exploitation de référence = montant (G) \$ _____ \times coefficient 1 = \$ _____ • Si le coefficient 1 dépasse le coefficient 2: Calculer les bénéfices bruts de référence de la façon suivante: Montant (C) \$ _____ \times coefficient 2 = \$ _____ Déduire le montant (f) _____ \$ _____ 3 Multiplier: Montant (G) \times $\frac{\text{nombre de jours de la période d'observation}}{\text{nombre de jours de la période de base}}$ \$ _____ = _____ 4 Bénéfices d'exploitation de référence: le plus élevé des montants 3 et 4 \$ _____ • Inscrire les bénéfices d'exploitation de référence obtenus selon les calculs applicables ci-dessus (K) 				Montant (h) \$ _____ = _____ 1	Montant (b) \$ _____ = _____ 2	Montant (H) \$ _____	Montant (B) \$ _____
Montant (h) \$ _____ = _____ 1	Montant (b) \$ _____ = _____ 2						
Montant (H) \$ _____	Montant (B) \$ _____						
Surcroît de recettes apparent: excédent (le cas échéant) du montant (J) sur le montant (K) (à la page 1 de la formule AIB-12)		\$					

Formule AIB-12



Commission de lutte
contre l'inflation

Anti-Inflation
Board

AIB-12 (B)
REV. 8/76

Bordereau B—Indicateurs des coûts unitaires

Rapport trimestriel <input type="checkbox"/>	Rapport annuel <input type="checkbox"/>
Du	au
jour mois année	jour mois année

NOM DU FOURNISSEUR

Partie I—Évaluation provisoire des prix

Renseignements requis—Veuillez répondre aux questions suivantes et fournir tous les détails nécessaires

1. Un rajustement de prix a-t-il été effectué au cours de la période visée par ce rapport (après le 13 octobre 1975)? OU: NON S/O
2. La Commission de lutte contre l'inflation a-t-elle reçu un préavis pour les hausses de prix soumises à cette exigence? Dans la négative, donner des détails.
3. Au égard aux rajustements de prix non soumis à un préavis:
- (a) les prix ont-ils été rajustés seulement pour refléter les changements des coûts du moment par rapport aux coûts de base, conformément à l'article 22 de la Partie I du Règlement? Dans la négative, donner des détails.
- (b) les prix ont-ils été rajustés pour s'adapter aux fluctuations saisonnières? Donner des détails si c'est le cas
- (c) pendant une période de 90 jours, un prix quelconque a-t-il été augmenté plus d'une fois? Donner des détails si c'est le cas.

Partie II—Observation de la marge bénéficiaire

Section A—Renseignements sur les bénéfices et pertes

• Joindre des bordereaux supplémentaires en cas de manque d'espace	Description des produits						Total
	(000)	(000)	(000)	(000)	(000)	(000)	
Recettes brutes d'exploitation (a) \$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Coût des ventes (b)							
Bénéfices bruts ((a) moins (b)) (c)							
Autres coûts admissibles:							
Dépenses limitées (d)							
Autres dépenses d'exploitation (e)							
Total des montants (d) et (e) (f)							
Bénéfices rajustés d'exploitation ((c) moins (f)) (g) \$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Dépenses limitées:							
Période courante—							
(d) \$ (à deux décimales)	%	%	%	%	%	%	
(a) \$ X 100							
Période de base—selon la formule AIB-11 (Bordereau B)							
	%	%	%	%	%	%	

Section B—Calcul du surcroît de recettes apparent

Bénéfices rajustés d'exploitation (Montant (g) ci-dessus) (A) \$	\$	\$	\$	\$	\$	
Bénéfices d'exploitation de référence:						
Unités vendues—période d'observation courante (B)						
Bénéfices rajustés d'exploitation par unité (selon la formule AIB-11 (Bordereau B) (C) \$	\$	\$	\$	\$	\$	
Produit des montants (B) X (C) (000) (D) \$	\$	\$	\$	\$	\$	
Surcroît de recettes apparent: excédent (le cas échéant) du montant (A) sur le montant (D)—Total à la page 1 de la formule AIB-12						
(E) \$	\$	\$	\$	\$	\$	

Formule AIB-12



Commission de lutte
contre l'inflation Anti-Inflation
Board

AIB-12(C)
REV. 9/76

Bordereau C— Indicateurs des lignes de produits

Rapport trimestriel

Rapport annuel

Du

au

jour

mois

année

jour

mois

année

NOM DU FOURNISSEUR

Partie I—Évaluation provisoire des prix

Renseignements requis—Veuillez répondre aux questions suivantes et fournir tous les détails nécessaires.

- | | OUI | NON | S/O |
|--|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| 1. Un rajustement de prix a-t-il été effectué au cours de la période visée par ce rapport (après le 13 octobre 1975)? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 2. La Commission de lutte contre l'inflation a-t-elle reçu un préavis pour les hausses de prix soumises à cette exigence? Dans la négative, donner des détails. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 3. Eu égard aux rajustements de prix non soumis à un préavis: | | | |
| a) les prix ont-ils été rajustés seulement pour refléter les changements apparus dans les éléments de coûts conformément à l'article 23 de la Partie I du Règlement? Dans la négative, donner des détails. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| b) les prix ont-ils été rajustés pour s'adapter aux fluctuations saisonnières? Donner des détails si c'est le cas. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| c) Pendant une période de 90 jours, un prix quelconque a-t-il été augmenté plus d'une fois? Donner des détails si c'est le cas. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

Partie II—Observation de la marge bénéficiaire

Section A—Renseignements sur les bénéfices et pertes

• En cas de manque d'espace, joindre des bordereaux complémentaires

	Description de la ligne de produits					Total
	(000)	(000)	(000)	(000)	(000)	
Recette brutes d'exploitation (a)	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Coût des ventes (b)						
Bénéfices bruts ((a) moins (b)) (c)						
Autres coûts admissibles:						
Dépenses limitées (d)						
Autres dépenses d'exploitation (e)						
Total des montants (d) et (e) (f)						
Bénéfices rajustés d'exploitation ((c) moins (f)) (g)	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Dépenses limitées:						
Période courante (d) \$						
(a) \$ × 100 (à 2 décimales)	%	%	%	%	%	
Période de base—selon la formule AIB-11 (C)	%	%	%	%	%	

Section B—Calcul du surcroît de recettes apparent

Bénéfices d'exploitation rajustés (montant (g) ci-dessus) (A)	\$	\$	\$	\$	\$	
Bénéfices d'exploitation de référence:						
Coûts admissibles ((b) plus (f)) (B)						
Coefficient de la marge de référence (voir ci-dessous) (C)						
Produit des montants (B) × (C) (D)						
Surcroît de recettes apparent: excédent (le cas échéant) du montant (A) sur le montant (D)—Total à la page 1 de la formule AIB-12 (E)	\$	\$	\$	\$	\$	

Coefficient de la marge de référence:
du Rapport sur la période de base
(Bordereau C—formule
AIB-11 (C)—à quatre décimales)

Formule AIB-12



Commission de lutte
contre l'inflation Anti-Inflation
Board

AIB-12 (D)
REV. 8/76

Bordereau D— Indicateurs de la marge nette

Rapport trimestriel <input type="checkbox"/>	Rapport annuel <input type="checkbox"/>
du	au
jour mois année	jour mois année

NOM DU FOURNISSEUR

Partie I—Evaluation provisoire des prix

Renseignements requis – Répondre s.v.p. aux questions suivantes et fournir tous les détails nécessaires.

- | | | | |
|---|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| 1. Un rajustement de prix a-t-il été effectué au cou. ; de la période visée par ce rapport (après le 13 octobre 1975)? | OUI | NON | S/O |
| 2. La Commission de lutte contre l'inflation a-t-elle reçu un préavis pour les hausses de prix soumises à cette exigence? Dans la négative, donner des détails. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 3. Eu égard aux rajustements de prix non soumis à un préavis: | | | |
| (a) les prix ont-ils été rajustés seulement dans les limites imposées par l'article 24 de la Partie I du Règlement? Dans la négative, donner des détails. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| (b) les prix ont-ils été rajustés pour s'adapter aux fluctuations saisonnières? Donner des détails si c'est le cas. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| (c) Pendant une période de 90 jours, un prix quelconque a-t-il été augmenté plus d'une fois. Donner des détails si c'est le cas. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

Partie II—Observation de la marge bénéficiaire

Section A—Renseignements sur les bénéfices et pertes

		(000)
Recettes brutes d'exploitation (a)	\$	
Coût des ventes (b)		
Bénéfices bruts (montant (a) moins montant (b)) (c)		
Autres coûts admissibles:		
Dépenses limitées (d)		
Autres dépenses d'exploitation (e)		
Total des montants (d) et (e) (f)		
Bénéfices rajustés d'exploitation ((c) moins (f)) (g)	\$	
Dépenses limitées:		
Période courante—		
(d) \$ _____ X 100 (à deux décimales)		%
(a)		
Période de base—selon la formule AIB-11 (D)		%

Section B—Calcul du surcroît de recettes apparent

		Période d'observation courante (000)
Bénéfices rajustés d'exploitation (montant (g) ci-dessus) (A)	\$	
Bénéfices d'exploitation de référence:		
Coûts admissibles (B)		
Coefficient de la marge de référence (voir ci-dessous) (C)		
Produit des montants (B) X (C) (D)		
Surcroît de recettes apparent: excédent (le cas échéant) du montant (A) sur le montant (D) (à la page 1 de la formule AIB-12) (E)	\$	

Coefficient de la marge de référence:
du Rapport sur la période de base (Bordereau D—
formule AIB-11 (D))—à quatre décimales

Formule A1B-12



Commission de lutte
contre l'inflation Anti-Inflation
Board

A1B-12(E)
REV. 8/76

Bordereau E—Activités exemptées*

Rapport trimestriel <input type="checkbox"/>	Rapport annuel <input type="checkbox"/>
Du _____ au _____	
<small>jour mois année</small>	<small>jour mois année</small>

NOM DU FOURNISSEUR

Partie I—Activités exemptées autres que d'exportation : données de la période d'observation.

Renseignements sur les profits et pertes

		(000)
Recettes brutes d'exploitation	(A)	\$ _____
Coût des ventes	(B)	_____
Bénéfices bruts (montant (A) moins montant (B))	(C)	_____
Autres coûts admissibles:		
Dépenses limitées	(D)	_____
Autres dépenses d'exploitation	(E)	_____
Total des montants (D) et (E)	(F)	_____
Bénéfices rajustés d'exploitation ((C) moins (F))	(G)	\$ _____

Partie II—Activités d'exportation : données de la période d'observation.

Renseignements sur les profits et pertes

		(000)
Recettes brutes d'exploitation	(A)	\$ _____
Coût des ventes	(B)	_____
Bénéfices bruts (montant (A) moins montant (B))	(C)	_____
Autres coûts admissibles:		
Dépenses limitées	(D)	_____
Autres dépenses d'exploitation	(E)	_____
Total des montants (D) et (E)	(F)	_____
Bénéfices rajustés d'exploitation	(G)	\$ _____

*Activités auxquelles la Partie I des indicateurs anti-inflation ne s'applique pas.

Formule AIB-12



Commission de lutte
contre l'inflation

Anti-Inflation
Board

AIB-12(F)
REV. 8/76

Bordereau F— Nouveau produit ou nouvelle activité

Rapport trimestriel <input type="checkbox"/> du jour mois année	Rapport annuel <input type="checkbox"/> au jour mois année
---	--

NOM DU FOURNISSEUR

Partie I — Evaluation provisoire des prix : données

- Cette partie doit être remplie lorsqu'un fournisseur commence à fournir, dans un secteur de son activité où il ne joue pas le rôle de distributeur, un produit ou une ligne de produits, et qu'il ne dispose pas pour la période de base de données sur le produit ou la ligne de produits ou sur un produit ou une ligne de produits semblable.
- Cette partie doit également être remplie lorsqu'un distributeur commence à jouer le rôle de distributeur et qu'il ne dispose pas pour la période de base de données sur son activité de distribution.

Cocher (✓) une des cases suivantes: Nouveau produit Nouvelle ligne de produits Nouvelle activité de distribution

1. Description _____

2. Date initiale de fourniture/date de commencement de la nouvelle activité de distribution — jour mois année

3. Coût de base du nouveau produit —calcul initial _____ \$
 —modifié le _____ \$

jour mois année
 (au plus tard 90 jours après la date initiale de fourniture)

4. Prix de base du nouveau produit _____ \$

5. Nom d'un autre fournisseur oeuvrant sur le même marché dans des conditions semblables

6. Prix facturé par l'autre fournisseur pour un produit semblable à la date figurant à 2. ci-dessus — — — — \$ _____

7. Raisons de la différence entre le prix de base et le prix facturé par l'autre fournisseur pour un produit semblable

8. Raisons des différences entre les prix initiaux des produits faisant partie de la nouvelle ligne de produits et les prix facturés par l'autre fournisseur pour des produits semblables

9. Décrire les prix initiaux des produits relevant de la nouvelle activité de distribution par rapport aux prix facturés par l'autre fournisseur

10. Dans la nouvelle activité de distribution, les prix sont limités en fonction de:

Cocher (✓) une des cases suivantes:

Catégorie de majoration Bénéfices bruts par ligne de produits Bénéfices bruts sur l'ensemble

11. S'il n'y a aucun autre fournisseur du type décrit à 5. ci-dessus, indiquer comment les prix initiaux ont été déterminés, eu égard aux coûts admissibles qui sont imputables au nouveau produit, à la nouvelle ligne de produits ou à la nouvelle activité de distribution

Formule A1B-12

2

Partie II—Observation de la marge bénéficiaire : données

- La Section A doit être remplie lorsqu'un fournisseur commence à fournir, dans un secteur de son activité où il ne joue pas le rôle de distributeur, un nouveau produit ou une nouvelle ligne de produits à l'égard duquel il dispose pour la période de base de données sur un produit ou une ligne de produits semblable.
- La Section B doit être remplie uniquement dans le cadre d'un Rapport annuel sur la période d'observation pour la première période d'observation ayant pris fin au moins 182 jours après la date à laquelle un distributeur a commencé à :
 - fournir, dans un secteur de son activité où il ne joue pas le rôle de distributeur, un nouveau produit ou une nouvelle ligne de produits, mais ne dispose pas pour la période de base de données sur le nouveau produit ou la nouvelle ligne de produits ou sur un produit ou une ligne de produits semblable;
 - jouer le rôle de distributeur, s'il ne dispose pas pour la période de base de données sur son activité de distribution.
- La Section C doit être remplie lorsqu'un secteur de l'activité d'un fournisseur est assujéti aux indicateurs de la marge nette pour une période d'observation et que le fournisseur ne dispose pas d'un coefficient de la marge de référence pour ce secteur de son activité.

Section A—Nouveau produit ou nouvelle ligne de produits—données disponibles pour la période de base sur un produit ou une ligne de produits semblable

Date initiale de fourniture	Description <i>(cocher (✓) une des cases suivantes)</i>	Marge bénéficiaire: données de la période de base				
		Produit ou ligne de produits semblable		Nouveau produit ou nouvelle ligne de produits		
		Description	B.R.E. par unité* \$		B.R.E. par unité* \$	
	<input type="checkbox"/> Nouveau produit à lorsqu'un produit semblable a été fourni pendant la période de base et des coûts peuvent être affectés à chaque produit pendant la période d'observation	Produit semblable: _____ _____	C.L.D.L.***		C.L.D.L.***	
	Observations					
	<input type="checkbox"/> Nouveau produit lorsqu'un produit semblable a été fourni pendant la période de base comme partie d'une ligne de produits	Produit semblable: _____ _____		% M.N.R.**		% M.N.R.**
		Ligne de produits: _____		%		%
				C.L.D.L.***		C.L.D.L.***
	<input type="checkbox"/> Nouveau produit autre que ci-dessus, ou <input type="checkbox"/> Nouvelle ligne de produits lorsqu'un produit ou une ligne de produits semblable a été fourni pendant la période de base	Produit semblable: _____ _____		% M.N.R.**		% M.N.R.**
		ou ligne de produits semblable: _____		%		%
				C.L.D.L.***		C.L.D.L.***
	Observations:					

* B.R.E. par unité—bénéfices rajustés d'exploitation par unité

**% M.N.R.—pourcentage de la marge nette de référence

***C.L.D.L.—coefficient de limitation des dépenses limitées

Calcul de la marge nette de référence d'un produit semblable

Cinq derniers exercices financiers terminés avant le 14 octobre 1975							
	pour mois année	pour mois année	pour mois année	pour mois année	pour mois année	Total	
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	
	(000)	(000)	(000)	(000)	(000)	(000)	
Recettes brutes d'exploitation (A)	\$	\$	\$	\$	\$	\$	
Coût des ventes (B)							
Bénéfices bruts ((A) moins (B)) (C)							
Autres coûts admissibles:							
Dépenses limitées (D)							
Autres dépenses d'exploitation (E)							
Total des montants (D) et (E) (F)							
Bénéfices rajustés d'exploitation (C) moins (F) (G)	\$	\$	\$	\$	\$	\$	
Rajustement pour pertes des recettes brutes (rappel)	\$	\$	\$	\$	\$	\$	
Coefficient de limitation des dépenses limitées—montant (D) (6) \$							
	montant (A) (6) \$					× 100 (à deux décimales)	%
Pourcentage de la marge nette de référence—montant (G) de la colonne (6) \$							
95% du	montant (A) de la colonne (6) \$					× 100 (à deux décimales)	%

Formule AIB-12

3

Section A—Nouveau produit ou nouvelle ligne de produits—données disponibles pour la période de base sur un produit ou une ligne de produits semblable

Date initiale de fourniture	Description (cocher (✓) une des cases suivantes)	Marge bénéficiaire: données de la période de base				
		Produit ou ligne de produits semblable		Nouveau produit ou nouvelle ligne de produits		
		Description	B.R.E. par unité * \$		B.R.E. par unité * \$	
	Nouveau produit à lorsqu'un produit semblable a été fourni pendant la période de base et des coûts peuvent être affectés à chaque produit pendant la période d'observation	Produit semblable:				
			C.L.D.L.***		C.L.D.L.***	
			%		%	
	Observations:					
	Nouveau produit lorsqu'un produit semblable a été fourni pendant la période de base comme partie d'une ligne de produits	Produit semblable:		% M.N.R.**		% M.N.R.**
					%	
		Ligne de produits		C.L.D.L.***		C.L.D.L.***
				%		%
	Nouveau produit autre que ci-dessus ou Nouvelle ligne de produits lorsqu'un produit ou une ligne de produits semblable a été fourni pendant la période de base	Produit semblable:		% M.N.R.**		% M.N.R.**
					%	
		ou ligne de produits semblable:		C.L.D.L.***		C.L.D.L.***
				%		%
	Observations:					

* B.R.E. par unité—bénéfices rajustés d'exploitation par unité

** M.N.R.—pourcentage de la marge nette de référence

***C.L.D.L.—coefficient de limitation des dépenses limitées

Calcul de la marge nette de référence d'un produit semblable

Cinq derniers exercices financiers terminés avant le 14 octobre 1975						
	pour mois année	pour mois année	pour mois année	pour mois année	pour mois année	Total
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
	(000)	(000)	(000)	(000)	(000)	(000)
Recettes brutes d'exploitation (A)	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Coût des ventes (B)						
Bénéfices bruts ((A) moins (B)) (C)						
Autres coûts admissibles:						
Dépenses limitées (D)						
Autres dépenses d'exploitation (E)						
Total des montants (D) et (E) (F)						
Bénéfices rajustés d'exploitation (C) moins (F) (G)	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Rajustement pour pertes des recettes brutes (rappe!)	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Coefficient de limitation des dépenses limitées	montant (D) (6) \$		— × 100 (à deux décimales)		%	
	montant (A) (6) \$					
Pourcentage de la marge nette de référence	montant (G) de la colonne (6) \$		— × 100 (à deux décimales)		%	
	95% du montant (A) de la colonne (6) \$					

Formule AIB-12

4

Section B — Nouvelle activité de distribution, nouveau produit ou nouvelle ligne de produits — aucune donnée disponible pour la période de base sur l'activité de distribution ou sur le produit ou la ligne de produits semblable

Nouvelle activité de distribution, nouveau produit ou nouvelle ligne de produits	Résultats d'exploitation pour la période d'observation						Nouvelle activité de distribution
	Nouveau produit ou nouvelle ligne de produits						
Description ▶							
	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)
Recettes brutes d'exploitation (a)	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Coût des ventes (b)							
Bénéfices bruts ((a) moins (b)) (c)							
Autres coûts admissibles:							
Dépenses limitées (d)							
Autres dépenses d'exploitation (e)							
Total des montants (d) et (e) (f)							
Bénéfices rajustés d'exploitation ((c) moins (f)) (g)	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Rajustement pour pertes des recettes brutes (rappel)	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Coefficient de limitation des dépenses limitées:							
Montant (d) \$							
Montant (a) \$ × 100 (à deux décimales)		%	%	%	%	%	%
Total des coûts admissibles (B) plus (f) (h)	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Pourcentage de la marge nette de référence (à deux décimales)							
du montant (g) \$							
95% du montant (a) \$ × 100		%	%	%	%	%	%
Coefficient de la marge de référence (à quatre décimales)							
% de la marge nette de référence							
100% - % de la marge nette de référence							
Unité de mesure							
Volume vendu (unités)							
Bénéfices rajustés d'exploitation par unité:							
Montant (g) ci-dessus (000's)	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Volume vendu							

Section C — Secteur d'activité assujéti aux indicateurs de la marge nette pendant la période d'observation — aucun coefficient de la marge de référence établi ne s'applique

	Cinq derniers exercices financiers avant le 14 octobre 1975					
	Cinquième année précédente	Quatrième année précédente	Troisième année précédente	Deuxième année précédente	Première année précédente	Total
	jour mois année	jour mois année	jour mois année	jour mois année	jour mois année	
	(1) (000)	(2) (000)	(3) (000)	(4) (000)	(5) (000)	(6) (000)
Recettes brutes d'exploitation (A)	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Coût des ventes (B)						
Bénéfices bruts ((A) moins (B)) (C)						
Autres coûts admissibles:						
Dépenses limitées (D)						
Autres dépenses d'exploitation (E)						
Total des montants (D) et (E) (F)						
Bénéfices rajustés d'exploitation (C) moins (F) (G)	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Rajustement pour pertes des recettes brutes (rappel)	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Coefficient de limitation des dépenses limitées — $\frac{\text{montant (D) (6) \$}}{\text{montant (A) (6) \$}} \times 100$ (à deux décimales) %						
Pourcentage de la marge nette de référence — 95% du $\frac{\text{montant (G) de la colonne (6) \$}}{\text{montant (A) de la colonne (6) \$}} \times 100$ (à deux décimales) %						
Coefficient de la marge de référence — $\frac{\% \text{ de la marge nette de référence}}{100\% - \% \text{ de la marge nette de référence}}$ (à quatre décimales) %						

Formule AIB-12

INSTRUCTIONS - BORDEREAU 12-G

Le bordereau 12-G, qui doit accompagner les rapports trimestriels et annuels sur la période d'observation (formule AIB-12), résume le calcul du coût substitué pour les terrains vendus pendant une période d'observation.

Partie I - Rajustement du coût

Remplissez les lignes (1) à (5) pour tous les terrains acquis le 13 octobre 1975 ou avant cette date. A la ligne (1), inscrivez la juste valeur marchande qu'auraient eue les terrains le 13 octobre 1975 si leur zonage et leur enregistrement avaient été les mêmes qu'à la date de leur vente.

A la ligne (2), inscrivez les coûts admissibles que vous avez engagés après le 13 octobre 1975 pour financer, mettre en valeur ou aménager (viabiliser) les terrains, autres que les coûts afférents à un bâtiment ou une construction.

A la ligne (4), inscrivez les coûts comptables d'acquisition, de financement, de mise en valeur et d'aménagement des terrains, autres que les coûts afférents à des bâtiments ou des constructions. Vous excluez tous les autres coûts connexes, tels que les frais administratifs ou les impôts municipaux. La même définition s'applique aux lignes (9), (14) et (19).

Les lignes (6) à (15) s'appliquent aux terrains achetés après le 13 octobre 1975 lors de transactions entre personnes n'ayant pas de lien de dépendance. Les lignes (6) à (10) s'appliquent à un terrain dont le coût d'acquisition était supérieur à la juste valeur marchande qu'il aurait eue le 13 octobre 1975 si:

- a) ce terrain avait été aménagé et amélioré comme à la date où vous l'avez acquis, et
- b) si son zonage et son enregistrement avaient été les mêmes qu'à la date où vous l'avez vendu.

Dans le cas contraire, utilisez les lignes (11) à (15). La ligne (6) est réservée au coût d'acquisition des terrains auxquels s'applique la méthode du coût d'acquisition. La ligne (11) est réservée à la juste valeur marchande rajustée (telle que décrite ci-dessus) des terrains auxquels s'applique la méthode de la valeur marchande. Aux lignes (7) et (12), inscrivez les coûts admissibles que vous avez engagés pour financer, mettre en valeur ou aménager le terrain.

On notera que, en vertu de la méthode du coût d'acquisition, le coût substitué de la ligne (8) doit être égal au coût comptable de la ligne (9). Le sous-total de la ligne (10) doit donc être égal à zéro.

Remplissez les lignes (16) à (20) pour tous les terrains acquis après le 13 octobre 1975 d'un autre fournisseur avec lequel vous aviez un lien de dépendance. Aux fins de ce calcul, vous-même, ainsi que le fournisseur ou la série continue des fournisseurs avec lesquels vous aviez un lien de dépendance et qui ont obtenu le terrain avant vous, êtes considérés comme un groupe.

Si, le 13 octobre 1975, le terrain était détenu par un membre du groupe, votre coût d'acquisition hypothétique est la juste valeur marchande du terrain au 13 octobre 1975, en supposant que son zonage et son enregistrement étaient les mêmes que lorsque vous l'avez vendu. Si le groupe a acquis le terrain après le 13 octobre 1975, lors d'une transaction entre personnes sans lien de dépendance, votre coût d'acquisition hypothétique est le plus élevé des montants suivants:

- a) le coût d'acquisition par le groupe, et
- b) la juste valeur marchande du terrain au 13 octobre 1975, en supposant que le terrain était aménagé et amélioré comme à la date où il a été acquis par le groupe, et que son zonage et son enregistrement étaient les mêmes qu'à la date où vous l'avez vendu.

Ajoutez à ce coût d'acquisition hypothétique les coûts admissibles engagés par les membres du groupe pour financer, mettre en valeur ou aménager le terrain entre le 13 octobre 1975 (ou la date d'acquisition par le groupe, si elle est postérieure au 13 octobre) et la date où vous l'avez acquis. Inscrivez le résultat à la ligne (16).

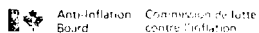
Inscrivez à la ligne (17) les coûts que vous avez engagés après l'acquisition, pour financer, mettre en valeur ou aménager le terrain.

Partie II - Rajustement des recettes brutes

Ce rajustement s'applique aux terrains vendus pendant la période d'observation à d'autres fournisseurs assujettis à la partie I des indicateurs et avec lesquels vous aviez un lien de dépendance. A la ligne (1), inscrivez le coût substitué du terrain vendu, calculé à l'aide de la formule appropriée de la partie I du présent bordereau. A la ligne (2), inscrivez les produits bruts tirés de la vente, en excluant tous les produits que l'on peut raisonnablement attribuer à un bâtiment ou une construction. Déduisez le montant (2) du montant (1) et inscrivez le résultat, qui sera généralement négatif, à la ligne (3). Il s'agit de l'addition aux recettes brutes (ou de la déduction de ces recettes) d'après les états financiers, qui doit être reportée dans le calcul des recettes brutes d'exploitation.

Formule AIB-12

AIP 12041



Schedule 12-H - Financial Intermediary Operations

<input type="checkbox"/> QUARTERLY REPORT		<input type="checkbox"/> ANNUAL REPORT	
FORM	DATE	MONTH	YEAR
	TO	DAY	MONTH

NAME OF SUPPLIER

Part I - Average Adjusted Total Assets - Domestic Business

Adjusted Total Assets (domestic) as of:		\$ (000)
Last Day of	Preceding Fiscal Period	
	First Month	
	Second Month	
	Third Month	
	Fourth Month	
	Fifth Month	
	Sixth Month	
	Seventh Month	
	Eighth Month	
	Ninth Month	
	Tenth Month	
	Eleventh Month	
Twelfth Month		
Total	(9)	
Average Adjusted Total Assets - Annual (divided by 12 & No. of Months) (1)		
Asset Reconciliation as at End of Period covered by this Report		
Adjusted Total Assets (domestic) - as above	(3)	
Foreign Assets	(4)	
Non-Financial Intermediary Assets	(5)	
Total Assets - Sum of Amounts (3), (4) & (5)	(4)	
Total Assets per Balance Sheet	(5)	
Difference (if any) - Provide reconciliation below	(6)	

← Complete to this point on First Quarter Report
 ← Complete to this point on Second Quarter Report
 ← Complete to this point on Third Quarter Report

Reconciling Items:

Part II - Excess Restricted Expenses		\$ (000)
Restricted Expenses attributable to Financial Intermediary Operations	(I)	
Average Adjusted Total Assets - Amount (C) from Part I	(C)	
Restricted Expenses Limitation from Part II of Schedule 11-H (to two decimals)	(J)	%
Time Factor: No. of days in Compliance Period to date divided by 365 (to four decimals)	(K)	
Multiply Amount (C) by percentage (J) and the product by factor (K)	(L)	
Excess Restricted Expenses - excess (if any) of Amount (L) over Amount (I)	(M)	

...CONTINUED ON REVERSE

Formule AIB-12

2

AIB-12(1)

Part III - Excess Revenue Calculation	\$ (000)
Gross Revenue from Operations	(A)
Allowable Cost	(B)
Adjusted Operating Profit - Amount (A) minus Amount (B)	(E)
Average Adjusted Total Assets - Amount (C) from Part I	(C)
Earnings Rate - Amount (E) divided by Amount (C) (to four decimals)	(N)
Increase in Financial Intangible Assets since end of Base Period by virtue of issue of new shares	(D)
Impact Amount Credit - Amount (D) as implied by (N)	(P)
Average number of days in Compliance Period to date after issue of funds to date (D) above	(Q)
Number of days in Compliance Period to date	(R)
Amount (P) divided by Amount (R) (four decimals)	(S)
New Capital Credit - Amount (S) as implied by (N)	(T)
Target net Marginal Return (from Schedule 11-H)	(U) %
Multiply Amount (S) by percentage (U)	(V)
Target Operating Profit - Multiply Amount (V) by the Target Factor (K) from Part III	(W)
Sum of Amount (T) and (W)	(X)
Excess Revenue - excess (if any) of Amount (X) over Amount (A)	(H)

Part IV - End of Period Pricing Information

Financial Intermediaries other than Chartered Banks need not complete 1 and 2, and need only complete 3, 4 and 5 as applicable.

1. Prime Rate	%		
Non-checking Savings Deposit Rate	%		
Spread	%		
Base Spread *	%		
2. Prime Rate	%		
Weighted Average Rate on all Interest Bearing Deposits	%		
Spread	%		
Base Spread *	%		
3. Mortgage Rate	%	N/A	REGULATORY CONVENTIONAL
Average 1-5 year Term Deposit Rate	%	%	%
Spread	%	%	%
Base Spread *	%	%	%
4. Mortgage Rate	%		
5 year Personal Term Deposit or Guaranteed Investment Certificate Rate	%	%	%
Spread	%	%	%
Base Spread *	%	%	%
5. Personal Installment Loan Rate	%		
Base Rate *	%		

*From Part IV of Base Period Schedule 11-H

Part V - Certificate

To be completed only by suppliers subject to Part 6 of the Anti-Inflation Guidelines who wish to claim the exemption for excess revenue derived from activities subject to Part 1 of the Anti-Inflation Guidelines. Suppliers completing this Certificate need not calculate Excess Revenue for their operations subject to Part 1.

I HEREBY CERTIFY THAT all gross revenue from Part 1 operations during the period from _____ to _____ was derived exclusively from: (a) fees, commissions and service charges billed to customers at scales not higher than those prevailing at October 13, 1975, and (b) other services the remuneration for which is established by Court order or by an independent regulatory authority.

Date

Signature of Authorized Signing Officer

Formule AIB-12

3

Prière de joindre les bordereaux et tous autres documents en tête de cette page.

◀ **Note concernant la Partie V** - La définition des dépenses limitées a été modifiée pour y inclure les contributions à caractère politique et en exclure les dons de charité et les dépenses au titre de la recherche scientifique de nature couvante définies dans l'article 37 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Les fournisseurs qui préfèrent se servir de la définition initiale des dépenses limitées pour la période couverte par le présent rapport doivent:

- inscrire la mention «définition initiale» en haut de la partie V,
- inscrire les dons de charité à la ligne intitulée «contributions à caractère politique», et
- inclure toutes les dépenses de recherche, de développement et de nature semblable.

Les fournisseurs qui se servent de la définition modifiée sont tenus de calculer à nouveau leurs coefficients de limitation des dépenses limitées, en joignant des détails de ce nouveau calcul lorsqu'ils se servent de la définition modifiée pour la première fois.

Formule AIB-12

4

Partie VI — Rapprochement des données de la période d'observation avec les états financiers

Calcul des recettes brutes d'exploitation

Recettes brutes d'après les états financiers	(A)	\$
<i>Ajouter</i> : Excédent de la juste valeur marchande sur les montants facturés dans des transactions entre personnes ayant un lien de dépendance		
Autres – préciser		
Recettes brutes rajustées	(B)	\$
<i>Déduire</i> : Montants suivants s'ils sont compris dans le montant (B):		
Rajustements pour la période antérieure		\$
Intérêt non gagné dans le cours normal des affaires		
Certains dividendes – voir guide		
Autres recettes ne provenant pas de la fourniture de produits dans le cours normal des affaires – préciser		
<i>Déduire</i> : Montants suivants si ces déductions n'ont pas déjà été effectuées pour déterminer le montant (B):		
Retours et allocations sur les ventes		
Rabais commerciaux ou de quantité		
Taxes de vente et d'accise		
Ristournes versées aux clients		
Total des déductions ci-dessus	(C)	\$
Recettes brutes avant rajustements comptables ((B) moins (C))		
<i>Ajouter (déduire)</i> : Variations de comptabilité – préciser		
Méthode du coût substitué des terrains – Rajustement des recettes brutes pour certaines transactions entre personnes ayant un lien de dépendance.		
Recettes brutes d'exploitation	(D)	\$

Calcul des coûts admissibles

Total des coûts et dépenses déduits pour calculer les bénéfices ou pertes nets d'après les états financiers	(E)	\$
Excédent (déficit) du coût substitué des terrains sur le coût d'après les états financiers (selon le bordereau G)		(F)
Total des coûts et dépenses ((E) plus (F))		(G) \$
<i>Déduire</i> : éléments inclus dans (G) qui sont:		
Postes extraordinaires		\$
Impôts sur le revenu, y compris les pénalités et les intérêts y afférents		
Dividendes, ristournes ou pertes en capital		
Rajustements pour la période antérieure		
Excédent des coûts et des dépenses sur la juste valeur marchande dans des transactions entre des personnes ayant un lien de dépendance		
Rémunération excédentaire aux termes de la Partie 4 des indicateurs		
Dépenses limitées excédant le montant autorisé		
Autres coûts ou dépenses non engagés en vue de produire des recettes brutes d'exploitation		
Total des déductions ci-dessus	(H)	\$
Total des coûts admissibles ((G) moins (H))	(I)	\$

Rapprochement

Recettes brutes d'après les états financiers (montant (A) ci-dessus)	(J)	\$
Autres – préciser		
Total des recettes d'après les états financiers ((J) plus (K))	(K)	\$
Total des coûts et dépenses d'après les états financiers (montant (G) ci-dessus)	(L)	\$
Bénéfices (pertes) nets d'après les états financiers ((L) moins (G))		\$



RAPPORT SUR L'OBSERVATION – HONORAIRES ET REVENUS PROFESSIONNELS

- A utiliser par le fournisseur d'un service désigné à l'article 26 des indicateurs anti-inflation comme service professionnel.
- Un exemplaire dûment rempli de ce rapport doit être envoyé, avec les annexes requises, à la Commission de lutte contre l'inflation, à l'attention de la Direction des prix et bénéfices, Ottawa (Ontario), K1C 1C2, 90 jours après la fin de chaque période d'observation.

NOM DE LA FİRME (CORPORATION, COMPAGNIE, SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF, PARTICULIER, ETC.)		NÉ PAS UTILISER CETTE CASE	
ADRESSE POSTALE		NUMÉRO DE TÉLÉPHONE	
Code postal		Indicateur régional Numéro	
NOM ET TITRE DE LA PERSONNE FOURNISSANT LES RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES		PROFESSION (cocher (X))	
S'agit-il du premier rapport AIB-15 sur observation soumis par cette firme? 1 OUI 2 NON		<input type="checkbox"/> 1 Architecte <input type="checkbox"/> 2 Chiropraticien <input type="checkbox"/> 3 Expert-conseil <input type="checkbox"/> 4 Dentiste <input type="checkbox"/> 5 Ingénieur <input type="checkbox"/> 6 Avocat ou notaire <input type="checkbox"/> 7 Médecin ou chirurgien <input type="checkbox"/> 8 Optométriste <input type="checkbox"/> 9 Comptable public <input type="checkbox"/> 10 Vétérinaire	
Si non, les nom et adresse indiqués sur le rapport antérieur étaient-ils identiques <input type="checkbox"/> ou <input type="checkbox"/>			
1 <input type="checkbox"/> Nouveau nom de la firme 2 <input type="checkbox"/> Nom précédent			
1 <input type="checkbox"/> Nouvelle adresse de la firme 2 <input type="checkbox"/> Adresse précédente			
PÉRIODE VISÉE PAR CE RAPPORT		A LA FIN DE LA PÉRIODE	
OU <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> AU <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <small>(jour mois année) (jour mois année)</small>		DATE D'ÉTABLISSEMENT DE LA NOUVELLE FİRME <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <small>(jour mois année)</small>	
		NOMBRE DE PROFESSIONNELS (EN EXERCICE) <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> NOMBRE D'EMPLOYÉS (EN EXERCICE) <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	

Partie I – Type de rapport d'observation

Consulter le Guide des formules. Indiquer quel type de rapport s'applique à la firme pour la période d'observation visée par ce rapport (cocher (X) une case).

- Rapport en vertu de l'article 27:
 - Rapport minimum (remplir la Partie IX si elle s'applique, la Partie X et la rubrique Attestation seulement) 1
 - Rapport réduit A (remplir la Partie IX si elle s'applique, la Partie X, la Partie II) 2
 - Rapport réduit B (et la rubrique Attestation seulement) 3
- Rapport en vertu de l'article 29 (Remplir les Parties III à VII, XI et le Bordereau A, les Parties VIII et IX s'il y a lieu et la rubrique Attestation). 4

Partie II – Renseignements financiers de base

	PÉRIODE D'OBSERVATION VISÉE PAR LE PRÉSENT RAPPORT	DERNIER EXERCICE FINANCIER ANTERIEUR
Recettes brutes d'exploitation	1 \$ <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	2 \$ <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
Coûts admissibles	2 \$ <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	3 \$ <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
Nombre de professionnels en exercice à la fin de la période	3 <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	4 <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>

Partie III – Calcul de surcroît de recettes apparent et du surcroît de recettes

Bénéfices rajustés d'exploitation (de la Partie V)	7 \$ <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
Déduire: Bénéfices d'exploitation de référence (de la Partie VII)	8 <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
Surcroît de recettes apparent	9 <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
Déduire: Rajustements relevant de l'article 28 (cocher (X) et joindre les pièces explicatives)	
<input type="checkbox"/> Services rendus avant le 14 octobre 1975	10 \$ <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
<input type="checkbox"/> Gains de productivité exceptionnels résultant des efforts de la firme	11 <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
<input type="checkbox"/> Évolution avantageuse des coûts que la firme n'aurait pu raisonnablement prévoir	12 <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
<input type="checkbox"/> Poursuite d'une augmentation du revenu de la firme afférente à chacun de ses professionnels en exercice, intervenue avant le 14 octobre 1975	13 <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
<input type="checkbox"/> Augmentations de la part moyenne des travaux incombant à chacun des professionnels en exercice	14 <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
<input type="checkbox"/> Amélioration de la gamme des services professionnels rendus par la firme	15 <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
<input type="checkbox"/> Services rendus dont tout l'avantage est retiré à l'étranger	16 <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
Total des rajustements relevant de l'article 28	17 <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
Surcroît de recettes	18 \$ <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>

Attestation

Je, _____ de _____
(Nom en majuscules) (Adresse)

suis (le seul professionnel en exercice) (un associé) (un cadre autorisé) de la "firme" nommée dans le présent rapport.
 Je certifie par la présente que j'ai examiné le présent rapport, y compris les bordereaux et déclarations annexés, et que ces documents sont véridiques, exacts et complets, autant que je le sache.

Signature _____

Date _____ 19 _____
 Poste, rang ou titre _____

Formule AIB-15

AIB-15
REV. 77

2

Partie IV – Rapprochement des données de la période d'observation avec les états financiers

		Période d'observation \$	Dernier exercice financier antérieur \$
Calcul des recettes brutes d'exploitation			
Recettes brutes d'après les états financiers	(A)	19	61
<i>Ajouter</i> : Excédent de la juste valeur marchande sur les montants facturés dans des transactions entre personnes ayant un lien de dépendance			
		20	62
Autres – préciser		21	63
		22	64
Recettes brutes rajustées (B)		23	65
<i>Déduire</i> : Montants suivants s'ils sont compris dans le montant (B):			
Rajustements pour la période antérieure		24	66
Intérêt non gagné dans le cours normal des affaires		25	67
Dividendes		26	68
Autres recettes ne provenant pas de la prestation de services ou de la fourniture de produits dans le cours normal des affaires – préciser		27	69
<i>Déduire</i> : Montants suivants si ces déductions n'ont pas déjà été effectuées pour déterminer le montant (B):			
Retours et remises sur ventes		28	70
Rabais commerciaux ou de quantité		29	71
Taxes de vente et d'accise		30	72
Ristournes versées aux clients		31	73
		32	74
Total des déductions ci-dessus (C)		33	75
Recettes brutes avant rajustements comptables ((B) moins (C))		34	76
<i>Ajouter (déduire)</i> : Variations de comptabilité – préciser		35	77
		36	78
Recettes brutes d'exploitation (D)		36	78

Calcul des coûts admissibles

		\$	\$
Total des coûts et dépenses d'après les états financiers			
	(E)	37	79
<i>Déduire</i> : Éléments inclus dans (E) qui sont:			
Anormaux, extraordinaires ou ne se répètent pas dans le cours normal des affaires		38	80
Impôts sur le revenu, y compris les pénalités et les intérêts y afférents		39	81
Dividendes, ristournes aux clients ou pertes en capital		40	82
Rajustements pour la période antérieure		41	83
Excédent des coûts et des dépenses sur la juste valeur marchande dans des transactions entre des personnes ayant un lien de dépendance		42	84
Rémunération excédentaire aux termes de la Partie 4 des indicateurs		43	85
Dépenses limitées excédant le montant autorisé à la Partie 1 des indicateurs		44	86
Autres coûts ou dépenses non engagés en vue de produire des recettes brutes d'exploitation – préciser		45	87
Traitements, indemnités ou autres versements aux professionnels en exercice		46	88
Total des déductions ci-dessus (F)		47	89
Coûts admissibles avant rajustements comptables ((E) moins (F))		48	90
<i>Ajouter (déduire)</i> : Variations de comptabilité – préciser		49	91
		50	92
Total des coûts admissibles (G)		51	93

Rapprochement

		\$	\$
Recettes brutes d'après les états financiers (montant (A) ci-dessus)	(H)	52	94
Autres – préciser		53	95
	(I)	54	96
Total des postes de recettes d'après les états financiers ((H) plus (I))	(J)	55	97
Total des coûts et dépenses d'après les états financiers (montant (E) ci-dessus)		56	98
Bénéfices (pertes) nets d'après les états financiers ((J) moins (E))		57	99

Partie V – Bénéfices rajustés d'exploitation

		\$	\$
Recettes brutes d'exploitation (montant (D) ci-dessus)		98	100
Coûts admissibles (montant (G) ci-dessus)		59	101
Bénéfices rajustés d'exploitation ((D) moins (G))		60	102

Formule A1B-15



Commission de lutte
contre l'inflation Anti-Inflation
Board

A1B-15(A)
REV. 77

Bordereau A — Bénéfices d'exploitation de référence par professionnel en exercice

PÉRIODE VISÉE PAR CE RAPPORT						
DU						AU
	jour	mois	année		jour	mois
	jour	mois	année		jour	mois

NOM DE LA FIRME

<i>Nota: Les références des numéros 1 à 4 s'appliquent aux numéros des Parties de la formule A1B-15. Indiquer les montants en dollars seulement, s'il y a lieu.</i>	Période d'observation terminée		
	(A) Avant le 14 octobre 1976	(B) Entre le 14 octobre 1976 et le 13 octobre 1977	(C) Entre le 14 octobre 1977 et le 13 octobre 1978
1. Bénéfices rajustés d'exploitation — période d'observation (voir la Partie V)	A1		
2. Nombre rajusté de professionnels en exercice — période d'observation (voir la Partie VI)	A2		
3. Bénéfices rajustés d'exploitation — période de base (voir la Partie V du rapport initial)	A3		
4. Nombre rajusté de professionnels en exercice — période de base (voir la Partie VI)	A4		
5. Revenu de la période d'observation par professionnel en exercice (numéro 1 divisé par numéro 2)	A5		
6. Revenu de la période de base par professionnel en exercice (numéro 3 divisé par numéro 4)	A6		
7. Revenu par professionnel en exercice: augmentation par rapport à la période de base (numéro 5 moins numéro 6)	A7		
8. Partie du numéro 7 qui est attribuable à la partie de la période d'observation précédant le 14 octobre 1976	A8		
9. Partie du numéro 7 qui est attribuable à la partie de la période d'observation suivant le 13 octobre 1976	A9		
10. Revenu par professionnel en exercice: augmentation par rapport aux bénéfices d'exploitation de référence par professionnel en exercice de l'année précédente	A10		
11. Produit de \$6,575 et du nombre de jours dans la période d'observation précédant le 14 octobre 1976	A11		
12. Produit de \$6,575 et du nombre de jours dans la période d'observation suivant le 13 octobre 1976	A12	\$2,400	\$2,400
13. Multiplier le numéro 6 \$ _____ par 10% et le produit par la fraction: nombre de jours dans la période d'observation précédant le 14 octobre 1976 nombre de jours dans la période d'observation	A13		
14. Multiplier le numéro 6 \$ _____ par 10% et le produit par la fraction: nombre de jours dans la période d'observation suivant le 13 octobre 1976 nombre de jours dans la période d'observation	A14		
15. Multiplier le numéro 6 \$ _____ par 8%. 6% ou _____ %.	A15		
16. Colonne (A) — Chiffre de rajustement du revenu: Le moindre des numéros 8, 11 et 13 \$ _____ plus le moindre des numéros 9, 12 et 14 \$ _____	A16		
17. Colonne (B) — Chiffre de rajustement du revenu: Le moindre des numéros 10, 12 et 15 \$ _____ plus le numéro 16 colonne (A) \$ _____	A17		
18. Colonne (C) — Chiffre de rajustement du revenu: Le moins élevé des numéros 12 et 15 \$ _____ plus le numéro 17 colonne (B) \$ _____	A18		
19. Bénéfices d'exploitation de référence par professionnel en exercice: Le numéro 6 \$ _____ plus le numéro applicable 16, 17 ou 18.	A19		

Formule AIB-15

AIB-15
REV. 77

4

Partie IX – Renseignements sur les dividendes (réservé aux corporations)

Section A – Base du dividende (ne remplir que dans le rapport initial)

Catégorie d'actions	Période et/ou fréquence	Date du paiement	Dividende par action	Coefficient de multiplication	Total	Base du dividende (le plus important de 1, 2, 3 ou 4)
} Année financière précédente	} Période allant du 14 octobre 1974 au 13 octobre 1975	} dernière période annuelle	\$	X 1	\$	1
			\$	X 1	\$	2
			\$	X 2	\$	3
			\$	X 4	\$	4
} Année financière précédente	} Période allant du 14 octobre 1974 au 13 octobre 1975	} dernière période annuelle	\$	X 1	\$	1
			\$	X 1	\$	2
			\$	X 2	\$	3
			\$	X 4	\$	4
} Année financière précédente	} Période allant du 14 octobre 1974 au 13 octobre 1975	} dernière période annuelle	\$	X 1	\$	1
			\$	X 1	\$	2
			\$	X 2	\$	3
			\$	X 4	\$	4

Nota 1. Quelle que soit la catégorie d'actions, si le total 2, 3 ou 4 constitue la base du dividende, fournir des indications prouvant l'existence d'un registre attestant le versement de dividendes annuels, semi-annuels ou trimestriels.

2. Détailler toute subdivision ou consolidation des catégories d'actions susmentionnées, qui intervient après le début de l'année financière précédente.

Autre base du dividende (total toutes catégories) – première période d'observation

Gains nets de l'année financière précédente \$ _____ X 25 = \$ _____

Section B – Paiement des dividendes (remplir cette partie dans chaque rapport après le 13 octobre 1976)

Fournir les détails des modifications du capital social ou du nombre d'actions émises

Fournir les détails des modifications du capital social ou du nombre d'actions émises	Catégories d'actions			Total
	(1)	(2)	(3)	
Paiements de dividendes par action – 14 octobre – 13 octobre (A) \$	\$	\$	\$	\$
Base du dividende [d'après la Section A – Rapport initial] (B)	\$	\$	\$	\$
Coefficient dividende pour la période d'observation (C) %	%	%	%	%
Produit (B) X (C) (D) \$	\$	\$	\$	\$
Excédent de (A) sur (D) (fournir des détails)	\$	\$	\$	\$
Autre calcul (Total toutes catégories)				
Montant total des dividendes payés (E) \$	\$	\$	\$	\$
Autre base du dividende (d'après la Section A – Rapport initial)				(F)
Excédent de (E) colonne (A) sur (F) (fournir des détails)				\$

Partie X – Renseignements généraux – Firmes qui ont déclaré avoir observé l'article 27

• Les firmes qui présentent des rapports aux termes de l'article 27 doivent conserver dans leurs dossiers certaines preuves relatives à leurs tarifs d'honoraires, pratiques de facturation et les modifications qui pourraient y être apportées. Veuillez indiquer lesquelles des données suivantes s'appliquent et sont disponibles pour examen par les agents de la Commission de lutte contre l'inflation.

1. Détails des tarifs d'honoraires qui sont calculés comme étant un pourcentage de la valeur de l'opération ou de l'actif concerné	<input type="checkbox"/>	Non applicable
2. Preuve de l'application de pratiques normales et habituelles de facturation en ce qui concerne:		
a) l'application d'un barème d'honoraires interne	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
b) différents types ou catégories de clients	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
c) différents niveaux de complexité et/ou de responsabilité à l'égard du travail accompli	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
d) les différences entre les tarifs d'honoraires réellement facturés et ceux figurant dans tout barème accessible au public	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
e) les différences entre les tarifs d'honoraires demandés pour des services rendus par des professionnels en exercice dont l'expérience et l'ancienneté au sein de la firme diffèrent	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
f) l'acceptation comme paiement intégral des tarifs prescrits dans un barème approuvé par la CLI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3. Détails des calculs appuyant toute augmentation d'un tarif d'honoraires après le 13 octobre 1975 qui montrent que cette augmentation respectait les limites prescrites par l'article 27	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Partie XI – Dépenses limitées

	Période d'observation	Période de base
Honoraires de gestion	121 \$	131 \$
Publicité, promotion et relations publiques	122	132
Installation, réaménagement et démantèlement d'usines ou de bureaux	123	133
Aménagement paysager et décoration	124	134
Contributions à caractère politique	125	135
Dépenses de recherche, de développement et autres dépenses semblables	126	136
Dépenses d'éducation, de congrès, de formation et de recyclage	127	137
Total des dépenses limitées	(A) 128	138
Recettes brutes d'exploitation	(B) 129	139
Pourcentage: Montant (A) \$	130	140
Montant (B) \$	X 100 (à 3 décimales)	%

Formule AIB-21

2

AIB-21

Partie I - Calcul des recettes brutes avant rajustement pour pertes

	Cinq derniers exercices financiers terminés avant le 14 octobre 1975												Dernier exercice financier terminé avant le 1 ^{er} mai 1976					
	Cinquième exercice précédent			Quatrième exercice précédent			Troisième exercice précédent			Deuxième exercice précédent				Premier exercice précédent			Total des cinq exercices précédents	
	J	M	A	J	M	A	J	M	A	J	M	A		J	M	A		(7)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)											
Recettes brutes d'après les états financiers (1)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)			
Ajouter: Excédent de la juste valeur marchande sur les montants facturés pour des transactions entre personnes ayant un lien de dépendance (préciser)																		
Autres (préciser)																		
Sous-total (2)																		
Déduire les montants suivants s'ils sont compris dans le Montant (2) :																		
Rajustements pour la période antérieure (préciser)																		
Intérêt - sauf l'intérêt gagné dans le cours normal des affaires																		
Dividendes - sauf les dividendes perçus ou à percevoir dans le cours normal des affaires																		
Gains de capital																		
Autres recettes ne provenant pas de la fourniture de produits dans le cours normal des affaires (préciser)																		
Déduire les montants suivants s'ils ne sont pas déjà déduits lors du calcul du Montant (2) :																		
Retours et remises sur ventes (3)																		
Rabais commerciaux ou de quantité (4)																		
Taxes de vente et d'accise (5)																		
Ristournes versées aux clients																		
Total des déductions précédentes (6)																		
Sous-total - Montant (2) moins Montant (6)																		
Ajouter (déduire) : Rajustements nécessaires pour uniformiser les affectations comptables (préciser)																		
Recettes brutes d'exploitation avant rajustement pour pertes (A)																		
Affectées aux :																		
Opérations de distribution																		
Opérations autres que de distribution																		
Opérations d'intermédiaires financiers																		
Opérations d'exportation																		
Autres opérations exemptées																		
Total (A)																		

Formule AIB-21

2

AIB 21(A)

Partie II – Opérations de distribution par ligne de produits (aux fins de la surveillance des prix)

Fournisseurs de niveau I seulement: remplir toutes les colonnes de la partie II pour chaque ligne de produits à moins de choisir le pourcentage des bénéfices bruts dans la colonne (7) comme norme pour la surveillance des prix dans chaque cas.

	Cinq derniers exercices financiers terminés avant le 14 octobre 1975												Dernier exercice financier terminé avant le 1 ^{er} mai 1975								
	Cinquième exercice précédent			Quatrième exercice précédent			Troisième exercice précédent			Deuxième exercice précédent				Premier exercice précédent			Total des cinq exercices précédents				
	J	M	A	J	M	A	J	M	A	J	M	A		J	M	A	J	M	A	J	M
Nom de la ligne de produits: <input style="width: 20px;" type="text"/>	(1)			(2)			(3)			(4)			(5)			(6)			(7)		
	\$ (000)			\$ (000)			\$ (000)			\$ (000)			\$ (000)			\$ (000)			\$ (000)		
Recettes brutes avant rajustement pour pertes (A)																					
Coût des marchandises vendues (B)																					
Bénéfices bruts – Montant (A) moins Montant (B) (C)																					
Pourcentage des bénéfices bruts (2 décimales): Montant (C) en pourcentage du Montant (A) (1)	. %			. %			. %			. %			. %			. %			. %		

Nom de la ligne de produits: <input style="width: 20px;" type="text"/>	(1)			(2)			(3)			(4)			(5)			(6)			(7)		
	\$ (000)			\$ (000)			\$ (000)			\$ (000)			\$ (000)			\$ (000)			\$ (000)		
Recettes brutes avant rajustement pour pertes (A)																					
Coût des marchandises vendues (B)																					
Bénéfices bruts – Montant (A) moins Montant (B) (C)																					
Pourcentage des bénéfices bruts (2 décimales): Montant (C) en pourcentage du Montant (A) (1)	. %			. %			. %			. %			. %			. %			. %		

Nom de la ligne de produits: <input style="width: 20px;" type="text"/>	(1)			(2)			(3)			(4)			(5)			(6)			(7)		
	\$ (000)			\$ (000)			\$ (000)			\$ (000)			\$ (000)			\$ (000)			\$ (000)		
Recettes brutes avant rajustement pour pertes (A)																					
Coût des marchandises vendues (B)																					
Bénéfices bruts – Montant (A) moins Montant (B) (C)																					
Pourcentage des bénéfices bruts (2 décimales): Montant (C) en pourcentage du Montant (A) (1)	. %			. %			. %			. %			. %			. %			. %		

Nom de la ligne de produits: <input style="width: 20px;" type="text"/>	(1)			(2)			(3)			(4)			(5)			(6)			(7)		
	\$ (000)			\$ (000)			\$ (000)			\$ (000)			\$ (000)			\$ (000)			\$ (000)		
Recettes brutes avant rajustement pour pertes (A)																					
Coût des marchandises vendues (B)																					
Bénéfices bruts – Montant (A) moins Montant (B) (C)																					
Pourcentage des bénéfices bruts (2 décimales): Montant (C) en pourcentage du Montant (A) (1)	. %			. %			. %			. %			. %			. %			. %		

Nom de la ligne de produits: <input style="width: 20px;" type="text"/>	(1)			(2)			(3)			(4)			(5)			(6)			(7)		
	\$ (000)			\$ (000)			\$ (000)			\$ (000)			\$ (000)			\$ (000)			\$ (000)		
Recettes brutes avant rajustement pour pertes (A)																					
Coût des marchandises vendues (B)																					
Bénéfices bruts – Montant (A) moins Montant (B) (C)																					
Pourcentage des bénéfices bruts (2 décimales): Montant (C) en pourcentage du Montant (A) (1)	. %			. %			. %			. %			. %			. %			. %		

Nom de la ligne de produits: <input style="width: 20px;" type="text"/>	(1)			(2)			(3)			(4)			(5)			(6)			(7)		
	\$ (000)			\$ (000)			\$ (000)			\$ (000)			\$ (000)			\$ (000)			\$ (000)		
Recettes brutes avant rajustement pour pertes (A)																					
Coût des marchandises vendues (B)																					
Bénéfices bruts – Montant (A) moins Montant (B) (C)																					
Pourcentage des bénéfices bruts (2 décimales): Montant (C) en pourcentage du Montant (A) (1)	. %			. %			. %			. %			. %			. %			. %		

Formule AIB-21

2

AIB-21(B)

Partie II – Opérations autres que de distribution par ligne de produits (aux fins de la surveillance des prix)

- Fournisseurs de niveau I seulement: remplir toutes les colonnes de la partie II pour chaque ligne de produits à moins de choisir le pourcentage des bénéfices d'exploitation dans la colonne (7) comme norme pour la surveillance des prix dans chaque cas.

	Cinq derniers exercices financiers terminés avant le 14 octobre 1975						Dernier exercice financier terminé avant le 1 ^{er} mai 1976					
	Cinquième exercice précédent		Quatrième exercice précédent		Troisième exercice précédent			Deuxième exercice précédent		Premier exercice précédent		Total des cinq exercices précédents
	J	M	A	J	M	A		J	M	A	J	
Nom de la ligne de produits: <input type="text"/>	(1)		(2)		(3)		(4)		(5)		(6)	(7)
	\$ (000)		\$ (000)		\$ (000)		\$ (000)		\$ (000)		\$ (000)	\$ (000)
Recettes brutes avant rajustement pour pertes (A)												
Coûts admissibles (E)												
Bénéfices (pertes) d'exploitation – Montant (A) moins Montant (E) (F)												
Pourcentage des bénéfices d'exploitation (2 décimales): Montant (F) en pourcentage du Montant (A) (I)	%		%		%		%		%		%	%

Nom de la ligne de produits: <input type="text"/>	(1)		(2)		(3)		(4)		(5)		(6)	(7)
	\$ (000)		\$ (000)		\$ (000)		\$ (000)		\$ (000)		\$ (000)	\$ (000)
Recettes brutes avant rajustement pour pertes (A)												
Coûts admissibles (E)												
Bénéfices (pertes) d'exploitation – Montant (A) moins Montant (E) (F)												
Pourcentage des bénéfices d'exploitation (2 décimales): Montant (F) en pourcentage du Montant (A) (I)	%		%		%		%		%		%	%

Nom de la ligne de produits: <input type="text"/>	(1)		(2)		(3)		(4)		(5)		(6)	(7)
	\$ (000)		\$ (000)		\$ (000)		\$ (000)		\$ (000)		\$ (000)	\$ (000)
Recettes brutes avant rajustement pour pertes (A)												
Coûts admissibles (E)												
Bénéfices (pertes) d'exploitation – Montant (A) moins Montant (E) (F)												
Pourcentage des bénéfices d'exploitation (2 décimales): Montant (F) en pourcentage du Montant (A) (I)	%		%		%		%		%		%	%

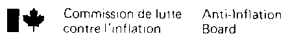
Nom de la ligne de produits: <input type="text"/>	(1)		(2)		(3)		(4)		(5)		(6)	(7)
	\$ (000)		\$ (000)		\$ (000)		\$ (000)		\$ (000)		\$ (000)	\$ (000)
Recettes brutes avant rajustement pour pertes (A)												
Coûts admissibles (E)												
Bénéfices (pertes) d'exploitation – Montant (A) moins Montant (E) (F)												
Pourcentage des bénéfices d'exploitation (2 décimales): Montant (F) en pourcentage du Montant (A) (I)	%		%		%		%		%		%	%

Nom de la ligne de produits: <input type="text"/>	(1)		(2)		(3)		(4)		(5)		(6)	(7)
	\$ (000)		\$ (000)		\$ (000)		\$ (000)		\$ (000)		\$ (000)	\$ (000)
Recettes brutes avant rajustement pour pertes (A)												
Coûts admissibles (E)												
Bénéfices (pertes) d'exploitation – Montant (A) moins Montant (E) (F)												
Pourcentage des bénéfices d'exploitation (2 décimales): Montant (F) en pourcentage du Montant (A) (I)	%		%		%		%		%		%	%

Nom de la ligne de produits: <input type="text"/>	(1)		(2)		(3)		(4)		(5)		(6)	(7)
	\$ (000)		\$ (000)		\$ (000)		\$ (000)		\$ (000)		\$ (000)	\$ (000)
Recettes brutes avant rajustement pour pertes (A)												
Coûts admissibles (E)												
Bénéfices (pertes) d'exploitation – Montant (A) moins Montant (E) (F)												
Pourcentage des bénéfices d'exploitation (2 décimales): Montant (F) en pourcentage du Montant (A) (I)	%		%		%		%		%		%	%

Formule AIB-21

AIB-21(C)



Bordereau 21-C – Opérations d'intermédiaires financiers

Période de base

NOM DU FOURNISSEUR

Période de base: 1 an 5 ans

Partie I – Moyenne de l'actif total rajusté – Activités au Canada

		Cinq derniers exercices financiers terminés avant le 14 octobre 1976															Dernier exercice financier terminé avant le 1 ^{er} janv. 1976					
		Cinquième exercice précédent			Quatrième exercice précédent			Troisième exercice précédent			Deuxième exercice précédent			Premier exercice précédent			Total des cinq exercices précédents			Dernier exercice financier terminé avant le 1 ^{er} janv. 1976		
		J	M	A	J	M	A	J	M	A	J	M	A	J	M	A				J	M	A
Actif total rajusté (au Canada) au:		(1) \$ (000)			(2) \$ (000)			(3) \$ (000)			(4) \$ (000)			(5) \$ (000)			(6) \$ (000)			(7) \$ (000)		
Dernier jour du	dernier exercice financier																					
	premier mois																					
	deuxième mois																					
	troisième mois																					
	quatrième mois																					
	cinquième mois																					
	sixième mois																					
	septième mois																					
	huitième mois																					
	neuvième mois																					
	dixième mois																					
	onzième mois																					
	douzième mois	(A)																				
Total		(B)																				
Moyenne de l'actif total rajusté – Montant (B) divisé par (nombre de mois plus 1)		(C)																				

Rapprochement de l'actif

	Fin du cinquième exercice précédent	Fin du quatrième exercice précédent	Fin du troisième exercice précédent	Fin du deuxième exercice précédent	Fin du premier exercice précédent	Dernier exercice terminé avant le 1 ^{er} janvier 1976
Actif total rajusté (au Canada) – Montant (A) ci-dessus						
Actif à l'étranger (D)						
Actif non lié à des opérations d'intermédiaires financiers (E)						
Actif total – somme des Montants (A), (D) et (E)						
Actif total au bilan						
Différence (le cas échéant) – Indiquer le rapprochement ci-dessous						

Postes de rapprochement.

Suite au verso

Formule AIB-21

2

AIB-21 (C)

Partie II – Limitation des dépenses limitées

(000)

Dépenses limitées de la période de base attribuables aux opérations d'intermédiaires financiers –

Montant de la colonne (6) ou (7) de la partie IV de la formule AIB-21 (X) \$ _____

Coefficient de temps: $\frac{365}{\text{Nombre de jours de la période de base}}$ (quatre décimales) = (N) _____

Multiplier le Montant (X) par le coefficient de temps (N) (Y) \$ _____

Moyenne de l'actif total rajusté de la période de base – Montant (C) de la colonne (6) ou (7) de la partie I du présent bordereau (C) \$ _____

Limitation des dépenses limitées: $\frac{\text{Montant (Y)}}{\text{Montant (C)}} \times 100$ = (R) _____ %
(2 décimales)

Partie III – Bénéfices rajustés d'exploitation

	Cinq derniers exercices financiers terminés avant le 14 octobre 1975														Dernier exercice financier terminé avant le 1 ^{er} janvier, 1976		
	Cinquième exercice précédent			Quatrième exercice précédent			Troisième exercice précédent			Deuxième exercice précédent			Premier exercice précédent			Total des cinq exercices précédents	
	J	M	A	J	M	A	J	M	A	J	M	A	J	M			A
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)										
Recettes brutes avant rajustement pour pertes (A)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)									
Coûts admissibles (E)																	
Bénéfices rajustés d'exploitation – Excédent (le cas échéant) du Montant (A) sur le Montant (E) (F)																	
Rajustement pour pertes applicable aux recettes brutes – Excédent (le cas échéant) du Montant (E) sur le Montant (A) (G)																	

Pourcentage de la marge nette de référence:

Montant F: \$ _____ X Coefficient de temps (poste (N) de la partie II) _____ X 85 = _____ %
Montant (C) de la partie I \$ _____ (2 décimales)

Note: Dans le calcul ci-dessus, les montants (C) et (F) proviennent de la colonne (6) ou (7) selon que la période de base est d'un ou de cinq ans.

Partie IV – Renseignements sur la fixation des prix (au 13 octobre 1975)

• Les intermédiaires financiers autres que des banques à charte ne doivent pas remplir les sections 1 et 2, mais seulement les sections 3, 4 et 5 applicables.

- | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|
| 1. Taux préférentiel _____ % | | | | | |
| Taux sur les comptes d'épargne sans chèques _____ % | | | | | |
| Écart _____ % | | | | | |
| | | | | | |
| 2. Taux préférentiel _____ % | | | | | |
| Taux moyen pondéré sur tous les dépôts portant intérêt _____ % | | | | | |
| Écart _____ % | | | | | |
| LNH | | | | | |
| Préférentiel ordinaire | | | | | |
| 3. Taux hypothécaire _____ % | | | | | |
| Taux moyen sur les dépôts à terme d'un à cinq ans _____ % | | | | | |
| Écart _____ % | | | | | |
| | | | | | |
| 4. Taux hypothécaire _____ % | | | | | |
| Taux sur les dépôts personnels ou les certificats de placement garantis à cinq ans _____ % | | | | | |
| Écart _____ % | | | | | |
| | | | | | |
| 5. Taux sur les prêts personnels à remboursement échelonné _____ % | | | | | |

Formule AIB-21



Commission de lutte
contre l'inflation Anti-Inflation
Board

AIB-21 (D)

Bordereau 21-D – Opérations d'exportation

Période de base

NOM DU FOURNISSEUR																			
--------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Note: Remplir toutes les colonnes

Partie I – Ensemble des opérations d'exportation

		Cinq derniers exercices financiers terminés avant le 14 octobre 1976																		Dernier exercice financier terminé avant le 1 ^{er} mai 1976		
		Cinquième exercice précédent			Quatrième exercice précédent			Troisième exercice précédent			Deuxième exercice précédent			Premier exercice précédent			Total des cinq exercices précédents					
		J	M	A	J	M	A	J	M	A	J	M	A	J	M	A						
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)														
		\$ (000)			\$ (000)			\$ (000)			\$ (000)			\$ (000)			\$ (000)			\$ (000)		
Recettes brutes d'exploitation	(A)																					
Coûts admissibles	(E)																					
Bénéfices (pertes) rajustés d'exploitation – Montant (A) moins Montant (E)	(F)																					

Partie II – Total des opérations d'exportation de distribution

		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	
		\$ (000)		\$ (000)		\$ (000)		\$ (000)	
Recettes brutes d'exploitation	(A)								
Coût des marchandises vendues	(B)								
Bénéfices bruts – (A) moins (B)	(C)								
Autres coûts admissibles	(D)								
Coûts admissibles – (B) plus (D)	(E)								
Bénéfices (pertes) rajustés d'exploitation – Montant (A) moins Montant (E)	(F)								

Partie III – Total des opérations d'exportation autres que de distribution

		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	
		\$ (000)		\$ (000)		\$ (000)		\$ (000)	
Recettes brutes d'exploitation	(A)								
Coûts admissibles:									
Matières directes	(1)								
Main-d'oeuvre directe	(2)								
Autres frais d'exploitation	(3)								
Frais généraux et administratifs	(4)								
Autres coûts admissibles (préciser):	(5)								
	(6)								
	(7)								
Coûts admissibles – Somme des montants (1) à (7)	(E)								
Bénéfices (pertes) rajustés d'exploitation – Montant (A) moins Montant (E)	(F)								

Note: Seuls les fournisseurs de niveau I doivent remplir la page 2 de ce bordereau

Suite au verso

Formule AIB-21

2

AIB-21(D)

Note: Si possible, utiliser les mêmes lignes de produits que dans le bordereau 21-A et (ou) 21-B.

Partie IV – Opérations d'exportation de distribution par ligne de produits

	Cinq derniers exercices financiers terminés avant le 14 octobre 1975												Dernier exercice financier terminé avant le 1er mai 1976				
	Cinquième exercice précédent			Quatrième exercice précédent			Troisième exercice précédent			Deuxième exercice précédent				Premier exercice précédent			Total des cinq exercices précédents
	J	M	A	J	M	A	J	M	A	J	M	A		J	M	A	
Nom de la ligne de produits: <input type="text"/>	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)										(7)
	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)										\$ (000)
Recettes brutes d'exploitation (A)																	
Coût des marchandises vendues (B)																	
Bénéfices bruts – (A) moins (B) (C)																	

Nom de la ligne de produits: <input type="text"/>	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)										(7)
	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)										\$ (000)
Recettes brutes d'exploitation (A)																	
Coût des marchandises vendues (B)																	
Bénéfices bruts – (A) moins (B) (C)																	

Nom de la ligne de produits: <input type="text"/>	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)										(7)
	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)										\$ (000)
Recettes brutes d'exploitation (A)																	
Coût des marchandises vendues (B)																	
Bénéfices bruts – (A) moins (B) (C)																	

Nom de la ligne de produits: <input type="text"/>	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)										(7)
	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)										\$ (000)
Recettes brutes d'exploitation (A)																	
Coût des marchandises vendues (B)																	
Bénéfices bruts – (A) moins (B) (C)																	

Partie V – Opérations d'exportation autres que de distribution par ligne de produits

Nom de la ligne de produits: <input type="text"/>	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)										(7)
	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)										\$ (000)
Recettes brutes d'exploitation (A)																	
Coûts admissibles (E)																	
Bénéfices (pertes) d'exploitation – (A) moins (E) (F)																	

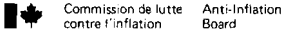
Nom de la ligne de produits: <input type="text"/>	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)										(7)
	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)										\$ (000)
Recettes brutes d'exploitation (A)																	
Coûts admissibles (E)																	
Bénéfices (pertes) d'exploitation – (A) moins (E) (F)																	

Nom de la ligne de produits: <input type="text"/>	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)										(7)
	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)										\$ (000)
Recettes brutes d'exploitation (A)																	
Coûts admissibles (E)																	
Bénéfices (pertes) d'exploitation – (A) moins (E) (F)																	

Nom de la ligne de produits: <input type="text"/>	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)										(7)
	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)										\$ (000)
Recettes brutes d'exploitation (A)																	
Coûts admissibles (E)																	
Bénéfices (pertes) d'exploitation – (A) moins (E) (F)																	

Formule AIB-21

AIB-21(E)



Bordereau 21-E – Autres opérations exemptées

Période de base

NOM DU FOURNISSEUR																			
--------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

<i>NOTA: Remplir toutes les colonnes</i>	Cinq derniers exercices financiers terminés avant le 14 octobre 1975																		Dernier exercice financier terminé avant le 14 mai 1976																	
	Cinquième exercice précédent						Quatrième exercice précédent						Troisième exercice précédent						Deuxième exercice précédent						Premier exercice précédent						Total des cinq exercices précédents			Dernier exercice financier terminé avant le 14 mai 1976		
	J		M		A		J		M		A		J		M		A		J		M		A		J M A											
	:		:		:		:		:		:		:		:		:		:		:		:		:											
	(1)						(2)						(3)						(4)						(5)						(6)			(7)		
	\$ (000)						\$ (000)						\$ (000)						\$ (000)						\$ (000)						\$ (000)			\$ (000)		
Recettes brutes d'exploitation	(A)																																			
Coûts admissibles	(E)																																			
Bénéfices (Pertes) rajustés d'exploitation – Montant (A) moins Montant (E)	(F)																																			
Les recettes brutes d'exploitation de la colonne (7) ci-dessus provenaient des catégories suivantes d'opérations exemptées:																								\$ (000)												
Activités réglementées selon la définition donnée au paragraphe 4.1 (1) de la Loi anti-inflation (préciser)																																				
Location de biens immobiliers																																				
Transactions dont les prix sont contrôlés en vertu de la partie II ou III de la Loi sur l'administration du pétrole																																				
Exploitation de succursales à l'étranger																																				
Contrats de construction résultant d'offres de bonne foi ou de soumissions concurrentielles																																				
Contrats de construction auxquels s'applique la règle "de minimis" (se reporter au bulletin technique AI-17-P)																																				
Vente, par leur producteur initial, de produits agricoles ou de provendes non transformés																																				
Vente, par un pêcheur, de poissons et de produits dérivés non transformés																																				
Vente de peaux ou de fourrures par un trappeur ou un éleveur d'animaux à fourrure																																				
Recettes brutes d'exploitation totales -- Montant (A) de la colonne 7 ci-dessus																																				

Formule AIB-21

AIB-21

3

Partie II - Calcul des coûts admissibles

	Cinq derniers exercices financiers terminés avant le 14 octobre 1975						Dernier exercice financier terminé avant le 1 ^{er} mai 1976
	Cinquième exercice précédent	Quatrième exercice précédent	Troisième exercice précédent	Deuxième exercice précédent	Premier exercice précédent	Total des cinq exercices précédents	
	J M A 	J M A 	J M A 	J M A 	J M A 	J M A 	
Nota: Remplir toutes les colonnes.	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)
Total des coûts et dépenses déduits lors du calcul des bénéfices ou pertes nets d'après les états financiers: (7)							
Ajouter (déduire): Rajustement en vertu de la méthode du coût substitué des terrains -- Montant (7), Bordereau 21-G (8)							
Total des coûts et dépenses (9)							
Déduire les montants suivants s'ils sont compris dans le total des coûts et dépenses:							
Pertes en capital							
Rajustements pour la période antérieure (préciser)							
Postes extraordinaires (voir bulletin technique AI-14-P-révisé) (préciser)							
Impôts sur le revenu autres que ceux afférents aux ressources naturelles, y compris les intérêts et les amendes							
Dividendes							
Ristournes							
Excédent sur la juste valeur marchande des coûts et dépenses engagés dans le cadre de transactions entre personnes ayant un lien de dépendance (à l'exception du coût des terrains rajusté au poste (8) ci-dessus) (fournir des détails)							
Excédent de la rémunération en vertu de la partie 4 des indicateurs							
Montants déduits lors du calcul des recettes brutes avant rajustement pour pertes (Partie I, postes (3), (4) et (5))							
Autres coûts ou dépenses non engagés en vue de réaliser des bénéfices rajustés d'exploitation (préciser)							
Total des déductions susmentionnées (10)							
Sous-total: (9) moins (10)							
Ajouter (déduire): Rajustements nécessaires pour uniformiser les affectations comptables (préciser)							
Total des coûts admissibles (E)							
Affectés aux:							
Opérations de distribution							
Opérations autres que de distribution							
Opérations d'intermédiaires financiers							
Opérations d'exportation							
Autres opérations exemptées							
Total (E)							

Formule AIB-21

4

AIB-21

Partie III – Analyse des opérations (dernier exercice financier terminé avant le 1^{er} mai 1976)

Opérations afférentes aux	Lien		Distribution	Autres que de distribution	Intermédiaires financiers	Exportations	Autres opérations exemptées	
Recettes brutes avant rajustement pour pertes	Sans lien de dépendance	Au Canada	%	%	%	%	%	
		À l'étranger	%	%	%	%	%	
	Avec lien de dépendance	Au Canada	%	%	%	%	%	
		À l'étranger	%	%	%	%	%	
	Total			100%	100%	100%	100%	100%
	Coûts admissibles	Sans lien de dépendance	Au Canada	%	%	%	%	%
À l'étranger			%	%	%	%	%	
Avec lien de dépendance		Au Canada	%	%	%	%	%	
		À l'étranger	%	%	%	%	%	
Total			100%	100%	100%	100%	100%	

Partie IV – Dépenses limitées

<p><i>Nota: Remplir toutes les colonnes</i></p>	Cinq derniers exercices financiers terminés avant le 14 octobre 1975															Dernier exercice financier terminé avant le 1 ^{er} mai 1976					
	Cinquième exercice précédent			Quatrième exercice précédent			Troisième exercice précédent			Deuxième exercice précédent			Premier exercice précédent				Total des cinq exercices précédents				
	J	M	A	J	M	A	J	M	A	J	M	A	J	M	A			J	M	A	
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)		(16)	(17)	(18)		
Honoraires de gestion																					
Publicité, promotion et relations publiques																					
Réaménagement, déménagement, aménagement paysager et décoration d'usines et de bureaux																					
Contributions à caractère politique																					
Dépenses de recherche et de développement et autres dépenses analogues autres que les dépenses d'une nature courante déductibles en vertu de l'article 37 de la Loi de l'impôt sur le revenu																					
Dépenses à des fins d'éducation, de congrès, de formation et de recyclage																					
Total des dépenses limitées																					
Affectées aux:																					
Opérations de distribution et autres que de distribution (X)																					
Opérations d'intermédiaires financiers																					
Opérations d'exportation et autres opérations exemptées																					
Total																					

Le montant correspondant aux opérations de distribution et autres que de distribution à reporter à la partie V, est celui de la colonne (6), dans le cas d'une période de base de cinq ans, ou de la colonne (7) dans le cas d'une période de base d'un an.

Partie V – Limitation des dépenses limitées

Période de base (comme à la page 1 de la formule AIB-21) : <input type="checkbox"/> 1 an <input type="checkbox"/> 5 ans	Opérations de distribution	Opérations autres que de distribution	Total (partie 7)
Dépenses limitées (d'après la partie IV)	(X)		
Recettes brutes avant rajustement pour pertes (d'après la partie I)	(A)		
Coûts admissibles (d'après la partie II)	(E)		
Recettes brutes d'exploitation: Montant le plus élevé de (A) et de (E) (colonne Total)			(Y)
Limitation des dépenses limitées en vertu de la partie 7 des indicateurs $\frac{\text{Montant (X)}}{\text{Montant (Y)}} \times 100 = \text{ } \%$ (2 décimales)			

NOTA: En ce qui concerne les opérations d'intermédiaires financiers, la limitation des dépenses limitées est calculée dans le bordereau 21-C.

Formule AIB-22



Commission de lutte contre l'inflation
Anti-Inflation Board

AIB-22

RAPPORT SUR LA PÉRIODE D'OBSERVATION – PRIX, BÉNÉFICES ET DIVIDENDES

- A remplir par un fournisseur assujéti aux dispositions des parties 3, 5, 6 ou 7 des indicateurs anti-inflation, pour une période d'observation commençant après le 14 octobre 1976.
- Un exemplaire dûment rempli de ce rapport accompagné des annexes requises, doit être envoyé, à la Commission de lutte contre l'inflation, à l'attention de la Direction des prix et bénéfices, Case postale 1751, Ottawa (Ontario) K1P 6B4.
- Annexer les états financiers vérifiés s'il s'agit d'un rapport annuel AIB-22, ou les envoyer le plus tôt possible à l'adresse susmentionnée après avoir rempli le rapport.
- Les rapports annuels doivent être présentés au plus tard dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier, et les rapports trimestriels dans les 45 jours suivant la fin du trimestre financier.

NOM DE LA CORPORATION, DE LA COMPAGNIE, DE LA SOCIÉTÉ, EN NOM COLLECTIF, DU PARTICULIER, ETC.			
ADRESSE POSTALE		CODE POSTAL	NIVEAU DE RAPPORT <input type="checkbox"/> I <input type="checkbox"/> II <input type="checkbox"/> III
PRINCIPALE ACTIVITÉ, PRINCIPAL ARTICLE DU PRODUIT FABRIQUÉ OU VENDU OU SERVICE DISPENSÉ		NUMÉRO DE TÉLÉX OU TWX	
NOM ET TITRE DE LA PERSONNE POUVANT FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES		INDICATIF REGIONAL	NUMÉRO DE TÉLÉPHONE
NOM ET ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ MÈRE			
EST-CE UN RAPPORT AIB-22			
TRIMESTRIEL? <input type="checkbox"/>	MODIFIÉ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	CONSOLIDÉ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	
ANNUÉL? <input type="checkbox"/>			
DEPUIS LE DERNIER RAPPORT AIB-21 OU AIB-22 DU FOURNISSEUR, LES SOCIÉTÉS CONSOLIDÉES ONT-ELLES SUBI DES MODIFICATIONS? <input type="checkbox"/> OUI (JOINDRE DÉTAILS) <input type="checkbox"/> PAS APPLICABLE <input type="checkbox"/> NON			
DEPUIS LE DERNIER RAPPORT AIB-21 OU AIB-22 DU FOURNISSEUR, LES SOCIÉTÉS CANADIENNES QUI LUI SONT ASSOCIÉES AUX TERMES DU PARAGRAPHE 3(4) DE LA LOI ANTI-INFLATION ONT-ELLES SUBI DES MODIFICATIONS? <input type="checkbox"/> OUI (JOINDRE DÉTAILS) <input type="checkbox"/> NON			
PÉRIODE VISÉE PAR CE RAPPORT		FIN DE L'EXERCICE FINANCIER	
DU	J M A	AU	J M A
MONTANT DU SURCROÛT DE RECÈTES À LA FIN DE LA DERNIÈRE PÉRIODE D'OBSERVATION \$ (000)			

Partie I – Calcul du surcroît de recettes	\$ (000)
Surcroît de recettes provenant des opérations de distribution avant la déduction pour base faible – Montant (H), Partie I, Bordereau 22-A	(1)
Surcroît de recettes provenant des opérations autres que de distribution avant la déduction pour base faible – Montant (H), Partie I, Bordereau 22-B	(2)
Sous-total – somme des Montants (1) et (2)	(3)
Déduction pour base faible – d'après la partie IV du Bordereau 22-I	(4)
Surcroît de recettes en vertu de la partie 7 des indicateurs anti-inflation – Montant (3) moins Montant (4)	(5)
Surcroît de recettes en vertu de la partie 5 ou 6 des indicateurs anti-inflation – Montant (H), Partie III, Bordereau 22-C	(6)
Surcroît de recettes – somme des Montants (5) et (6)	(7)

- Les montants (8) et (9) ne s'appliquent qu'à un fournisseur qui est devenu assujéti aux indicateurs anti-inflation après le début de la période d'observation visée par ce rapport.

Partie du Montant (7) réalisée avant l'assujétissement à l'observation obligatoire (annexer les calculs détaillés)	(8)	\$ (000)
Surcroît de recettes réalisé après l'assujétissement à l'observation obligatoire – Montant (7) moins Montant (8)	(9)	

Attestation	
Je, _____ de _____	(Adresse)
<small>(Nom en majuscules)</small>	
suis un cadre autorisé à signer au nom du fournisseur nommé dans le présent rapport.	
Je certifie par la présente que j'ai examiné le présent rapport, y compris les bordereaux et déclarations annexés, et qu'il est, à ma connaissance, véridique, exact et complet.	
_____ <small>Signature du cadre autorisé à signer</small>	
Date _____ 19 _____	_____ <small>Poste, rang ou titre du cadre</small>

Ce rapport est prescrit par la Commission de lutte contre l'inflation
en vertu de l'article 13 de la Loi anti-inflation.

Formule AIB-22

2

AIB-22

Partie II – Calcul des recettes brutes d'exploitation		\$ (000)
Recettes brutes d'après les états financiers	(1)	
Ajouter: Excédent de la juste valeur marchande sur les montants facturés pour des transactions entre personnes ayant un lien de dépendance (préciser)		
Autres (préciser)		
Sous-total	(2)	
Déduire les montants suivants s'ils sont compris dans le Montant (2):		
Rajustements pour la période antérieure (préciser)		
Intérêt – sauf l'intérêt gagné dans le cours normal des affaires		
Dividendes – sauf les dividendes perçus ou à percevoir dans le cours normal des affaires		
Gains de capital		
Autres recettes ne provenant pas de la fourniture de produits dans le cours normal des affaires (préciser)		
Déduire les montants suivants s'ils ne sont pas déjà déduits lors du calcul du montant (2):		
Retours et remises sur ventes	(3)	
Rabais commerciaux ou de quantité	(4)	
Taxes de vente et d'accise	(5)	
Ristournes versées aux clients		
Total des déductions précédentes	(6)	
Sous-total – Montant (2) moins Montant (6)		
Ajouter:(Déduire): Rajustements nécessaires pour uniformiser les affectations comptables (préciser)		
Méthode du coût substitué des terrains: rajustement des recettes brutes pour certaines transactions entre personnes ayant un lien de dépendance (Montant (3), Partie II, Bordereau 22-G)		
Recettes brutes d'exploitation	(A)	
Affectées aux:		
Opérations de distribution		
Opérations autres que de distribution		
Opérations d'intermédiaires financiers		
Opérations d'exportation		
Autres opérations exemptées		
Total	(A)	
Partie III – Dépenses limitées		\$ (000)
Honoraires de gestion		
Publicité, promotion et relations publiques		
Réaménagement, déménagement, aménagement paysager et décoration d'usines et de bureaux		
Contributions à caractère politique		
Dépenses de recherche et de développement et autres dépenses analogues, autres que les dépenses d'une nature courante déductibles en vertu de l'article 37 de la Loi de l'impôt sur le revenu		
Dépenses à des fins d'éducation, de congrès, de formation et de recyclage.		
Total des dépenses limitées		
Affectées aux:		
Opérations de distribution et autres que de distribution	(X)	
Opérations d'intermédiaires financiers		
Opérations d'exportation et autres opérations exemptées		
Total		
Partie IV – Surcroît de dépenses limitées		\$ (000)
Dépenses limitées affectées aux opérations de distribution et autres que de distribution – d'après la partie III	(X)	
Recettes brutes d'exploitation – Opérations de distribution	(1)	
– Opérations autres que de distribution	(2)	
– Total – Montant (1) plus Montant (2)	(A)	
Limitation des dépenses limitées – d'après la formule AIB-21, Partie V (2 décimales)	(R)	%
Dépenses limitées admissibles – Montant (A) multiplié par (R)		(P)
Surcroît de dépenses limitées provenant d'opérations assujetties à la partie 7 des indicateurs – Montant (X) moins Montant (P)		(S)
Ajouter: Surcroît de dépenses limitées provenant d'opérations d'intermédiaires financiers – d'après le bordereau 22-C, Partie II		(T)
Surcroît total de dépenses limitées (à reporter à la Partie V)		(U)

Formule AIB-22

AIB-22(A)



Commission de lutte contre l'inflation
Anti-Inflation Board

Bordereau 22-A -- Opérations de distribution

<input type="checkbox"/> RAPPORT TRIMESTRIEL					<input type="checkbox"/> RAPPORT ANNUEL				
DU	J	M	A	AU	J	M	A		
NOM DU FOURNISSEUR									

Partie I -- Ensemble des opérations de distribution

	\$ (000)	\$ (000)
Recettes brutes d'exploitation	(A)	
Déduire: Coût des marchandises vendues	(B)	
Bénéfices bruts	(C)	
Autres coûts admissibles	(D)	
Coûts admissibles -- Montant (B) plus Montant (D)	(E)	
Bénéfices (Pertes) rajustés d'exploitation -- Montant (A) moins Montant (E)	(F)	
Coefficient de la marge de référence (d'après le Bordereau 21-A, Partie I) (4 décimales)	(J)	
Bénéfices d'exploitation de référence -- Montant (E) multiplié par Coefficient (J)	(K)	
Surcroît de recettes provenant des opérations de distribution avant la déduction pour base faible -- excédent (le cas échéant) du montant (F) sur le montant (K)	(H)	

- Seuls les fournisseurs de niveau I doivent remplir la page 2 de ce bordereau.

Suite au verso

Formule A1B-22

2

A1B-22(A)

Partie II – Opérations de distribution par ligne de produits (aux fins de la Surveillance des prix)

- Veuillez énumérer les lignes de produits dans le même ordre que sur le bordereau 21-A du Rapport sur la période de base.

Nom des lignes de produits		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
		\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)
Recettes brutes d'exploitation (A)						
Déduire: Coût des marchandises vendues (B)						
Bénéfices bruts (C)						
Pourcentage des bénéfices bruts (2 décimales)	Période d'observation en cours: Montant (C) en pourcentage du Montant (A)	. %	. %	. %	. %	. %
	Exercice financier précédent: d'après le bordereau 22-H ou le dernier bordereau annuel 22-A	. %	. %	. %	. %	. %
	Base d'un an: d'après le bordereau 21-A, Partie II, Ligne (1), colonne (7)	. %	. %	. %	. %	. %
	Base de cinq ans: d'après le bordereau 21-A, Partie II, ligne (1), colonne (6)	. %	. %	. %	. %	. %

Nom des lignes de produits		(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
		\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)
Recettes brutes d'exploitation (A)						
Déduire: Coût des marchandises vendues (B)						
Bénéfices bruts (C)						
Pourcentage des bénéfices bruts (2 décimales)	Période d'observation en cours: Montant (C) en pourcentage du Montant (A)	. %	. %	. %	. %	. %
	Exercice financier précédent: d'après le bordereau 22-H ou le dernier bordereau annuel 22-A	. %	. %	. %	. %	. %
	Base d'un an: d'après le bordereau 21-A, Partie II, Ligne (1), colonne (7)	. %	. %	. %	. %	. %
	Base de cinq ans: d'après le bordereau 21-A, Partie II, ligne (1), colonne (6)	. %	. %	. %	. %	. %

Nom des lignes de produits		(11)	(12)	(13)	(14)	(15)
		\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)
Recettes brutes d'exploitation (A)						
Déduire: Coût des marchandises vendues (B)						
Bénéfices bruts (C)						
Pourcentage des bénéfices bruts (2 décimales)	Période d'observation en cours: Montant (C) en pourcentage du Montant (A)	. %	. %	. %	. %	. %
	Exercice financier précédent: d'après le bordereau 22-H ou le dernier bordereau annuel 22-A	. %	. %	. %	. %	. %
	Base d'un an: d'après le bordereau 21-A, Partie II, Ligne (1), colonne (7)	. %	. %	. %	. %	. %
	Base de cinq ans: d'après le bordereau 21-A, Partie II, ligne (1), colonne (6)	. %	. %	. %	. %	. %

Nom des lignes de produits		(16)	(17)	(18)	(19)	(20)	Total
		\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)
Recettes brutes d'exploitation (A)							
Déduire: Coût des marchandises vendues (B)							
Bénéfices bruts (C)							
Pourcentage des bénéfices bruts (2 décimales)	Période d'observation en cours: Montant (C) en pourcentage du Montant (A)	. %	. %	. %	. %	. %	. %
	Exercice financier précédent: d'après le bordereau 22-H ou le dernier bordereau annuel 22-A	. %	. %	. %	. %	. %	. %
	Base d'un an: d'après le bordereau 21-A, Partie II, Ligne (1), colonne (7)	. %	. %	. %	. %	. %	. %
	Base de cinq ans: d'après le bordereau 21-A, Partie II, ligne (1), colonne (6)	. %	. %	. %	. %	. %	. %

Formule AIB-22

AIB-22(B)



Commission de lutte
contre l'inflation

Anti-Inflation
Board

Bordereau 22-B -- Opérations autres que de distribution

<input type="checkbox"/> RAPPORT TRIMESTRIEL				<input type="checkbox"/> RAPPORT ANNUEL			
DU	J	M	A	ALU	J	M	A

NOM DU FOURNISSEUR

Partie I -- Ensemble des opérations autres que de distribution

		\$ (000)	\$ (000)
Recettes brutes d'exploitation		(A)	
Coûts admissibles:			
Coûts directs	(1)		
Main-d'oeuvre directe	(2)		
Autres frais d'exploitation	(3)		
Frais généraux et administratifs	(4)		
Autres coûts admissibles (préciser)	(5)		
	(6)		
	(7)		
Coûts admissibles -- somme des Montants (1) à (7)	(E)		
Bénéfices (pertes) rajustés d'exploitation -- Montant (A) moins Montant (E)	(F)		
Coefficient de la marge de référence (d'après le Bordereau 21-B, Partie I) (4 décimales)	(J)		
Bénéfices d'exploitation de référence avant la déduction au titre des investissements -- Montant (E) multiplié par (J)	(K)		
Surcroît de recettes pour les opérations autres que de distribution, avant la déduction au titre des investissements -- excédent (le cas échéant) du Montant (F) sur le Montant (K)	(B)		
Additions aux éléments de l'actif admissibles -- Montant (30), Partie I, Bordereau 22-F	(9)		
Investissements admissibles durant la période d'observation en cours -- 50 pour cent du Montant (9)	(10)		
Investissements admissibles reportés de la période d'observation précédente -- Montant (31), Partie II, Bordereau 22-H ou Montant (16), Partie I, dernier bordereau annuel 22-B	(11)		
Investissements admissibles -- Montant (10) plus Montant (11)	(12)		
Coefficient de déduction au titre des investissements -- Montant (M), Partie I, Bordereau 21-6	(13)		
Déduction maximale au titre des investissements -- Montant (E) multiplié par (13)	(14)		
Déduction au titre des investissements -- ne doit pas dépasser le moindre des Montants (12) et (14)	(15)		
Investissements admissibles à reporter (à remplir sur les rapports annuels seulement) -- Montant (12) moins Montant (15)	(16)		
Surcroît de recettes avant la déduction pour base faible -- excédent (le cas échéant) du Montant (B) sur le Montant (15)	(H)		

• Seuls les fournisseurs de niveau I doivent remplir la page 2 de ce bordereau.

Suite sur page 2

Formule AIB-22

2

AIB-22(B)

Partie II – Opérations autres que de distribution par ligne de produits (aux fins de contrôle des prix)

● Veuillez énumérer les lignes de produits dans le même ordre que sur le bordereau 21-B du Rapport sur la période de base.

Nom des lignes de produits		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
		\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)
Recettes brutes d'exploitation (A)						
Déduire: Coûts admissibles (E)						
Bénéfices (pertes) d'exploitation (F)						
Pourcentage des bénéfices d'exploitation (2 décimales)	Période d'observation en cours: Montant (F) en pourcentage du Montant (A)	. %	. %	. %	. %	. %
	Exercice financier précédent: d'après le Bordereau 22-H ou le dernier 22-B annuel	. %	. %	. %	. %	. %
	Base d'un an: d'après le 21-B, Partie II, ligne (I), colonne (7)	. %	. %	. %	. %	. %
	Base de cinq ans: d'après le 21-B, Partie II, ligne (I), colonne (6)	. %	. %	. %	. %	. %

Nom des lignes de produits		(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
		\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)
Recettes brutes d'exploitation (A)						
Déduire: Coûts admissibles (E)						
Bénéfices (pertes) d'exploitation (F)						
Pourcentage des bénéfices d'exploitation (2 décimales)	Période d'observation en cours: Montant (F) en pourcentage du Montant (A)	. %	. %	. %	. %	. %
	Exercice financier précédent: d'après le Bordereau 22-H ou le dernier 22-B annuel	. %	. %	. %	. %	. %
	Base d'un an: d'après le 21-B, Partie II, ligne (I), colonne (7)	. %	. %	. %	. %	. %
	Base de cinq ans: d'après le 21-B, Partie II, ligne (I), colonne (6)	. %	. %	. %	. %	. %

Nom des lignes de produits		(11)	(12)	(13)	(14)	(15)
		\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)
Recettes brutes d'exploitation (A)						
Déduire: Coûts admissibles (E)						
Bénéfices (pertes) d'exploitation (F)						
Pourcentage des bénéfices d'exploitation (2 décimales)	Période d'observation en cours: Montant (F) en pourcentage du Montant (A)	. %	. %	. %	. %	. %
	Exercice financier précédent: d'après le Bordereau 22-H ou le dernier 22-B annuel	. %	. %	. %	. %	. %
	Base d'un an: d'après le 21-B, Partie II, ligne (I), colonne (7)	. %	. %	. %	. %	. %
	Base de cinq ans: d'après le 21-B, Partie II, ligne (I), colonne (6)	. %	. %	. %	. %	. %

Nom des lignes de produits		(16)	(17)	(18)	(19)	(20)	Total
		\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)
Recettes brutes d'exploitation (A)							
Déduire: Coûts admissibles (E)							
Bénéfices (pertes) d'exploitation (F)							
Pourcentage des bénéfices d'exploitation (2 décimales)	Période d'observation en cours: Montant (F) en pourcentage du Montant (A)	. %	. %	. %	. %	. %	. %
	Exercice financier précédent: d'après le Bordereau 22-H ou le dernier 22-B annuel	. %	. %	. %	. %	. %	. %
	Base d'un an: d'après le 21-B, Partie II, ligne (I), colonne (7)	. %	. %	. %	. %	. %	. %
	Base de cinq ans: d'après le 21-B, Partie II, ligne (I), colonne (6)	. %	. %	. %	. %	. %	. %

Formule AIB-22

AIB-22(C)



Commission de lutte contre l'inflation Anti-Inflation Board

Bordereau 22-C – Opérations d'intermédiaires financiers

<input type="checkbox"/> RAPPORT TRIMESTRIEL		<input type="checkbox"/> RAPPORT ANNUEL					
DU	J	M	A	AU	J	M	A

NOM DU FOURNISSEUR

Partie I – Moyenne de l'actif total rajusté – Activités au Canada

Actif total rajusté (au Canada) au:		\$ (000)
Dernier jour du	dernier exercice financier	
	premier mois	
	deuxième mois	
	troisième mois	
	quatrième mois	
	cinquième mois	
	sixième mois	
	septième mois	
	huitième mois	
	neuvième mois	
	dixième mois	
	onzième mois	
douzième mois		
Total		(B)
Moyenne de l'actif total rajusté – Montant (B) divisé par (nombre de mois plus 1)		(C)

Remplir jusqu'ici sur le premier rapport trimestriel

Remplir jusqu'ici sur le deuxième rapport trimestriel

Remplir jusqu'ici sur le troisième rapport trimestriel

Rapprochement de l'actif à la fin de la période visée par ce rapport

Actif total rajusté (au Canada) – comme ci-dessus	(1)	
Actif à l'étranger	(2)	
Actif non lié à des opérations d'intermédiaires financiers	(3)	
Actif total – somme des Montants (1) à (3)	(4)	
Actif total au bilan	(5)	
Différence (le cas échéant) – Indiquer le rapprochement ci-dessous	(6)	

Postes de rapprochement:

Partie II – Surcroît de dépenses limitées	\$ (000)
Dépenses limitées attribuables aux opérations d'intermédiaires financiers	(I)
Moyenne de l'actif total rajusté – Montant (C) de la partie I	(C)
Limitation des dépenses limitées d'après la partie II du Bordereau 21-C (2 décimales)	(J) %
Coefficient de temps: Nombre de jours de la période d'observation en cours divisé par 365 (4 décimales)	(K)
Multiplier le Montant (C) par le pourcentage (J) et le résultat par le coefficient (K)	(L)
Surcroît de dépenses limitées – excédent (le cas échéant) du Montant (I) sur le Montant (L)	(M)

● Remplir les parties IV et V de la formule AIB-22 avant de terminer ce bordereau.

suite au verso

Formule AIB-22

2

AIB-22(C)

Partie III – Calcul du surcroît de recettes		\$ (000)
Recettes brutes d'exploitation	(A)	
Coûts admissibles	(E)	
Bénéfices rajustés d'exploitation – Montant (A) moins Montant (E)	(F)	
Moyenne de l'actif total rajusté – Montant (C) de la Partie I	(C)	
Taux de gain: Montant (E) divisé par Montant (C) (4 décimales)	(N)	.
Augmentation des actifs utilisés pour les opérations d'intermédiaires financiers depuis la fin de la période de base en vertu de l'émission de nouvelles actions	(O)	
Coût annuel imputé – Montant (O) multiplié par (N)	(P)	
Moyenne du nombre de jours de la période d'observation en cours depuis la réception des fonds du montant (O)	(Q)	
Nombre de jours de la période d'observation en cours	(R)	
Montant (Q) divisé par Montant (R) (4 décimales)	(S)	.
Déduction pour augmentation de capital – Montant (P) multiplié par (S)	(T)	
Pourcentage de la marge nette de référence – d'après le Bordereau 21-C	(U)	%
Multiplier le Montant (C) par le pourcentage (U)	(V)	
Bénéfices d'exploitation de référence – multiplier le montant (V) par le coefficient de temps (K) (d'après la Partie II)	(W)	
Somme des montants (T) et (W)	(X)	
Surcroît de recettes – excédent (le cas échéant) du Montant (F) sur le Montant (X)	(H)	
Partie IV – Renseignements sur la fixation des prix à la fin de la période		
<p>● Les intermédiaires financiers autres que des banques à charte ne doivent pas remplir les sections 1 et 2, mais seulement les sections 3, 4 et 5 applicables.</p>		
1. Taux préférentiel	%	
Taux sur les comptes d'épargne sans chèques	%	
Écart	%	
* Écart de la période de base	%	
2. Taux préférentiel	%	
Taux moyen pondéré sur tous les dépôts portant intérêt	%	
Écart	%	
* Écart de la période de base	%	
	LNH	PRÉFÉRENTIEL ORDINAIRE
3. Taux hypothécaire	%	%
Taux moyen sur les dépôts à terme d'un à cinq ans	%	%
Écart	%	%
* Écart de la période de base	%	%
4. Taux hypothécaire	%	%
Taux sur les dépôts personnels ou les certificats de placement garantis à cinq ans	%	%
Écart	%	%
* Écart de la période de base	%	%
5. Taux sur les prêts personnels à remboursement échelonné	%	%
* Taux de la période de base	%	%

● D'après la partie IV du bordereau 21-C sur la période de base.

Partie V – Attestation

● À remplir uniquement par les fournisseurs assujettis aux dispositions de la partie 6 des indicateurs anti-inflation qui désirent faire une demande d'exemption pour un surcroît de recettes provenant d'activités assujetties à la partie 7 des indicateurs anti-inflation. Les fournisseurs remplissant cette attestation n'ont pas à calculer le surcroît de recettes pour leurs opérations assujetties à la partie 7 des indicateurs anti-inflation.

JE CERTIFIE PAR LA PRÉSENTE QUE toutes les recettes brutes provenant des opérations assujetties à la partie 7 au cours de la période allant du _____ au _____ proviennent exclusivement: (a) d'honoraires, commissions et frais de service facturés à des clients à des taux pas plus élevés que ceux en vigueur le 13 octobre 1975, et (b) d'autres services dont la rémunération est établie par ordonnance de la cour ou par un organisme de réglementation indépendant.

_____ Date

_____ Signature du caire autorisé à signer

Formule AIB-22

AIB-22(D)



Commission de lutte contre l'inflation Anti-Inflation Board

Bordereau 22-D – Opérations d'exportation

<input type="checkbox"/> RAPPORT TRIMESTRIEL				<input type="checkbox"/> RAPPORT ANNUEL			
DU	J	M	A	AU	J	M	A

NOM DU FOURNISSEUR

PARTIE I – Ensemble des opérations d'exportation

		Distributeur	Non-distributeur	Total
		\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)
Recettes brutes d'exploitation	(A)			
Coût des marchandises vendues	(B)			
Bénéfices bruts	(C)			
Autres coûts admissibles	(D)			
Matières directes	(1)			
Main-d'oeuvre directe	(2)			
Autres frais d'exploitation	(3)			
Frais généraux et administratifs	(4)			
Autres coûts admissibles (préciser)	(5)			
	(6)			
	(7)			
Total des coûts admissibles	(E)			
Bénéfices (Pertes) rajustés d'exploitation – Montant (A) moins Montant (E)	(F)			

Nota: Seuls les fournisseurs de niveau I doivent remplir la page 2 de ce bordereau.

Suite au verso

Formule AIB-22

2

AIB-22(D)

Nota: Si possible, utiliser les mêmes lignes de produits que dans le bordereau 22-A et (ou) 22-B, et énumérer les lignes de produits dans le même ordre que sur le bordereau 21-D du Rapport sur la période de base.

Partie II – Opérations d'exportation de distribution par ligne de produits (Fournisseurs de niveau 1 seulement)

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Nom des lignes de produits: ▶					
	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)
Recettes brutes d'exploitation (A)					
Déduire: Coût des marchandises vendues (B)					
Bénéfices bruts (C)					

	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	Total
Nom des lignes de produits: ▶						
	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)
Recettes brutes d'exploitation (A)						
Déduire: Coût des marchandises vendues (B)						
Bénéfices bruts (C)						

Partie III – Opérations d'exportation autres que de distribution par ligne de produits (Fournisseurs de niveau 1 seulement)

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Nom des lignes de produits: ▶					
	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)
Recettes brutes d'exploitation (A)					
Déduire: Coûts admissibles (E)					
Bénéfices (Pertes) d'exploitation (F)					

	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	Total
Nom des lignes de produits: ▶						
	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)
Recettes brutes d'exploitation (A)						
Déduire: Coûts admissibles (E)						
Bénéfices (Pertes) d'exploitation (F)						

Formule AIB-22

AIB-22(E)



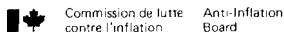
Commission de lutte
contre l'inflation Anti-Inflation
Board

Bordereau 22-E – Autres opérations exemptées

	RAPPORT TRIMESTRIEL				RAPPORT ANNUEL			
	DU	J	M	A	AU	J	M	A
NOM DU FOURNISSEUR								
Recettes brutes d'exploitation								
								§ (000)
Déduire: Coûts admissibles								
								(A)
Bénéfices (Pertes) rajustés d'exploitation								
								(E)
								(F)
Les recettes brutes d'exploitation ci-dessus provenaient des catégories suivantes d'opérations exemptées:								§ (000)
Activités réglementées selon la définition donnée au paragraphe 4.1 (1) de la Loi anti-inflation (préciser)								
Location de biens immobiliers								
Transactions dont les prix sont contrôlés en vertu de la partie II ou III de la Loi sur l'administration du pétrole								
Exploitation de succursales à l'étranger								
Contrats de construction résultant d'offres de bonne foi ou de soumissions concurrentielles								
Contrats de construction auxquels s'applique la règle "de minimis" (se reporter au bulletin technique AI-17-P)								
Vente, par leur producteur initial, de produits agricoles ou de provenances non transformés								
Vente, par un pêcheur, de poissons et de produits dérivés non transformés								
Vente de peaux ou de fourrures par un trappeur ou un éleveur d'animaux à fourrure								
Recettes brutes d'exploitation – Montant (A) ci-dessus								

Formule AIB-22

AIB-22(F)



Bordereau 22-F – Investissements

<input type="checkbox"/> RAPPORT TRIMESTRIEL		<input type="checkbox"/> RAPPORT ANNUEL					
DU	J	M	A	AU	J	M	A

NOM DU FOURNISSEUR

Partie I – Modifications de la situation financière

Origine des fonds:	\$ (000)
Bénéfices (pertes) nets avant impôts sur le revenu et postes extraordinaires	(1)
Déduire: Impôts sur le revenu	(2)
Bénéfices (pertes) nets avant postes extraordinaires	(3)
Ajouter (déduire) postes ne donnant pas lieu à un transfert de fonds durant la période en cours	(4)
Dépréciation, épuisement et amortissement	(5)
Impôts différés sur le revenu	(6)
Autres (préciser)	(7)
Fonds provenant des opérations – somme des montants (3) à (6)	(7)
Produits de la cession d'immobilisations	(8)
Réduction des placements à long terme	(9)
Produits des emprunts à long terme	(10)
Produits de l'émission d'actions	(11)
Autre origine de fonds (préciser)	(12)
Origine des fonds (Total) – Somme des montants (7) à (12)	(13)
Rappel: Paiements provenant de compagnies associées à l'étranger, inclus dans les montants (8) à (12)(14)	(14)

Affectation des fonds:


Addition aux immobilisations	Bâtiments	Actif admissible	(15)
		Autres	(16)
	Machines et équipement	Actif admissible	(17)
		Autres	(18)
	Autres immobilisations	Actif admissible	(19)
	Autres	(20)	
	Total – somme des montants (15) à (20)		(21)
	Additions aux placements à long terme		(22)
	Réduction des emprunts à long terme		(23)
	Remboursement d'actions		(24)
	Dividendes		(25)
	Autre affectation de fonds (préciser)		(26)
	Affectation des fonds (Total) – somme des montants (21) à (26)		(27)
	Augmentation (diminution) du fonds de roulement – Montant (13) moins Montant (27)		(28)
	Rappel: Paiements à des compagnies associées à l'étranger, inclus dans le montant (27)		(29)
	Total de l'actif admissible – somme des montants (15), (17) et (19)		(30)

PARTIE II – Données du bilan (à la fin de la période visée par ce rapport)

		\$ (000)	
Actif	Actif disponible	(1)	
	Actif immobilisé	Brut	(2)
		Net après dépréciation et épuisement accumulés	(3)
	Placements à long terme	(4)	
	Autres éléments de l'actif	(5)	
	Total – somme des montants (1), (3), (4), et (5)	(6)	
Passif et avoir des actionnaires	Passif exigible	(7)	
	Dettes à long terme		(8)
		Impôts sur le revenu différés	(9)
		Autres dettes et intérêts minoritaires	(10)
	Avoir des actionnaires	(11)	
	Total du passif et de l'avoir des actionnaires – somme des montants (7) à (11)	(12)	

Formule AIB-22

AIB-22(G)

 Commission de lutte contre l'inflation Anti-Inflation Board

Bordereau 22-G – Coût substitué des terrains

<input type="checkbox"/> RAPPORT TRIMESTRIEL					<input type="checkbox"/> RAPPORT ANNUEL				
DU	J	M	A		AL	J	M	A	

NOM DU FOURNISSEUR

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Partie I – Rajustement du coût

	\$ (000)	\$ (000)
Terrains acquis au plus tard le 13 octobre 1975:		
Juste valeur marchande au 13 octobre 1975 si le zonage et l'enregistrement étaient les mêmes qu'à la date de la vente (1)		
Coûts de mise en valeur, de financement et d'aménagement des terrains après le 13 Octobre 1975 (2)		
Coût substitué – Montant (1) plus Montant (2) (3)		
Coûts d'acquisition, de mise en valeur, de financement et d'aménagement des terrains (4)		
Sous-total – Montant (3) moins Montant (4) (5)		
Terrains acquis après le 13 octobre 1975 entre personnes n'ayant aucun lien de dépendance – Méthode du coût d'acquisition		
Coût à l'acquisition (6)		
Coûts de mise en valeur, de financement et d'aménagement des terrains (7)		
Coût substitué – Montant (6) plus Montant (7) (8)		
Coûts d'acquisition, de mise en valeur, de financement et d'aménagement des terrains (9)		
Sous-total – Montant (8) moins Montant (9) (10)		
Terrains acquis après le 13 octobre 1975 entre personnes n'ayant aucun lien de dépendance – Méthode de la valeur marchande:		
Juste valeur marchande au 13 octobre 1975 si les terrains étaient aménagés et améliorés comme à la date de l'acquisition, et si le zonage et l'enregistrement étaient les mêmes qu'à la date de la vente (11)		
Coûts de mise en valeur, de financement et d'aménagement des terrains (12)		
Coût substitué – Montant (11) plus Montant (12) (13)		
Coûts d'acquisition, de mise en valeur, de financement et d'aménagement des terrains (14)		
Sous-total – Montant (13) moins Montant (14) (15)		
Terrains acquis après le 13 octobre 1975 lors de transactions entre personnes ayant un lien de dépendance:		
Coût substitué à la date de l'acquisition [voir instructions] (16)		
Coûts de mise en valeur, de financement et d'aménagement des terrains (17)		
Coût substitué – Montant (16) plus Montant (17) (18)		
Coûts d'acquisition, de mise en valeur, de financement et d'aménagement des terrains (19)		
Sous-total – Montant (18) moins Montant (19) (20)		
Addition au (déduction du) coût – Somme des montants (5), (10), (15) et (20) (21)		

Partie II – Rajustement des recettes brutes

● Ce rajustement s'applique aux ventes de terrains à d'autres fournisseurs assujettis à la partie 7 des indicateurs avec lesquels le fournisseur avait un lien de dépendance.

	\$ (000)
Coût substitué d'après les calculs appropriés (1)	
Produits bruts (2)	
Addition aux (déductions des) recettes brutes – Montant (1) moins Montant (2) (3)	

Partie III – Emplacement des terrains vendus

Subdivision	Municipalité	Province	Superficie (en acres) des terrains vendus en subdivision
Total			

instructions au verso

Formule AIB-22

INSTRUCTIONS - BORDEREAU 22-G

Le bordereau 22-G, qui doit accompagner les rapports trimestriels et annuels sur la période d'observation (formule AIB-22), résume le calcul du coût substitué pour les terrains vendus pendant une période d'observation.

Partie I - Rajustement du coût

Remplissez les lignes (1) à (5) pour tous les terrains acquis le 13 octobre 1975 ou avant cette date. A la ligne (1), inscrivez la juste valeur marchande qu'auraient eue les terrains le 13 octobre 1975 si leur zonage et leur enregistrement avaient été les mêmes qu'à la date de leur vente.

A la ligne (2), inscrivez les coûts admissibles que vous avez engagés après le 13 octobre 1975 pour financer, mettre en valeur ou aménager (viabiliser) les terrains, autres que les coûts afférents à un bâtiment ou une construction.

A la ligne (4), inscrivez les coûts comptables d'acquisition, de financement, de mise en valeur et d'aménagement des terrains, autres que les coûts afférents à des bâtiments ou des constructions. Vous excluez tous les autres coûts connexes, tels que les frais administratifs ou les impôts municipaux. La même définition s'applique aux lignes (9), (14) et (19).

Les lignes (6) à (15) s'appliquent aux terrains achetés après le 13 octobre 1975 lors de transactions entre personnes n'ayant pas de lien de dépendance. Les lignes (6) à (10) s'appliquent à un terrain dont le coût d'acquisition était supérieur à la juste valeur marchande qu'il aurait eue le 13 octobre 1975 si:

- a) ce terrain avait été aménagé et amélioré comme à la date où vous l'avez acquis, et
- b) si son zonage et son enregistrement avaient été les mêmes qu'à la date où vous l'avez vendu.

Dans le cas contraire, utilisez les lignes (11) à (15). La ligne (6) est réservée au coût d'acquisition des terrains auxquels s'applique la méthode du coût d'acquisition. La ligne (11) est réservée à la juste valeur marchande rajustée (telle que décrite ci-dessus) des terrains auxquels s'applique la méthode de la valeur marchande. Aux lignes (7) et (12), inscrivez les coûts admissibles que vous avez engagés pour financer, mettre en valeur ou aménager le terrain.

On notera que, en vertu de la méthode du coût d'acquisition, le coût substitué de la ligne (8) doit être égal au coût comptable de la ligne (9). Le sous-total de la ligne (10) doit donc être égal à zéro.

Remplissez les lignes (16) à (20) pour tous les terrains acquis après le 13 octobre 1975 d'un autre fournisseur avec lequel vous aviez un lien de dépendance. Aux fins de ce calcul, vous-même, ainsi que le fournisseur ou la série continue des fournisseurs avec lesquels vous aviez un lien de dépendance et qui ont détenu le terrain avant vous, êtes considérés comme un groupe.

Si, le 13 octobre 1975, le terrain était détenu par un membre du groupe, votre coût d'acquisition hypothétique est la juste valeur marchande du terrain au 13 octobre 1975, en supposant que son zonage et son enregistrement étaient les mêmes que lorsque vous l'avez vendu. Si le groupe a acquis le terrain après le 13 octobre 1975, lors d'une transaction entre personnes sans lien de dépendance, votre coût d'acquisition hypothétique est le plus élevé des montants suivants:

- a) le coût d'acquisition par le groupe, et
- b) la juste valeur marchande du terrain au 13 octobre 1975, en supposant que le terrain était aménagé et amélioré comme à la date où il a été acquis par le groupe, et que son zonage et son enregistrement étaient les mêmes qu'à la date où vous l'avez vendu.

Ajoutez à ce coût d'acquisition hypothétique les coûts admissibles engagés par les membres du groupe pour financer, mettre en valeur ou aménager le terrain entre le 13 octobre 1975 (ou la date d'acquisition par le groupe, si elle est postérieure au 13 octobre) et la date où vous l'avez acquis. Inscrivez le résultat à la ligne (16).

Inscrivez à la ligne (17) les coûts que vous avez engagés après l'acquisition, pour financer, mettre en valeur ou aménager le terrain.

Partie II - Rajustement des recettes brutes

Ce rajustement s'applique aux terrains vendus pendant la période d'observation à d'autres fournisseurs assujettis à la partie 7 des indicateurs et avec lesquels vous aviez un lien de dépendance. A la ligne (1), inscrivez le coût substitué du terrain vendu, calculé à l'aide de la formule appropriée de la partie I du présent bordereau. A la ligne (2), inscrivez les produits bruts tirés de la vente, en excluant tous les produits que l'on peut raisonnablement attribuer à un bâtiment ou une construction. Déduisez le montant (2) du montant (1) et inscrivez le résultat, qui sera généralement négatif, à la ligne (3). Il s'agit de l'addition aux recettes brutes (ou de la déduction de ces recettes) d'après les états financiers, qui doit être reportée dans le calcul des recettes brutes d'exploitation.

Formule AIB-22



Anti-Inflation Commission de lutte
Board contre l'inflation

AIB-22(H)

Bordereau 22-H – Reformulation des renseignements sur la période d'observation précédente

PÉRIODE D'OBSERVATION PRÉCÉDENTE											
DU	J	M	A	AU	J	M	A				

NOM DU FOURNISSEUR _____

- Joindre ce bordereau à votre premier rapport sur la période d'observation AIB-22. Il n'est pas nécessaire pour les suivants.
- Remplir ce bordereau pour la période d'observation comprenant le 1^{er} mai 1976. Si votre exercice financier se termine entre le 1^{er} mai 1976 et le 14 octobre 1976, remplir un second exemplaire de ce bordereau pour la période d'observation comprenant le 14 octobre 1976.

Partie I – Résumé sur l'ensemble de l'entreprise

	Distribution	Autres que de distribution	Intermédiaires financiers	Exportation (Distribution)	Exportation (autres que de distribution)	Autres activités exemptées	Total
	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)
Recettes brutes d'exploitation (A)							
Coût des marchandises vendues (B)							
Bénéfices bruts (C)							
Autres coûts admissibles (D)							
Matières directes (1)							
Main-d'oeuvre directe (2)							
Autres frais d'exploitation (3)							
Frais généraux et administratifs (4)							
Autres coûts admissibles (préciser):							
(5)							
(6)							
(7)							
Total des coûts admissibles (E)							
Bénéfices (pertes) d'exploitation (F)							

Partie II – Modifications de la situation financière

Origine des fonds:	\$ (000)
Bénéfices (pertes) nets avant impôts sur le revenu et postes extraordinaires	(1)
Déduire: impôts sur le revenu	(2)
Bénéfices (pertes) nets avant postes extraordinaires	(3)
Ajouter (déduire): postes ne donnant pas lieu à un transfert de fonds durant la période	Dépréciation, épuisement et amortissement (4)
	Impôts différés sur le revenu (5)
	Autres (préciser) (6)
Fonds provenant des opérations – somme des montants (3) à (6)	(7)
Produits de la cession d'immobilisations	(8)
Réduction des placements à long terme	(9)
Produits des emprunts à long terme	(10)
Produits de l'émission d'actions	(11)
Autre origine de fonds (préciser)	(12)
Origine des fonds (Total) – somme des montants (7) à (12)	(13)
	\$ (000)

Rappel: Paiements provenant de compagnies associées à l'étranger, inclus dans les montants (8) à (12) (14)

Affectation des fonds:		\$ (000)
Addition aux immobilisations	Bâtiments	Actif admissible acquis après le 31 août 1976 (15)
		Autres (16)
	Machines et équipement	Actif admissible acquis après le 31 août 1976 (17)
		Autres (18)
	Autres immobilisations	Actif admissible acquis après le 31 août 1976 (19)
		Autres (20)
Total – somme des montants (15) à (20)		(21)
Additions aux placements à long terme		(22)
Réduction des emprunts à long terme		(23)
Remboursement d'actions		(24)
Dividendes		(25)
Autre affectation de fonds (préciser)		(26)
Affectation des fonds (Total) – somme des montants (21) à (26)		(27)

Augmentation (diminution) du fonds de roulement – Montant (13) moins Montant (27) (28)

\$ (000)

Rappel: Paiements à des compagnies associées à l'étranger, inclus dans le montant (27) (29)

Total de l'actif admissible acquis après le 31 août 1976 – somme des montants (15), (17) et (19) (30)

Investissements admissibles à reporter – 50% du montant (30) (31)

suite au verso

Formule AIB-22

2

AIB-22(H)

Partie III – Données du bilan (à la fin de la période)

\$ (000)

Actif	Actif disponible	(1)
	Actif immobilisé	(2)
	Brut	(3)
	Net après dépréciation et épuisement accumulés	(3)
	Placements à long terme	(4)
	Autres éléments de l'actif	(5)
	Total – somme des montants (1), (3), (4) et (5)	(6)
Passif et avoir des actionnaires	Passif exigible	(7)
	Dettes à long terme	(8)
	Impôts sur le revenu différés	(9)
	Autres dettes et intérêts minoritaires	(10)
	Avoir des actionnaires	(11)
	Total – somme des montants (7) à (11)	(12)

Partie IV – Analyse des opérations

Opérations afférentes aux	Lien		Distribution	Autres que de distribution	Intermédiaires financiers	Exportations	Autres opérations exemptées
	Sans lien de dépendance	Au Canada À l'étranger					
Recettes brutes d'exploitation	Sans lien de dépendance	Au Canada	%	%	%	%	%
		À l'étranger	%	%	%	%	%
	Avec lien de dépendance	Au Canada	%	%	%	%	%
		À l'étranger	%	%	%	%	%
	Total		100%	100%	100%	100%	100%
Coûts admissibles	Sans lien de dépendance	Au Canada	%	%	%	%	%
		À l'étranger	%	%	%	%	%
	Avec lien de dépendance	Au Canada	%	%	%	%	%
		À l'étranger	%	%	%	%	%
	Total		100%	100%	100%	100%	100%

Partie V – Opérations de distribution par ligne de produits (Fournisseurs de niveau I seulement)

Nom des lignes de produits	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
		\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)
Recettes brutes d'exploitation	(A)				
Déduire: Coût des marchandises vendues	(B)				
 bénéfices bruts	(C)				
Pourcentage des bénéfices bruts (2 décimales)	%	%	%	%	%
Montant (C) en pourcentage du montant (A)					

Nom des lignes de produits	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	Total
		\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	
Recettes brutes d'exploitation	(A)					
Déduire: Coût des marchandises vendues	(B)					
 bénéfices bruts	(C)					
Pourcentage des bénéfices bruts (2 décimales)	%	%	%	%	%	%
Montant (C) en pourcentage du montant (A)						

Partie VI – Opérations autres que de distribution par ligne de produits (Fournisseurs de niveau I seulement)

Nom des lignes de produits	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
		\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)
Recettes brutes d'exploitation	(A)				
Déduire: Coûts admissibles	(E)				
 bénéfices (pertes) d'exploitation	(F)				
Pourcentage des bénéfices d'exploitation (2 décimales)	%	%	%	%	%
Montant (F) en pourcentage du montant (A)					

Nom des lignes de produits	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	Total
		\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	
Recettes brutes d'exploitation	(A)					
Déduire: Coûts admissibles	(E)					
 bénéfices (pertes) d'exploitation	(F)					
Pourcentage des bénéfices d'exploitation (2 décimales)	%	%	%	%	%	%
Montant (F) en pourcentage du montant (A)						

Formule AIB-22



Commission de lutte
contre l'inflation Anti-Inflation
Board

AIB-22(1)

Bordereau 22-1 – Déduction pour base faible

<input type="checkbox"/> RAPPORT TRIMESTRIEL				<input type="checkbox"/> RAPPORT ANNUEL			
DU	J	M	A	AU	J	M	A

NOM DU FOURNISSEUR

Les fournisseurs d'assurances sur les biens et sur les accidents doivent se reporter au Bulletin technique AI-23-P; ils peuvent sauter les parties I et II et inscrire au poste (5) de la partie III un montant égal à 3 pour cent des recettes brutes d'exploitation.

	Fournisseur		Groupe associé de fournisseurs	
	À la fin de l'exercice financier précédent	À la fin de la période visée par ce rapport	À la fin de l'exercice financier précédent	À la fin de la période visée par ce rapport
	(1)	(2)	(3)	(4)
	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)
Partie I – Calcul de l'avoir propre				
Actif total au bilan (1)				
Déduire les postes inclus dans le montant (1) qui représentent:				
des éléments de l'actif touchant la location de biens immobiliers	(2)			
des éléments de l'actif touchant des opérations d'intermédiaires financiers (au Canada) et à l'étranger	(3)			
des placements et avances autres que ceux devant rapporter des bénéfices rajustés d'exploitation	(4)			
d'autres éléments de l'actif ne servant pas à réaliser des bénéfices rajustés d'exploitation (préciser):	(5)			
	(6)			
	(7)			
Total des déductions	(8)			
Actif: Montant (1) moins Montant (8)	(9)			
Passif total au bilan (10)				
Impôts sur le revenu différés au bilan	(11)			
Sous-total – Montant (10) plus montant (11)	(12)			
Déduire les postes compris dans le montant (12) qui représentent:				
Poste (2) ci-dessus	Dettes	(13)		
	Impôts sur le revenu différés	(14)		
Poste (3) ci-dessus	Dettes	(15)		
	Impôts sur le revenu différés	(16)		
Poste (4) ci-dessus	Dettes	(17)		
	Impôts sur le revenu différés	(18)		
Autres dettes comprises dans le montant (12) non encourues pour rapporter des bénéfices rajustés d'exploitation (préciser):	(19)			
	(20)			
Total des déductions – Somme des montants (13) à (20)	(21)			
Sous-total – Montant (12) moins montant (21)	(22)			
Déduire: Rajustement concernant certaines dettes entre personnes ayant un lien de dépendance, comprises dans le montant (22) (remplir la partie II ci-dessous)(23)	(23)			
Dettes et impôts sur le revenu différés – Montant (22) moins montant (23)	(24)			
Sous-total – Montant (9) moins Montant(24)	(25)			
Capital versé et surplus d'apport	(26)			
Déduire la partie du montant (26) se rapportant aux postes (2) à (7) ci-dessus	(27)			
Capital versé aux fins de ce calcul	(28)			
Avoir propre – le plus élevé des montants (25) et (28)	(29)			

Partie II – Calcul des rajustements concernant les dettes entre personnes ayant un lien de dépendance

Description de la dette		À la fin de l'exercice financier précédent		À la fin de la période visée par ce rapport	
		\$ (000)	%	\$ (000)	%
		(1)	(2)	(3)	(4)
Nom du débiteur	Montant de la dette	(1)			
Nom du créancier	Taux annuel d'intérêt (2 décimales)	(2)	%	%	
Rapport entre le créancier et le débiteur:	Multiplier le montant (1) par (2)	(3)			
	Multiplier le montant (3) par 12,5	(4)			
Date d'échéance	Rajustement nécessaire – excédant le cas échéant du montant (1) sur le montant (4)	(5)			
Nom du débiteur	Montant de la dette	(1)			
Nom du créancier	Taux annuel d'intérêt (2 décimales)	(2)	%	%	
Rapport entre le créancier et le débiteur	Multiplier le montant (1) par (2)	(3)			
	Multiplier le montant (3) par 12,5	(4)			
Date d'échéance	Rajustement nécessaire – excédant le cas échéant du montant (1) sur le montant (4)	(5)			

continuer au verso

Formule AIB-22

3

AIB-22

Partie V – Calcul des coûts admissibles		\$ (000)
Coûts et dépenses déduits lors du calcul des bénéfices ou pertes nets d'après les états financiers	(1)	
Ajouter (Déduire) : Rajustement en vertu de la méthode du coût substitué des terrains – Montant (21), Partie I, Bordereau 22-G	(2)	
Total des coûts et dépenses	(3)	
Déduire les montants suivants s'il sont compris dans le total des coûts et dépenses.		
Pertes en capital		
Rajustements pour la période antérieure (préciser)		
Postes extraordinaires (voir bulletin technique AI-14-P révisé) (préciser)		
Impôts sur le revenu autres que ceux afférents aux ressources naturelles, y compris les intérêts et les amendes		
Dividendes		
Ristournes		
Excédent sur la juste valeur marchande des coûts et dépenses engagés dans le cadre de transactions entre personnes ayant un lien de dépendance (à l'exception du coût des terrains rajusté au poste (2) ci-dessus) (fournir des détails)		
Excédent de la rémunération en vertu de la partie 4 des indicateurs		
Surcroît de dépenses limitées – Montant (U) de la partie IV		
Montants déduits lors du calcul des recettes brutes d'exploitation (Partie II, postes (3), (4) et (5))		
Autres coûts ou dépenses non engagés en vue de réaliser des bénéfices rajustés d'exploitation (préciser)		
Total des déductions susmentionnées	(4)	
Sous-total – Montant (3) moins Montant (4)		
Ajouter (déduire) : Rajustements nécessaires pour uniformiser les affectations comptables (préciser)		
Total des coûts admissibles	(E)	
Affectés aux Opérations de distribution		
Opérations autres que de distribution		
Opérations d'intermédiaires financiers		
Opérations d'exportation		
Autres opérations exemptées		
Total	(E)	

Partie IV – Analyse des opérations (à remplir sur chaque rapport annuel AIG-22)

Opérations afférentes aux	Lien		Distribution	Autres que de distribution	Intermédiaires financiers	Exportations	Autres opérations exemptées
	Sans lien de dépendance	Au Canada A l'étranger					
Recettes brutes avant rajustement pour pertes	Sans lien de dépendance	Au Canada	%	%	%	%	%
		A l'étranger	%	%	%	%	%
	Avec lien de dépendance	Au Canada	%	%	%	%	%
		A l'étranger	%	%	%	%	%
Total			100%	100%	100%	100%	100%
Coûts admissibles	Sans lien de dépendance	Au Canada	%	%	%	%	%
		A l'étranger	%	%	%	%	%
	Avec lien de dépendance	Au Canada	%	%	%	%	%
		A l'étranger	%	%	%	%	%
Total			100%	100%	100%	100%	100%

Indiquer le nombre respectif de bordereaux annexés au présent rapport:

Bordereau 22-A – Opérations de distribution	_____	Bordereau 22-F – Investissements	_____
Bordereau 22-B – Opérations autres que de distribution	_____	Bordereau 22-G – Coût substitué des terrains	_____
Bordereau 22-C – Opérations d'intermédiaires financiers	_____	Bordereau 22-H – Résumé des renseignements sur la période d'observation précédente	_____
Bordereau 22-D – Opérations d'exportation	_____	Bordereau 22-I – Déduction pour base faible	_____
Bordereau 22-E – Autres opérations exemptées	_____	Bordereau 22-J – Dividendes	_____

Formule AIB-23



Commission de lutte
contre l'inflation Anti-Inflation
Board

AIB-23
REV-77

PRÉAVIS D'AUGMENTATION DE PRIX

- A remplir par les fournisseurs tenus de fournir un préavis pour certaines augmentations de prix.
- Un fournisseur de niveau I doit présenter une formule de préavis distincte pour chaque ligne de produits devant faire l'objet d'une augmentation de prix.
- Un exemplaire dûment rempli de cette formule, accompagné des annexes requises, doit parvenir au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de l'augmentation proposée à l'adresse suivante:

Direction des prix et bénéfices
Commission de lutte contre l'inflation
C.P. 1753, Ottawa (Ontario) K1P 5R5

NOM DU FOURNISSEUR											
ADRESSE POSTALE		CODE POSTAL				NIVEAU DE RAPPORT					
						<input type="checkbox"/> I <input type="checkbox"/> II <input type="checkbox"/> III					
PRINCIPALE ACTIVITÉ, PRINCIPAL ARTICLE OU PRODUIT FABRIQUÉ OU VENDU OU SERVICE DISPENSÉ		NUMÉRO DE TÉLEX OU TWX									
NOM ET TITRE DE LA PERSONNE POUVANT FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES		INDICATIF RÉGIONAL — NUMÉRO DE TEL.									
NOM ET ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ MÈRE											
EST-CE UN PRÉAVIS MODIFIÉ?		FIN DE L'EXERCICE FINANCIER		NOM DE L'UNITÉ D'EXPLOITATION QUI FOURNIT LA LIGNE DE PRODUITS							
<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON		JOUR : MOIS :									

Partie I — Généralités

1. (a) Nom de la ligne de produits

2. a) Date d'entrée en vigueur de l'augmentation de prix proposée

J	M	A
:	:	:
J	M	A

b) Date d'entrée en vigueur de la plus récente augmentation de prix, parmi les produits pour lesquels une augmentation est actuellement proposée

J	M	A
:	:	:
J	M	A

c) Nombre de mois au cours desquels les prix proposés devraient rester en vigueur

3. Période couverte par le dernier Rapport sur la période d'observation remis à la Commission:

DU	J	M	A	AU	J	M	A
----	---	---	---	----	---	---	---

4. Un plan d'observation est-il en vigueur?

OUI NON

5. Quelle est votre part approximative du marché canadien dans cette ligne de produits?

	%
--	---

Attestation	
Je, _____	de _____
(Nom en majuscules)	(Adresse)
suis un cadre autorisé à signer au nom du fournisseur nommé dans le présent rapport.	
Je certifie par la présente que j'ai examiné le présent rapport, y compris les bordereaux et déclarations annexés, et qu'il est, à ma connaissance, véridique, exact et complet.	
_____ Signature du cadre autorisé à signer	
Date _____ 19 _____	_____ Poste, rang ou titre du cadre

Ce rapport est prescrit par la Commission de lutte contre l'inflation
en vertu de l'article 13 de la Loi anti-inflation.

Formule AIB-23

2

AIB-23 REV. 77

Partie II - Données sur les prix	(1) Unité de mesure	(2) Date d'entrée en vigueur du prix courant		(3) Prix antérieur au prix courant	(4) Prix courant	(5) Augmentation précédente en pourcentage	(6) Prix proposé	(7) Augmentation proposée en pourcentage	Revettes brutes supplémentaires dues à l'augmentation de prix
		Jour	Année						
Dix produits pour lesquels les augmentations proposées dépassent les recettes brutes d'exploitation supplémentaires les plus élevées pendant la période d'observation en cours.									
Dix produits pour lesquels ont été proposées les augmentations de prix les plus élevées en pourcentage.									
Ensemble de la ligne de produits (y compris les produits non énumérés précédemment)									

* Pour la période d'observation pendant laquelle l'augmentation de prix doit entrer en vigueur.

Formule AIB-23

AIB-23 3
REV. 77

Partie III – Prévisions trimestrielles pour la ligne de produits

Pourcentages de bénéfices d'exploitation enregistrés pour la ligne de produits:		
Exercice financier précédent – Voir le bordereau 22-H ou le dernier bordereau 22-B annuel		%
Période de cinq ans – bordereau 21-B, partie II, montant (1), colonne (6)		%
Période d'un an – Bordereau 21-B, partie II, montant (1), colonne (7)		%

Période de base (comme à la page 1 de la formule AIB-21): <input type="checkbox"/> 1 an <input type="checkbox"/> 5 ans	Dernier exercice financier précédent	Période d'observation pendant laquelle l'augmentation doit entrer en vigueur																								
		Ensemble de la période						Premier trimestre				Deuxième trimestre				Troisième trimestre				Quatrième trimestre						
		J	M	A	J	M	A	J	M	A	J	M	A	J	M	A	J	M	A	J	M	A	J	M	A	
		(1)						(3)				(4)				(5)				(6)						
Volume des ventes (en milliers d'unités)	(1)																									
Recettes brutes d'exploitation:																										
a) au prix courant	(2)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	
b) recettes supplémentaires dues à l'augmentation de prix proposée	(3)																									
Total des recettes brutes d'exploitation	(4)																									
Matières directes:																										
a) au prix courant des matières	(5)																									
b) coûts supplémentaires dus aux futures augmentations du prix des matières (répondre à la question 4 de la partie V)	(6)																									
Total des matières directes	(7)																									
Main-d'œuvre directe:																										
a) au taux de rémunération actuel	(8)																									
b) coûts supplémentaires dus aux futures augmentations du taux de rémunération (répondre à la question 4 de la partie V)	(9)																									
Total de la main-d'œuvre directe	(10)																									
Autres coûts admissibles:																										
a) au taux actuel des entrants de coût	(11)																									
b) coûts supplémentaires dus aux futures augmentations du taux des entrants de coût (répondre à la question 4 de la partie V)	(12)																									
Total des autres coûts admissibles	(13)																									
Coûts admissibles – somme des Montants (7), (10) et (13)	(14)																									
Bénéfices (Pertes) d'exploitation Montant (4) moins Montant (14)	(15)																									
Pourcentage de bénéfices d'exploitation Montant (15) en pourcentage du Montant (4)	(16)	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	
Partie IV – Prévisions trimestrielles pour l'ensemble des opérations autres que de distribution																										
Capacité d'utilisation prévue	(1)	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%
		\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)	\$ (000)
Recettes brutes d'exploitation	(2)																									
Matières directes	(3)																									
Main-d'œuvre directe	(4)																									
Autre frais d'exploitation	(5)																									
Frais généraux et administratifs	(6)																									
Autres coûts admissibles (préciser):	(7)																									
	(8)																									
	(9)																									
Coûts admissibles – Somme des montants (3) à (9)	(10)																									
Bénéfices rajustés d'exploitation	(11)																									
Coefficient théorique de la marge de référence pour la période d'observation – Montant (18) de la formule AIB-25	(12)																									
Bénéfices d'exploitation de référence – Montant (10) multiplié par (12)	(13)																									
Surcroît de recettes (ou déficit) pour les opérations autres que de distribution avant la déduction pour base faible:																										
a) pour le trimestre – Montant (11) moins Montant (13)	(14)																									
b) pour la période d'observation en cours	(15)																									

Formule AIB-23

AIB-23 4
REV. 77

Partie V – Explication des prévisions

1. Si le fournisseur prévoit que, même après l'augmentation de prix proposée, ses bénéfices ajustés d'exploitation globaux pour la période d'observation en cours ne dépasseront pas son facteur de déduction pour base faible, joindre le Bordereau 22-1 (pro forma) à l'appui de cette prévision.

PIÈCE JOINTE NON APPLICABLE

2. Si le surcroît de recettes provisoire prévu résulte de variations saisonnières normales de la rentabilité, joindre des preuves de ces fluctuations saisonnières au cours de la période de base.

PIÈCE JOINTE NON APPLICABLE

3. Fournir des détails sur tout changement important (dans le volume, la combinaison des produits ou la productivité) affectant la ligne de produits pendant la période d'observation en cours.

4. Fournir des détails sur les futures augmentations de coût indiquées aux lignes (6), (9) et (12) de la partie III, en étant aussi précis que possible. Par exemple, indiquer le montant et la date de ces augmentations ainsi que leur impact sur le total des coûts admissibles pour la ligne de produits.

Formule AIB-25



Commission de lutte
contre l'inflation Anti-Inflation
Board

AIB-25

RAPPORT SUR LES PRÉVISIONS D'INVESTISSEMENTS

- À remplir par un fournisseur assujéti aux dispositions de la partie 7 des indicateurs anti-inflation et qui effectue des opérations autres que de distribution.
- Un exemplaire dûment rempli de ce rapport doit être envoyé à la Commission de lutte contre l'inflation, à l'attention de la Direction des prix et bénéfices, C.P. 1751, Ottawa (Ontario) K1P 6B4.
- Les rapports doivent être déposés avant le premier jour de chaque exercice financier commençant après le 14 octobre 1976. Présenter un rapport modifié si vos prévisions d'investissements changent considérablement par la suite.

NOM DE LA CORPORATION, DE LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF, DU PARTICULIER, ETC.		<table border="1" style="width: 100%; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 10%;"></td> <td style="width: 10%;"></td> <td style="width: 10%;"></td> <td style="width: 10%;"></td> <td style="width: 10%;"></td> <td style="width: 10%;"></td> <td style="width: 10%;"></td> <td style="width: 10%;"></td> <td style="width: 10%;"></td> <td style="width: 10%;"></td> </tr> </table>																							
ADRESSE POSTALE		CODE POSTAL	NIVEAU DE RAPPORT																						
		<table border="1" style="width: 100%; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 10%;"></td> <td style="width: 10%;"></td> <td style="width: 10%;"></td> <td style="width: 10%;"></td> <td style="width: 10%;"></td> <td style="width: 10%;"></td> <td style="width: 10%;"></td> <td style="width: 10%;"></td> <td style="width: 10%;"></td> <td style="width: 10%;"></td> </tr> </table>											<table border="1" style="width: 100%; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 10%;"></td> <td style="width: 10%;"></td> <td style="width: 10%;"></td> <td style="width: 10%;"></td> <td style="width: 10%;"></td> <td style="width: 10%;"></td> <td style="width: 10%;"></td> <td style="width: 10%;"></td> <td style="width: 10%;"></td> <td style="width: 10%;"></td> </tr> </table>												
PRINCIPALE ACTIVITÉ, PRINCIPAL ARTICLE OU PRODUIT FABRIQUÉ OU VENDU OU SERVICE DISPENSÉ		NUMÉRO DE TÉLÉPHONÉ DU TWA																							
NOM ET TITRE DE LA PERSONNE POUVANT FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES		INDICATIF RÉGIONAL—NUMÉRO DE TÉLÉPHONE																							
NOM ET ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ MÈRE																									

PÉRIODE VISÉE PAR CE RAPPORT	DU	J	M	A	AU	J	M	A	EST-CE UN RAPPORT MODIFIÉ	OUI	NON
		/	/	/		/	/	/		/	/

Additions prévues aux immobilisations:		Période d'observation à venir
		\$ (000)
Bâtiments	Éléments de l'actif admissibles	(1)
	Autres	(2)
Machines et équipement	Éléments de l'actif admissibles	(3)
	Autres	(4)
Autres immobilisations	Éléments de l'actif admissibles	(5)
	Autres	(6)
Total des additions prévues aux immobilisations — Somme des montants (1) à (6)		(7)
Total des additions prévues aux éléments de l'actif admissibles — Somme des montants (1), (3) et (5)		(8)
Investissements admissibles à faire durant la période — 50% du montant (8)		(9)
Investissements admissibles reportés de la période d'observation précédente — voir calcul du montant (31), Partie I, Bordereau 22-H ou du montant (16), Partie I, Bordereau 22-B		(10)
Investissements admissibles — Montant (9) plus Montant (10)		(11)
Coûts admissibles — Prévisions pour les opérations autres que de distribution		(12)
Coefficient de déduction au titre des investissements — Montant (11), Partie I, Bordereau 21-B		(13)
Déduction maximale au titre des investissements — Montant (12) multiplié par (13)		(14)
Déduction au titre des investissements — ne doit pas dépasser le plus petit des montants (11) et (14)		(15)
Montant (15) divisé par Montant (12) (quatre décimales)		(16)
Coefficient de la marge de référence — Montant (16), Partie I, Bordereau 21-B		(17)
Coefficient théorique de la marge de référence — Montant (16) plus Montant (17)		(18)

Date

Signature du cadre autorisé à signer

Ce rapport est prescrit par la Commission de lutte contre l'inflation
en vertu de l'article 13 de la Loi anti-inflation.

ANNEXE 4

Les conditions économiques avant et durant les contrôles

Les graphiques et tableaux regroupés dans cette annexe illustrent l'évolution générale des prix et de la rémunération avant et pendant l'existence de la Commission de lutte contre l'inflation.

FIGURE 10

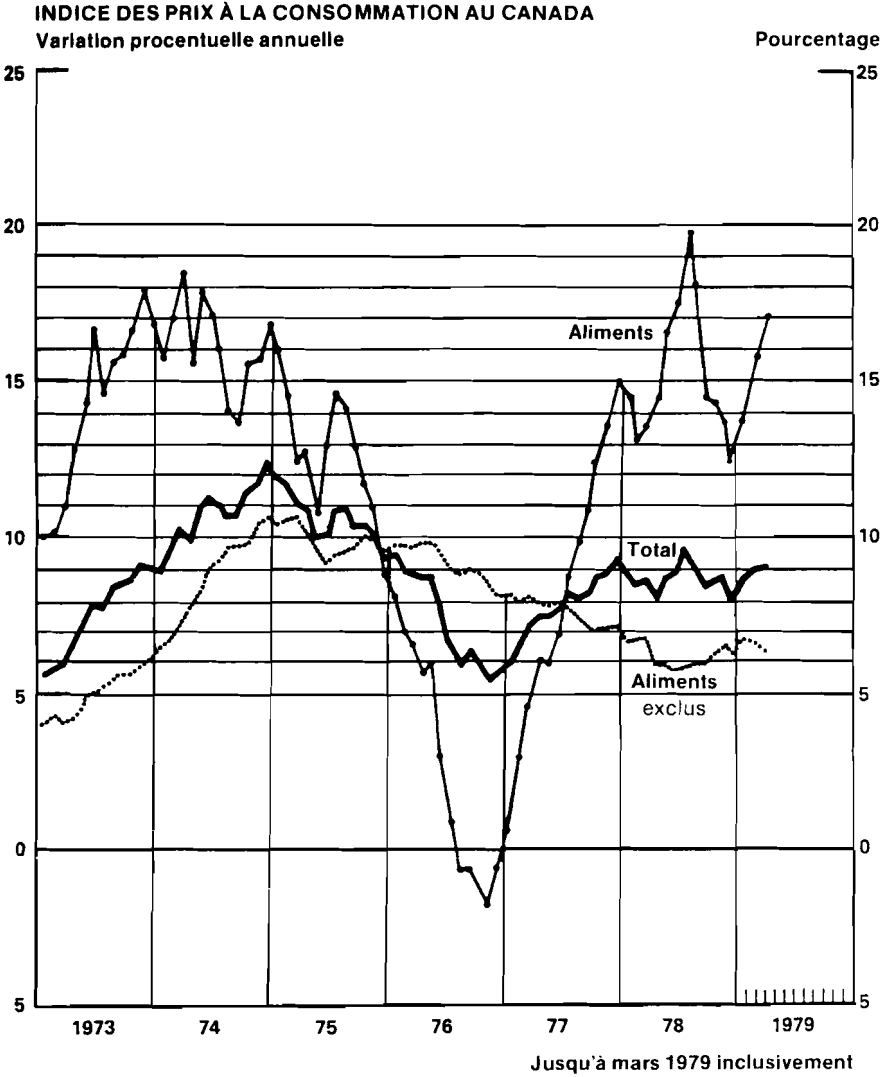


FIGURE 11

PRIX DES PRODUITS SUR LE MARCHÉ INTERNATIONAL
Variation procentuelle annuelle

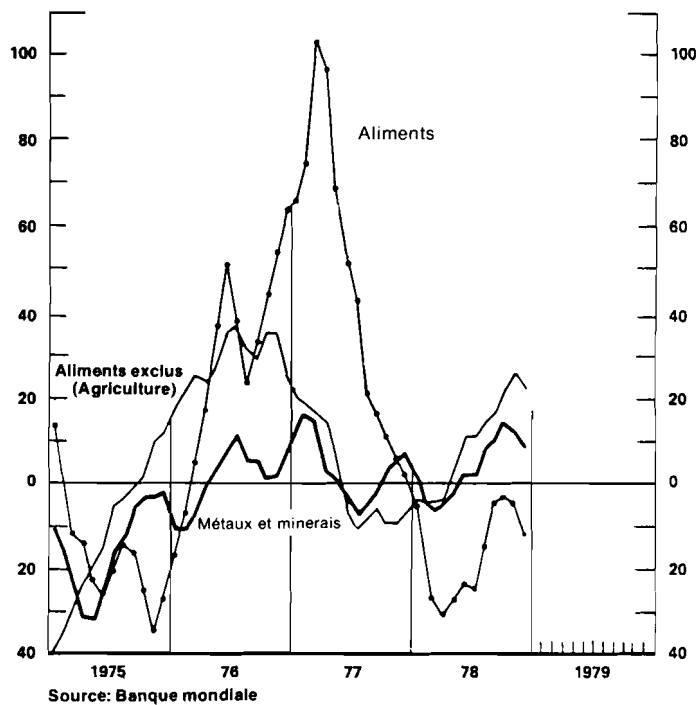


FIGURE 12

PRINCIPAUX INDICES DE PRIX — COMPARAISON
Variation procentuelle annuelle

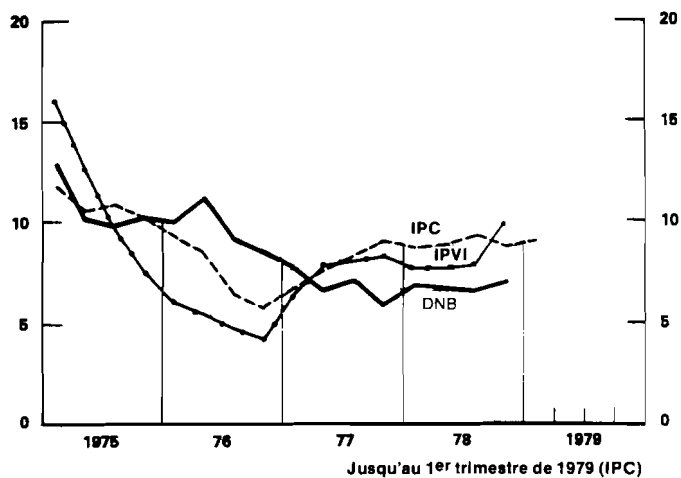
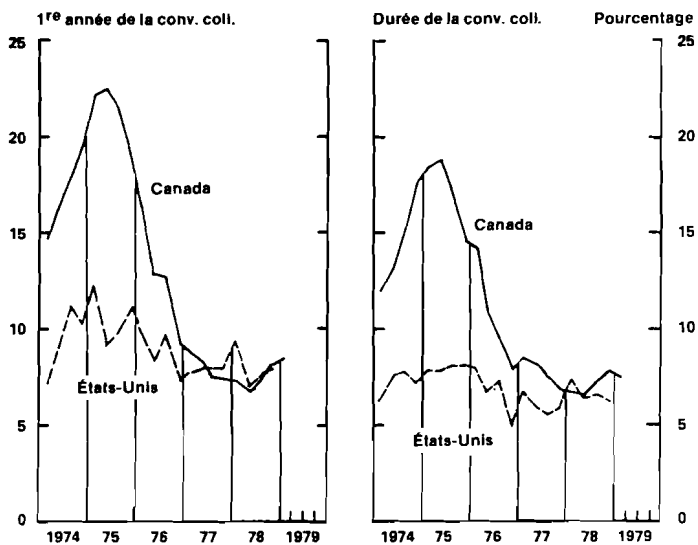


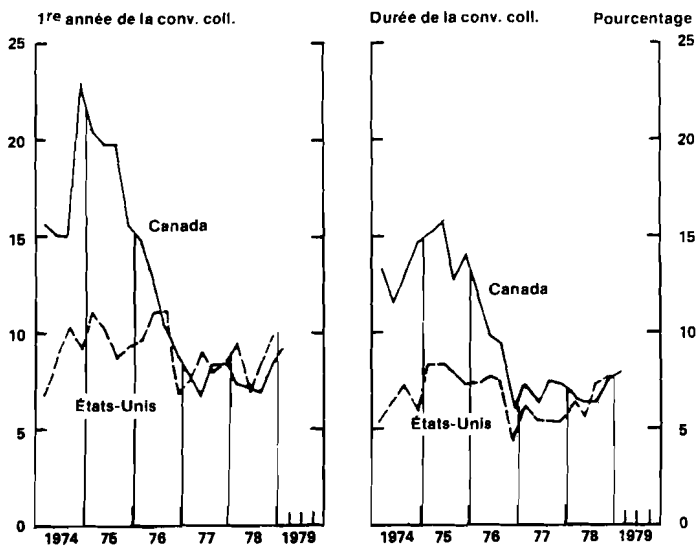
FIGURE 13

COMPARAISONS ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS

Ententes salariales négociées dans l'ensemble de l'industrie



Ententes salariales négociées dans l'industrie manufacturière



Jusqu'au 1^{er} trimestre de 1979 (Canada)

TABLEAU 6
 PRIX
 DONNÉES ANNUELLES
 1961 - 1978
 1971 = 100
 (VARIATION PROCENTUELLE)

	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969
Indices implicites de prix, dépenses nationales brutes									
Total	0.52	1.35	1.87	2.47	3.20	4.49	3.90	3.26	4.40
Consommation	0.66	1.33	1.48	1.33	1.94	3.31	3.41	4.16	3.91
Invest. des entreprises (log. compris)	3.23	2.45	4.13	3.45	4.52	6.74	6.77	5.73	8.31
Administrations publiques	0.77	-0.29	2.26	4.10	5.76	6.67	5.62	1.01	4.84
Exportations	1.12	3.94	0.95	2.08	1.84	2.73	2.06	1.48	2.17
Importations	2.69	4.58	2.32	0.84	0.72	2.18	1.63	2.65	2.79
Indices des prix à la consommation*									
Total	0.87	1.20	1.75	1.79	2.46	3.74	3.57	4.09	4.51
Aliments	1.49	1.86	3.24	1.60	2.67	6.29	1.36	3.24	4.19
Aliments exclus	0.57	0.98	1.21	1.86	2.35	2.85	4.41	4.38	4.58
Prix de vente dans l'industrie	0.25	1.03	1.34	0.84	1.32	2.91	1.94	2.08	3.75
Indice général des prix de gros*	1.05	2.87	1.90	0.32	2.07	3.61	1.77	2.21	4.62

	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978
Indices implicites de prix, dépenses nationales brutes									
Total	4.73	3.15	5.00	9.15	15.27	10.68	9.71	6.89	6.74
Consommation	3.53	2.38	3.95	7.34	11.32	10.41	7.22	7.52	7.75
Invest. des entreprises (log. compris)	5.84	6.08	7.21	8.61	16.12	15.30	14.40	9.44	8.27
Administrations publiques	2.23	6.11	7.26	15.43	20.04	12.75	13.88	7.96	9.47
Exportations	3.48	0.23	3.90	13.07	29.63	10.72	3.23	7.41	8.19
Importations	2.67	1.78	3.15	7.86	20.64	14.48	1.50	11.79	12.54
Indices des prix à la consommation*									
Total	3.37	2.84	4.77	7.61	10.86	10.81	7.51	7.99	8.91
Aliments	2.27	1.04	7.65	14.58	16.31	12.89	2.70	8.35	15.49
Aliments exclus	3.80	3.47	3.71	5.07	8.83	10.05	9.40	7.85	6.42
Prix de vente dans l'industrie	2.38	1.95	4.42	11.18	19.02	11.24	5.13	7.91	9.17
Indice général des prix de gros*	1.44	1.21	7.03	21.46	22.39	6.57	4.23	9.20	9.07

* Non désaisonnalisés

TABLEAU 7
 PRIX
 DONNÉES TRIMESTRIELLES - DÉSAISONNALISÉES
 1975-I - 1978-IV
 1971 = 100
 (VARIATION PROCENTUELLE ANNUELLE)

	1975.01	1975.02	1975.03	1975.04	1976.01	1976.02	1976.03	1976.04
Indices implicites de prix, dépenses nationales brutes								
Total	12.83	10.12	9.69	10.22	10.02	11.21	9.17	8.55
Consommation	12.17	10.71	10.09	8.83	8.21	7.83	7.00	5.93
Invest. des entreprises (log. compris)	17.02	16.64	15.55	12.35	13.12	17.55	10.00	16.99
Administrations publiques	15.19	13.53	11.16	11.40	14.55	13.19	14.00	13.79
Exportations	16.94	10.78	8.97	6.99	5.32	3.90	2.45	1.39
Importations	22.48	18.08	12.39	6.49	3.12	1.24	0.19	1.49
Indices des prix à la consommation*								
Total	11.74	10.49	10.92	10.17	9.25	8.54	6.51	5.89
Aliments	14.51	12.40	14.09	10.72	7.37	5.01	0.0	-1.11
Aliments exclus	10.72	9.82	9.73	9.98	9.89	9.87	9.17	8.71
Prix de vente dans l'industrie	15.98	12.48	9.61	7.49	5.99	5.54	4.75	4.30
Indice général des prix de gros*	10.21	6.60	6.04	3.75	4.82	6.02	3.42	2.77

	1977.01	1977.02	1977.03	1977.04	1978.01	1978.02	1978.03	1978.04
Indices implicites de prix, dépenses nationales brutes								
Total	7.75	6.70	7.16	6.00	6.77	6.69	6.51	6.97
Consommation	6.69	7.40	7.62	8.33	8.03	7.40	7.64	7.93
Invest. des entreprises (log. compris)	12.26	7.83	12.01	6.07	9.31	8.25	7.01	8.56
Administrations publiques	8.52	8.55	7.62	7.22	8.40	9.65	9.34	10.41
Exportations	5.51	6.47	8.60	9.01	7.81	7.22	7.50	10.15
Importations	7.16	10.04	13.82	16.09	13.36	11.87	11.35	13.59
Indices des prix à la consommation*								
Total	6.75	7.64	8.38	9.13	8.81	8.90	9.29	8.65
Aliments	2.83	6.46	10.11	14.00	14.05	16.52	17.58	13.78
Aliments exclus	8.31	8.14	7.66	7.35	6.91	6.04	6.12	6.62
Prix de vente dans l'industrie	6.55	8.00	8.31	8.73	8.14	8.31	9.05	11.09
Indice général des prix de gros*	7.44	9.26	9.71	10.34	7.88	7.60	8.56	12.15

* Non désaisonnalisés

TABLEAU 8
RÉMUNÉRATION DU TRAVAIL
DONNÉES ANNUELLES
1967 - 1978
(VARIATION PROCENTUELLE)

	1967	1968	1969	1970	1971	1972
Rev. d'emploi par travailleur (\$/année)*	7.64	6.86	8.61	7.25	7.82	8.50
Rémunération hebdomadaire moyenne—						
Ensemble des industries	6.74	6.93	7.20	7.60	8.57	8.41
Exploitation forestière	8.76	7.32	9.03	3.71	12.46	11.18
Mines (y compris le broyage)	8.24	7.97	6.60	10.61	7.42	7.53
Entreprises manufacturières	6.39	7.39	7.46	8.05	8.39	8.41
Construction	9.12	5.20	9.18	11.04	13.15	11.50
Transp., communic. et autres services publics	9.15	8.43	8.06	7.33	8.35	9.01
Commerce de gros.....	5.69	7.62	8.56	7.79	8.59	9.80
Commerce de détail	6.06	6.90	7.69	6.52	7.81	8.14
Finances, assurances et immeuble	6.45	7.25	7.19	5.90	7.53	8.64
Services	7.37	5.30	6.08	7.69	8.73	8.89
Rémunération horaire moyenne—						
Ens. des entreprises manufacturières	7.01	7.35	8.14	8.00	8.93	7.79
Ens. des entreprises manufact. (désaisonnalisé).....	7.02	7.39	8.14	8.03	8.76	7.93
Travail Canada: nouvelles conv. collect.						
Augmentation dans la première année (%)	-99.98	-1.96	-5.00	9.47	-10.58	-1.08
Taux composé d'augmentation (%)	-99.99	-4.82	-2.53	10.39	-8.24	-1.28

	1973	1974	1975	1976	1977	1978
Rev. d'emploi par travailleurs (\$/année)*	10.44	15.18	14.83	13.32	9.01	5.56
Rémunération hebdomadaire moyenne						
Ensemble des industries	7.53	10.99	14.18	12.15	9.61	6.17
Exploitation forestière	13.95	11.47	13.64	15.13	8.86	4.37
Mines (y compris le broyage)	11.11	13.03	17.35	13.09	9.77	8.12
Entreprises manufacturières	7.29	10.83	14.98	13.01	10.30	7.38
Construction	7.39	11.02	16.24	13.77	11.74	5.34
Transp., communic. et autres services publics	8.25	12.37	14.48	11.99	11.12	7.60
Commerce de gros.....	6.97	10.29	13.83	11.09	9.54	6.66
Commerce de détail	7.97	10.71	13.66	11.08	7.29	5.34
Finances, assurances et immeuble.....	9.70	11.53	12.11	10.66	7.42	8.21
Services	6.72	10.11	13.94	11.70	6.73	5.09
Rémunération horaire moyenne						
Ens. des entreprises manufacturières	8.93	13.47	15.66	13.79	10.82	7.16
Ens. des entreprises manufact. (désaisonnalisé).....	8.88	13.56	15.60	13.82	10.84	7.14
Travail Canada: nouvelles conv. collect.						
Augmentation dans la première année (%)	23.91	49.12	24.12	-41.71	-34.15	-11.11
Taux composé d'augmentation (%).....	27.27	45.92	18.88	-40.00	-23.53	-11.54

* Rémunération des salariés selon les comptes nationaux, emploi selon les enquêtes sur la population active.

TABLEAU 9
RÉMUNÉRATION DU TRAVAIL
DONNÉES TRIMESTRIELLES – NON DÉSAISONNALISÉES
1975-I – 1978-IV
(VARIATION PROCENTUELLE ANNUELLE)

	1975.01	1975.02	1975.03	1975.04	1976.01	1976.02	1976.03	1976.04
Rev. d'emploi par salarié (\$/année)*	16.76	16.40	14.63	11.94	12.38	14.83	10.88	15.19
Rémun. hebdomadaire moyenne								
Ensemble des industries	14.57	14.62	13.61	13.97	13.22	13.02	11.65	10.82
Exploitation forestière	18.02	22.18	6.04	8.99	13.24	11.97	20.64	15.10
Mines (y compris le broyage)	17.78	17.45	17.84	16.42	15.52	14.73	11.10	11.28
Entreprises manufacturières	15.54	16.31	14.19	14.03	13.71	13.56	12.75	12.09
Construction	13.52	15.65	16.89	18.63	21.11	15.47	10.01	9.52
Transp., communic. et autres serv. pub.	13.85	13.63	14.00	16.32	12.49	12.18	13.14	10.25
Commerce de gros	15.09	14.41	12.95	12.99	12.07	11.59	10.65	10.14
Commerce de détail	14.22	13.53	13.51	13.43	12.43	12.24	9.80	10.03
Finances, assur. et immeuble	11.86	11.45	12.14	12.97	11.42	11.89	10.56	8.88
Services	15.08	14.15	13.24	13.38	13.37	13.37	10.53	9.72
Rémunération horaire moyenne								
Ens. des entrepr. manufact.	17.78	17.68	14.36	13.20	13.78	14.23	14.19	12.99
Ens. des entrepr. manufact. (désais.)	17.80	17.60	14.29	13.11	13.87	14.16	14.19	13.11
Travail Canada: nouvelles conv. collect.								
Augm. dans la 1 ^{re} année (%)	-99.99	-99.99	-99.99	-99.99	-26.82	-43.30	-41.12	-52.11
Taux composé d'augm. (%)	-99.99	-99.99	-99.99	-99.99	-22.95	-42.55	-45.03	-45.52

	1977.01	1977.02	1977.03	1977.04	1978.01	1978.02	1978.03	1978.04
Rev. d'emploi par salarié (\$/année)*	11.58	8.42	10.35	5.99	6.47	5.89	4.62	5.35
Rémun. hebdomadaire moyenne								
Ensemble des industries	10.32	9.87	9.65	8.65	6.54	6.08	5.88	6.19
Exploitation forestière.....	12.94	8.05	7.40	7.02	4.23	4.37	3.07	5.82
Mines (y compris le broyage).....	10.44	9.56	10.35	8.80	8.50	7.59	7.37	9.00
Entreprises manufacturières.....	11.33	10.18	10.26	9.52	7.45	7.35	7.27	7.45
Construction.....	8.06	12.59	14.55	11.67	6.23	5.55	4.62	5.05
Transp., communic. et autres serv. pub.....	12.91	12.80	9.61	9.36	8.09	7.24	7.48	7.59
Commerce de gros.....	9.91	9.56	9.75	8.96	7.26	6.88	6.52	6.02
Commerce de détail.....	8.42	7.98	7.33	5.55	6.31	5.25	4.90	4.96
Finances, assur. et immeuble.....	7.88	6.37	7.25	8.18	7.46	8.55	8.62	8.21
Services.....	7.84	6.31	6.81	6.01	4.95	4.83	4.91	5.66
Rémunération horaire moyenne								
Ens. des entreprises manufact.	11.99	10.71	10.60	10.04	8.17	6.78	6.78	6.95
Ens. des entrepr. manufact. (désais.)	12.00	10.77	10.60	10.08	8.12	6.71	6.80	6.98
Travail Canada: nouvelles conv. collect.								
Augm. dans la 1^{re} année (%)	-46.58	-35.43	-38.89	-15.38	-17.44	-18.29	-7.79	2.60
Taux composé d'augm. (%)	-40.43	-25.93	-21.28	-10.13	-21.43	-18.75	-6.76	8.45

* Rémunération des salariés selon les comptes nationaux, emploi selon les enquêtes sur la population active.

ANNEXE 5

Biographies

La présente annexe renferme les biographies des membres de la Commission et des cadres supérieurs de la CLI.

On y trouvera, dans l'ordre chronologique de leur nomination, d'abord celles des membres de la Commission, puis celles des cadres supérieurs des directions générales de la Rémunération et des Prix et bénéfices et des autres hauts fonctionnaires de la Commission.

L'honorable Jean-Luc Pepin

Président de la Commission de lutte contre l'inflation
d'octobre 1975 à mai 1977

Né à Drummondville (Québec) en 1924, M. Pepin a étudié les Lettres, la Philosophie et le Droit à l'Université d'Ottawa et les Sciences politiques à l'Institut des Études politiques de Paris.

Engagé par la Faculté des Sciences sociales de l'Université d'Ottawa en 1951, il y donna des cours en politique canadienne, en histoire de la diplomatie, en droit international et en théorie politique. Après avoir représenté l'Office national du film en Europe de 1956 à 1958, il revint à l'Université d'Ottawa où, en 1959, il fut nommé directeur du Département des Sciences politiques. Pendant son séjour à l'Université d'Ottawa, M. Pepin fut souvent appelé à commenter l'actualité canadienne et internationale, tant sur les ondes que dans la presse.

Élu député fédéral de Drummond-Arthabaska en 1963, il fut secrétaire parlementaire du ministre du Commerce jusqu'en 1965 puis, brièvement, ministre sans portefeuille, avant d'être nommé ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources. En 1968, on lui confia les portefeuilles du Commerce et de l'Industrie, deux ministères fusionnés par la suite. Il ne fut pas réélu en 1972.

En avril 1973, M. Pepin participa à la création d'Interimco, groupe d'experts-conseils en commerce international qui, depuis, est devenu une maison de commerce. Il en fut le premier président.

M. Pepin fut président de la Commission de lutte contre l'inflation d'octobre 1975 à mai 1977.

Avant de prendre ses fonctions à la CLI, il était membre du conseil d'administration des sociétés suivantes: Bombardier Ltée, Power Corporation of Canada Ltd., Canada Steamship Lines Ltd., Westinghouse Canada Ltée, Collins Radio Company of Canada Ltd., Celanese Canada Ltd., Crédit foncier franco-canadien, Sidbec et Sidbec-Dosco Ltée. Il démissionna de ces conseils d'administration et de celui d'Interimco en octobre 1975.

En juillet 1977, il fut nommé co-président du Groupe de travail sur l'unité canadienne.

Vivement intéressé aux relations internationales, il fut membre de la Commission trilatérale (Canada-États-Unis, Europe de l'Ouest et Japon) jusqu'en octobre 1975.

M. Pepin est Compagnon de l'Ordre du Canada et a reçu des doctorats honorifiques des universités d'Ottawa, de Sherbrooke et Laval de Québec.

Il a épousé Mary Brock-Smith, née à Vancouver et qui a vécu à Winnipeg, et ils ont une fille, Aude, et un fils, Nicolas.

Harold Renouf

Membre de la Commission de lutte contre l'inflation
d'octobre 1975 à septembre 1979

Président de la Commission de lutte contre l'inflation
de mai 1977 à septembre 1979

M. Renouf est né à Sandy Point, St. Georges Bay (Terre-Neuve). Après avoir fait ses études primaires et secondaires à Halifax, il fréquenta l'Université Dalhousie où il obtint un baccalauréat en commerce en 1938. Il entra ensuite à l'Institute of Chartered Accountants of Nova Scotia où il obtint son C.A. en 1942; il fut nommé membre de l'Institut en 1975. Il devint comptable industriel autorisé en 1950.

M. Renouf est l'ancien président de l'Institut canadien des comptables agréés. Jusqu'à sa nomination à la Commission de lutte contre l'inflation, il fut associé principal de la firme de comptables agréés H. L. Doane and Company et membre du conseil d'administration de l'Associated Accounting Firms International de New York.

En Nouvelle-Écosse, il dirigea les Commissions royales d'enquête sur la structure des prix de l'essence et du gas-oil et sur l'industrie laitière de cette province et fut expert-conseil auprès du Comité d'enquête provincial-municipal.

M. Renouf est membre de l'Institute of Chartered Accountants of Nova Scotia, membre de la Société des comptables en administration industrielle du Canada, membre et ancien gouverneur de l'Association canadienne d'études fiscales et membre de la Mining Society of Nova Scotia.

Nommé membre de la Commission de lutte contre l'inflation en octobre 1975, il en devint le président en mai 1977 au départ de M. Pepin.

En mars 1979, M. Renouf fut nommé président de la Commission nationale de l'inflation.

Beryl A. Plumptre

Vice-présidente de la Commission de lutte contre l'inflation
d'octobre 1975 à juin 1976

M^{me} Plumptre est née et a été élevée à Melbourne, en Australie. Après avoir obtenu son baccalauréat en commerce de l'Université de Melbourne, elle fit ses études de deuxième cycle à l'Université de Cambridge en Angleterre. Elle détient des diplômes honorifiques de Bishop's et des universités de Guelph, de Toronto et de Carleton.

Immigrée au Canada en 1938, elle travailla d'abord comme agent de recherche auprès de la Commission des prix et du commerce en temps de guerre. Elle fut plus tard expert-conseil en économie auprès de la Commission du tarif et de la Commission royale sur le cabotage.

M^{me} Plumptre a également été membre du Conseil national du dessin industriel et du Comité consultatif de la consommation, lequel conseillait le ministre de la Santé et du Bien-être sur la législation en matière d'aliments, de drogues et de médicaments.

De 1961 à 1966, elle fut présidente nationale de l'Association des consommateurs du Canada. Elle fut aussi administratrice du Conseil du bien-être du Canada, membre du Conseil économique du Canada depuis sa création jusqu'en 1972, membre du Conseil économique de l'Ontario jusqu'en décembre 1973 et présidente de l'Institut Vanier de la famille de 1969 à 1973.

M^{me} Plumptre fut également membre bénévole de divers organismes, dont la Société canadienne de la Croix-Rouge, la Société de l'aide à l'enfance de Toronto et d'Ottawa, le Centre de service familial d'Ottawa et l'Association canadienne de l'éducation des adultes.

En mai 1973, elle fut nommée présidente de la Commission de surveillance du prix des produits alimentaires, ce qui explique qu'une fois devenue vice-présidente de la CLI elle porta un intérêt particulier au secteur alimentaire.

Après sa démission de la CLI, le 15 juin 1976, M^{me} Plumptre devint membre du conseil d'administration de la Dominion Stores, de la Consumer's Gas Company, de la Canada Life Assurance Company, de la Canada Permanent Mortgage Loan Corporation et de la Canada Permanent Trust Company. Elle fut élue présidente du Conseil municipal du village de Rockcliffe Park le 13 novembre 1978.

S. June Menzies

Vice-présidente de la Commission de lutte contre l'inflation
de septembre 1976 à février 1979

M^{me} Menzies est née et a été élevée en Saskatchewan. Elle fit ses études à l'Université de la Saskatchewan où elle obtint son baccalauréat en sciences politiques et en économie en 1949 et sa maîtrise en économie en 1951.

M^{me} Menzies entreprit sa carrière au service du gouvernement fédéral de 1951 à 1958. Après son mariage, elle partagea ses activités entre sa vie familiale et sa carrière professionnelle, consacrant une bonne partie de son temps à des recherches bénévoles au profit de divers organismes de promotion de la femme, d'aide aux consommateurs et d'action sociale, aux niveaux local, provincial et national.

Elle fut notamment membre de la direction de la Fédération canadienne des femmes diplômées des universités, membre du Conseil consultatif national de l'Association des consommateurs du Canada, membre du Comité du Premier ministre sur le crédit à la consommation, conseillère auprès du Minus One Group, membre du Income Maintenance Committee of the Social Service Audit, administratrice de la M.W. Menzies Group Ltd., présidente du Family Bureau of Greater Winnipeg, présidente du Manitoba Action Committee on the Status of Women, membre du conseil de la Chambre de commerce de Winnipeg, présidente du Provincial Council of Women of Manitoba et présidente du conseil de gestion de la Riverview United Church.

Dans le cadre de son travail au sein de ces organismes, M^{me} Menzies a présenté aux gouvernements fédéral et provinciaux et à diverses commissions de nombreux mémoires portant principalement sur les politiques sociales et l'impôt.

Avant de succéder à M^{me} Beryl Plumptre, elle était vice-présidente du Conseil consultatif de la situation de la femme.

M^{me} Menzies quitta son poste de vice-présidente de la CLI le 1^{er} février 1979, quand elle fut nommée présidente du Conseil national de commercialisation des produits de ferme.

William H. Ladyman

Membre de la Commission de lutte contre l'inflation
d'octobre 1975 à juillet 1978

M. Ladyman est né à Liverpool et a fait ses études en Angleterre. À son arrivée au Canada, à l'âge de seize ans, il travailla comme manœuvre agricole, d'abord à Elkhorn au Manitoba, puis sur une ferme de la banlieue de Winnipeg.

Deux ans plus tard, il entra au service de la Compagnie de téléphone du Manitoba où, pendant vingt ans, il occupa divers emplois en construction, dont celui de poseur de lignes. En 1948, il fut nommé représentant international de la Fraternité internationale des ouvriers en électricité (FIOE) dont il devint vice-président international en 1963. De 1963 à 1973, il fut vice-président général du Congrès du travail du Canada. Il fut l'un des premiers membres du Conseil économique du Canada où il siégea pendant dix ans.

Avant de prendre sa retraite en 1973, M. Ladyman était membre de l'Ontario Council of Regents et du Canadian American Committee et gouverneur fondateur du Queensway General Hospital d'Etobicoke, en Ontario.

Il fut nommé membre de la Commission de lutte contre l'inflation le 23 octobre 1975 et il occupa ce poste jusqu'en juillet 1978. Au moment de sa nomination à la CLI, M. Ladyman était administrateur de la Polysar Corporation et de l'Ontario Housing Corporation, expert-conseil de la Great West Life de Winnipeg, membre fondateur de la Canadian Association of the Club of Rome et membre du conseil d'administration de la Canadian Association of Christians and Jews. M. Ladyman est décédé le 27 janvier 1979, à Winnipeg.

Claude Castonguay

Membre de la Commission de lutte contre l'inflation
d'octobre 1975 à décembre 1976

M. Castonguay est né et a été élevé à Québec. Il fit ses études à l'Académie de Québec, à l'Université Laval et à l'Université du Manitoba.

Après avoir lui-même participé à l'organisation du département d'actuariat de l'Université Laval, il y enseigna de 1951 à 1957. Il fut nommé professeur agrégé en 1955.

Compagnon de l'Ordre du Canada depuis 1974, M. Castonguay détient des doctorats honorifiques en droit des universités Bishop's, McGill et de Toronto. Il est également docteur *honoris causa* de l'Université de Sherbrooke.

De 1951 à 1955, il fut actuaire associé à l'Industrial Life Insurance Company; il devint ensuite actuaire à la Laurentian Mutual Life Assurance Company puis, en 1958, directeur général de la division de l'assurance-vie de la Provident Assurance Company.

En 1962, il fonda la firme d'actuaire Castonguay, Lemay, Pouliot, Guérard et Associés dont il fut actuaire-conseil et membre associé jusqu'à son élection à l'Assemblée nationale du Québec en 1970 comme député de Louis Hébert. Il fut nommé ministre québécois de la Santé et du Bien-être social en avril, puis ministre des Affaires sociales en décembre 1970. En novembre 1973, il revint à la pratique privée dans sa firme d'actuaire.

En 1966, M. Castonguay fut président du Comité de recherches sur l'assurance-maladie et président de la Commission royale d'enquête sur la santé et le bien-être social; en 1974, il fut président du Groupe de travail sur le salaire minimum et les conditions de travail; de 1973 à 1975, il fut membre du Comité de direction chargé de l'étude fédérale-provinciale du régime canadien de la sécurité sociale; enfin, de 1974 à 1976, il fut président du Groupe de travail du gouvernement du Québec sur l'urbanisation.

M. Castonguay fut Membre de la Commission de lutte contre l'inflation du 14 octobre 1975 à décembre 1976, quand il démissionna de son poste pour retourner à la firme Pouliot, Guérard, Castonguay et Associés.

Depuis, il est devenu président de la Laurentian Fund, président du Conseil d'administration de la Imperial Life Insurance Company of Canada et, en juin 1977, président élu de l'Institut canadien des actuaires. Il fut nommé président du Comité préréférendaire en janvier 1977.

Jack L. Biddell

Membre de la Commission de lutte contre l'inflation
d'octobre 1975 à janvier 1977

M. Biddell est né et a fait ses études à Toronto. En 1939, il entra au service de la firme de comptables Clarkson Gordon and Company de Toronto à titre d'étudiant stagiaire. Il devint comptable agréé en 1942.

M. Biddell est membre associé de la Clarkson Gordon depuis 1951 et est devenu président de la Clarkson Company en 1958.

Membre de l'Institut des comptables agréés depuis 1964, il fut trésorier du Comité pour l'indépendance du Canada de 1974 à 1976. Il est aussi membre de l'Institut canadien des comptables agréés et de l'Ontario Institute of Chartered Accountants et président du Insolvency Committee of the Board of Trade of Metropolitan Toronto.

M. Biddell fut nommé membre de la Commission de lutte contre l'inflation le 23 octobre 1975 et il conserva ce poste jusqu'en janvier 1977.

Auteur de nombreux articles sur le droit des faillites, il a donné des cours dans ce domaine dans plusieurs universités.

David H. Chapman

Membre de la Commission de lutte contre l'inflation
de février 1976 à mars 1977

M. Chapman est né et a fait ses études à Vancouver Ouest. Après ses études secondaires, il fut ouvrier-machiniste apprenti pendant cinq ans avant d'entrer dans la Marine royale canadienne pendant la Deuxième Guerre mondiale. Il travailla ensuite comme machiniste à la Tye Machine Limited et à la Reliance Motor and Machine Limited.

En 1955, il devint représentant d'affaires de l'Association internationale des machinistes et des travailleurs de l'aérospatiale, poste qu'il occupa jusqu'en 1965 avant d'être nommé représentant international de l'Association pour la Colombie-Britannique, l'Alberta et le Yukon. De 1955 à 1975, M. Chapman fut négociateur syndical pour des groupes des chantiers navals, des ateliers d'usinage et du transport automobile, ferroviaire et aérien. Au cours de cette période, il fut premier vice-président du Vancouver Labour Council, secrétaire du Vancouver Metal Trades Council, membre de la direction du Vancouver Building Trades Council, président du Groupe de négociation mixte (*Joint Bargaining*) pour les chantiers navals de Vancouver et Victoria et membre du Provincial Apprenticeship Committee. Il fit également partie de la Commission des relations de travail de la Colombie-Britannique, du Conseil des relations industrielles et de la Commission des droits de la personne. M. Chapman fut aussi membre et président d'un certain nombre de conseils d'arbitrage.

De septembre 1975 jusqu'à sa nomination à la Commission de lutte contre l'inflation en février 1976, il occupa le poste de président de la Transport Labour Relations Association.

Nommé commissaire de la Commission royale d'enquête sur les chemins de fer de la Colombie-Britannique en février 1977, M. Chapman démissionna de son poste à la Commission de lutte contre l'inflation en mars 1977.

Alphonse Riverin

Membre de la Commission de lutte contre l'inflation
de février 1977 à août 1979

M. Riverin est né à Chicoutimi, au Québec. Après avoir obtenu son baccalauréat en administration des affaires à l'Université Laval en 1953 et sa maîtrise à l'Université de New York en 1956, il passa son doctorat en économie à l'Université de Paris en 1959. En 1970, il reçut un doctorat honorifique en droit de l'Université Sir George Williams. M. Riverin est comptable agréé diplômé.

De 1953 à 1965, il enseigna à l'Université Laval où il devint vice-doyen en 1963. Il fut directeur fondateur du Bureau de la recherche économique du ministère québécois de l'Industrie et du Commerce de 1960 à 1962. Nommé doyen de la Faculté d'administration des affaires de l'Université de Sherbrooke en 1965, M. Riverin fut président fondateur de l'Université du Québec de 1969 à 1973. En 1974, le Centre de recherches pour le développement international lui octroya un *senior fellowship* et il passa l'année à Nice, en France. L'année suivante, il présida le Groupe d'étude sur les objectifs et les structures de la Commission des accidents du travail. Il fut aussi président de nombreux conseils d'arbitrage.

Au moment de sa nomination à la Commission de lutte contre l'inflation, en février 1977, M. Riverin était professeur invité de gestion internationale à l'Université Laval.

J. Graig Davidson

Membre de la Commission de lutte contre l'inflation
de février 1977 à août 1979

M. Davidson est originaire de Toronto. Après avoir obtenu son baccalauréat spécialisé en mathématiques et en physique à l'Université de Toronto en 1937, il entra au service de la Confederation Life Association et entreprit ses études en actuariat.

De 1941 à 1945, il fut lieutenant de section dans l'Aviation royale du Canada.

Après la guerre, il poursuivit sa carrière à la Confederation Life Association où, en 1969, il fut élu président et administrateur en chef.

M. Davidson est membre de la Société des actuaires, ainsi que de l'Institut canadien des actuaires dont il est l'ancien président.

Pendant sa carrière, il fut notamment premier vice-président de l'Association canadienne des compagnies d'assurance-vie, président de la Canadian Association of Accident and Sickness Insurers, membre du Conseil d'administration du Health Insurance Institute et de l'Institute of Life Insurance, président du Conseil d'administration de la Life Office Management Association et président de Information Processing Society of Canada.

Il est actuellement vice-président du Bureau des gouverneurs de l'Université de Waterloo, membre du Conseil d'administration du Dellcrest Children's Center de Toronto et membre du Groupe d'étude sur les transports du Toronto Redevelopment Advisory Council.

Au moment de sa retraite, en juillet 1976, M. Davidson était président de la compagnie d'assurance Confederation Life.

Gordon Russel Anderson

Membre de la Commission de lutte contre l'inflation
de juin 1977 à février 1979

Né à Vancouver, M. Anderson, a fait ses études aux écoles publiques de la ville et à la John Oliver High School. Il obtint son diplôme du Labour College of Canada en 1964.

En 1944, il s'enrôla dans la Marine royale du Canada où il resta un an.

En 1946, M. Anderson entra à l'emploi du Service des incendies de Vancouver où il obtint le grade de lieutenant en 1966 et celui de capitaine en 1970. En 1960, il fut élu président du Syndicat des pompiers de Vancouver et, en 1965, vice-président du District Six de l'Association internationale des pompiers, qui englobait l'Alberta, la Saskatchewan, la Colombie-Britannique, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest. Il fut également membre du conseil de direction de l'Association internationale des pompiers, à Washington (D.C.). Il démissionna de ces postes en juin 1977 pour entrer au service de la Commission de lutte contre l'inflation.

M. Anderson est président du B.C. Municipal Employees Pension Committee et membre du Advisory Committee on Pensions de l'Union des municipalités de la Colombie-Britannique.

Il a fait partie de nombreux conseils d'arbitrage en Saskatchewan et en Colombie-Britannique et de quelques-uns aux États-Unis.

M. Anderson fut récemment nommé membre de la British Columbia Essential Services Agency.

Adelard Savoie, O.C., C.R.

Membre de la Commission de lutte contre l'inflation
de juin 1977 à août 1979

M. Savoie est né à Lower Neguac, comté de Northumberland, au Nouveau-Brunswick. Après avoir obtenu son baccalauréat ès arts à l'Université de Saint-Joseph en 1945 et son baccalauréat ès sciences à l'Université Laval en 1947, il étudia le droit au Nouveau-Brunswick et fut reçu au Barreau en 1950. En 1975, l'Université de Moncton lui décerna un doctorat honorifique en administration des affaires. M. Savoie a aussi reçu les diplômes honorifiques suivants: doctorat en droit civil de l'Université de Mount Allison, doctorat en droit de l'Université du Nouveau-Brunswick et doctorat en droit de l'Université Saint Thomas de Moncton (Nouveau-Brunswick).

M. Savoie a pratiqué le droit à Moncton de 1950 à 1967. Au cours de cette période, il fut conseiller juridique et premier vice-président général de la Société l'Assomption, conseiller juridique de la Société nationale des Acadiens, conseiller juridique de l'Association acadienne d'éducation et membre de la Commission internationale des juristes. En octobre 1966, il fut nommé conseiller de la reine.

M. Savoie fut membre de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick de 1948 à 1952 et maire de la ville de Dieppe de 1952 à 1954.

Président de l'Université de Moncton de 1967 à 1974, il fut membre de diverses associations nationales et internationales d'éducation, y compris, de 1970 à 1975, des conseils consultatifs fédéraux des districts bilingues. Il fut fait Officier de l'Ordre du Canada en 1976.

M. Savoie a été nommé à la Commission de lutte contre l'inflation en juin 1977. Associé du bureau d'avocats Yeoman, Savoie, LeBlanc et DeWitt, il est actuellement arbitre de griefs aux termes de la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique du Nouveau-Brunswick, membre du Conseil de direction de Comité Canada, membre du Conseil national de la Fondation canadienne des droits de l'homme, membre du Rhodes Scholarship Selection Committee (Provinces Maritimes) et membre du Conseil d'administration de l'Institut de recherches politiques.

Harry F. Stevenson

Directeur principal de la Direction des prix et bénéfices
d'octobre 1976 à juin 1977

Directeur général de la Direction des prix et bénéfices
de juin 1977 à octobre 1978

Membre de la Commission de lutte contre l'inflation
d'octobre 1978 à août 1979

Harry Stevenson est né et a fait ses études à Winnipeg. Il a obtenu son baccalauréat en architecture à l'Université du Manitoba en 1932.

De 1938 à 1957, il occupa divers postes à la Imperial Oil, le dernier étant celui de directeur général adjoint de la mise en marché.

De 1957 jusqu'à sa retraite, en 1971, M. Stevenson travailla pour des filiales internationales de la Standard Oil Company du New Jersey. Il fut tour à tour directeur et vice-président, à Coral Gables en Floride, de la International Petroleum, dont les activités s'étendent en Amérique du Sud, coordonnateur adjoint des opérations de la compagnie Esso en Europe et, plus tard, vice-président de Esso Europe, directeur exécutif de Esso à Athènes et président de la filiale d'Esso en Afrique, dont les activités s'étendent en Afrique et au Moyen-Orient.

M. Stevenson est entré au service de la CLI le 26 octobre 1976. Il travailla d'abord à la Direction des prix et bénéfices comme directeur principal chargé du groupe de l'industrie manufacturière, puis fut nommé directeur général des Prix et Bénéfices en juin 1977, en remplacement de M. Reed Scowen. Il devint membre de la Commission en octobre 1978.

Pendant son séjour à la CLI, M. Stevenson était également membre du Conseil d'administration et président du Comité de planification des opérations du centre médical Sunnybrook de Toronto.

Robert Johnstone

Directeur exécutif de la Commission de lutte contre l'inflation
d'octobre 1975 à novembre 1977

M. Johnstone est né à New York en 1932 et est arrivé au Canada à l'âge de trois ans. Après avoir obtenu un baccalauréat ès arts de l'Université de Toronto en 1954 et une maîtrise en économie de l'Université Laval en 1957, il entra à l'emploi du Service de recherche de la Banque du Canada. Plus tard, il fit des études de deuxième cycle à la London School of Economics.

De 1961 à 1964, il fut directeur adjoint de la recherche pour la Commission royale d'enquête sur les banques et les finances. Il fut nommé chef adjoint du Service de recherche de la Banque du Canada en décembre 1964 et sous-chef en juillet 1966.

En juillet 1967, M. Johnstone fut engagé par le Fonds monétaire international, à Washington, à titre de conseiller du Service de la recherche et de la statistique; en novembre 1968, il fut élu directeur exécutif du FMI pour le Canada, l'Irlande, la Jamaïque et la Guyane.

À son retour à la Banque du Canada en 1971, M. Johnstone fut nommé conseiller du gouverneur.

Prêté à la Commission en octobre 1975, il y occupa le poste de directeur exécutif jusqu'en novembre 1977, quand il fut nommé sous-secrétaire d'État adjoint (Économie) au ministère des Affaires extérieures.

Donald Ralph Yeomans

Directeur exécutif adjoint de la Commission de lutte contre l'inflation
d'octobre 1975 à mars 1977

M. Yeomans est né et a fait ses études à Toronto. Il a obtenu un baccalauréat en sciences appliquées de l'Université de Toronto en 1947.

À la fin de ses études, il fut engagé par la Eastern Steel Products Limited qu'il quitta en 1949 pour entrer au service de la Canadian Comstock Company Limited. Plus tard, en 1958, il entra à l'emploi de la Urwick, Currie Limited. En 1961, il fut nommé directeur du Groupe de recherche en matière d'organisation de la Commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement (Commission Glassco).

Il entra dans la Fonction publique en 1962, à titre de conseiller principal au Bureau de l'organisation gouvernementale du Conseil privé. En 1965, il fut nommé secrétaire adjoint au Conseil du Trésor où il fut responsable de l'amélioration financière et administrative. Après avoir travaillé un an à Québec, dans le cadre du programme du biculturalisme, M. Yeomans fut nommé, en 1969, sous-ministre adjoint des Services opérationnels du ministère des Approvisionnements et Services où il fut responsable de la direction des opérations du Receveur général du Canada. Il entra au service de la Commission de lutte contre l'inflation en octobre 1975.

M. Yeomans est ingénieur professionnel et comptable en administration industrielle. Il a été président de l'Institut d'administration publique du Canada, vice-président du Men's Canadian Club d'Ottawa, conseiller spécial auprès de la Commission Lambert et président de la Society of Management Accountants of Canada.

Il quitta la Commission de lutte contre l'inflation en mars 1977 pour occuper le poste de sous-ministre adjoint de l'Administration au ministère de la Santé et du Bien-être social.

En décembre 1977, il fut nommé commissaire du Service canadien des pénitenciers au ministère du Solliciteur général.

George V. Orser

Directeur général de la Direction de la rémunération
d'octobre 1976 à septembre 1977

Directeur exécutif de la Commission de lutte contre l'inflation
de novembre 1977 à septembre 1979

M. Orser est né en Ontario. Il a fait ses premières études à Picton, dans le comté de Prince Edward.

À la fin de ses études secondaires, en 1950, il s'enrôla dans l'Aviation royale du Canada où il demeura jusqu'en 1958. Pendant son séjour dans les Forces armées, il étudia au Royal Roads à Victoria et au Collège militaire royal de Kingston (Ontario) où il obtint son baccalauréat en histoire et en sciences politiques. Il suivit également des cours d'administration publique à l'Université Carleton d'Ottawa.

De 1958 à 1961, M. Orser occupa le poste d'administrateur du personnel à la Northern Canada Power Commission. Il entra dans la Fonction publique en 1961 comme agent de classification et de dotation. Nommé au Secrétariat du Conseil du Trésor en 1964, il fut immédiatement détaché au Bureau de la révision de la classification où il resta jusqu'en août 1965. Il revint ensuite au Conseil du Trésor où il fut analyste de la rémunération à la Direction de la politique du personnel.

M. Orser fut directeur du personnel de l'Administration des Territoires du Nord-Ouest, à Yellowknife, de 1968 à 1971. À son retour à Ottawa, il devint négociateur principal à la Division des relations de travail du Secrétariat du Conseil du Trésor. Avant sa nomination à la Commission de lutte contre l'inflation, M. Orser était chef du Groupe de la politique de la main-d'œuvre à la Division de la main-d'œuvre du Conseil du Trésor.

Il est entré à la CLI en novembre 1975, comme chef du Secteur de la Fonction publique, à la Direction de la rémunération. Il fut nommé sous-directeur général de la Direction en février 1976, puis directeur général le 25 octobre suivant, au départ de M. W.F. Nelson.

M. Orser fut nommé directeur exécutif de la CLI en novembre 1977, en remplacement de M. Robert Johnstone.

Ralph C. Blackwell

Directeur général de l'Administration à la Commission de lutte contre l'inflation d'octobre 1975 à juin 1979

M. Blackwell est originaire d'Angleterre où il a travaillé comme ingénieur électricien et industriel. Il immigra au Canada en 1958 pour entrer au service de la B.C. Hydro and Power Authority où il s'occupa d'administration des salaires et de relations de travail. Avant d'entrer dans la Fonction publique fédérale, il était chef de l'administration des salaires à la B.C. Hydro.

En mai 1967, il devint directeur de la Classification du personnel au ministère des Postes et, à ce titre, il fut chargé du programme d'évaluation des tâches du ministère. Il y occupa ensuite une série de postes de haut niveau, dont ceux de gestionnaire des ressources en main-d'œuvre, de chef de la planification économique et de directeur de la planification et du développement de l'organisation.

Avant de prendre ses fonctions à la Commission de lutte contre l'inflation, M. Blackwell était directeur de la Division des principes et méthodes à la Commission de la Fonction publique.

En tant que directeur général de l'Administration, il fut responsable des services de gestion interne de la Commission, qui englobaient le personnel, les finances, l'administration, les systèmes informatiques et manuels et les archives centrales.

Hugh D. R. Bardon

Directeur général de la Direction des prix et bénéfices en octobre 1975

Né à Vancouver en 1932, M. Bardon a fait ses études à l'école St-Georges de cette ville. Après avoir fait un stage dans un bureau d'experts-comptables de Victoria, il obtint son diplôme de comptable en janvier 1957.

L'année suivante, il entra au service du ministère du Revenu national, Impôt et travailla à Victoria, Toronto, Vancouver et Ottawa. En 1969, il fut nommé directeur général adjoint du Groupe de travail sur la réforme fiscale et travailla avec le ministère des Finances.

En 1973, il passa au ministère de la Consommation et des Corporations en qualité de sous-directeur du Groupe d'étude des prix, Planification du contrôle des prix; nommé directeur par intérim l'année suivante, il accéda au poste de directeur en juillet 1975. À peine un an plus tard, en septembre 1975, il devint directeur de la Direction générale des normes.

M. Bardon n'a travaillé que quelques semaines à la Commission, en octobre 1975; il fut le premier directeur général de la Direction des prix et bénéfices.

John B. Hague

Directeur général de la Direction des prix et bénéfices
de novembre 1975 à mai 1976

M. Hague est né à Lethbridge (Alberta). Il a fait ses études primaires et secondaires à Innisfail, en Alberta, et à Revelstoke et Armstrong, en Colombie-Britannique.

Il obtint un baccalauréat spécialisé en économie de l'Université de la Colombie-Britannique en 1965; il fit plus tard une année d'études à l'Université du Minnesota en vue du doctorat.

De 1965 à 1969, M. Hague occupa le poste d'analyste commercial au Bureau de la mise en marché de la région du Pacifique de la Imperial Oil Limited. Il fut directeur adjoint de la Division de la surveillance des prix de la Commission canadienne des prix et des revenus de 1969 à 1972.

En 1972, il devint analyste financier à la Corporation de développement du Canada (C.D.C.), où il œuvra surtout dans les domaines de l'acquisition et de la planification à long terme.

Prêté à la Commission de lutte contre l'inflation en novembre 1975, il y fut directeur général des Prix et Bénéfices jusqu'à son retour à la C.D.C. en mai 1976.

M. Hague fut plus tard nommé vice-président chargé de l'analyse financière à la Corporation de développement du Canada.

Philip Reed Scowen

Directeur général de la Direction des prix et bénéfices
de mai 1976 à juin 1977

M. Scowen a fait ses études primaires à East Angus (Québec) et ses études secondaires au Trinity College de Port Hope (Ontario). Diplômé de l'Université Bishop's (Québec) en 1952, il obtint sa maîtrise en administration des affaires en 1956 à la Harvard Business School de Boston (Massachusetts). Il fit également des études du deuxième cycle en théorie politique à la London School of Economics de 1972 à 1973.

De 1956 à 1975, M. Scowen mena une carrière fructueuse à la Perkins Paper Limited de Montréal dont il fut président et directeur général de 1963 à 1975.

M. Scowen fut membre du Conseil de direction et président de l'Association des anciens de la Harvard Business School de 1972 à 1974 et membre du Conseil exécutif de la Chambre de commerce de Montréal de 1970 à 1972.

En mars 1975, il entra dans la Fonction publique québécoise comme conseiller spécial du ministre de l'Industrie et du Commerce.

Il fut prêté au gouvernement fédéral en février 1976, à titre de sous-directeur du Programme anti-inflationniste chargé particulièrement du contrôle des prix, des bénéfices et des dividendes.

M. Scowen fut nommé directeur général des Prix et Bénéfices le 3 mai 1976, en remplacement de M. John Hague. Il quitta la Commission en juin 1977 pour devenir directeur exécutif du Groupe de travail sur l'Unité canadienne. Il est actuellement député de Notre-Dame-de-Grâce à l'Assemblée législative du Québec.

William Edmund Clark

Sous-directeur général des Prix et Bénéfices
d'octobre 1975 à novembre 1976

M. Clark est né et a fait ses études à Toronto. Il a obtenu son baccalauréat spécialisé en économie à l'Université de Toronto en 1969 et sa maîtrise et son doctorat à l'Université Harvard en 1971 et 1974, respectivement. Il a été récipiendaire de la bourse Woodrow Wilson.

Pendant ses années d'université, il acquit de l'expérience comme chercheur dans les domaines de la criminologie et de l'éducation. Il fut assistant-professeur à l'Université Harvard en 1971-1972, puis chef d'équipe du Projet Tanzanie de l'Université de Toronto.

M. Clark est entré dans la Fonction publique en 1974, à titre de conseiller spécial de la Division de l'analyse économique du ministère des Finances. L'année suivante, il fut nommé chef de la Section de l'analyse régionale et sectorielle de ce ministère.

À la création de la Commission de lutte contre l'inflation, M. Clark fut nommé sous-directeur général des Prix et Bénéfices. Il quitta ce poste en novembre 1976 pour celui de directeur de la Division de l'analyse structurelle à long terme du ministère des Finances. En septembre 1978, il fut nommé sous-ministre adjoint chargé de l'économie et de l'analyse des politiques au ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

William W. Lasby

Directeur de la Division de l'agriculture et des produits alimentaires,
Direction générale des prix et bénéfices
Sous-directeur général des Prix et Bénéfices
de janvier 1976 à avril 1977

À la fin de ses études en commerce et en finances à l'Université de Toronto, en 1934, M. Lasby entra au service de la Canada Packers Limited à Toronto.

En quarante ans de carrière, il y occupa de nombreux postes de haute direction jusqu'à sa nomination à celui de directeur de la société en 1954. Il assumait notamment les fonctions de directeur de l'usine de Toronto, de directeur général adjoint de la société et de directeur général de la Division des conserveries. En 1965, il devint vice-président de la société et membre du comité exécutif. Trois ans plus tard, il prit charge des opérations internationales de la société en Australie, aux États-Unis, en Allemagne et en Angleterre, ainsi que des exportations dans de nombreux pays.

Du temps qu'il était à la Canada Packers, M. Lasby fit partie, pendant de nombreuses années, de divers comités industriels, notamment de la Commission des prix et du commerce en temps de guerre et du Conseil des salaisons du Canada, dont il devint président en 1962.

M. Lasby entra au service de la Commission de lutte contre l'inflation en janvier 1976, à titre de directeur de la Division de l'agriculture et des produits alimentaires de la Direction générale des prix et bénéfices. Il devint sous-directeur général des Prix et Bénéfices en mai 1976 et quitta la Commission en avril 1977.

Janet R. Smith

Directrice générale de la Direction des prix et bénéfices
de juillet 1978 à août 1979

M^{lle} Smith est née à Buckingham (Québec) et a fait ses études primaires et secondaires à Provost, en Alberta. Elle a obtenu son baccalauréat en commerce en 1965, à l'Université de la Colombie-Britannique, remportant la médaille d'or de sa classe. Elle reçut également une bourse d'études de l'Université de la Californie où elle entreprit aussitôt ses études en vue du doctorat. Elle se spécialisa alors dans les domaines de la théorie de l'organisation, de l'économie, de la comptabilité et des systèmes d'information. Elle obtint son doctorat en 1974.

En 1969, M^{lle} Smith entra à la Faculté des arts du Département d'économie et de commerce de l'Université Simon Fraser où elle participa, à titre de conceptrice et d'enseignante, au Programme de perfectionnement des cadres en administration des affaires.

Engagée comme agent de liaison à l'Office de la promotion de la Femme de la Commission de la Fonction publique en juin 1973, elle devint coordonnatrice du programme en septembre de la même année. À l'automne de 1974, elle passa au Secrétariat du Conseil du Trésor où elle occupa le poste d'analyste des programmes à la Division des programmes sociaux et de la main-d'œuvre de la Direction des programmes.

À son entrée à la Commission de lutte contre l'inflation en octobre 1975, elle fut nommée directrice de l'équipe spéciale responsable du secteur de la fabrication des biens non durables. Directrice principale de l'élaboration des politiques de juin à octobre 1976, elle fut à l'origine de la modification des indicateurs et de la réorganisation de la Direction des prix et bénéfices. En février 1977, elle fut nommée directrice de la Division de l'agriculture et des produits alimentaires, poste qu'elle occupa jusqu'en juin quand elle devint directrice principale de la Division de l'industrie manufacturière de la Direction des prix et bénéfices.

Invitée à un stage de formation au Collège de la Défense nationale au printemps de 1977, M^{lle} Smith quitta la Commission en août, y revenant en juillet 1978 en qualité de directrice générale de la Direction des prix et bénéfices.

M^{lle} Smith est membre de l'American Accounting Association, de l'Association of Canadian Schools of Business et de l'Institut d'administration publique du Canada.

Thomas Jaffrey Wilkins

Directeur général de la Direction de la rémunération
d'octobre à novembre 1975

Né à Toronto, M. Wilkins a étudié l'histoire moderne à l'Université de Toronto où il a obtenu un baccalauréat ès arts en 1948.

À la fin de ses études, il entra à l'emploi du Conseil national de recherches où il occupa divers postes de recherche et de gestion jusqu'en 1966. En 1963-1964, il suivit le cours de la Défense nationale au Collège de Kingston (Ontario).

En 1966, M. Wilkins entra au service de la Commission des relations de travail de la Fonction publique à titre de directeur général du Bureau de recherche sur la rémunération. Il y demeura jusqu'en juillet 1975 quand il fut nommé sous-ministre adjoint responsable du personnel au ministère des Transports, poste qu'il occupe toujours à l'heure actuelle.

M. Wilkins fut le premier directeur général de la Direction de la rémunération. Son séjour à la CLI fut très bref, allant du 14 octobre à la mi-novembre 1975.

James F. King

Directeur général de la Direction de la rémunération
de novembre 1975 à février 1976

M. King est né à Winnipeg et a fait ses études secondaires à Sarnia (Ontario). Il a obtenu son baccalauréat au St. Clair College de Port Huron (Michigan) et sa maîtrise en administration des affaires à la Wayne State University de Détroit.

De 1951 à 1971, M. King a été à l'emploi de la Polysar Limited, à Sarnia. Il travailla d'abord comme technicien à la division des instruments, occupant ensuite divers postes de surveillance. En 1964, il passa au Service du personnel de la compagnie où il prit en charge toute l'activité de formation à l'usine. Il fut promu au poste de directeur du personnel en 1969. Lorsqu'il quitta la Polysar, en 1971, il était directeur de la Division des relations avec les employés.

M. King entra dans la Fonction publique en 1972; il travailla d'abord au Bureau des conseillers en gestion, puis au Conseil du Trésor, où il assumait les fonctions de directeur du Groupe de la rémunération de la Division des relations de travail et de la rémunération.

En 1975, il se joignit au bureau d'experts-conseils Herman Smith Management Resources Inc. où il se spécialisa dans le recrutement de cadres et la consultation en matière d'embauche. Il est maintenant président de cette société.

M. King fut directeur général de la Direction de la rémunération de la Commission de lutte contre l'inflation du 1^{er} novembre 1975 au 29 février 1976.

William F. Nelson

Directeur général de la Direction de la rémunération
de janvier à octobre 1976

Originaire de Toronto, M. Nelson a obtenu un baccalauréat spécialisé en psychologie de l'Université Queen's de Kingston (Ontario) en 1951. Au cours de ses études de premier et de deuxième cycle, il s'est spécialisé en psychologie clinique et industrielle, en sciences sociales, en sciences économiques et en relations industrielles.

M. Nelson a acquis une vaste expérience en gestion du personnel dans l'industrie privée. Il travailla pour la Société Dupont du Canada de 1952 à 1955, pour la Société Westinghouse du Canada de 1955 à 1957 et pour la Cyanamid of Canada Limited de 1957 à 1963. Il était conseiller principal à la Price Waterhouse and Company lorsqu'il entra dans la Fonction publique fédérale en 1965 en qualité d'adjoint au secrétaire exécutif de la Commission de la Fonction publique.

De juin 1965 à janvier 1969, il fut directeur de l'Administration, des finances et du personnel au Conseil du Trésor et au ministère des Finances, puis directeur du Personnel et de l'administration au ministère des Travaux publics. Il occupa ensuite le poste de sous-ministre adjoint du Personnel au ministère des Transports jusqu'en 1975, quand il devint sous-ministre adjoint de la Direction de la planification au Conseil du Trésor.

Avant sa nomination au poste de directeur général de la Direction de la rémunération de la CLI, en janvier 1976, M. Nelson fut sous-ministre adjoint des ressources humaines et des communications au ministère de l'Industrie et du Commerce, dans le cadre du Programme d'affectations temporaires du Conseil du Trésor.

Il quitta la Commission le 22 octobre 1976 pour occuper le poste de commissaire adjoint du Groupe de travail de l'industrie du Service canadien des pénitenciers.

Robert Baker Weir

Directeur principal de la Division des relations avec l'industrie
mai 1976

Directeur des Cas spéciaux
novembre 1976

Directeur général de la Direction de la Rémunération
de septembre 1977 à juillet 1979

Né à Ottawa, M. Weir a obtenu un baccalauréat en sciences de l'Université d'Ottawa en 1949 et un baccalauréat en droit civil de l'Université McGill en 1955. Il a également suivi un cours de formation en gestion à l'Université Western Ontario en 1965.

À sa sortie de l'Université McGill, en 1955, M. Weir entra au service de la Canada and Dominion Sugar Company Limited à titre d'administrateur adjoint. Mêlé aux négociations ouvrières, il devint directeur des relations industrielles en 1958. En 1961, il accepta un poste d'adjoint à la Division des relations de travail des Chemins de fer Nationaux du Canada. Nommé agent des relations de travail l'année suivante, il devint directeur des services administratifs en 1963, quand les bureaux furent déménagés à Toronto.

En juin 1967, M. Weir entra à l'emploi de la Domtar où il fut conseiller en relations de travail jusqu'à son entrée dans la Fonction publique en 1971, comme chef de groupe au Secrétariat du Conseil du Trésor. De 1974 jusqu'à sa nomination à la CLI, M. Weir fut négociateur principal au ministère des Affaires indiennes où il s'occupa exclusivement des revendications des autochtones. Il travailla d'abord dans la région des Prairies, puis dans celle de la Baie James, au Québec.

M. Weir fut détaché auprès de la Commission de lutte contre l'inflation en janvier 1976 et nommé directeur de la Section de l'administration publique de la Division des relations avec l'industrie de la Direction de la rémunération. Deux mois plus tard, en mars, il fut nommé directeur de la Division de la fabrication générale puis, en mai, directeur principal de la Division des relations avec l'industrie. En novembre 1976, il occupa le poste de directeur des Cas spéciaux.

M. Weir fut nommé directeur général de la Rémunération en septembre 1977, en remplacement de M. George Orser.

Donald C. S. Edwards

Directeur général adjoint de la Direction de la rémunération
de novembre 1975 à février 1976

Après avoir obtenu son baccalauréat en commerce à l'Université de Toronto, M. Edwards devint officier dans l'Aviation royale du Canada. Il passa plusieurs années aux Quartiers généraux de l'aviation, à Ottawa, où il travailla dans les domaines de la planification et de l'organisation. Il passa ensuite à l'emploi de la Commission de la Fonction publique où il poursuivit son travail en matière de planification, de classification et d'élaboration de stratégies organisationnelles.

Affecté au Bureau de recherche sur la paye dès sa création, en 1958, M. Edwards contribua à l'élaboration des politiques et systèmes de l'organisme et fut mêlé à la définition des politiques touchant la rémunération et le personnel.

Lorsque le Conseil du Trésor créa sa Direction de la politique du personnel, M. Edwards fut nommé directeur général de la Division de la rémunération et chargé de l'élaboration des politiques et des ajustements de salaire pour toutes les classifications de la Fonction publique. Il fut plus tard muté à la Direction des programmes, au poste de directeur général de la Division des programmes sociaux et de la main-d'œuvre.

Il passa ensuite au ministère de l'Environnement où il fut directeur général des Finances, puis directeur général des Politiques et de la Planification. Prêté à la CLI de novembre 1975 à février 1976, M. Edwards y occupa le poste de directeur général adjoint de la Direction de la rémunération.

Il est actuellement coordonnateur de la planification à long terme au ministère des Pêches.

Michael J. McCabe

Directeur de l'Information
de novembre 1975 à mars 1976

M. McCabe est né à Toronto. Il a obtenu un baccalauréat spécialisé en philosophie et en anglais de l'Université de Toronto en 1959.

De 1959 à 1961, il travailla dans le domaine de la commercialisation pour la société Lever Brothers. Il fut directeur des relations publiques du Parti libéral du Canada de 1961 à 1963.

De 1963 à 1968, il occupa le poste d'administrateur adjoint au cabinet de l'honorable Mitchell Sharp, alors ministre de l'Industrie et du Commerce et, plus tard, ministre des Finances. Il devint ensuite vice-président et secrétaire de la Helix Investments Limited.

En 1970, M. McCabe fut nommé directeur de la Planification stratégique au ministère du Secrétariat d'État; il devint directeur général de l'Élaboration des programmes en 1971.

En 1974, il fut nommé président de la Politique et des Recherches à la Société centrale d'hypothèques et de logement et c'est ce poste qu'il occupait lorsqu'il fut nommé directeur de l'Information à la Commission de lutte contre l'inflation en novembre 1975.

M. McCabe quitta la Commission en mars 1976 pour occuper le poste de sous-ministre adjoint du Bureau de la consommation du ministère de la Consommation et des Corporations.

Major-général Lloyd C. Morrison

Directeur général de la Direction des communications
d'avril 1976 à avril 1979

Le major-général Lloyd C. (Mo) Morrison est né et a fait ses études primaires et secondaires à Deloraine (Manitoba).

Pilote dans l'Aviation royale du Canada de 1942 jusqu'à la fin de la guerre, il quitta le service pour poursuivre ses études à l'Université du Manitoba. Il fut ensuite employé par la Compagnie de la Baie d'Hudson avec laquelle il demeura peu de temps.

En 1948, il s' enrôla de nouveau dans l'Aviation royale canadienne où, entre ses missions de vol, il s'occupa de tâches administratives. Il travailla ainsi en Colombie-Britannique, en Alberta et au Manitoba.

En 1958, il fut affecté à la Direction des relations publiques de l'A.R.C. et de 1962 à 1965 il occupa le poste d'agent d'information au quartier général de NORAD à Colorado Springs, au Colorado. Il fut ensuite muté à Toronto, puis à Ottawa. En 1973, il fut nommé agent d'information principal auprès de la délégation canadienne de la Commission internationale du contrôle et de la surveillance au Vietnam. Nommé directeur général des Services d'information au quartier général de la Défense nationale en 1973, il occupa ce poste jusqu'au jour où il fut détaché à la CLI.

Le major-général Morrison a été membre actif du Conseil des directeurs fédéraux de l'information et président du Comité consultatif du Conseil en 1975 et 1976. Il est membre du National Press Club d'Ottawa.

John Crow

Directeur général de la Direction de la recherche économique
novembre et décembre 1975

M. Crow a fait ses études à l'Université d'Oxford où il a obtenu un baccalauréat ès arts (avec spécialisation).

En 1961, il entra au service du Fonds monétaire international à Washington (D.C.) où il demeura jusqu'en 1973. Lorsqu'il quitta cet organisme, il était chef de la Division de l'Amérique du Nord du Département de l'hémisphère occidental.

En février 1973, M. Crow entra à l'emploi de la Banque du Canada au poste de chef adjoint du Service de recherche.

En septembre 1974, il fut nommé chef du Service de recherche et c'est ce poste qu'il occupe présentement.

M. Crow fut Directeur général de la Recherche économique à la Commission de lutte contre l'inflation en novembre et décembre 1975.

David A. Dodge

Directeur général de la Direction de la recherche économique
de janvier 1976 à décembre 1977

Né à Toronto, M. Dodge a obtenu son baccalauréat spécialisé en économie à l'Université Queen's en 1965 et son doctorat en économie à l'Université Princeton en 1972.

Il a reçu, entre autres, les honneurs suivants: Medal in Economics de l'Université Queen's en 1965; Woodrow Wilson Fellowship en 1965-66; Princeton National Fellowship en 1966-67; Canada Council Fellowship en 1968.

Après quatre années d'enseignement à l'Université Queen's, M. Dodge entra au ministère des Finances en 1972 en qualité d'économiste principal de la Division de la politique de promotion sociale et de main-d'œuvre et devint, l'année suivante, chef de l'Analyse fiscale à la Direction de la politique fiscale.

En avril 1975, il fut nommé directeur exécutif de l'Analyse de l'industrie et du marché à la Société centrale d'hypothèques et de logement, poste qu'il occupa jusqu'à sa nomination à la Commission de lutte contre l'inflation le 5 janvier 1976.

M. Dodge quitta la CLI en décembre 1977 pour aller travailler au Center for Canadian Studies de l'Université John Hopkins à Washington (D.C.).

Il a publié plusieurs articles sur l'économie de l'éducation, le marché du travail, la répartition des revenus et les politiques fiscales.

Thomas W. McCormack

Directeur de la Division de l'analyse macro-économique
d'octobre 1976 à janvier 1978

Directeur général de la Direction de la recherche économique
de janvier 1978 à août 1979

M. McCormack est originaire de St-Thomas (Ontario). Il a étudié à l'Université Western Ontario de 1965 à 1970, obtenant son baccalauréat ès arts en 1968 et sa maîtrise en économie en 1970.

De 1970 à 1974, il travailla comme économiste au ministère des Finances à Ottawa. Il passa deux années à analyser les conditions économiques au Canada et deux autres à coordonner la préparation d'un rapport sur les perspectives économiques pour le Ministère.

En 1974, il devint conseiller principal chez Woods, Gordon and Company de Toronto où son travail consistait à préparer des analyses et des prévisions sur l'économie canadienne et à donner des consultations économiques générales à une grande variété de clients du secteur privé.

En avril 1976, M. McCormack entra à la Direction générale de la recherche économique de la Commission de lutte contre l'inflation et en octobre de la même année, il fut nommé directeur de la Division de l'analyse macro-économique. Cette division fournissait à la Commission des comptes rendus périodiques de la situation économique, ainsi que des prévisions de l'évolution future de l'économie, des évaluations des répercussions du Programme anti-inflationniste sur l'économie et des conseils d'ordre général sur les politiques macro-économiques.

En janvier 1978, M. McCormack fut placé à la tête de la Direction générale de la recherche économique.

M. McCormack est membre de la Canadian Association of Business Economists et trésorier de l'Ottawa Association for Applied Economics.

Anthony E. H. Campbell

Secrétaire exécutif de la Commission de lutte contre l'inflation
octobre et novembre 1975

M. Campbell est né à Valparaiso au Chili. Il a obtenu son baccalauréat ès arts en 1964 à l'Université Queen's et a suivi des cours de droit à l'Université de Toronto en 1967.

En 1967, il entra à l'emploi du ministère des Affaires extérieures où il travailla à la Direction des affaires du Commonwealth et au Bureau de l'aide extérieure. Il fut affecté en Guyane en 1968-1969, puis à Madrid (Espagne) de 1969 à 1972. M. Campbell occupa le poste d'agent du service extérieur au bureau des Affaires économiques jusqu'en 1974.

Il fut ensuite secrétaire exécutif de la Commission de surveillance du prix des produits alimentaires jusqu'à l'automne de 1975 quand il entra à la Commission de lutte contre l'inflation pour aider à la mise en place du Secrétariat. Il fut ensuite nommé secrétaire du ministère de la Consommation et des Corporations.

J. Gilles Touchette

Secrétaire exécutif

de novembre 1975 à juillet 1979

M. Touchette est né à Hull et a fait ses études à Ottawa. Il obtint son baccalauréat ès arts avec spécialisation en économie et sciences politiques à l'Université d'Ottawa en 1952.

Sa carrière dans la Fonction publique fédérale a commencé en 1957 quand il devint agent fédéral des douanes au ministère du Revenu national. En 1960, il passa au ministère de l'Industrie et du Commerce à titre d'agent de produits chargé de promouvoir les exportations de divers produits canadiens.

En décembre 1965, M. Touchette déménagea à Montréal et entra au service du ministère provincial de l'Industrie et du Commerce où il assumait les fonctions de chef de la Division des expositions industrielles. En 1968, il fut nommé directeur de la région de Montréal pour le ministère fédéral de l'Industrie et du Commerce. À ce titre, il assumait diverses fonctions ayant pour objet d'accroître les exportations de produits canadiens et de stimuler la productivité industrielle et la concurrence. Il occupa ce poste jusqu'en 1972, quand il fut admis au Programme CAP (Cours et affectations de perfectionnement).

Au cours des trois années qui suivirent, M. Touchette reçut deux affectations CAP. Il fut d'abord nommé chef de la Section du développement de la commercialisation du câble du Conseil de la radio-télévision canadienne, puis conseiller principal du Registraire général du ministère de la Consommation et des Corporations, où il contribua à la formulation de principes directeurs en matière de conflits d'intérêts.

M. Touchette devint Secrétaire exécutif de la Commission de lutte contre l'inflation en novembre 1975.

Thurlow Bradbrooke Smith, C.R.

Avocat-conseil général
d'octobre à novembre 1975

Né à Toronto, M. Smith a obtenu son baccalauréat ès arts à l'Université Mount Allison de Sackville (Nouveau-Brunswick) et sa maîtrise, puis son baccalauréat en Droit, à l'Université Dalhousie, à Halifax.

M. Smith entra dans la Fonction publique en 1958, au ministère de la Justice. Admis au Barreau de l'Ontario en 1962, il fut nommé à la Section des services de consultation du ministère de la Justice en 1964. En 1968, il fut promu directeur de la Section du contentieux et du droit international du Ministère. Il fut nommé conseiller de la reine en 1972.

M. Smith a enseigné dans plusieurs universités canadiennes. Il fut professeur externe à l'Université de Montréal en 1967-1968, puis chargé de cours à la Faculté de Droit des universités McGill et Queen's.

De 1974 à 1976, M. Smith occupa le poste de directeur de la Section du droit constitutionnel, administratif et international du ministère de la Justice et c'est au cours de cette période, soit en octobre et novembre 1975, qu'il assumait les fonctions d'avocat-conseil général à la Commission de lutte contre l'inflation.

M. Smith est actuellement avocat-conseil général au ministère de la Justice.

Alban Garon, C.R.

Avocat-conseil général
de décembre 1975 à novembre 1976

M. Garon est né à Saint-Lambert, comté de Lévis (Québec). Bachelier ès arts de l'Université Laval en 1951, il y obtint son doctorat en Droit en 1954. Il obtint également un diplôme d'études supérieures en Droit de l'Université d'Ottawa en 1958. Il fut nommé conseiller de la reine en 1968.

En 1955, M. Garon fut admis au Barreau du Québec et nommé avocat conseil au ministère fédéral de la Justice. Nommé directeur du Contentieux au ministère des Travaux publics en 1959, il devint directeur des Services ministériels en 1965. En 1974, il accéda au poste de sous-procureur général adjoint au ministère fédéral de la Justice et il accepta, en décembre 1975, la responsabilité générale du Contentieux à la Commission de lutte contre l'inflation. Il reprit ses pleines fonctions de sous-procureur général adjoint en novembre 1976.

M. Garon est professeur à temps partiel à la Faculté de Droit de l'Université d'Ottawa. Il enseigne le droit civil, le droit administratif et le droit fiscal.

Marcus L. Jewett

Avocat-conseil général
de novembre 1976 à août 1979

M. Jewett est né à Montréal, mais ses parents ont déménagé à Fredericton (Nouveau-Brunswick) quand il était encore en bas âge. Il a étudié à l'Université du Nouveau-Brunswick où il a obtenu un baccalauréat ès arts en 1966 et un baccalauréat en Droit en 1969. Il a également reçu un Diplôme de la langue française de l'Université de Caen en 1971, un baccalauréat en droit international en 1972 et un diplôme en droit international de l'Université Cambridge en 1973.

Admis au Barreau du Nouveau-Brunswick en 1969, il travailla au bureau d'avocats Hoyt, Mockler, Allen et Dixon de Fredericton (Nouveau-Brunswick) jusqu'en 1970.

M. Jewett fut conseiller juridique à la Section du droit constitutionnel, administratif et international du ministère fédéral de la Justice de 1972 à 1975, quand il devint directeur du Contentieux du ministère d'État aux Affaires urbaines.

Engagé par la Commission de lutte contre l'inflation en janvier 1976, à titre de conseiller juridique, il fut nommé avocat-conseil général en novembre 1976, en remplacement de M. Alban Garon.

M. Jewett est membre de l'Association du Barreau du Nouveau-Brunswick, de l'Association du Barreau canadien, du Conseil canadien du droit international et de l'American Society of International Law.

Publications de la CLI

- Auld, D.A.L., L.N. Christofides, R. Swidinsky et D.A. Wilton, *Facteurs déterminants des ententes salariales négociées au Canada (1966-1975)*.
- Chant, J.F. et D.G. McFetridge, *Les effets de répartition de l'inflation*.
- Christofides, L.N. et D.A. Wilton, *Étude des effets sur les taux de salaire de base négociés du contrôle des salaires au Canada*.
- Commission de lutte contre l'inflation, *Historique de la Commission de lutte contre l'inflation*.
- Commission de lutte contre l'inflation, *L'inflation et la politique économique*.
- Foot, D.K. et D.J. Poirier, *Analyse empirique des décisions de rémunération de la CLI*.
- Gartrell, D., *Interdépendance et inflation*.
- Johnson, G.G., *Variations des salaires des travailleurs non syndiqués au Canada*.
- Kotowitz, Y., *Les effets des impôts directs sur les salaires*.
- Meltz, N.M. et D. Stager, *Structure de la rémunération selon les professions au Canada (1931-1975)*.
- Reid, F., *Analyse des contrôles américains sur les salaires et de leurs répercussions pour le Canada*.
- Wilson, T.A. et G.V. Jump, *L'influence du Programme anti-inflationniste sur l'ensemble des prix et des salaires*.
- Wilson, T.A. et F. Reid, *Évolution des salaires et des prix dans les industries manufacturières au Canada: une analyse économétrique*.